
HARVARDIANA
ET
VE RI
TAS
CHRISTO ECCLESIAE
ACADEMIA IN NOV ANG

HISTOIRE

DE LA FLANDRE.

HISTOIRE

DE LA FLANDRE

ET DE SES

INSTITUTIONS CIVILES ET POLITIQUES

JUSQU'A L'ANNÉE 1305,

PAR L.-A. WARCKOENIG,

Traduite de l'allemand

AVEC CORRECTIONS ET ADDITIONS DU TRADUCTEUR AINSI QUE LA CARTE DE BRUGES
ET DE SA BANLIEUE VERS 1302.

PAR A.-E. GHELDORF.

TOME IV.



BRUXELLES,
LIBRAIRIE ANCIENNE ET MODERNE DE VERBEYST,
116, RUE TERRE NEUVE.

1851.

AVERTISSEMENT DU TRADUCTEUR.



Plus de trois ans se sont écoulés depuis la publication du 3me volume de l'*Histoire de la Flandre*, comprenant l'*Histoire de la ville de Gand*. Nous n'avons cessé depuis lors de nous occuper constamment dans nos heures de loisir de la continuation du travail par nous entrepris. Pour accomplir la tâche que nous nous étions imposée, et dont nous avons rendu compte au début de ce 3me volume, il nous a fallu non-seulement vérifier l'exactitude des citations données par M. Warnkœnig, et collationner les textes par lui publiés, mais bien souvent refondre son travail, le rectifier ou le compléter, et faire à cette fin de nouvelles investigations dans les dépôts d'archives, qui nous ont offert une trentaine de pièces intéressantes échappées aux recherches du savant professeur et que nous publions pour la première fois. Grâces en soient rendues à l'extrême complaisance de Monseigneur Malou, le savant prélat placé actuellement à la tête du diocèse de Bruges, à l'obligeance de MM. De Pélichy-Van Huerne, bourgmestre, Deljoutte, secrétaire, et Bogaerts, archiviste de la ville, ainsi qu'à MM. Priem, archiviste et De Coene, sous-archi-

viste de la province de Flandre Occidentale, dont les bons offices ne nous ont jamais fait défaut dans notre travail. Nous devons aussi des remerciments spéciaux à M. Leglay, le digne et savant archiviste du département du Nord, à Lille.

Comme nous l'avions fait pour la ville de Gand nous avons mis le plus grand soin à rendre un compte exact des divers agrandissements de la ville de Bruges et de sa banlieue.

L'histoire des diverses paroisses a été mise dans tout son jour ; la nomenclature des abbayes, des cloîtres et autres établissements pieux a été scrupuleusement revue. Nous avons donné des détails plus exacts sur les diverses seigneuries foncières successivement fondues dans la ville, notamment sur le *Maendagsche* et sur les biens de la prévôté et du chapitre de Saint-Donat. Des renseignements entièrements neufs sur le droit de *grute* et sur le tonlieu de Bruges sont venus compléter ce qu'en avait dit l'auteur allemand.

Tout ce qui concerne les relations commerciales de Bruges jusqu'à l'année 1305 a été refondu à l'aide de documents demeurés inconnus ou inaperçus jusqu'à présent. Nous avons consacré un nouveau § à l'industrie et aux corporations d'arts et métiers. L'aperçu général des priviléges de la ville a reçu un nouveau jour de l'exposé complet des troubles de 1280, de leurs causes et de leurs suites. Les lacunes laissées par M. Warnkœnig dans son énumération chronolo-

gique des priviléges ont été remplies ; les droits qui résultaient de ces priviléges ont été soumis à une analyse plus exacte. Enfin à l'exposé de l'administration de la ville, que M. Warnkœnig avait tracé d'après un auteur du XVIe siècle, nous avons essayé de substituer un nouveau travail, fondé sur les données de l'époque à laquelle s'arrête notre histoire, et à cette occasion nous avons tenté une nouvelle explication de la coëxistence des échevins et des conseillers.

Quant à ce qui concerne l'histoire du Franc-Métier de Bruges, si intéressante pour l'étude de la transformation de l'ancien droit franco-germanique, nous avons mis tous nos soins, non-seulement à réviser l'indication des ouvrages qui en ont traité, mais encore à compléter la liste chronologique des priviléges du Franc, à en expliquer chaque fois l'objet et la nature, et, pour rendre ce travail aussi complet que possible, nous n'avons pas reculé devant les difficultés d'une traduction avec commentaire du célèbre *Keurbrief* de 1190. Le mode d'administration du pays du Franc a été expliqué avec plus de détails, de manière à indiquer autant que possible, ce qu'il était à la fin du XIIIe et au commencement du XIVe siècle.

Enfin, l'on trouvera parmi les pièces justificatives du présent volume un assez grand nombre de documents que nous publions pour la première fois.

Qu'il nous soit permis, en terminant, de réclamer l'indulgence du lecteur pour les longueurs et les dis-

cussions plus ou moins arides qu'il pourra rencontrer dans notre travail. Si nous eussions voulu nous borner à reproduire les récits des chroniqueurs, au risque d'ajouter nos idées et nos préjugés aux leurs et de nous méprendre sur ceux de l'époque, il y aurait eu plus de place dans notre cadre pour des tableaux animés et brillants et des narrations attachantes ; mais il s'agissait de rechercher l'histoire du pays dans ses monuments législatifs, ses chartes et ses diplômes, d'étudier son passé dans la langue particulière de ses lois et de ses coutumes : étude toute spéciale, hérissée de doutes et de difficultés, que nous avons cherché , non à éluder , mais à vaincre ; de là mainte dissertation , de là cette abondance , et peut-être cet excès de preuves par nous alléguées.

HISTOIRE

DE LA

VILLE DE BRUGES

ET DE SES

INSTITUTIONS CIVILES ET POLITIQUES

JUSQU'AU XIV[e] SIÈCLE.

---

§ I[er]. — DOCUMENTS A CONSULTER SUR L'HISTOIRE DE BRUGES ; AUTEURS QUI S'EN SONT OCCUPÉS.

Aucune histoire complète et satisfaisante de la ville de Bruges n'a été publiée jusqu'à ce jour. Un pareil ouvrage offrirait cependant le plus haut degré d'intérêt, et son exécution ne serait pas encore au temps actuel une entreprise bien difficile, les dernières phases de l'administration de la ville, avant la réunion de la Belgique à la France, ayant laissé des

souvenirs vivaces chez un grand nombre de personnes, qui se sont fait un devoir pieux de recueillir les documents et monuments historiques de la patrie. La décadence de Bruges a occupé, il est vrai, un grand nombre d'écrivains, mais la plupart d'entre eux en ont traité d'une manière superficielle, et par fragments, sans unité de plan ni esprit d'ensemble.

Les archives de la ville, telles qu'elles se sont formées depuis l'incendie de la Halle en 1280, sont bien conservées. Les priviléges étaient autrefois renfermés à la Halle, dans un coffre à trois serrures, sous double grille de fer dans une chambre voûtée, désignée sous le nom de bureau secret (*secreet comptoir*), fermée à son tour de neuf serrures. Les rouleaux de parchemin y étaient rangés dans des layettes de chêne, portant chacune un signe distinctif. Ces archives furent, lors du dernier incendie de la tour de la Halle, en 1741, transportées dans la maison de l'ancien greffe, à côté de l'Hôtel-de-Ville, et se trouvent encore aujourd'hui dans une partie de ce local, communiquant avec la maison de ville. Le désordre inséparable d'un déménagement précipité y est malheureusement encore visible. Malgré le zèle de feu M. Scourion, secrétaire de la ville, mort en 1838, de MM. Jules Van Praet et Octave Delepierre, successivement chargés par les magistrats municipaux du soin de classer ces documents intéressants, malgré l'activité de M. Bogaerts, archiviste actuel, l'analyse et le classement des innombrables pièces originales de ce dépôt, longtemps jetées pêle-mêle, ne pourra s'achever qu'au bout de plusieurs années.

Heureusement une collection de cartulaires, écrits

avec soin, nous offre des copies des actes les plus précieux sous le rapport historique.

En voici la description :

Rudenboek (Livre brut ou à couverture non colorée), écriture de la seconde moitié du XIVe siècle et du commencement du XVe siècle. Il contient divers privilèges de Bruges, depuis 1271 jusqu'à 1399.

Rooden Boeck (Livre rouge), formé au XVe siècle. Il comprend d'abord les lois et privilèges de la ville, ensuite plusieurs actes concernant Bruges et les villes de son ressort (*smalle steden*), des pièces relatives à la ville et au Franc de Bruges, et enfin des actes et chartes intéressant la communauté du pays de Flandre. Les actes y insérés s'étendent de 1228 à 1472.

Roodenbouck A, écriture du XVIe siècle, renferme les actes du XVe siècle relatifs aux débats entre les villes de Bruges et de l'Écluse.

Ouden witten Bouck (Vieux livre blanc), rédigé aux XIVe, XVe et XVIe siècles. On y a rassemblé tous les documents concernant le commerce, les priviléges et les lettres accordées en faveur des marchands étrangers, qui avaient des comptoirs à Bruges, tant ceux de la Hanse teutonique, que les Génois, Vénitiens, Portugais, Espagnols, Arragonais, Anglais, Écossais, etc. Les actes, qui y sont réunis, appartiennent pour la plus grande partie au XIVe siècle, ils vont de 1089 à 1540.

Quatre volumes, designés sous les noms de *Witten Bouck A, B, C* et *D*, qui paraissent avoir été écrits vers la fin du XVIe siècle, renferment divers actes d'intérêt général des années 1549 à 1583.

Le *Witten Bouck E*, aussi connu dans d'anciens in-

ventaires sous la dénomination de *Nieuwen witten Bouck* (Nouveau Livre blanc), a été écrit vers la fin du XVIe et au commencement du XVIIe siècle. Outre les traités de réconciliation de plusieurs villes des Pays-Bas avec le roi d'Espagne en 1584 et 1585, on y trouve divers actes concernant l'administration de la ville de Bruges, de 1305 à 1631.

Swaerten Bouck (Livre noir), écriture de la fin du XVe ou du commencement du XVIe siècle. Il ne renferme que les actes arrachés à la faiblesse de Marie de Bourgogne, fille de Charles-le-Téméraire, en 1477.

Gheluwen Boeck (Livre jaune), écriture du XVIe siècle : actes divers de 1299 à 1534.

Groenen Boeck (Livre vert), écrit au commencement du XVIe siècle; différentes lettres de priviléges, confirmations de priviléges, traités de paix et autres concernant la ville de Bruges, de 1437 à 1518.

Groenen Boeck A, écriture du XVIe siècle, ne renferme, à l'exception d'un petit nombre de pièces que des sentences, actes et appointements des échevins de Bruges, dans des matières d'intérêt local de 1408 à 1458.

Nieuwen groenen Boeck onghecotteert (Nouveau Livre vert non côté), écriture de la même époque et actes de même nature que le précédent de 1447 à 1512, en outre un acte de 1339.

Tweeden nieuwen groenen Boeck B (Deuxième nouveau Livre vert B), actes divers des XVe et XVIe siècles, dont quelques-uns fort intéressants pour l'histoire du commerce.

Nieuwen groenen Boeck BB (Nouveau Livre vert BB), priviléges commerciaux de la ville de Bruges de

1348 à 1586, pièces concernant l'histoire générale du pays au XVIe siècle, privilèges de la nation de Castille à Bruges, de 1366, 1430 et 1565.

Groenenboeck C, écriture du XVIe siècle, comme les précédents, divers actes, la plupart du XIVe et du XVe siècle, quelques-uns de la fin du XIIIe et d'autres du commencement du XVIe siècle.

Eersten bruynen Boeck et *Tweeden bruynen Boeck* (Premier et second Livre brun), écrits au XVIIe et au XVIIIe siècle, divers actes relatifs à l'administration de la ville, du XVIIe siècle et du commencement du siècle suivant.

Outre les dix-neuf cartulaires que nous venons de citer, tous transcrits sur vélin in-folio, et d'une reliure soignée, nous devons mentionner encore un registre intitulé : *Privilegien raeckende 't Proosche ende canoniksche* (Priviléges touchant les terres de la Prévôté et du chapitre de S^{t}.-Donat), un autre *Angaende der heerlichede van den Maendachschen* (Concernant la seigneurie des Maendachsche), et enfin un petit volume in-4° sur papier, sans titre, contenant outre la copie des rôles d'Oléron (1), et les coutumes du Franc de Bruges en vers flamands (2), divers actes et annotations concernant soit la ville, soit le Franc de Bruges, de la fin du XIIIe au commencement du XVIe siècle.

(1) Publiés par M. Warnkœnig, *Flandrische Staats-und Rechts-Geschichte, I, Anhang*, N° XLI, pag. 86-93.

(2) Publiées (avec une analyse incomplète de ce volume) sous le titre erroné de : *Lois anciennes de Bruges*, par M. l'abbé F. Van de Putte, dans les *Annales de la société d'Emulation de Bruges*, t. I, 1839, p. 211-272.

Les archives de la ville offrent encore une source précieuse de renseignements historiques dans les comptes annuels de la ville depuis 1281 jusqu'à 1789, dont la série ne présente que peu de lacunes et renferme entr'autres les comptes détaillés des campagnes de 1302 et 1304.

Nous passons sous silence les richesses de ce dépôt en documents des siècles postérieurs aux limites de notre travail.

Il n'existe encore aucun inventaire détaillé et complet des archives de la ville de Bruges. Au XVII[e] siècle, le savant et laborieux Olivier de Vree, plus connu sous le nom de Vredius, alors pensionnaire de la ville, forma, probablement pour son usage et celui de ses successeurs, un résumé de tout ce qui lui parut le plus remarquable dans onze des cartulaires que nous venons d'énumérer, savoir : les *Rudenbouck*, *Roodenbouck*, *Ouden wittenbouck*, *Nieuwen wittenbouck E*, *Geluwenbouck* et les six volumes désignés sous le nom de *Groene boucken*. Mais ce résumé même est incomplet et ne devient intelligible que pour celui qui s'est déjà familiarisé avec l'histoire de la ville. Le travail de Vredius, conservé au dépôt même des archives (1), et connu sous le nom de *Klapperken*, (rapporteur), comprend en outre le résumé d'un re-

(1) Ce volume des archives ne mentionne pas, il est vrai, le nom de son auteur, mais une copie que nous en possédons, provenant de la bibliothèque D'Hane à Gand, porte expressément dans son intitulé, signé : 1693, F. Van Hulle, *Register int cort van alle de Registers van de stadt van Brugghe, ghemaeckt by den heer pensionaris de Vrée* (Registre abrégé de tous les registres de la ville de Bruges, formé par M. le pensionnaire de Vrée). A. E. G.

gitre non retrouvé jusqu'ores, qui portait le titre de *Sententiebouck*, et contenait diverses sentences et arrêts de 1402 à 1630.

Custis nous a conservé dans le volume supplémentaire de sa collection manuscrite d'extraits intitulée *Archives de Bruges*, (à la Bibl. de l'université de Gand, 9 vol. in-4°, un vol. de tables et un vol. de supplément) divers inventaires des Archives, rédigés avant lui, savoir : 1°. Une table des privilèges, documents et autres actes qui sont aux Halles dans le Comptoir secret : les pièces y sont analysées d'après leur ancienne répartition en 16 divisions, armoires ou layettes, classement aujourd'hui totalement interverti et qui constituait un véritable labyrinthe; 2°. l'inventaire de Vredius rappelé ci-dessus; 2°. Un recueil de plusieurs extraits du livre des sentences données en la chambre du magistrat de Bruges entre plusieurs corps et métiers, contenant aussi plusieurs coutumes et privilèges : ces extraits sont rangés par ordre chronologique de 1408 à 1425, mais le registre même n'est pas plus amplement désigné, de sorte que Custis lui-même n'a pu que conjecturer que ces extraits auraient été puisés dans le *Groenenboeck A*, et aucune indication de feuillet ne renvoie au registre original ; 4°. Les copies des tables insérées dans les *Rudenboeck, Roodenboeck* et *Groenenboeck*.

Du reste toutes ces tables sont tellement laconiques dans les analyses qu'elles présentent, qu'elles ne peuvent aucunement dispenser de recourir aux cartulaires mêmes ou aux documents originaux.

Comme chef-lieu de la province de Flandre Occidentale, Bruges possède encore, dans le local servant

autrefois de chapelle à l'hôtel du Franc, les archives provinciales, formées des documents de l'ancienne administration du Franc de Bruges, auxquels on a ajouté des titres et papiers provenant des seigneuries prévôtale et canonicale de Saint-Donat à Bruges et de la seigneurie de Sysseele, une partie des archives des châtellenies de Courtrai et d'Ypres, de l'évêché de Bruges, et des couvents supprimés dans ladite ville, enfin plusieurs documents provenant de divers corps et métiers de Bruges. Toutes ces archives, en général peu anciennes, si l'on en excepte les diplômes originaux et remontant jusqu'au XII[e] siècle, de l'abbaye de Saint-André-lez-Bruges, offrent peu d'intérêt pour l'histoire spéciale de la ville (1).

Les archives de l'église de Saint-Sauveur se trouvent dans un bon état de conservation.

Cette même église recéla pendant longtemps le chartrier de Saint-Donat, aujourd'hui déposé au palais épiscopal, et renfermant, outre un assez grand nombre de chartes originales, deux cartulaires sur vélin, écrits avec beaucoup de soin, l'un petit in-folio du commencement du XIV[e] siècle, 129 feuillets cotés (190 documents de 961 à 1337, dont 31 seulement ont été publiés), l'autre grand in-folio de 196 feuillets écrits, et paraissant avoir été formé durant le XV[e] siècle.

(1) Feu M. l'archiviste Holvoet (mort en juillet 1835) a communiqué à M. Warnkœnig un manuscrit sur papier du commencement du XVI[e] siècle, de 290 feuillets in-4°, contenant des copies de privilèges des Comtes de Flandre, des échevins, etc., concernant l'organisation municipale de Bruges. Ce manuscrit porte actuellement le N° 58 aux archives provinciales.

Pour ce qui regarde les anciens titres, manuscrits ou cartulaires des abbayes d'Eeckhout et des Dunes, nous renvoyons le lecteur aux renseignements par nous donnés antérieurement (*Hist. de la Flandre*, I, 76-80 ; II, 340-345).

Le dépôt provincial à Gand renferme aussi, parmi les anciennes archives des comtes de Flandre à Rupelmonde, plusieurs diplômes concernant la ville de Bruges.

Nous avons puisé à toutes ces sources, et nous avons rassemblé dans les pièces justificatives de ce volume, les actes qui nous ont paru les plus importants.

Plusieurs collections de renseignements et ouvrages manuscrits sur Bruges, y ont été recueillis par MM. Van Huerne, Vermeire, De Croeser et feu Scourion, ancien secrétaire municipal. Il est vivement à regretter que ce dernier ait été empêché par les occupations journalières de ses fonctions, de coordonner et de fondre en un seul tout, le fruit des 30 années de sa vie qu'il consacra en majeure partie à des recherches sur l'histoire de cette ville (1).

Parmi les auteurs qui sont se occupés d'une manière spéciale de l'histoire administrative et constitutionnelle de la ville de Bruges, nous devons mentionner en première ligne le célèbre juriste *Josse de Damhoudere*, (né 1507, mort 1581), qui fit paraître en 1563, à la suite de son *Pupillorum Patrocinium*, une

(1) M. Warnkœnig s'est plu à exprimer dans son ouvrage, toute sa reconnaissance pour les communications qu'il reçut de M. Scourion, et pour le zèle actif et affectueux avec lequel il en fut aidé dans ses investigations.

espèce de statistique de cette ville sous ce titre : ***De magnificentiâ Politiæ amplissimæ civitatis Brugarum ; ejusdem civitatis topographia et in laudem amplissimi senatûs oratio***, (De la splendeur de l'administration de l'illustre ville de Bruges; Topographie de cette ville et discours panégyrique de son illustre magistrature), in-4°, fol. 118-153 (1).

Damhoudere a parfaitement décrit l'administration de son époque, malheureusement il ne s'est guère occupé des temps antérieurs; il est d'ailleurs complétement muet sur les anciens priviléges de la ville : ce qui s'explique probablement par son attachement aux principes de gouvernement de Philippe II. Quoiqu'il en soit, son ouvrage fut la source où puisèrent fréquemment Marchantius, Gramaye et Sanderus, qui bien souvent se sont contentés de le copier.

Après cet écrivain vient se placer *Nicolas Despars*, bourgeois de Bruges, né dans cette ville, et bachelier en droit, ainsi qu'il se qualifie lui-même. Issu d'une famille patricienne, plusieurs fois membre de l'administration de sa ville natale, il écrivit (du 1er octobre 1562 au 27 juin 1592) dans un sens tout opposé (2) à Damhoudere, une chronique de la Flandre de l'année 405 à 1492, en flamand, sous le titre de :

(1) Cet opuscule parut ensuite traduit en flamand, à Amsterdam en 1688, en un vol. in-4° sous le titre de : *Grootdadigheyt der Regeringhe der stadt Brugghe, enz-door Mhr. Joost de Damhoudere.*

(2) Il fut en 1578 nommé chef du Conseil de guerre institué à Bruges, au nom des États soulevés contre Philippe II. *Gesch. Van Vlaenderen, door J. P. Van Male, uytgegeven door F. Van de Putte. Bruyge,* 1843, petit in-12, p. 74. M. de Jonghe (*Cron.* IV, 540) affirme qu'il fut bourguemaître de Bruges cette même année 1578 et en 1584.

Cronycke van den Lande ende Graefscepe van Vlaenderen (Chronique du pays et comté de Flandre), publiée pour la première fois à Bruges, en 4 volumes in-8°, de 1837 à 1842 par M. le professeur J. de Jonghe.

Dans cette chronique, importante surtout pour le XV° siècle, il règne généralement peu de critique, et bien que l'auteur ait principalement traité l'histoire de la Flandre dans ses rapports avec celle de Bruges, on ne peut guères se fier à ses assertions alors qu'elles sont isolées et ne se trouvent pas confirmées par quelque acte authentique.

Au XVII° siècle Bruges posséda dans son sein un explorateur actif de son histoire comme de celle de la Flandre en général, le célèbre Vredius, que plus d'une fois déjà nous avons eu occasion de citer. (1).

Jurisconsulte érudit, pensionnaire de Bruges, Olivier de Vree, donna sur les origines de cette ville des renseignements précieux, dans son ouvrage capital : *Historiæ Comitum Flandriæ Pars prima : Flandria Ethnica* (Première partie de l'Histoire des Comtes de Flandre : Flandre payenne), aussi sous ce titre gravé: *Historiæ Comitum Flandriæ Libri prodromi duo : Quid Comes ? Quid Flandria ?* (Deux livres préliminaires : Ce qu'était un Comte ? Ce qu'était la Flandre ?) Bruges, 1650, un vol. in-folio. La mort qui vint le frapper en 1652, à l'âge de 55 ans, l'empêcha de mettre la dernière main à la suite de cet ouvrage, publié sous le titre de *Flandria Christiana*. Vredius se distingue particulièrement par son exactitude dans l'indication et la reproduction des sources auxquelles il

(1) *Histoire de la Fl.*, I, 41-42.

a puisé, et ses erreurs d'interprétation sont par là même aisées à rectifier. Ses données nous ont été plus utiles que celles d'aucun des auteurs qui, soit avant lui, soit de son temps, se sont occupés de la statistique de la Flandre, et qui ont d'ailleurs généralement négligé de faire ressortir les points les plus importants à éclaircir dans le plan que nous nous sommes tracé.

Vers la fin du XVIIe siècle et au commencement du XVIIIe vient se placer un travail rempli de détails curieux sur la ville de Bruges, intitulé : *Naukeurige Beschryvinghe van de oude ende hedendaegsche Ghestaethede van de edele ende vermaerde stadt Brugghe in Vlaenderen, door den heer ende meester J. P. Van Male* (Description exacte de l'état ancien et actuel de la noble et célèbre ville de Bruges en Flandre), un volume manuscrit in-4°.

L'auteur, né en 1681, était fils de Segher Van Male, connu par sa *Palinodie* sur la décadenee du commerce de Bruges ; il mourut curé de Vladsloo en 1735 (1).

La bibliothèque municipale de Bruges possède un manuscrit autographe de cette description, lequel est cependant moins complet (2) que celui également original de la collection de feu M. Van Huerne de Puyenbeke.

Bruges trouva encore, au XVIIIe siècle, deux his-

(1) M. Octave Delepierre lui a consacré quelques lignes dans le 1er vol. des *Annales de la Société d'Emulation*, p. 193.

(2) L'auteur avait divisé le cadre de son travail en 3 livres : le premier seul se trouve dans le manuscrit de la bibliothèque de Bruges.

toriens, Charles-François Custis, écuyer, et Patrice Beaucourt de Noortvelde, dont les ouvrages ont été en partie imprimés et sont en partie restés inédits.

Le premier a plus de mérite que le second. Il publia, en 1738, une chronique de sa ville natale, sous ce titre : *Jaerboecken der stad Brugge, behelsende de gedenckweerdighste geschiedenissen, dewelcke soo binnen deselve stad als daer ontrent voorgevallen zyn, sedert haere eerste beginselen, tot den tegenwoordigen tyd toe*, etc (Annales de la ville de Bruges, comprenant les événements les plus mémorables arrivés soit dans cette ville soit dans ses environs, depuis ses premiers commencements jusqu'au temps actuel). La première édition en deux volumes, publiés sans nom d'auteur, finit pour le premier à la mort de Charles-le-Téméraire, pour le second à l'année 1699 ; la seconde édition, revue, corrigée, augmentée et continuée par l'auteur lui-même jusqu'au 21 octobre 1749 (1), parût en 1765 en trois volumes sous le nom de Charles Custis, écuyer, seigneur de Calvoorde, ancien échevin de la ville, chez l'imprimeur-libraire Joseph Van Praet, qui compléta les Annales jusqu'au 25 juin 1765. Dans cette édition le 1er volume s'étend jusqu'à la mort de Jean-Sans-Peur, le second jusqu'à l'abdication de Charles-Quint.

Custis, né le 28 mai 1704, mort le 26 février 1752 (2), se prépara à la rédaction de ses *Annales* par la formation d'un recueil de notices historiques, en

(1) D'après le manuscrit original acquis par nous à la vente de la bibliothèque d'Hane à Gand.

(2) Delepierre, *Précis des Annales de Bruges*, p. 152.

français, en 13 volumes in-4°, dont les manuscrits originaux ont été acquis pour l'Université de Gand, à la vente de la bibliothèque d'Hane, en 1843, (1) et par sa collection d'extraits intitulée Archives de Bruges, en 9 volumes in-4° (2).

Les sources auxquelles il a puisé, sont, pour une grande partie, les ouvrages cités de Van Male et de Despars.

La Bibliothèque de la ville de Bruges possède un volume manuscrit in-folio de 1009 pages, d'écriture

(1) Les 7 premiers volumes, sous le titre commun d'*Histoire ecclésiastique et profane de la ville de Bruges*, sont en outre séparément intitulés, le premier : *Mémoires pour servir à la description générale de la ville de Bruges ;* le deuxième : *Histoire et description de l'église de Saint-Donat;* le troisième : *Eglises collégiales et paroissiales, abbaye d'Eeckoute;* le quatrième : *Abbaye des Dunes;* le cinquième est consacré aux *Abbayes d'Oudenbourg, de Saint-André, de Ter Doest et de Zoetendale ;* le sixième aux *couvents d'hommes, abbayes et couvents de femmes ;* le septième aux *Hopitaux, fondations pieuses et chapelles particulières.* Sous le titre collectif d'*Histoire politique de Bruges,* le huitième volume traite de la *Juridiction du magistrat et des citoyens ;* les neuvième, dixième et onzième donnent la *Liste chronologique des magistrats de 1329 à 1749 ;* le douzième volume comprend l'*Histoire du Franc de Bruges,* enfin un dernier volume est consacré à l'*Histoire de la Noblesse de Bruges.*

(2) Le premier et le deuxième volume contiennent des extraits relatifs à Bruges et à ses environs, puisés dans la collection de Miræus, continuée par Foppens ; les troisième et quatrième ont été tirés de diverses sources ; les cinquième et sixième ont été traduits du Livre des Concordats de la Prévôté de Saint-Donat ; le septième contient des pièces tirées des Archives du Franc, et quelques autres ; les huitième et neuvième renferment diverses ordonnances imprimées concernant la ville et le Franc de Bruges. Le volume de tables comprend, outre un catalogue des ouvrages, imprimés ou manuscrits, consultés, deux recueils (tables), chronologique et alphabétique. Quant au volume supplémentaire, nous l'avons analysé ci-dessus, en traitant des inventaires des archives de la ville.

très-lisible, mais de différentes mains, intitulé : *Annales de la ville de Bruges et du Franc, contenant les événements les plus mémorables arrivés soit en cette ville et terroir du Franc, soit dans ses environs, depuis leur origine jusqu'à l'année* 1763 (N° 27 du Catalogue des Manuscrits). Sur le feuillet de garde à la fin du volume, se trouve la mention suivante : « M. Beaucourt » de Noortvelde, étant le dernier propriétaire de ce » rare et précieux manuscrit, y a ajouté des notes. »

En comparant ce manuscrit à celui qui a servi à l'impression du 3e volume des *Jaerboeken* de Custis, nous nous sommes convaincu que celui de la Bibliothèque de Bruges, loin d'être la rédaction originale de Custis, traduite plus tard par lui-même du français en flamand, pour assurer un meilleur débit à son ouvrage, comme l'avait pensé feu M. Scourion, et M. Warnkœnig d'après lui, n'est qu'une traduction étrangère en langue française de l'original flamand, et que parmi les diverses écritures que l'on y remarque, on ne découvre pas un mot de la main de Custis. Le traducteur passe immédiatement du 21 octobre 1749, date à laquelle s'arrête le manuscrit flamand de Custis, au 13 août 1752 (page 1002).

Quant aux notes de Beaucourt elles sont clairsemées et offrent peu d'intérêt. Il est temps de nous occuper de ce dernier.

Patrice Beaucourt, seigneur de Noortvelde (né à Bruges le 8 janvier 1720, y décédé le 26 ou 27 novembre 1796), successivement avocat au Conseil en Flandre et avocat-fiscal du Tonlieu de Bruges, montra dans ses divers ouvrages, une fécondité plus grande

que Custis, mais en même temps une intelligence bien moins sure.

Ses ouvrages imprimés, sont, dans l'ordre de leur publication :

Beschryving der Heerlykhede en Lande van den Proossche zig bestrekkende binnen en buyten de vermaerde stad Brugge, van desselfs privilegien, oude keuren en kostuymen, Concordaeten, Hansen en Transactien met de wetten van Brugge en't Vrye, enz. door P. Beaucourt de Noortvelde, advocaet-fiscael van H. K., K. en A. Majesteyts grooten Thol van Brugge. (1) Bruges, 1764, un vol. in-12.

Il y a inséré divers diplômes, dont le plus ancien remonte à 1067.

Sept ans plus tard il donna au public une *Description historique de l'église collégiale et paroissiale de Notre-Dame à Bruges, avec une histoire chronologique de tous ses prévôts, suivie d'un Recueil des épitaphes anciennes et modernes*, etc. Bruges, 1773, un volume in-4°. A la fin de l'ouvrage se trouve d'abord la *Description historique de l'ancienne abbaye d'Eekhoute, dite de St.-Barthélémi, de l'ordre de St.-Augustin,* puis celle *de la première fondation du Couvent de Sainte-Anne, dit les Chartreuses*. Ces deux derniers opuscules laissent beaucoup à désirer.

Bientôt après parut en flamand sa *Description de*

(1) Littéralement : Description de la Seigneurie et Terre de la Prévôté (*de Saint-Donat*) s'étendant à l'intérieur et à l'extérieur de la célèbre ville de Bruges ; de ses privilèges, anciennes Keures et Coutumes, Concordats, Accords et Transactions avec les lois (*magistrats*) de Bruges et du Franc, etc, par P. Beaucourt de Noortvelde, avocat fiscal du grand tonlieu de Bruges appartenant à S. M. Imp. Roy. et Apostolique.

l'origine, du progrès et de la décadence du commerce Brugeois, (1) ouvrage tout à fait incomplet pour les premiers temps et où le défaut d'ordre se fait généralement sentir. La partie la mieux traitée est la décadence du commerce européen de Bruges, d'après le tableau qu'en avait tracé Segher Van Male. Les documents imprimés dans ce volume, le sont avec la plus grande inexactitude; aussi avons nous cru devoir les reproduire pour la plupart d'après les textes primitifs, parmi nos pièces justificatives.

Outre ses *Annales du pays du Franc,* dont nous aurons occasion de parler au § X, nous devons mentionner comme une œuvre supérieure à plusieurs égards aux ouvrages déjà cités, et cependant assez rare, le *Tableau fidèle des troubles et révolutions arrivés en Flandre et dans ses environs depuis Charles, dit le Saint, 13e Comte et souverain de la susdite ci-devant florissante province jusqu'à l'an 1584, époque de la réconciliation avec Philippe II, roi d'Espagne, 31e Comte de Flandre. Ouvrage en 2 volumes, qui peut servir d'introduction aux Mémoires du R. P. Strada sur les révolutions dans les XVIe et XVIIe siècles*, par M. Beaucourt de Noortvelde et de Ter Heyden, président et avocat-fiscal de la judicature des droits et tonlieux de S. M. l'Empereur et Roi. Tome I, Bruges, 1792; in-8°.

Ce volume n'a été tiré qu'à un petit nombre d'exemplaires. L'auteur déclare lui-même avoir puisé principalement dans les manuscrits de N. Despars, et

(1) Beschryving van den opgank, voortgank en ondergank der Brugsche koophandel, door d'heer ende Mre Patrice Beaucourt, heer van Noortvelde, etc. Brugge, 1775; un volume in-8°.

d'un ancien conseiller de la ville de Bruges, nommé Antoine Huwyn.

Le second volume n'a jamais été imprimé; il est du reste peu important, et ne contient qu'une chronique en général fort peu détaillée, à l'exception de quelques épisodes traités d'une manière plus large (1).

Beaucourt écrivit aussi quelques poésies latines : il cite lui-même (2) comme imprimé à Bruges, chez Bogaert, 1786, un opuscule en hexamètres latins, comprenant le panégyrique de la ville et du Franc de Bruges, enrichi de notes historiques. On mentionne encore de lui un autre poëme épique manuscrit, sur la guerre des Brugeois contre Philippe-le-Bel (3).

D'autres ouvrages en vers du même auteur, existent, en original, ou en copie, dans la collection de M. Vermeire à Bruges.

On cite d'ailleurs, comme dûs à la plume de Beaucourt, les ouvrages manuscrits suivants, tous relatifs à l'histoire de la ville de Bruges :

1. Description de l'église cathédrale de S[t].-Donat,

(1) M. l'avoué Beaucourt à Bruges, petit-fils de l'auteur, était en dernier lieu propriétaire du manuscrit de ce deuxième volume, tout préparé pour l'impression.

(2) Tableau des Troubles, I, 290 et 292, aux notes : Encomium inclytæ urbis, senatûs populique Brugensis, nec non celeberrimæ regionis Terræ Francæ, ubi primorum Francorum sedes regesque primi Galliæ regni morati sunt, Lex salica scripta promulgataque est ac maximæ terrarum orbis advectæ divitiæ ob portum maris à cunabulis urbis commodissimum, commerciaque cum omnibus mundi gentibus.

(3) Troja Belgica, poëma epicum sub titulo Guidonides, exhibens bellum Brugensium adversus Philippum quartum.

manuscrit en français (1). — 2. Description de la ville de Bruges, à partir de l'année de Nôtre Seigneur 424, par le S[r] Patrice Beaucourt, avocat-fiscal; manuscrit en flamand, in-folio (2); ouvrage sans ordre ni mérite réel, où des points essentiels sont passés sous silence, et des futilités développées avec un soin minutieux. — 3. Description des sept portes de la ville de Bruges, des églises paroissiales situées en dehors de chaque porte, avec les anciennes épitaphes, des abbayes et monastères avec les anciennes épitaphes qui y existaient autrefois, enfin des châteaux et seigneuries situés en dehors de chacune des portes, par le même; manuscrit en flamand, in-folio. — 4. La loi (liste des magistrats) de la ville de Bruges depuis l'année 1477 jusqu'à 1640; in-quarto. — 5. Description des étangs de la ville près des lazarets, et Discours sur l'assemblée des lois (magistratures) du pays du Franc, avec une liste alphabétique de ces administrateurs de 1229 à 1746, et autres variétés par P. Beaucourt.

En 1787 l'imprimeur Joseph Van Praet publia à Bruges, en *langue flamande* un *Recueil de quelques anciennes lois et priviléges de la ville de Bruges,* vol. in-16 (3), tiré d'un ancien manuscrit, assez incorrect,

(1) Delepierre, *Annales de Bruges*, p. 141.

(2) Ce manuscrit a été, ainsi que les 4 suivants, acquis en vente publique, le 9 mars 1832, par M. Vermeire. Nous traduisons les indications du catalogue. M. Vermeire les communiqua dans le temps à M. Warnkœnig. Celui-ci crut pouvoir tirer quelque parti du N° 2 pour son ouvrage; quant au N° 3, il l'attribua soit à Custis, soit à B. J. Gaillard, connu au dernier siècle comme s'occupant de recherches historiques. Le N° 4 ne paraît pas non plus avoir eu Beaucourt pour compilateur.

(3) *Versaemelinge van eenige oude wetten ende privilegien van*

et comprenant la grande charte de 1304 (faussement reportée à 1293), une charte du dernier septembre 1414, et sept divers actes des années 1477 et 1478 concernant soit la Flandre en général, soit la ville et le quartier de Bruges en particulier, un autre acte du 22 avril 1477 entre les villes de Bruges et de l'Écluse, où se trouve transcrite fort défectueusement une reconnaissance de cette dernière du 23 novembre 1290, et enfin les déclarations données (au XIVe siècle) par les villes subalternes de Bruges au sujet de la prééminence de celle-ci dans les expéditions militaires.

Parmi les publications postérieures à 1792, nous devons mentionner en première ligne, le chapitre si intéressant, concernant le commerce de Bruges, dans l'Histoire diplomatique de la Hanse Teutonique (en allemand) de Sartorius, refondue par le savant Lappenberg, et qui contient plus de 40 diplômes relatifs au comptoir de la Hanse dans cette ville.

Enfin, depuis la publication du texte allemand du présent ouvrage (1836), trois divers écrivains se sont occupés de l'histoire de la ville de Bruges.

M. Joseph-Octave Delepierre, aujourd'hui attaché à l'ambassade de Belgique à Londres, qui avait publié en 1835 un *Précis des Annales de Bruges, depuis les temps les plus reculés jusqu'au commencement du XVIIe siècle*, un vol. in-8°, a fait imprimer successivement

de stad Brugge. N° 2819 du catal. méthodique imprimé de la Biblioth. de l'Université de Gand, section de Jurisprudence. C'est probablement ce même ouvrage que l'on avait indiqué à M. Warnkœnig sous le titre de *Recherches sur la ville de Bruges*, par Van Praet, 1780; et qu'il ne put se procurer.

un *Guide dans Bruges*, *ou description des objets d'arts et des monuments curieux que renferme cette ville;* Bruges, 1837, un vol. petit in-12; *Album pittoresque de Bruges ou collection des plus belles vues et des principaux monuments de cette ville,..... accompagnée d'un texte historique;* Bruges, 1837, in-fol.; 2me partie, 1840; *Chronique de l'abbaye de St-André, traduite pour la première fois; suivie de Mélanges historiques et littéraires;* Bruges, 1839, un vol. petit in-8°. Dans ce dernier ouvrage il a profité du travail de M. Warnkœnig, ainsi que des données de Baltyn, sans y ajouter du reste rien de bien important.

L'*Histoire de Flandre*, par M. J. Kervyn de Lettenhove, dont 5 volumes ont paru jusqu'ici, (1) à Bruxelles (1847-1850, in-8°), est un ouvrage d'un tout autre mérite, et quelque différence qui existe entre son cadre et le nôtre, nous avons pu y puiser des renseignements intéressants : si nos vues ne se sont pas toujours rencontrées avec les siennes, son autorité nous a paru de tel poids qu'elle a nécessité de notre part un examen plus attentif de chaque point sujet à controverse.

Enfin, pour ne pas laisser incomplète cette énumération, il nous faut nommer les *Ephémérides Brugeoises ou Relation chronologique des événements qui se sont passés dans la ville de Bruges, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours*, par J. Gailliard; Bruges, 1847, in-8°; ouvrage rempli de détails locaux, peu importants pour l'histoire générale, et moins encore

(1) Le 6e est sous presse.

pour celle de l'administration ou de la constitution politique de la ville.

Diverses notices particulières sur quelques points intéressants de l'histoire de Bruges ont été successivement publiées dans les *Annales de la Société d'Emulation pour l'étude de l'histoire et des antiquités de la Flandre,* établie dans cette ville, dont il a paru une première série en 4 volumes de 1839 à 1842, et une 2e série parvenue à son 7e volume en 1849. C'est au zèle éclairé de cette Société que l'on doit la publication de plusieurs chroniques originales des abbayes et monastères de la Flandre.

§ II. — ORIGINE DE BRUGES. COUP-D'OEIL SUR SON ACCROISSEMENT JUSQU'AU COMMENCEMENT DU XIVe SIÈCLE (1).

Sous la domination romaine les Ménapiens, bornés au midi par les Morins, occupaient l'emplacement actuel de la ville de Bruges (2). Des médailles de Marc-Aurèle et de Faustine-la-Jeune, son épouse, découvertes dans un de ses faubourgs, indépendam-

(1) Sources : Meyerus, *Rerum Flandric.* T. IX, fol. 36 ; Marchantius, 121-133 ; Guicciardini, 370 ; Gramaye, *Antiq. Fland., Brugæ Flandrorum,* P. I, c. VI, p. 89 et s. ; Sanderus, 1re édit. I, 181-335, et 2e édit. II, 1 et suiv. ; Vredius, *Fland. Ethn.,* 405-515 ; Custis, *Jaerboecken,* I ; De Bast, *Rec. d'Antiq.,* 2e édit. I, 328-336.

(2) Plusieurs auteurs placent dans cet endroit les *Grudii,* l'une des peuplades clientes des Nerviens (*J. Cæs. de bello Gall.* V, 39), et ils citent, à l'appui de cette idée, le droit de *grute,* dont il sera question par la suite. Mais la fausseté de cette opinion est évidente. Des Roches a cru devoir la réfuter dans son *Mémoire couronné* en 1769, p. 10.

ment de plusieurs vases et autres objets de l'époque romaine, déterrés dans la ville même, nous reportent vers la fin du second siècle de l'ère chrétienne.

Il n'existe du reste aucuns renseignements historiques, mais seulement des traditions douteuses sur les premiers commencements de Bruges. C'est dans ces traditions que les écrivains tant anciens que modernes ont cherché l'origine de cette ville et l'étymologie de son nom. C'est une question toujours sujette à controverse si Bruges, en latin *Brugæ*, au moyen-âge *Brugiæ* ou *Bruggiæ* (1), en flamand *Brugge* et anciennement *Brugghe*, a porté ce nom depuis son origine, et si elle le dût à un ou plusieurs ponts établis dans cet endroit, ou bien si sa dénomination a été empruntée à l'existence d'un bourg ou chateau-fort et a subi une corruption semblable à celle que l'on remarque à Gand, où la rue du bourg, *burgstraet*, est désignée en français sous le nom de la rue de Bruges.

La dernière de ces explications, qui est aussi la moins répandue, est donnée par Sanderus, comme lui ayant été communiquée par un antiquaire de ladite ville, et se trouve aussi dans *J. Cruquius*, préface de son édition latine d'Horace, *Anvers, chez Plantin*, 1578. D'après les partisans de cette opinion, le berceau de la ville aurait été une forteresse nommée *Loveburg* ou *Laeuburg*, se liant aux trois forteresses environnantes, Oostbourg, *Roburg* (plus tard

(1) L'histoire des saints Wandregisile, Ansbert et Vulframne en 944, imprimée dans les *Acta Sanctorum ordinis S. Benedicti, Sæc. V°*, p. 204, porte : *Bruzziæ*, mais il est évident que cette leçon est le fruit d'une erreur due à la grande ressemblance des *g* et des *z* dans ce manuscrit du XI[e] siècle.

Rodenbourg, aujourd'hui Ardenbourg) et *Aldenburg* ou Oudenbourg. Quant au mot Loveburg ou Laeuburg lui-même, ils le font dériver à son tour, soit de *Levacorum burgum*, en supposant bien gratuitement que les *Levaci*, l'une des cinq peuplades soumises aux Nerviens et nommées dans César, auraient occupé cette contrée, soit du mot flamand *loof*, *loove* (feuillage, berceau), une partie du bourg de Bruges étant encore désignée en 1261 (dans un diplôme imprimé par extrait dans Vredius, p. 582) sous le nom de *Lova comitissæ* (Portique ou berceau de verdure de la comtesse).

Les écrivains qui ont adopté l'autre opinion, admettent également que la ville dût son origine à un bourg, mais ils tirent son étymologie du mot flamand *brugge* (pont). Ils allèguent qu'un pont de bois aurait traversé les fossés du bourg, ou tout au moins se serait trouvé situé dans ses dépendances, et qu'on devait nécessairement y passer pour se rendre d'Oudenbourg ou de Thourout à Ardenbourg et Oostbourg, de même qu'aujourd'hui la route directe entre ces villes traverse celle de Bruges. Ce système explique d'une manière fort naturelle les commencements de Bruges. Voici comment s'exprime à cet égard la Chronique de Jean-le-Long, abbé de Saint-Bertin (*Joannes-Iperius*), mort en 1383 : « Baudouin (Bras-de-Fer), commença la ville de Bruges et entoura d'un rempart, contre les incursions des Danois et des pirates, le bourg ou château..... Bientôt pour l'usage ou les besoins de ceux du château, commencèrent à affluer devant la porte, près du pont du château, des merciers, puis des marchands d'objets de plus de va-

leur ; ensuite des taverniers, des aubergistes se mirent à construire des maisons et à préparer des logements, pour fournir à manger et à coucher à ceux qui ayant affaire au prince durant ses fréquents séjours en ce lieu, chercheraient chez eux le logement qu'ils ne pouvaient trouver dans le château. Ceux-ci se disaient : Allons au pont, et les habitations y devinrent si nombreuses que ce fut bientôt une grande ville, qui conserve encore dans la langue vulgaire le nom de pont, car *Brugghe* a dans la langue du pays la signification de pont (1). » Cette explication se trouve confirmée par les plus anciennes armoiries connues de la ville, dans lesquelles figure à côté d'une tour fortifiée un pont de bois (2). Quelques auteurs pensent que le grand nombre de ponts, que l'on voit encore aujourd'hui entre le berceau de la ville et ses agrandissements postérieurs, ont donné naissance à son nom ; mais cette opinion ne peut se soutenir en présence de ce fait que Bruges aussi longtemps qu'elle fut concentrée dans le bourg, n'eut que quatre issues, et qu'ainsi elle n'avait pas plus de ponts que toute autre ville flamande.

Plusieurs historiens de la Flandre affirment que dans les premiers temps Bruges porta le nom de *Brugstok* (ponceau) (3). Récemment M. Kervyn de

(1) *Johannis Iperii Chronicon Sancti Bertini,* dans Martène et Durand, *Thesaur. nov. Anecdot.* III, 519-520. Le texte latin est reproduit avec de légères variantes par Sanderus, 186, et par Vredius, 514-515.

(2) Vredius, *Addit.* p. LIV, n.o 4, et p. LXXIIJ. M. Edmond Veys : *Notice sur les anciens sceaux et armoiries de la ville de Bruges,* avec 2 chartes du 24 avril 1305. *Annal. de la S. d'Émul.* T. I, p.71-81

(3) Vred. *Fland. Ethn.*, p. 406.

Lettenhove (*Hist de Fl.* I, 157) lui a prêté celui de Bruggensele, et a avancé qu'elle dépendait, au neuvième siècle, d'un fief appelé Winnebrigga, en souvenir de quelque mémorable combat qui y avait été livré. Mais les autorités sur lesquelles s'appuie M. Kervyn, sont loin de justifier ses assertions. Les *Annales abbatiæ S. Petri Blandiniensis,* publiées en 1842 par M. Van de Putte, p. 92 et 100, mentionnent, il est vrai, au X[e] siècle en 962 et 967, un fisc nommé Wemebrugge ou Weinebrugge, et un endroit en dépendant appelé tantôt Bogginsela, tantôt Buggensele, et la charte de donation de Baudouin-le-Chauve au chapitre de Saint-Donat, de l'an 961, place à Winebriga l'église de Saint-Michel près de Bruges et parle aussi d'un fisc royal en cet endroit, mais pour trouver dans ces indications si vagues le berceau de Bruges, il faut défigurer les noms propres et faire violence aux textes des manuscrits.

Une ancienne chronique flamande, citée par Vredius, p. 405, affirme que Bruges n'était au IV[e] siècle, du temps de Saint-Donat, évêque de Reims, rien qu'un château. Vredius se prononce pour l'exactitude de cette tradition, combattue par le Bollandiste Ghesquière (*Acta Sanct. Belgii*, I, 137); il prétend encore reconnaître Bruges et la place de Malberg (aux environs du Bourg dans cette ville), dans le *Malbergium Bruche* du *Pact. Leg. Sal.* édit. Hérold, tit. 23 § 4 : ce qui reporterait cette ville au VIII[e] siècle ; mais son interprétation est en contradiction avec celle des meilleurs commentateurs, qui se fondant sur le texte latin, regardent la glose *bruche* comme correspon-

dant au flamand actuel *borst*, sein ou poitrine (1).

S'il était vrai que, comme l'ont avancé Molanus et Canisius, l'évangile ait été prêché à Bruges par Saint-Chrysole, mort en 287, Bruges pourrait certes se vanter d'une haute antiquité : mais les anciens Actes de la vie de ce saint ne font aucune mention de ce fait, dont la tradition se sera probablement formée sur l'existence d'une partie de ses reliques dans l'église de Saint-Donat (2).

Quoiqu'il en soit de toutes ces conjectures, il est constant que vers l'an 640, Saint-Éloi fut établi évêque sur cette contrée, que Saint-Ouen, son biographe (vers 678), désigne sous le nom de *municipium Flandrense* (3), dénomination remplacée dans un ancien abrégé de sa vie par *municipium Brugense* (4) : d'où l'on peut conclure que cet endroit formait dès lors le centre du pays flamand (5). On rapporte, et le fait

(1) Canciani, *Barbar. Leges antiquæ*, II, 53. *Bruche* a pour racine *brechen*, *borst* vient de *bersten* : ces deux verbes signifient également *se rompre*. Le français a conservé les dérivés *busc* et *buste*.

(2) On peut consulter à ce sujet Ghesquière, *Acta Sanct. Belg.*, I, 135 et suiv.

(3) *Acta S. Belgii*, KI, 229.

(4) *Description de la Gaule Belg.*, par le p. Wastelain, éd. de Lille, 1761, in-4°, p. 408.

(5) Il résulte des documents imprimés par M. l'abbé Van de Putte, sous le titre d'*Annales abb. S. Petri Blandin.* p. 76 à 120, qu'aux X[e] et XI[e] siècles on comprenait dans le *pagus Flandrensis* Baarzande, entre Breskens et Schoondyke dans la Flandre Zélandaise actuelle (*Boltreshanda*, p 119), Houttave, Varssenaere, Clemskerke, Jabbeke (*Holtawa*, *Fresnere*, *Clemeskerca*, *Jatbeka*, p. 117), Vlaersloo (*Frordeslo*, p. 113), Keyem près de Dixmude (*Clehiham*, p. 105), Uxem entre Furnes et Dunkerque (*Uckesham*, p. 108-109) et Bourbourg (*Brucbruch*, p. 112). Aux VIII[e] et IX[e] siècles Rodenburch (*Rodanensis villa*, p. 120), plus tard Ardenbourg, formait le centre

paraît très-vraisemblable (1), que cet apôtre de la Flandre construisit à Bruges une église en bois, qui donna naissance à la belle église de Saint-Sauveur (2).

A en croire les chroniques de l'abbaye d'Eeckhout, S[t] Trond (*Trudo*), riche seigneur de la Hesbaie, né en 628, mort vers 693, aurait possédé Bruges, comme son alleu, et y aurait fondé vers le milieu du VII[e] siècle, un monastère de 80 religieux, berceau des

d'un petit *pagus* appelé de son nom *Rodanensis pagus*, et compris dans le grand *pagus Flandrensis*. Sont désignés comme faisant partie du *pagus Rodaninsis* ou *Rodanensis* les endroits suivants : Dudzeele (*Dudece*, p. 76), Beernem (*Beringhamma*, ibid.), le hameau dit Vaeke, dépendant de la commune de Maldeghem (*Facum*, p. 78, *Watine*, p. 80 ; *Vaeke* ou *Vaete* dans l'idiôme des poldres s'emploie pour désigner un réservoir d'eau douce, un abreuvoir), Greveninge (p. 81) dont le nom s'est conservé dans la Wateringue de ce nom entre l'Écluse et Houcke, une alluvion ou schorre près d'Oostbourg, dite *Cumbescura* (p. 81 et 90) et enfin Adeghem (*Hattingim*, p. 82), au midi de Maldeghem.

Ces indications suffisent pour donner une idée assez exacte de l'étendue du *pagus Flandrensis* et du *pagus Rodanensis* qui en dépendait.

Elles serviront aussi à rectifier l'explication erronée que nous avons donnée ailleurs (*Hist. de la Flandre*, I, 125) au sujet de ce dernier *pagus*, et de l'acte de prestarie du 7 septembre 839 (imprimé *ibid*, p. 326-327). Le *Facum* y dénommé est indubitablement le hameau Vaeke désigné ci-dessus ; le ruisseau *Absencia* (*Absinthia*, dans les Annales, p 78, où cet acte était analysé) était soit le ruisseau aujourd'hui connu sous le nom d'Eede (ancien nom générique de toute eau quelconque), soit quelque autre ruisseau absorbé dans le canal de la Lieve. *Welingahem* ne se reconnaît plus aujourd'hui : peut-être faut-il le chercher dans la commune actuelle de Heile près d'Ardenbourg. Le mot *wadriscapud* de la prestarie répond au *wareschaix* de l'idiôme wallon, et désigne des terrains vagues ou communaux.

(1) S. Ouen dit en effet (*Act. S. Bel.*, III, 238) de lui : « *Docens omnes in unum ad Ecclesiam coire, monasteria construere.* »

(2) Buzelin, *Annales Gallo-Fland.*, p. 64.

abbayes d'Eeckhoute et de S[t].-Trudon. Mais ces chroniques ne peuvent être que postérieures aux invasions de la Flandre par les Normands, et le diacre Donat, qui écrivit la vie de ce saint au VIII[e] siècle, ne dit absolument rien de cette circonstance, invoquée pour la première fois par Rodolphe, abbé de S[t].-Trond en Hesbaie, vers 1130, et considérablement amplifiée par Vredius, ainsi que par un chanoine régulier d'Eeckhout, Cornelius Bartholomæus, son contemporain, dont les assertions relatives à l'histoire de son monastère se concilient difficilement avec les actes les plus authentiques (1). Cependant une critique attentive peut bien admettre que Saint Trond ait réellement possédé l'emplacement où s'établirent primitivement, au temps de S[t].-Éloi, les chanoines réguliers, qui occupèrent par la suite, au commencement du XII[e] siècle, le monastère d'Eeckhout, soit que ce premier établissement ait été dès lors dans cet endroit même, soit, ce qui semble plus probable, qu'il fût situé au village d'Oedeghem, aujourd'hui remplacé par le hameau de Steenbrugge, près de Bruges.

L'opinion de Vredius (p. 517) que S[t].-Boniface, dans son passage vers l'Allemagne, en 782, aurait séjourné à Bruges avec S[te].-Walburge, qu'il y aurait fondé une chapelle devenue plus tard l'église collégiale de Notre-Dame, et qu'une autre chapelle établie par S[te].-Walburge, à cette même époque, aurait donné naissance à l'église placée ensuite sous son invoca-

(1) *Acta Sanct. Belgii,* V, 4-14 ; Mir. I, 61 et III, 57 ; Vredius, 411-414 ; Custis, *Jaerb.,* 1[re] éd., I. 14 ; Beaucourt, *Descr. hist. de l'abbaye d'Eeckhoute,* p. 293 ; *Gallia christ.,* V, 277-283.

tion, cette opinion, disons-nous, ne repose pas davantage sur quelque document authentique.

Il était réservé au premier comte de Flandre, Baudouin-Bras-de-Fer (863-878), d'apprécier l'importance de Bruges, centre de la Flandre proprement dite depuis le milieu du VIIe siècle, comme point de défense contre les incursions des Normands. Le pont traversant la *Reye* (anciennement *Roye* ou *Roya*), les marais environnants, la proximité de la mer, tout lui indiquait cette place comme lui offrant la plus grande facilité pour préserver la côte d'une invasion, et assurer un asile aux habitants des campagnes environnantes. La chronique d'Iperius (à l'endroit déjà cité) rapporte expressément à ce prince la fondation de la ville et la première enceinte du bourg ou château, sans s'expliquer sur l'origine de ce dernier. Cette enceinte, sans mur ni ouvrage de fortification (1), ne put être autre qu'un fossé dans lequel on dériva les eaux de la Reye. Elle comprenait au Nord une église placée d'abord sous l'invocation de la bienheureuse Vierge Marie, plus tard sous celle de Saint-Donat ou Donatien ; au Sud-Ouest la chapelle aujourd'hui crypte de Saint-Basile, comme chapelle du comte ; à l'Ouest la maison des échevins, c'est-à-dire ceux du district ou *pagus* (Vred. p. 579-583) et la prison connue sous le nom de *steen* ; à l'Est la demeure du comte et le donjon, auquel s'appliquait spécialement le nom de Bourg (« *domumque et turrem quæ burgus*

(1) *Cinctura sine muro vel fortalitio*, dit la chronique, éd. de Martène et Durand, p. 519 et 520, et plus loin : *Balduinus calvus posteà muro cinxit et firmavit*. — Vredius, p. 514, lit *sire* au lieu de *stne*, dans le premier passage.

dicitur »), et enfin les demeures de tous les chanoines. A cause de la sureté qu'offrait cet endroit, le comte confia à l'église ou chapelle de la Vierge Marie, les reliques de Saint-Donat que lui avait envoyées Ebbon, archevêque de Rheims (1).

Baudouin-le-chauve (878-918) acheva l'œuvre commencée par son père : la *villa* qui s'était formée dans les dépendances du Bourg, fut par lui entourée de murs et de fortifications (2). Cette enceinte, très-reconnaissable encore aujourd'hui, se dirigeait de la rue de Breydel, à l'Est de la Grand'Place et de la rue Flamande, par le pont de la Grue, le petit quai du Miroir, le quai Spinola, les ponts de paille, de Sainte-Anne, du vieux-moulin, du cheval, du calice et de l'âne aveugle, jusqu'au pont dit de la cour (*hofbrug*), autrefois existant dans la rue de Breydel. Elle comprenait la place de justice, qui a conservé le nom de place de Malberg, et le champ du gibet (*galgeveld*).

Quelques auteurs attribuent à Baudouin-le-chauve la translation à Bruges des reliques de Saint-Donat, que d'autres placent sous le règne de son père (3).

Sous Arnould-le-vieux (918-964) on apporta à Bruges d'autres reliques de divers saints (4).

(1) La lettre d'envoi a été publiée par Miræus. I, 22. Quant à l'époque à laquelle elle a pu être écrite (elle ne porte pas de date), on peut consulter Vredius, p. 500-506, et Custis, *Jaerb.*, I. a° 865. Ce dernier émet l'opinion que la pièce, découverte en 1566, avait été renouvelée en 1098, lors du dépot de ces reliques dans une nouvelle châsse.

(2) *Iperii chron.*, p. 520 ; D'Oudegherst, I, 139-140.

(3) La chronique d'Iperius, l. c., indique Baudouin 1er, celle de De Budt (*Corp chr. Fland.* I, 271), Baudouin II.

(4) Vers 944. *Acta Sanct. ord. Bened. sæc, V.* p. 294, dans De Bast, p. 331.

Le livre des miracles de Saint-Bavon, écrit vers la fin du X[e] et au commencement du XI[e] siècle, mentionne vers cette époque le *portus Brugensis in pago Flandrensi* (1). Mais il reste incertain si le mot *portus* doit être entendu dans le sens de *hâvre*, ou dans celui de l'expression flamande *poort*, pour *ville* ou *commune*.

Suivant Meyerus, Baudouin III accorda, vers 958, une foire annuelle à Bruges et à Thourout : ce prince introduisit et propagea l'industrie de la fabrication des toiles et des étoffes de laine dans ses états.

Après sa mort prématurée, Arnould-le-vieux qui avait repris les rênes du gouvernement, institua en 961 un chapitre richement doté dans l'église de Saint-Donat (2). Les douze chanoines reçurent pour leur entretien et celui de leur chapelle ou église, l'église de Saint-Michel à Weinebrige (près de Bruges), la chapelle de Sainte-Croix près de cette même ville (*in villâ quæ dicitur Gera*), celle de Wardamme (*Wara*) et de Ruddervoorde, celle de Saint-Christophe près de la grande place (*juxtà forum*), les églises de Wytschaete et de Kemmel, aux environs d'Ypres, et l'église d'Eessen avec les chapelles en dépendantes de Dixmude et de Clercken (*Clarc*), le tout avec leurs dépendances, dîmes et terres, et en outre des possessions (*bodia*) à Dickebusch, Vormezeele et Ypres, et

(1) Cons. notre *Hist. de la Fl.*, I, 53. Ce passage se trouve au f° 170 du ms : il est imprimé dans les *Acta SS. Belg.*, II, 565.

(2) Sanderus, p. 211. Le diplôme d'Arnould, fort intéressant pour l'histoire du droit à cette époque, est imprimé dans Miræus, I, 45, comme aussi dans Vredius, p. 531. Nous renvoyons à notre *Hist. de la Fl.*, II, 389, au sujet de son authenticité.

des terres dans les paroisses d'Oostkerke, Ardenbourg, Houtave, Uytkerke, Notre-Dame de Bruges et Meetkerke. Ils furent autorisés à élire librement leur supérieur ou prévôt (*major, qui vocatur præpositus*), lequel fut dôté lui-même de l'église d'Oostcamp, avec les dîmes et terres y attachées, ainsi que de diverses terres à Zarren (*Sarra*), Lisseweghe, Uytkerke, Dudzeele, *Michem* (?), Sainte-Croix, Wulpen (entre Furnes et Nieuport ?), Oostkerke, Aertryke, Dixmude, Loo, *Busarica* (Beerst ou Beernem?) Jabbeke, Zerkeghem, Lisseweghe, Sysseele, et dans les paroisses de Notre-Dame et de Saint-Sauveur de Bruges, cette dernière à l'extérieur du bourg (*in castro forinseco*).

Ces deux paroisses, qui comprenaient encore des prés et des habitations rurales (*curtilia*), ne faisaient pas encore partie de la ville même, et ainsi se trouve suffisamment refutée l'opinion de Vredius, d'après laquelle elles auraient déjà été renfermées dans l'enceinte de Baudouin-le-Chauve, dont le prétendu tracé, indiqué par cet auteur, doit en réalité être reculé jusqu'au règne de la comtesse Marguerite, en 1270.

Suivant une chronique de Cambrai de Paul Gelic, écrite environ l'an 1512 (1), Bruges aurait perdu 12,000 habitants dans la peste de l'année 1006.

Suivant Meyerus, *ann.* 1036, les treize échevins de Bruges obtinrent du comte Baudouin IV (988-1036) l'autorisation d'élire dans leur sein un Bourgmestre.

(1) Citée par Le Carpentier, *Histoire de Cambrai*, I, 304. D'après ce même Gelic, la ville de Gand aurait perdu alors 34,000 habitants! Cette assertion suffit pour faire juger de son autorité historique.

De même qu'en dehors des fossés tracés par Baudouin 1er, de nombreuses habitations n'avaient pas tardé à s'élever, les faubourgs de Bruges s'étaient accrus à tel point, en dehors de l'enceinte fortifiée par Baudouin II, que dès l'année 1040, elle avait, au rapport des chroniqueurs, acquis le triple de son étendue primitive (1).

Trois ans auparavant, au commencement de l'hiver de 1037 (2), Emma, sœur du duc Richard de Normandie, plus connue sous son nom anglo-saxon d'Elfghive, successivement veuve des rois Ethelred et Kanut, s'était vue réduite à chercher un asyle en Flandre, et avait abordé non loin du château de Bruges. « Ce château, dit un panégyriste contemporain (3), est habité par des colons Flamands, et jouit de la plus grande célébrité, tant à cause de l'affluence des marchands, que de l'abondance de toutes les choses que les hommes estiment le plus. » Le comte Baudouin et la comtesse Adèle, son épouse, mirent dans cette ville à la disposition de la Reine une maison appropriée à la splendeur d'une habitation royale. C'est là qu'en 1040, elle reçut, ainsi que son fils Hardecanut, les députés envoyés par les grands d'Angleterre pour prier ce dernier de se rendre dans ce royaume afin d'y prendre possession du trône vacant par la mort du roi Harold. Cette princesse mourut à Winchester en 1052, vieux style.

(1) Custis, *Jaerb.*, a° 1040.

(2) Toutes les dates, qui suivent, sont tirées de *Simeonis Dunelmensis Historia de Gestis Regum Anglorum.*

(3) Pontanus. *Rerum Danicarum Historia*, p. 171 ; *ex Encomio Emmæ, à Bertiniano monacho anonymo et coævo.*

En 1044 Gunilde, fille du roi Wortigerne et d'une sœur du roi Canut, veuve des comtes Hacum et Harold, chassée d'Angleterre, vient également résider pour quelque temps à Bruges.

En 1047, Osgot Clapa, homme d'un grand pouvoir, réunit à Wulpen (au Nord de Cadsand?) vingt-neuf navires dans le but de tenter une invasion en Angleterre; mais ses projets étant déjoués par la prudence du roi, il se voit forcé de se réfugier en Danemarc, emmenant de Bruges sa femme qu'il y avait mise en sureté.

Enfin une autre Gunilde, fille du célèbre comte Goodwin et sœur du roi Harold, réfugiée à Saint-Omer après la mort de son frère, se retira ensuite à Bruges, où elle mourut, après un voyage en Danemarc, le 24 août 1087, et fut enterrée dans le cloître de Saint-Donat (1).

Aux années 1070 et 1071, nous voyons les Brugeois, de concert avec les habitants de Gand et d'Ypres, appeler au secours de la Flandre, Robert-le-Frison, et combattre sous lui les troupes du roi de France et de la comtesse Richilde (2).

Ce même Robert-le-Frison, fonde à Bruges, près de Saint-Donat, au Nord de la rue Philippe Stock, la chapelle de Saint-Pierre (3).

Robert II, son fils, accorde par un diplôme du 31 octobre 1089, (Miræus, I, 359) une immunité entière à l'église de Saint-Donat, et tout en stipulant la néces-

(1) *Mess. des sciences et des arts*, I, 425-441, (article de feu M. Scourion.) où l'on peut voir son épigraphe.

(2) *Corp. Chron. Fland.*, I, 57 et 61; D'Oudegherst, I, 290.

(3) *Corp. Chr. Fl.*, I, 65.

sité de son assentiment pour l'élection du prévôt, il attribue à perpétuité à celui-ci les fonctions de chancelier. En 1101 ce même comte étend au chapitre de Saint-Donat les immunités et privilèges dont jouissait celui de Saint-Pierre à Lille (Ibid. II, 1148).

Le récit détaillé de la mort du comte Charles-le-Bon, par Gualbert, nous fournit des renseignements précieux sur l'état de Bruges au commencement du XIIe siècle (1).

L'établissement de Baudouin Ier subsiste encore dans son entier. A l'intérieur du bourg ou château, fermé de portes (nos 50, 68, 69) défendu par un fossé traversé de plusieurs ponts (nos 50, 74), parmi lesquels on distinguait le pont du château, plus tard *hofbrugge*, pont de la cour, et celui de Saint-Pierre, plus tard *wisselbrugge*, nous trouvons l'église de Saint-Donat (n. 38), la maison du prévôt (n. 50), le cloître du chapitre et la maison du comte : tous ces bâtiments sont disposés autour de la cour du château (n. 62). La maison du comte a un étage supérieur, une tour qui la domine, et des galeries ou portiques, *lobia* (nos 51, 73).

On reconnait l'ouvrage de Baudouin-le-Chauve dans les fortifications, *propugnacula* (n. 51), du château primitif, d'une élévation telle qu'il faut des échelles de 60 pieds de longueur pour en tenter l'assaut (n. 67), ainsi que dans le fossé entourant le premier accroissement du Bourg, et traversé à son tour

(1) *Acta Sanctorum, tom.* I. *Martii*, p. 152 *et seq*. Nous citons entre parenthèses les nos du récit de Gualbert.

de plusieurs ponts qui du dehors conduisent dans la direction du château (n. 61).

Enfin le faubourg, qui s'est formé sous les successeurs de ce prince, s'étend jusqu'au Sablon (n[os] 27, 49) ; on y distingue la grande place et les églises de Saint-Christophe (n. 58) et de Saint-Sauveur (n. 120).

Le bourg de Baudouin 1[er] constitue la forteresse intérieure ; le nom de château s'étend à la partie comprise dans l'enceinte de Baudouin-le-Chauve (1); les habitations agglomérées sous sa protection et dans son voisinage portent celui de faubourg (n. 43) ou de *villa* (n. 83). Les habitants, à l'invitation du prévôt, l'entourent de fossés et de palissades, et établissent pour la défense commune des tours et autres ouvrages en bois, munis de poternes (n. 46) ou de portes (n[os] 49, 56, 169).

La Reye, retenue par l'écluse d'un moulin-à-eau (près de l'endroit où se trouve encore actuellement le pont-du-moulin), sert de défense au château et au faubourg du côté méridional (n. 185).

Du reste la population et l'étendue de la *villa* la rendent comparable aux vieilles cités (2) : ses écoliers étudient à Laon en même temps que ses négociants trafiquent à Londres (3).

Le dépôt à Bruges d'une partie du Saint-Sang de Notre Seigneur, que le comte Thierri d'Alsace y fit

(1) Gualbert, dans Vredius, p. 530.

(2) Gualterus, cap. XXVIII, n. 42.

(3) Gualbert, n. 21. — Au milieu du XIII[e] siècle (vers 1256) des jeunes gens de la noblesse flamande allaient encore apprendre la langue française à l'abbaye de Bénédictins de Saint-Nicolas-au-Bois, au diocèse de Laon (arrond. de La Fère, dép. de l'Aisne). Duchesne, *Maison de Guines*, p. 235.

transporter vers le milieu du XII° siècle, mérite d'être spécialement signalé. Il donna naissance à des processions solennelles, qui attirèrent constamment une multitude d'étrangers. On conserve cette précieuse relique dans la chapelle de Saint-Basile au Bourg, que ce comte ainsi que son épouse et son fils se plurent à doter richement (1).

Ce fut à Bruges que se conclut en 1167 le traité de paix et de commerce entre les comtes de Flandre et de Hollande; les deux premiers articles de cette convention, qui mentionnent la ville de Bruges, attestent son importance. Le 1er porte : « Tous ôtages qui seront pris entre l'Escaut (oriental) et Hedineze (ou Heidensee), seront sous la garde du comte de Flandre à Bruges : et il n'en rendra aucun au comte de Hollande, sinon de son plein gré. » L'article 2 ajoute : « En outre nul duel (combat judiciaire) ne doit avoir lieu entre les hommes (vassaux) de ladite terre, ailleurs qu'à Bruges. »

Le commencement de la *Keure* de Bruges la plus ancienne, accordée vers 1190 par Philippe d'Alsace (2), détermine de la manière suivante les bornes de sa juridiction : En deçà du pont de Notre-Dame, en deça de la *Boterbeke* (ruisseau traversant la commune de Saint-André et une partie de celle de Saint-Michel jusque près de la porte actuelle de la Bouverie et se dirigeant ensuite à peu près parallèlement à la rue de la Bouverie au midi de celle-ci), de là jusqu'à la maison de Gautier-le-Chauve (peut-être dans la rue

(1) Sanderus, II, 4, p. 223; Miræus, I, 552.
(2) Imprimée dans notre *Hist. de la Fl.*, II, 417-421.

dite *paelstraetken* (ruelle de la borne), donnant dans la rue des maréchaux, vis-à-vis de la ruelle du porc, entre la petite rue des maréchaux et la ruelle des fabricants de peignes), de là jusqu'à la maison d'Alain le charpentier sur la terre de Baudouin de Praet (ne serait-ce pas la rue des menuisiers, *schrynwerkers straet*, donnant sur le quai Spinola, près du pont-du-roi ?) (1), et enfin en deça du fossé du vieux-moulin (tombé en ruine au temps de Guillaume de Normandie, lequel fossé bornait du côté méridional le bourg et la ville même).

En comparant ces limites à celles que nous indique le récit de Gualbert en 1127, on voit qu'elles n'ont subi, durant tout le cours du XII[e] siècle, aucun changement appréciable. Elles semblent être demeurées les mêmes jusqu'à la fin du règne de la comtesse Marguerite, qui autorisa en 1270, le 3 juin (2), le creusement d'un fossé dans l'échevinage de Bruges, à commencer du pont dit du seigneur Raimund Blancard, passant devant la porte flamande, la porte des ânes et celle du Sablon, et se dirigeant de là entre l'hôpital Saint-Jean et le pourpris des béguines, de la largeur à fixer par ses commissaires et par les échevins de la ville de Bruges.

Cinq ans plus tard, le 6 mai 1275, une sentence arbitrale rendue dans la *vierscare* de Bruges, par Philippe de Bourbourg, sergent de la comtesse, et

(1) Voir la grande carte de Bruges, de 1562, de Marc Gérard, où les rues que nous désignons ici se trouvent clairement indiquées. Le fief de Baudouin de Praet s'étendait jusqu'au lieu où fut élevée en 1241 l'église de Saint-Gilles (Mir. III, 588).

(2) De S. Genois, *Monum. anc.*, p. 629.

arbitre nommé de sa part, Arnoult Voet, arbitre de Gautier de Sysseele, et Pierre Bonin arbitre des échevins et de la commune de Bruges, régla le prix à payer par la commune pour pouvoir incorporer à son échevinage les seigneuries du *Maendagsche* et du *Vormezeelsche* appartenant à la comtesse, et une partie de l'office de Sysseele, appartenant audit Gautier, pour autant que cet office fût compris dans les bornes récemment fixées et établies par le chevalier Roger de Mortaigne et Philippe de Bourbourg prénommé, lesquelles bornes sont désignées dans la sentence même.

Cette sentence fut confirmée, le 12 mai suivant, par la comtesse et par son fils Gui, qui déclarèrent en même temps que ceux de Bruges avaient pleinement acquitté le prix de ces diverses cessions (1).

En 1282, Jean de Sysseele, fils de Gautier, porta plainte en la cour du comte contre les échevins et la commune, de ce que les bornes n'avaient pas été placées ainsi qu'en justice il appartenait, et qu'on avait ainsi empiété sur son ténement et son office. Mais il fut déclaré non fondé dans son action par jugement rendu dans la *vierscare* de Bruges, en présence des bailli et écoutète, des échevins et de la commune, le 18 janvier 1283 n. s., par lequel il fut constaté que les bornes se trouvaient réellement placées aux lieux indiqués par Philippe de Bourbourg (2).

(1) De S. Genois, *ibid.*, p. 649-650. L'acte original est conçu en français. On en trouve une traduction flamande défectueuse aux archives municipales à Bruges, régistre intitulé : *Angaende der heerlichede van den maendackschen*, f° 9 r° — 11 verso.

(2) Registre cité.

L'indication de ces bornes se trouve reproduite dans l'acte du mois de juin 1293, que nous publions parmi les pièces justificatives de ce volume, et par lequel la ville de Bruges racheta du seigneur de Ghistelle son droit à lever le grand et le petit tonlieu à charge des manants des diverses seigneuries enclavées dans la ville et sa banlieue.

L'étendue de cette banlieue demeura la même jusqu'à l'invasion de la Belgique, et la réorganisation municipale sous le régime de la République française : elle reçut néanmoins dans la suite des temps quelque extension du côté septentrional, au-delà du canal de Bruges à Scheepsdale (1).

Par un acte du 25 octobre 1303 (Pièces justificatives) Philippe de Thiette, fils du comte Gui, ajouta à l'échevinage de Bruges tout ce qui restait de la mairie de Sysseele, qui étant tenue en fief du comte, était confisquée sur Jean de Sysseele pour trahison et déloyauté, comme ayant suivi le parti des gens du lys ou *leliaerds* contre son seigneur. Mais cet acte ne pa-

(1) Nous rencontrons au *Rudenbouck*, *f° xvj verso*, un acte du 1er avril 1288, vieux style, par lequel des délégués du comte décident entre la ville de Bruges et les maîtres d'écluses d'Heyensluis et Reinghersvliete, que Bruges doit entretenir deux ponts au N. de l'abbaye de Sainte-Claire, l'un dit *sceeps brugge* vers Lissewege, l'autre vers Dudzeele, à l'E. de Sainte-Claire. L'acte énonce que cet entretien était antérieurement une charge de ceux du métier entre le canal vers Gand et les bermes (des digues de mer ?) *tusschen der Ghentele ende der Zilinghen*, mais que la ville de Bruges les a évincés de la terre et de l'eau. Nous laissons aux personnes mieux initiées que nous aux détails de la topographie locale, à juger si cette énonciation répond à l'extension que nous signalons. La ville paye en 1291 pour la chaussée à *Scepstale* 34 liv. 11 sous 7 deniers. (Compte de 1291, f° 26.)

rait guère avoir subsisté : dès le 13 janvier 1305 les plénipotentiaires français et flamands convenaient que « tous les habitants reprendraient les héritages » qu'ils avaient avant la guerre (1) : » aussi la seigneurie ou mairie de Sysseele continua d'exister aussi longtemps que le comté de Flandre lui-même, et elle conserva sa juridiction propre siégeant dans un local particulier, au Bourg de Bruges.

L'enceinte de la ville proprement dite, qui avait reçu une extension assez importante en 1270, fut augmentée à peu près au point où nous la voyons encore aujourd'hui, par les travaux de fortification auxquels Charles de Valois, frère du roi de France Philippe-le-Bel, fit procéder en 1298 et 1299. On y compta dès-lors sept portes de ville, outre une porte et une tour pour la défense d'un moulin à eau situé entre les portes actuelles de Sainte-Catherine et de la Bouverie.

Toutes ces portes, à l'exception de celles de Sainte-Croix et de la Bouverie, avaient alors des dénominations différentes de celles qui leur sont aujourd'hui attribuées. La porte de Scoenamys, vers le quartier dit *hoye,* répond à la porte de Gand actuelle ; la porte de Sainte-Marie ou de Notre-Dame, se nomme au-

(1) Arch. de la Chambre des Comptes à Lille ; P. A. Lenz, *le Traité des 24 articles*, dit *Traité d'iniquité de l'an cinq,* dans les *Nouv. archives historiq.*, T. II, Gand, 1840. Louis de Crécy, dans la sentence qu'il fulmina contre la ville de Bruges, le 19 août 1329, promit, en cas d'obéissance de la part des habitants, d'accroître les bornes de l'*échevinage,* de la terre de Jean de Sysseele, mais cette promesse ne se réalisa pas. Remarquons cependant que d'Oudegherst, II, 372-373, dit qu'en l'an 1331 il donna aux Brugeois l'octroi pour agrandir *leur ville* jusques à certaines limites lors désignées.

jourd'hui porte de Sainte-Catherine ; la porte de la Magdelaine a reçu depuis longtemps le nom de porte Maréchale ou des maréchaux ; celle de Saint-Jacques est actuellement désignée sous celui de porte des ânes ou porte d'Ostende. La porte du *spui* ou du sas (*speypoorte*), fermée depuis longtemps, s'ouvrait alors sur la rive de la *reye* près de l'hôpital de la Poterie, à côté de la porte actuelle de Damme ou du bassin (1).

§ III. — PAROISSES, MONASTÈRES, ÉTABLISSEMENTS DE CHARITÉ. — SEIGNEURIES FONCIÈRES : MAENDAGSCHE, PRÉVÔTÉ ET CHAPITRE DE SAINT-DONAT. — DROIT DE GRUTE.

L'église de *Saint-Donat*, placée sous l'invocation de la Sainte Vierge et de Saint-Donat, était contemporaine de la fondation du bourg même de Bruges. Ce ne fut cependant que le 25 juin 1086 que Radbod II, évêque de Tournai et de Noyon, consacra le parvis et le cloître de Saint-Donat comme lieu de sépulture pour les fidèles et les chanoines. Son droit paroissial, limité à l'enceinte du bourg, fut octroyé le 28 décembre 1090 par le même évêque. Le curé, élu par le chapitre, devait obtenir sa commende de l'évêque. Les chanoines pouvaient recevoir la confession des paroissiens de Saint-Sauveur, mais le clergé de cette paroisse devait être appelé lors de l'administration du sacrement de l'extrême-onction. Ces paroissiens pouvaient aussi être ensevelis au

(1) Compte de la ville pour 1299, folio 18 recto et suiv., sous la rubrique : *Solutum pro fortaliciis villæ faciendis.*

cimetière de Saint-Donat, mais une rétribution de sept sous par sépulture était due à l'évêque, comme patron de l'église de Saint-Sauveur (Mir. III, 19).

A la même date, Radbod accorda aux chanoines la permission d'administrer l'extrême-onction et le Saint-Viatique aux paroissiens de l'église Notre-Dame, et de les ensevelir, moyennant l'indemnité de 7 sous par personne (Cartul. de Saint-Donat, du XIVe siècle, f° 27. L'évêque y désigne l'église de Saint-Donat comme située *in castello brugensi* et celle de Notre-Dame *in burgo brugensi*).

La paroisse de *Saint-Sauveur* comprenait les premiers accroissements du bourg en dehors de celle de Saint-Donat, circonscrite, comme nous venons de le dire, dans les bornes de l'établissement de Baudouin Bras-de-Fer. Le berceau de la belle église de Saint-Sauveur (aujourd'hui cathédrale) fut, d'après la tradition, une église ou chapelle en bois fondée par Saint-Éloi vers le milieu du VIIe siècle.

Dès l'an 961 elle est désignée comme paroissiale (Mir. I, 45). Elle était sous le patronage de l'évêque de Tournai (Mir. II, 994). En 1235 elle possédait, outre trois bénéfices paroissiaux de fondation ancienne, trois chapellenies et des fondations destinées à un quatrième chapelain, un diacre et deux sous-diacres. Toutes ces fondations ne pouvaient, d'après un statut du mois de décembre de cette année, de Gautier de Marvis, évêque de Tournai, successivement confirmé par les papes Grégoire IX, le 23 décembre 1237, et Innocent IV, le 20 mai 1246 (Mir. III, 97-99), être conférés qu'à des personnes promues aux ordres sacrés ou prêtes à les recevoir.

A défaut de documents antérieurs aux ravages des Normands, il est impossible de déterminer avec certitude l'époque de la première fondation de l'église de *Notre-Dame*, que l'on rapporte généralement à Saint-Boniface, vers l'an 782 (1). Primitivement succursale de l'église de Sysseele, et possédée à ce titre dès le dernier quart du IX[e] siècle, par le chapitre de Saint-Martin à Utrecht, elle figure avec Saint-Sauveur, comme église paroissiale dans le diplôme souvent cité de l'an 961 (Mir. I, 45). Radbod, évêque de Tournai et de Noyon, dans le diocèse duquel elle était située, se l'étant attribuée, Guillaume, évêque d'Utrecht (de 1061 à 1075) réclama contre cette usurpation auprès du Pape Alexandre II et de son successeur Grégoire VII. Ce dernier, par un bref du 9 des nones de mars, indiction XIII[e] (ce qui répond au 5 mars 1075), chargea Manasses, archevêque de Reims, d'engager et de forcer même son suffragant à rétablir immédiatement l'église d'Utrecht dans sa possession, suivant le prescrit des Canons, sauf à débattre ensuite ses droits au fond devant le Synode (Mir. II, 949). Nonobstant ce bref, Radbod, par un privilége daté du 12 juillet 1091, établit dans l'église de Notre-Dame un chapitre de chanoines, sous l'autorité d'un prévôt. Pendant une absence de celui-ci, qui s'était rendu en Lorraine, pour ses études, un nommé Bertulphe, mécontent de ces chanoines, vint rendre à Radbod le privilége du chapitre et demander au nom de celui-ci et du prévôt même, qu'ils fussent remplacés par des religieuses : ce qui eut lieu effectivement. Le prévôt revint, protesta contre tout ce que

(1) Vredius, *Fl. Ethn.*, 517.

Bertulphe avait fait à son insu, et demanda à rentrer dans ses droits. Radbod ne voulut point y consentir sans prendre l'avis des autres évêques soumis à la métropole, lesquels, en présence de l'archevêque et des chanoines de Reims, statuèrent en faveur du prévôt. Radbod mourut peu de temps après (en 1098), et la restitution du privilège ne fut effectuée que par son successeur Baudri le 31 mars 1101. Ce privilège fut confirmé par le pape Pascal II le 8 avril 1105 (Mir. II, 955-957). Onze ans plus tard Godebald évêque d'Utrecht, de concert avec le chapitre de St.-Martin de cette ville, libéra entièrement l'église de Notre-Dame de Bruges, de sa dépendance de celle de Sysseele. Son chapitre fut reconnu, sous la condition que le prévôt en serait désigné par le chapitre de St.-Martin, avec lequel une union spirituelle fut convenue (Mir. II, 961). L'église même de Sysseele avec sa dîme avait probablement aussi été usurpée par l'évêque Radbod, car nous la voyons rendue au chapitre de St.-Martin d'Utrecht par un de ses successeurs, Lambert, en 1122, après jugement du synode de Tournai, auquel le légat du Pape en France, avait renvoyé cette affaire : Lambert statua en même temps que le chapitre d'Utrecht serait tenu, pour l'exercice des droits synodaux et canoniques, de se faire représenter par un des chanoines de Notre-Dame de Bruges (Mir. II, 963) (1). Le pape Luce III, par sa bulle du 4 mai 1184, par laquelle il confirma à son tour le privilége de l'évêque Radbod, nous apprend que

(1) Le savant Adr. Kluit, dans son *Hist. crit. com. Holl. et Zeel*, t. II, pars 1, p. 157 et 159, a donné des variantes de cette charte et publié en outre une autre pièce de l'an 1124 relative à la même église de N. D. de Bruges.

le pape Alexandre III, son prédécesseur (de 1159 à 1181), avait déclaré libre l'église de Notre-Dame (*altare Beatæ Mariæ*), qui possédait à cette époque les églises voisines de Syseele et d'Oedelem avec les dîmes y attachées (Mir. II, 977). En 1243, elle reçut, pour la dotation d'un troisième prêtre paroissial, près de 15 mesures de terres situées dans les paroisses de Dudzeele et de Coolkerke (Mir. IV, 550). Enfin par un acte du 3 novembre 1258, le chapitre de l'église cathédrale de S[t].-Martin d'Utrecht termina une dernière difficulté avec celui de Notre-Dame. Le noble homme Jean de Praet tenait du chapitre d'Utrecht ses dîmes situées dans les paroisses de Notre-Dame de Bruges, de S[t].-Gilles, de Sysseele, d'Oedelem et de Coolkerke, et lui devait de ce chef une rente annuelle de onze marcs de Cologne, à 12 sous le marc. Le seigneur de Praet, sans doute à cause des droits que s'attribuait le chapitre de Notre-Dame, n'acquittait pas exactement cette prestation, et le chapitre de S[t].-Martin d'Utrecht lui avait de ce chef intenté procès devant un juge délégué par le Pape (1). Pour mettre fin au débat, le chapitre d'Utrecht consentit au transport de ces dîmes en faveur de celui de Notre-Dame, et accepta celui-ci pour seul débiteur de la rente. L'acte, qui renferme une renonciation expresse à toutes exceptions du Droit romain et du Droit canon, stipule en outre que si la personne envoyée pour

(1) Ce même Jean, seigneur de Praet, vendit la dîme de Sysseele à l'abbaye de Vicogne près Valenciennes, et cette vente fut approuvée, sans préjudice au droit d'autrui, par Gautier, évêque de Tournai, en octobre 1256. Cette abbaye la rétrocéda au chapitre de N. D. de Bruges le 2 mars 1297 nouv. st. Les deux actes sont imprimés dans Miræus, III, 111.

recevoir la rente au jour de S[t].-Remi (1[er] octobre) est obligée par suite de retard dans le paiement, de prolonger son séjour, les frais de ce retard seront à la charge du prévôt et du chapitre de Notre-Dame (Mir. IV, 561).

La paroisse de *S[te].-Walburge* dût son origine à une chapellenie des comtes de Flandre : par un acte du 17 juillet 1239, la comtesse Jeanne et son époux Thomas de Savoie, consentirent à ce que cette chapelle fût convertie en église paroissiale : ils reçurent en compensation la collation d'une chapellenie de l'église de S[t].-Sauveur (Mir. II, 994).

Le fossé creusé au Nord de la ville vers l'an 1270, sous le règne de la comtesse Marguerite, comprit dans son enceinte l'église de *S[t].-Jacques*, élevée au rang de paroisse vers l'an 1240 (1).

Le deux nouvelles paroisses, que nous venons de nommer, semblent avoir été formées aux dépens de celle de S[t].-Sauveur, et sous son patronage : aussi les curés de S[t].-Jacques et de S[te].-Walburge prirent-ils place parmi le clergé de S[t].-Sauveur (Mir. II, 1273).

En 1240, au mois d'avril, le chevalier Baudouin de Praet, renonça à tout droit féodal sur un fonds situé dans son fief, donné par Philippe Ram, son vassal, à titre d'aumône à l'église de Notre-Dame, et destiné à l'établissement d'une chapelle avec cimetière en l'honneur de *S. Gilles* : cette renonciation fut aussitôt approuvée par le comte Thomas de Savoic (Mir. III, 588). L'adjonction d'un cimetière doit porter à

(1) Custis, Ms. à la Bibl. de l'Univ. de Gand, vol. II. *Hist. des paroisses de Bruges*. Gailliard, *Ephém. Brug*. p. 230.

croire que dès lors cette chapelle était destinée à devenir église paroissiale : et en effet dès l'année 1258, nous rencontrons la paroisse de S[t].-Gilles (Mir. IV, 561). Cette paroisse, alors encore établie hors de l'enceinte de la ville, était sous le patronage de l'église de Notre-Dame.

Sous ce même patronage, et en dehors des murs, s'éleva vers 1270, l'église paroissiale de *S[te].-Catherine*, dont le curé fut en 1272 doté par Giselle, veuve du chevalier Ghildolphe de Gruthuse ou de Bruges, d'une rente annuelle de 23 livres de Flandre, assignées sur un héritage à Ruysselede (Mir. III, 604).

Pour terminer l'énumération des paroisses qui furent après le XIII[e] siècle comprises, en tout ou en partie, dans l'enceinte de Bruges, il nous reste à mentionner celles de *S[te].-Croix* et de *S[te].-Anne*. La première se trouve mentionnée dès l'an 961 comme chapelle (*Capella S. Crucis, in villa quæ dicitur Gera*, Mir. I, 44), en 1135 comme église (*altare*, Mir. III, 314). Le comte Baudouin de Hainaut lui fit en 1194 quelques donations, en considération de ce que les restes de Marguerite d'Alsace, son épouse, y avaient reposé (Mir. III, 314-315).

Quant à l'église de S[te].-Anne, elle ne fut fondée, aux dépens de la paroisse de S[te].-Croix, qu'en l'année 1497, nouv. st (Mir. IV, 447).

L'abbaye de S[t].-André, de l'ordre de S[t].-Benoît, fut fondée près de Bruges, vers la fin du XI[e] siècle (1).

En 1174 s'éleva, à peu de distance de la ville, dans

(1) *Hist. de la Fl.* II, 336. Depuis la publication de ce second volume, ont paru : *Chronique de l'abbaye de S[t].-André*, suivie de *Mélanges sur Bruges*, par O. Delepierre. Bruges, 1839, 8° ; et *Chronica Monasterii Sancti-Andreæ juxtà Brugas*. Gandavi, 1844, 4°.

la paroisse de Lissewege, l'abbaye de Thosan ou Ter Doest, de l'ordre de Citeaux (Mir. II, 1317), dont les possessions considérables furent réunies au XVIe siècle à la mense du nouvel évêque de Bruges.

Mais ce fut surtout durant le XIIIe siècle que l'on vit naître, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la ville, des cloîtres de tout ordre. Déjà en 1228, il existait, non loin d'Ardenbourg (à la limite actuelle des communes de Middelbourg, Maldeghem et Moerkerke), une abbaye de chanoines réguliers de l'ordre de S^{t}.-Augustin, connue sous le nom de Douxval (*Zoetendale*) (1).

Dès 1234 on voit près de Bruges, dans la paroisse de S^{te}.-Croix, du patronage de S^{t}.-Donat, un couvent de *frères-prêcheurs* ou Dominicains (Mir. I, 310 ; III, 100)(2) : en 1272 leur prieur est investi, conjointement avec la supérieure des Béguines, de la collation de la cure et des deux chapellenies du Béguinage (Mir. III, 592) ; les *frères-mineurs* ou Récollets sont reconnus dès avant 1246, nouv. st. (Mir. IV, 551) ; le doyen et les frères de la charité de S^{t}.-Martin, appartenant au *tiers-ordre de S^{t}.-François* et connus plus tard sous le nom local de *Staelyzer-broeders*, en cette même année 1246 (3) ; les *Carmes* ou frères de Notre-

(1) Miræus, III, 88.

(2) Pour obtenir leur réception à Bruges, la comtesse Jeanne s'engagea au mois de mai 1234 à indemniser de ce chef, à dire d'arbitres, le chapitre de Saint-Donat et les curés de Sainte-Croix. Douze mois après, elle affecta à cette indemnité une rente annuelle de 10 livres sur les grands Briefs de Bruges, dont 3 livres pour le chapitre à raison de ses droits de patronage, 6 livres et demie pour les prêtres de la paroisse ou curés de Sainte-Croix, et une demi-livre pour le sacristain ou *custos* (*Petit Cartulaire in-folio de Saint-Donat, du XIVe siècle*, fol. 16 et 17).

(3) Acte du 29 juin 1246 (Arch. de la Fl. Occid., carton 3, n° 11) ; Gailliard, *Ephémérides Brug.*, p. 372.

Dame en 1266 (Mir. III, 417) ; les *Augustins*, dotés par Jean de Ghistelles, seigneur de Vormezeele, en 1276 (Mir. I, 774).

Les *Templiers* ou frères de la Milice du Temple, possédaient aux faubourgs de Bruges une maison, au lieu dit *Westmeersch*, près du béguinage, et une autre, encore aujourd'hui nommée cour du temple (*tempelhof*), à l'Ouest du canal actuel vers Schipsdale (1).

Nous devons mentionner encore l'abbaye de *chanoines réguliers* de l'ordre de St.-Augustin, dite *Eeckhout*, dont l'origine et les premières vicissitudes sont controversées (2). Il est constant néanmoins que dès avant l'année 1130, où le comte Thierri d'Alsace leur abandonna tous ses droits sur le terrain de leur abbaye dans Bruges, ils avaient fondé en ce lieu une église sous l'invocation de Ste.-Marie, de St.-Barthélemi apôtre et de St.-Willebrord (Mir. I, 381). Leur institut et leurs possessions furent confirmés par le souverain pontife Alexandre III, en 1179 (Mir. III, 56).

A cette abbaye était uni un couvent d'*Augustines*, dit de *St.-Trond*, établi à Oedeghem, près de l'endroit dit *Steenbrugge*, aux environs de Bruges. Par suite de quelques dissensions, les sœurs de St.-Trond furent détachées de l'abbaye d'Eeckhout par l'évêque de Tournai le 21 août 1248, et adjointes à la congrégation de St.-Victor de Paris. Elles obtinrent en même

(1) Acte du mois de juin 1293, parmi les pièces justificatives. Gailliard, *Ephémér. Brug.*, p. 429.

(2) On peut consulter la note de Foppens (Mir. III, 57) et les auteurs de la *Gallia Christiana*, V, 277-282, tant sur cette abbaye d'Eeckhout que sur le couvent, plus tard abbaye, de St.-Trond.

temps une abbesse. Leur abbaye ayant été détruite par la foudre, elles en établirent une nouvelle en 1261, dans un endroit plus rapproché de Bruges, sur la route de Courtrai.

Un couvent d'*Urbanistes* ou riches-Claires existait dès l'année 1266 (Mir. III, 126), alors encore près de Bruges, et plus tard incorporé dans cette ville (1).

A Sysseele, non loin de Bruges, au lieu dit *Spermaille,* fut transférée en 1241, une abbaye de femmes, dite *Nouvelle Jérusalem,* de l'ordre de Citeaux (Mir. III, 108 et 586), primitivement fondée au lieu dit Hunkevliet, dans la paroisse de Slype, près d'Ostende. Plus près de la ville, à Assebroek, des *Jacobines* ou Dominicaines s'établirent vers l'an 1248 (2).

Nous ne pouvons passer sous silence deux couvents d'hommes, connus sous le nom de *Bogaerden* (vergers), fondés vers 1290, et qui peuvent être comparés à des écoles industrielles, les enfants pauvres y apprenant le tissage des étoffes (3).

Les institutions de bienfaisance, appartenant à ces premiers temps, sont : l'*hôpital de Saint-Jean,* dont le réglement date du mois de janvier 1188 (Sand. IV, IX, p. 263). Il reçut en 1228 une partie des dîmes de Houtave et des oblations faites à l'église de ce lieu ; au mois d'août 1233, il participa pour une rente

(1) Il est figuré sur la grande carte de Marc Gérard, de l'an 1562, près des remparts, à l'extrémité de la rue de Sainte-Claire, entre le *Vlaeminckdam* et la porte de Saint-Léonard.

(2) Sanderus, 1re édit. IV, VII, p. 261. Delepierre, *Annal. Soc. d'Emul.* II, 175.

(3) Mir. III, 145, où il est seulement question du grand couvent ; Sanderus, IV, XI, p. 265. Custis, *Jaerb.* 2me édit. p. 248. Ce furent plus tard des écoles de pauvres. Damhoudere, f. 149 verso et 150, les fait remonter à 1262.

annuelle de 20 livres sur l'échiquier de Furnes au legs pieux fait par le testament du comte Fernand (Mir. III, 93). Nous publions parmi les pièces justificatives de ce volume, sous la date du 13 novembre 1228, une décision de l'évêque de Tournai sur le droit de collation de la chapellenie de cet hôpital (1). L'existence de l'hospice pour les pauvres honteux et les vieillards, connu sous le nom de *N. D. de la Poterie*, remonte à la fin du XIIe siècle (Sand. IV, VIII, p. 262). Une *léproserie*, existant hors des murs dès l'année 1012, fut reculée à une plus grande distance sur la route de Dixmude, lors de l'agrandissement de la ville (Sand. IV, x, p, 265). Ces trois maisons appartenaient à la commune, et étaient, comme telles, soumises au régime prescrit par les échevins, lesquels par un acte du 10 juin 1236, publié parmi nos pièces justificatives, établirent quelques dispositions sur le droit de ces hospices à la succession de ceux qui y étaient employés.

Une congrégation de filles dévotes, connues sous le nom de filles de Dieu, établie en 1275 sous l'invocation de S^{te}.-Marie Égyptienne, donna naissance en 1305 à l'*hospice de S^{t}.-Julien* destiné aux pauvres étrangers (Sand. IV, p. 264). La chapelle de l'*hospice de N. D. des aveugles* fut érigée en cette même année 1305, par le comte Robert de Béthune (Custis, *Jaerb.* a^{o} 1305).

Enfin le *béguinage* dit de la Vigne, fut établi à Bruges, en 1244 (Mir. I, 717) (2). De cet établisse-

(1) Il existe encore, et l'on y admire plusieurs peintures du célèbre Jean Memling.

(2) C'est par erreur que cette fondation a été fixée à l'an 1185, dans le IIe vol. de notre *Hist. de Fl.* p. 352. On peut consulter sur

ment dépendait une *infirmerie* dite de S[t].-Aubert, située dans les limites de la paroisse de S[te].-Croix, et possédant une chapelle particulière dès l'année 1279 (Mir. III, 137).

Notre esquisse statistique de Bruges serait incomplète, si nous ne signalions la division de son territoire, quant à la seigneurie foncière et la juridiction (1).

Il est indubitable, d'après ce que nous avons dit au § précédent de l'origine de la ville, que primitivement le bourg ou château-fort créé par Baudouin 1[er] et la bourgade fortifiée par son successeur immédiat formaient la seigneurie ou propriété foncière de ces deux comtes. Il est permis de conjecturer qu'il en fut de même d'une partie des agrandissements postérieurs, le *castrum forinsecum* dans l'acte de 961 : en effet nous y voyons le comte Arnould disposer en faveur du prévôt et du chapitre de S[t].-Donat, non-seulement de divers fonds situés dans le bourg et dans son voisinage, mais encore de courtils et de prés dans les paroisses de Notre-Dame et de S[t].-Sauveur. Quant à la remise faite en 1127 par le comte Guillaume de Normandie aux habitants « du cens de leurs maisons dans le faubourg (Gualbert n° 84), » expression qui s'entend bien plus naturellement d'un cens foncier que d'un droit dû à la haute-justice, nous nous en occuperons spécialement au § VI ci-après.

ce béguinage les *Mélanges sur Bruges* de M. Delepierre, à la suite de sa *Chronique de Saint-André,* p. 206-210.

(1) Il est à regretter que Vredius, à la page 583, où il a commencé à traiter de cet objet, ait brusquement interrompu son exposé ; nous ne savons pas qu'il ait réalisé le projet qu'il y annonce, de reprendre ailleurs ce travail avec plus de détails.

Quoiqu'il en soit, la *Keure* de 1190 donne lieu de croire qu'à l'époque de sa promulgation, les seuls fonds bâtis, situés dans l'enceinte de la ville à l'extérieur du bourg proprement dit, formaient la propriété libre des habitants ; il semble résulter de ses articles 17 et 20 que le château était demeuré réservé au comte, de même que le marché.

On peut douter qu'à aucune époque, quelque portion du territoire de la ville n'ait fait partie des possessions allodiales du châtelain, ou même du fief attaché à sa dignité. La Keure de 1190 ne lui attribue cependant qu'une part dans les profits, ou, pour nous servir du langage du temps, dans les droits de justice. Après le rachat de la châtellenie et de tout le fief du châtelain en 1224, les comtes retinrent l'une et l'autre sous leur pouvoir immédiat, et néanmoins même après ce rachat, on ne trouve aucune trace de l'incorporation de quelque territoire des anciens châtelains à l'échevinage municipal.

Nous voyons par l'article 1er de la Keure de 1190, que dès lors une des bornes de l'échevinage était fixée sur la terre du seigneur de Praet (1). A défaut de renseignements suffisants, il nous est impossible de déterminer avec précision l'étendue de cette seigneurie dans l'enceinte de la ville. On peut seulement conjecturer, d'après un acte de 1241 (Mir. III, 588), qu'elle comprenait à peu près le territoire de la paroisse de St.-Gilles. Nous ne possédons du reste aucunes données ni sur les droits de justice attachés

(1) Le manoir seigneurial était situé dans la paroisse d'Oedelem. Au métier de Maldeghem existait un fief appelé *la terre de Praet à Adeghem* avec 6 arrière-fiefs, Voir les Tables à la fin des coutumes de la cour féodale de Bruges.

à ce fief, ni sur le mode ou l'époque de sa réunion au domaine municipal (1). Peut-être ce fief avait-il appartenu au châtelain avant l'assassinat du comte Charles-le-Bon : le châtelain Haket, frère du prévôt Bertulphe, soupçonné de complicité de ce crime ayant pris la fuite à l'époque du siège du bourg, sa châtellenie fut attribuée à Gervais de Praet, et comme Gualbert (n° 84) nous apprend que les terres et manoirs des traîtres avaient été donnés aux chefs du siège, l'on pourrait supposer que Gervais de Praet aurait été gratifié en même temps de ce fief d'Haket, alors encore considéré comme traître. Il est vrai que ce dernier rentra en grâce vers l'an 1133 et reprit même son ancienne dignité (Vredius, 553-561); mais on ne voit guères par quel moyen il eût pu évincer Gervais de Praet de la jouissance d'un fief dont celui-ci eût été légalement investi par le suzerain, au profit duquel la confiscation pour cause de trahison eût été prononcée par jugement des hommes de sa cour. Cette conjecture, sur la séparation de ce fief d'avec la châtellenie et sa possession perpétuée dans la famille de Praet qui ne s'appuie cependant sur aucun témoignage positif, expliquerait pourquoi, à la différence de ce qui existait à Gand, l'on ne rencontre à Bruges aucune partie du territoire avoisinant le bourg soumise à la seigneurie particulière du châtelain.

Le métier ou l'office de Sysseele, dont le château, ainsi que le village de ce nom, était situé à une lieue environ à l'Est de Bruges, dans la direction de Mal-

(1) Au compte de la ville pour 1291, on voit figurer en dépense (folio 26) « pour le pavé sur la terre de Praet (*super Praetsche*) une somme de 14 liv. 14 sous 8 deniers, » sans qu'on puisse assurer que dès lors la ville aurait eu racheté les droits du seigneur de Praet.

deghem, s'étendait primitivement sur une partie des terrains incorporés plus tard dans la ville ou dans sa banlieue. L'église de Notre-Dame fut originairement construite sur un fonds dépendant de ce métier. Comme nous l'avons indiqué au § précédent, la portion de cet office, comprise dans les limites de la banlieue fixées en 1275, fut alors cédée à la ville. Le seigneur de Sysseele transporta aux échevins et à la commune de Bruges tout ce qui lui appartenait en dedans de ces limites, *en fief, héritage, domaine, seigneurie ou justice*, pour le joindre à l'échevinage et à la banlieue de cette ville. Il ne se décida à cette cession que sur l'invitation de la comtesse, de laquelle il tenait son office en fief. Le prix fut fixé par arbitres à la somme de 4,300 livres monnaie de Flandre (1).

La ville acquit en même temps, au prix fixé de 2,500 livres même monnaie, tout ce dont jouissait la comtesse dans les seigneuries du *Maendagsche* et du *Vormezeelsche*, lesquelles appartinrent dès lors aux usages, coutumes et échevinage de Bruges.

Nous ne possédons aucun renseignement sur la seconde de ces seigneuries ni sur la partie du territoire de la banlieue qui en aurait anciennement dépendu.

La seigneurie du *Maendagsche* comprenait (2) outre les fonds que leur absorption dans la ville ne permet plus de reconnaître aujourd'hui, plusieurs terrains, bâtis et non bâtis, dans diverses paroisses, savoir :

(1) Actes des 6 et 12 mai 1275, aux archives de la Chambre des Comptes à Lille. De Saint-Genois, p. 649-650. Outre cette somme la ville paya encore à l'occasion de la vente de l'ammanie (*preconatus*) de Sysseele une somme de 30 livres (Compte de 1288 f° 24 verso).

(2) D'après des terriers conservés aux archives de la ville.

Dans celle de Dudzeele. . .	8	arpents	102	verges.		
» » » St.-Gilles-lez-Br.	3	»	204	»		
» » » Coolkerke . .			120	»		
» » » Houtave . . .	1	»	285	»		
» » » St.-Michel . .	3	»	135	»		
» » » Oedelem . .	122	»	3	»	}	D'un seul tenant.
» » » Assebroeck . .	13	»	191	»	}	
» » » Ste.-Croix dans la banlieue. .	1	»				Au Sud du canal de Damme.
» » » Ste.-Croix ou Ste-Catherine . .	6	»	125	»		Près de Zevecote, traversés par la ligne de démarcation de la banlieue.

Total. . 160 arpents 263 verges, soit en mesure métrique 71 hectares 16 ares 96 centiares.

Peut-être ces terres durent-elles leur nom de *Maendagsche* (terres du lundi) à la circonstance que leurs tenanciers auraient été anciennement astreints à la prestation de quelque corvée, à chaque premier jour de la semaine, au profit du seigneur haut-justicier. C'est ainsi que les habitans des métiers d'Assenede et de Bouchaute devaient primitivement au comte tous les lundis des corvées de charrois, dont ils obtinrent remise par l'art. 70 § 2 de la *Keure* des Quatre-métiers de l'année 1242.

Il faut du reste bien se garder de confondre cette seigneurie du *Maendagsche* avec le fief de Maldegem, souvent écrit Maudeghem ou même Mandenghem dans les actes et chroniques du XIIIe siècle (1).

(1) M. Warnkœnig, édit. allem. II, I, p. 125, est tombé dans cette erreur, et applique à tort à la seigneurie du *Maendagsche* un acte du 3 janvier 1220 v. st., relatif aux droits de justice de Philippe, châtelain ou écoutète de Maldeghem, le même qui, fait prisonnier à Bouvines, parvint à s'échapper de prison à Paris (*Chron. de Phil. Mouskes*, vers 22753 à 22760).

Outre les droits de la comtesse, la ville racheta encore d'un certain Ravener Damvilt l'*ammanie* du *Maendagsche* : la somme payée de ce chef est renseignée dans le compte municipal de l'an 1288 (1). Les portions de la seigneurie comprises dans l'enceinte de la ville furent assimilées en tout à son ancien territoire ; celles situées en dehors de la banlieue conservèrent une juridiction propre, sous la dépendance du magistrat de la ville, qui y intervenait, comme seigneur, par deux échevins à ce commis (les 7e et 8e en rang) ; l'ancien *amman* y fut remplacé par le greffier de la chambre pupillaire, remplissant les fonctions de bailli (Custis ms. *Hist. pol.* t. VIII, p. 185). Ce tribunal tenait ses séances dans un des locaux du Bourg, prérogative qu'il avait probablement acquise dès le temps où la seigneurie était encore aux mains de la comtesse.

En 1292 la ville acquit de Jean chevalier et sire de Ghistelles, au prix de 200 livres d'artésiens, le terrain situé dans la rue *flaminghe*, sur lequel était établie la Grue. Jean Hubrecht, bourgmestre en fut adhérité au nom de la ville (2).

(1) Compte de Bruges 1288, en latin, *f° xxij verso : Item Ravenno Damwild pro racato preconatus sui de maendaghers*..... cccc lib.

(2) L'acte est inséré au *Rudenbouck, f° x verso.* Ce terrain était situé entre deux maisons, dont l'une portait le nom de *Nieu Casteel* (Compte de 1292 f° 19).

Le sire d'Assebroeck possédait la pêche et quelque autre droit dans la Reye : les échevins les rachetèrent au prix de 400 livres (Compte de 1290, f° 25 verso). C'est ainsi que la ville succéda aux devoirs féodaux du sire d'Assebroeck envers le comte, consistant à lui livrer toutes les fois qu'il venait à Bruges ou à Male un entremets de poisson d'eau douce, d'une valeur de 60 sous, ou un brochet (*luich* en français du XIVe siècle, du latin *lucius*) de même valeur. *Cartulaire oblong, folio* 18 *in fine,* aux archives du Département du Nord.

Après avoir exposé, au sujet des divers territoires fondus dans la commune de Bruges jusqu'au commencement du XIVe siècle, tout ce qu'une recherche attentive a pu nous faire découvrir, il est temps de signaler ceux exceptés de la jurisdiction échevinale, quoique compris dans l'enceinte de la ville ou de sa banlieue.

Nous remarquons en passant que nous n'avons trouvé dans les archives municipales aucuns registres de cens de la ville (à Gand *registers der stede-cheynsen*) : s'il n'en a pas existé de semblables, il faut peut-être en attribuer la cause à la remise du cens des maisons accordée en 1127 par Guillaume de Normandie. Nous n'avons par rencontré non plus à Bruges de ces francs-alleux roturiers, distingués à Gand par la qualification de *vry huys, vrye erve* : leur absence s'explique par la circonstance qu'originairement tout le territoire avait appartenu au comte, soit en propriété, soit tout au moins à titre de suzerain haut-justicier.

Les possessions des chanoines de S^{t}.-Donat, dans la ville de Bruges, étaient :

1°. L'église de S^{t}.-Donat avec les bâtiments attenants (*Ecclesia in Castello Brugensi cum omnibus appendentibus ædificiis,* Acte du 31 octobre 1089, Mir. III, 566); ce qui comprenait outre la maison du Prévôt, les édifices s'étendant dans la longueur du cloître, au Midi et en partie au Nord de la rue Philippe Stock, et dans le sens de sa largeur, la Halle d'eau à l'Est de la Grande-Place et tout le côté Ouest du bourg avec le *Steen* et ses dépendances (Acte de 1101, Mir. II, 1149).

2°. La chapelle de S^{t}.-Christophe (aujourd'hui dé-

molie) au Nord de la grande place (Acte du 31 juillet 961, Mir. I, 43; *Capella S. Cristophori juxtà forum*).

3°. Dans la paroisse de Notre-Dame un terrain considérable (Acte de 961 : *In parochiâ Sanctæ Mariæ terra pratorum XXXII mensur. diurn.?*) au Sud du pont d'Eeckhout, des deux côtés de la rue de ce nom et au Nord de celle dite *Nieuwen Gendweg* (nouveau chemin de Gand), comprenant, outre un grand nombre de maisons, d'un côté environ la moitié du verger de l'abbaye d'Eeckhout, et de l'autre un jardinage enclos d'un fossé appartenant à la ville (1).

Nous devons mentionner encore la chapelle de S[t].-Jean (aujourd'hui démolie), sur la place de ce nom, et un bâtiment dans la ruelle de l'âne aveugle, au Bourg, dont nous ne connaissons pas le titre d'acquisition.

Dans la banlieue, le chapitre de S[t].-Donat possédait :

1°. Les églises de S[te].-Croix et de S[t].-Michel, la majeure partie de l'aggloméré des maisons de ce village et quelques terres (2).

2°. Une partie de terre et pré à l'Est de la route vers Dudzeele et Westcapelle, dont nous ne connaissons pas l'acte d'acquisition.

Les possessions de la prévôté étaient plus étendues et consistaient dans les terrains suivants :

1°. Un terrain de forme irrégulière, borné par les

(1) Décision du comte Gui du 9 août 1294, parmi les pièces justificatives.

(2) Acte de 961 : *Ecclesia S. Michaëlis in villa Weinebriga, cum omnibus appendiciis, decimis, pratis, agris, mancipiis, vectigalibus, excepto Regio Fisco. Capella S. Crucis, in villa quæ dicitur Gera, cum omnibus decimis, et terris adjacentibus.*

5

rues dites *galgeberg* et *servaen straet,* le canal longeant le quai de la potterie, la porte de Damme et les remparts. Au delà, cette possession s'étendait entre les canaux de Coolkerke et de Damme, aussi loin que la banlieue même.

2°. Un terrain borné par les rues dites *snaggaerts-straete* et *stuyvenberg,* et l'ancien prolongement de celle-ci jusqu'à la porte de Damme (Carte de Marc Gérard de 1562), et ensuite par les remparts à l'Est de cette porte.

3°. Un terrain s'étendant des remparts près la porte de S^te^.-Croix des deux côtés d'une rue parallèle à celle de Bapaume et aboutissante à la place de Jérusalem, comprenant ensuite les deux côtés de la rue de poivre, jusqu'à la rue de la chaise, et borné à partir de ce dernier point par une ligne droite allant regagner les remparts entre la première rue indiquée et celle de Bapaume.

Ces deux terrains se prolongeaient également au-delà des remparts actuels, de manière à comprendre, au Midi du canal de Damme et au Nord du chemin de S^te^.-Croix, tout le territoire de cette dernière paroisse faisant partie de la banlieue, à l'exception d'un arpent dépendant de la seigneurie du *Maendag-sche,* et des terrains appartenant au chapitre.

4°. Derrière l'église de S^te^.-Anne, un quartier appelé *diefhoek* et *korte stuyfzandstraete.*

5°. Un terrain près des remparts actuellement traversé par la nouvelle Coupure. Il s'étendait aussi au-delà le long d'un ruisseau et de la limite actuelle des communes d'Assebroek et de S^te^.-Croix (1).

(1) Tous ces terrains sont indiqués sur une carte peinte à l'huile, et conservée à l'hôtel de ville. Trois divers actes de reconnaissance

Il serait très-difficile, pour ne pas dire impossible, de reconnaître ces divers terrains dans les désignations des biens de la prévôté, telles qu'elles sont données dans l'acte de dotation de 961, ou dans les actes subséquents.

Les droits seigneuriaux tant des chanoines que du prévôt, sur leur territoire respectif, sont clairement déterminés dans les divers actes y relatifs publiés dans la collection de Miræus. Nous passons sous silence tout ce qui a rapport aux prérogatives purement personnelles du prévôt, et aux difficultés qui surgirent entre l'église de S^t.-Donat et la comtesse Jeanne sur leurs droits respectifs quant aux manants qui passaient des terres de la comtesse sur celles du prévôt ou des chanoines, et quant aux délits commis sur les terres du comte par les manants de l'église : ces sujets trouveront mieux leur place dans la suite de cet ouvrage, alors que nous traiterons spécialement de l'*Histoire du Droit en Flandre* durant la période qui nous occupe.

L'acte de 961 ne fait aucune mention de quelque droit de justice accordé soit au prévôt, soit au chapitre.

En 1067, un acte de Baudouin de Lille, en faveur de l'abbaye de Bergues-S^t.-Winoc (Mir. I, 511), assimile en tout aux hôtes du comte même, ceux de cette abbaye, de sorte, y est-il dit, que ceux-ci sont justiciables de l'abbé, de ses vassaux et échevins seulement, *de même que ceux du comte le sont du Prévôt de*

de bornes à l'intérieur de la ville, des 22 mars 1540, 7 mars 1544, et 29 avril 1687, ont été tirés par Custis du *Livre des Concordats de la Prévôté,* et se trouvent copiés dans ses mss. intitulés *Archives de Bruges,* tome V, p. 1, et p. 20 ; tome VI, p. 172.

Bruges, des échevins et reneurs (*rationatores*), et que l'abbé a le pouvoir d'établir et de révoquer les échevins ou juges des hôtes de l'abbaye, *de même que le Prévôt de Bruges nomme ou destitue les échevins et juges établis pour les hôtes du comte.* Nous en concluons qu'à cette époque ni les chanoines, ni le prévôt de St.-Donat ne jouissaient encore de la pleine immunité pour leurs possessions, dont les manants étaient encore les *hôtes du comte* (1). On peut cependant supposer que l'église de St.-Donat avec ses dépendances était déjà de même que l'abbaye de Bergues-St.-Winoc, affranchie du pouvoir séculier.

L'acte du 31 octobre 1089 du comte Robert dit de Jérusalem (Mir. III, 566, renouvelé en 1183 par Philippe d'Alsace, Mir. II, 1188) reconnait expressément cette immunité, en y comprenant toutes les églises, terres et dimes, appartenant soit aux prébendes des chanoines, soit à la prévôté, et celles qu'ils pourraient acquérir dans la suite. Le comte se réserve uniquement l'approbation du Prévôt élu par le chapitre. Par l'effét de cette immunité, ces possessions demeurent libres et affranchies de toute seigneurie *(dominatio)* ou pouvoir séculier, excepté de celui que les prévôt et chapitre choisiront (pour avoué) de leur commune volonté et qu'ils pourront révoquer quand il leur plaira (2).

(1) Il est cependant possible que l'on doive entendre par ces *hôtes du Comte,* ceux que l'on trouve désignés plus tard comme *hôtes de la chancellerie,* et distingués des *hôtes de la Prévôté,* comme aussi de *ceux des chanoines*. Acte du 9 décembre 1232 (Mir. II, 1218-1220).

(2) Nous voyons par un acte de l'an 1127 (Mir. IV, 512) qu'à cette époque le comte Guillaume de Normandie était avoué des sujets de Saint-Donat.

Le même comte Robert, par un acte de 1101 (Mir. II, 1148, également renouvelé par Philippe d'Alsace le 25 mars 1183, Mir. III, 62), expliquant cette immunité, déclara que l'église de S^t.-Donat devait jouir de la même liberté que celle de Lille. Quant aux redevances, les manants doivent être libres de toute exaction publique, affranchis de tout joug de la seigneurie du comte; ils ne peuvent être exécutés en vertu de jugement des tribunaux ordinaires ou d'ordonnance du pouvoir séculier, même quant aux réquisitions dues en vertu de la loi générale du comté, et nul autre que le prévôt n'a quelque puissance sur eux. En outre, quant aux procès qui s'élèvent soit contre eux, soit entre eux, ceux-ci doivent être portés exclusivement devant la justice de l'église et y être terminés par jugement du prévôt et des chanoines.

Cette immunité attribuait ainsi à l'église de S^t.-Donat, à l'exclusion du fisc du comte, tous les impôts et profits de justice de ses possessions, ainsi que l'exercice de la justice même et la perception des redevances. A cette fin, le tribunal du chapitre, duquel étaient justiciables les hôtes ou manants des chanoines (*canonics laeten*), fut composé pour les affaires civiles de quatre chanoines, siégeant à tour de rôle tous les vendredis, en habits de chœur, et jugeant sauf recours au chapitre entier. Le tribunal des hôtes de la prévôté (*prostlaeten*), tant pour le civil que pour le criminel, était formé des hommes ou vassaux du prévôt, nommés reneurs, *rationatores*, *redenaers* (Mir. I, 716, note), à cause de leur jurisdiction en matière de redevances seigneuriales dues au prévôt. Ces deux tribunaux siégeaient au Bourg même, dans les bâti-

ments dépendants du chapitre. (Acte du 30 août 1299.)

Les manants étaient tenus à faire aide à l'église ; et celle-ci avait sur eux, toujours à l'exclusion du comte, les mêmes droits que les autres barons haut-justiciers sur leurs propres hôtes (Acte de 1128, en faveur du chapitre de Lille, Mir. I, 684). Aussi lorsque les chanoines contribuèrent à la rançon du comte Ferrand par une taille de sept sous de Flandre sur chaque feu de manant, la comtesse Jeanne déclara-t-elle expressément, par un acte du 30 décembre 1220 (1) que c'était de leur part un don gratuit, auquel elle n'avait pas droit et dont elle ne pourrait plus tard se prévaloir.

Outre les possessions de la Prévôté et du chapitre de St.-Donat, nous devons encore mentionner comme exempts de la jurisdiction échevinale, le béguinage dit de la Vigne, et l'infirmerie de St.-Aubert. Ils étaient considérés comme fiefs du comte, et à ce titre soumis à sa cour féodale du Bourg (Beaucourt, *Proossche*, p. 30-31).

Cette cour tenait ses séances dans un local du Bourg, dépendant du chapitre de St.-Donat, où elle exerçait une jurisdiction exclusive, ainsi que dans la partie de la prison dite *het steen*, qui lui était réservée.

Il en était de même du tribunal des échevins du Franc, sur lequel nous aurons occasion de revenir (2),

(1) Imprimé dans le deuxième volume de notre *Hist. de la Flandre*, p. 436.

(2) Il résulte d'un acte du 5 décembre 1528 (Arch. de la Fl. Occid. carton 23, n° 3) que ce ne fut qu'à titre de tolérance précaire que les magistrats du Franc cédèrent une partie de leur local au seigneur

et sans doute aussi avant 1275 de ceux des seigneuries de *Maendagsche* et de *Vormezeelsche,* et enfin des trois tribunaux ou *vierscaren* de l'*Houtsche*, respectivement nommés *Nieuwen in Loppem, Jonkers-ambacht* et *Busschers-ambacht,* tous appartenant au comte (1).

Nous ignorons si cet état de choses tenait à une possession antérieure, ou tout au moins contemporaine de celle du chapitre; ou bien s'il était le résultat d'une ancienne intervention du prévôt dans l'administration de la justice de ces divers tribunaux, soit en vertu de la jurisdiction qui lui était déléguée sur les hôtes du comte (Acte de 1067, Mir. I, 511), soit plutôt à titre de chancelier (2); ou enfin si elle devait son origine à des conventions arrêtées entre le chapitre et ces divers tribunaux, ou le comte duquel ils dépendaient primitivement (3).

Les seigneurs de Ghistelles et de Gruthuse n'exerçaient dans la ville de Bruges aucune juridiction territoriale, mais seulement une autorité relative aux impôts qui leur étaient attribués à titre de fief.

Le démembrement des droits de justice du comte

de Sysseele, à l'effet d'y établir la *vierscare* de sa seigneurie. Elle se composait en 1642 d'un bailli, d'un *crickhouder* et de 7 échevins (Beaucourt, *Jaerb.* III, 246), en 1784 d'un bailli et de 5 échevins (*Alman.* de 1784, p. 151).

(1) Ces trois métiers furent vendus par le souverain le 13 janvier 1558, et demeurèrent depuis lors réunis en une seule juridiction (Beaucourt, ibid., p. 251.)

(2) Sanderus nomme parmi les prérogatives de la Chancellerie, la *jurisdictio in burgum.*

(3) Au tome II, p. 226 de notre *Hist. de la Flandre,* nous avons signalé la seigneurie de Raveschoot comme enclavée dans la ville de Bruges. C'est une erreur, due à une fausse interprétation du récit de Gualbert, n° 47. La veritable situation de cette seigneurie était au territoire d'Eecloo, à l'Ouest de la ville actuelle de ce nom.

inféodé au sire de Ghistelles (1), consistait dans le tonlieu de Bruges, divisé, par rapport aux objets qui y étaient soumis, en grand et petit tonlieu. La Grue à charger et décharger, et le poids public étaient des dépendances de son fief, dont nous aurons plus d'une fois à nous occuper en traitant du commerce de Bruges.

Le fief des sires de Gruthuse était un droit de banalité, appelé droit de *grute*, s'exerçant dans tout le métier de Bruges. Avant qu'il ne fut inféodé à cette famille, le chevalier Baudouin de Lede en avait été investi à titre de fief, sous le comte Baudouin, époux de Marguerite d'Alsace (1191-1194). Il consistait primitivement dans le droit exclusif de faire la grute dans toute l'étendue du métier de Bruges (2). Plus tard il dégénéra en une espèce de droit d'accises sur les bierres tant indigènes qu'étrangères (3).

Quant à ce qu'était la grute elle-même, cette question est tellement controversée que presque chacun des auteurs qui s'en sont occupés, a émis à ce sujet une opinion différente. Raepsaet (4) est le seul, que nous sachions, qui ait exposé le véritable objet de ce droit : d'après lui ce n'était rien autre que le droit exclusif de faire la drèche. Nous nous contenterons

(1) Voir la note 2 du § suivant, pages 71 et 72.

(2) *Ita quod ipsi soli et nulli alii licebat facere Grutam in officio prænominato,* dit l'acte du 5 mars 1225, vieux style, publié aux *Pièces justificatives.*

(3) Acte du 29 novembre 1298 aux *Pièces justificatives.*

(4) *Analyse,* nos 262-264. L'explication la plus absurde est celle de Marchantius, p. 122, qui considérant que les boueurs ou cureurs d'égoûts recevaient quelquefois en Flandre le nom de *gruiters*, pense que le droit de grute était un impôt payé pour l'enlèvement des immondices (*dissipandæ grutæ*) afin d'avoir une eau plus pure pour le brassin de la bierre.

de préciser cette définition par quelques explications.

La fabrication de la bierre nécessite, avant le *brassage* proprement dit, une suite d'opérations ayant pour objet de préparer la conversion en sucre de toute la partie du grain à brasser qui en est susceptible. A cet effet le grain est mouillé, égoutté, mis en tas, il germe, il est desséché et privé de ses radicules : ainsi préparé il s'appelle *malt sec,* improprement drèche. Mais avant d'en opérer la dissolution dans l'eau de la cuve-matière, en doit le concasser entre deux meules, de manière cependant à ne pas le réduire en farine. C'est après cette dernière opération qu'il pouvait réellement porter le nom de *grute.* Ce mot dérive en effet de la vieille langue du Nord : *grotta* ou *grotte,* en islandais, signifie moulin (1). De là le nom de *grut* ou de *gort* donné, non comme le dit Raepsaet, à l'orge et au seigle indifféremment, mais à toute espèce de gruau ou de grain *mondé ou légèrement concassé.* Aujourd'hui encore, en Angleterre, la préparation du *malt* constitue une fabrication à part, soumise à un impôt considérable, équivalant à notre ancien droit de *grute :* ceux qui font la suite des travaux s'appellent *brasseurs,* à cause d'une opération principale consistant à brasser la solution de grain germé. Chez nous les deux industries sont maintenant assez généralement réunies.

Quant au soutènement de Raepsaet (n. 265) que ce droit de grute dérivait de la propriété privée du fonds, et n'était pas un droit souverain, c'est là une erreur résultant du système, auquel cet avocat des

(1) L'anglo-saxon *gretta,* son, partie la plus grossière du blé moulu, a sans doute la même étymologie.

anciens seigneurs féodaux s'était laissé entraîner : les banalités étaient bien certainement dans leur origine des droits souverains, droits de justice, ou impôts, et non des droits privés (1).

§ IV. — COMMERCE DE BRUGES JUSQU'AU XIVe SIÈCLE ; TONLIEU.

Depuis le dernier quart du XIIe siècle, Bruges doit être considérée comme le centre du commerce extérieur de la Flandre. Avant cette époque, la résidence habituelle du comte dans ses murs, de même que sa proximité de la foire de Thourout, lui avaient procuré une certaine importance commerciale, attestée notamment par les passages rappelés ci-dessus (§ II) de l'Éloge de la reine Emma en 1037, et du récit de Gualbert en 1127 ; mais sa véritable grandeur ne se développa que lorsqu'à ces anciens avantages fut venu se joindre celui d'une communication sure et facile avec le port de Zwin par le canal de Damme. Nous ne répéterons pas ici ce que nous avons dit au § XXX du second volume de notre *Histoire de la Flandre* sur la position favorable de la baie du Zwin, dont le voisinage fut surtout si profitable aux relations commerciales de Bruges tant avec le Nord qu'avec le Midi de l'Europe. Nous nous contenterons d'analyser quelques documents qui se rapportent plus spécialement au commerce de cette ville et aux facilités qu'elle offrait aux négociants étrangers.

Le comte Baudouin de Constantinople, dont toutes

(1) Championnière, *De la propriété des eaux courantes, etc.* Paris, 1846, pages 64 à 67, n°s 33 à 35.

les mesures indiquent le désir de favoriser le commerce dans son pays, ne contribua pas peu à la prospérité de Bruges, en lui accordant, par acte du 14 août 1200 (imprimé aux Pièces justificatives) une foire annuelle à l'instar de celle de Thourout. Elle devait s'ouvrir le lundi après Pâques-closes et avoir la même durée que les autres foires du comté. La ville ne possédait auparavant qu'un marché hebdomadaire, établi, à ce qu'il parait, par le comte Baudouin III, vers l'an 958 (1).

L'établissement de la foire fut accompagné, au dire des chroniqueurs, de celui d'un tonlieu, qui aurait été inféodé au sire de Ghistelles, à charge du service de défense de la côte maritime du comté (2).

(1) De Meyer, *anno* 958.

(2) De même que nous avons signalé au § précédent, comme investi du fief de la *Grute,* avant la famille de Gruthuse, seule connue des chroniqueurs, le chevalier Baudouin de Lede, nous croyons devoir attribuer le fief du grand et petit Tonlieu de Bruges, à la famille de la Wastine, de laquelle il passa par alliance dans celle de Ghistelles, bien que tous les historiens qui nous ont précédé, soient unanimes pour avancer que ce tonlieu aurait, dès sa création, été inféodé au seigneur de Ghistelles. En effet, par les tarifs imprimés dans Sartorius et Lappenberg (*Hist. de la Hanse*, en allemand, II, 66 et 80), nous le voyons aux années 1252 et 1262, en possession de Jean de Ghistelles, seigneur de Vormezeele et de Wulfard, seigneur de la Wastine, son beau-père ou beau-frère. Le 23 octobre 1272 (Pièce justif. de cette date), le *heffegeld* est dit appartenir au grand tonlieu *de la partie de la Wastine*. Wulfard, probablement mort à cette époque, ne paraît pas dans l'acte, mais Isabelle, dame de la Wastine (sa fille ou sa sœur), épouse de Jean de Ghistelles précité, l'y représente. Enfin l'acte d'adhéritance du Tonlieu au profit de la ville (juin 1293, aux Pièces justif.) énonce que sur le prix de vente de 2800 livres, cette même Isabelle de la Wastine (alors veuve) doit recevoir 2088 livres, et son fils, nommé Jean de Ghistelles comme son père, seulement 712 livres : la mère s'y dessaisit expressément de *son héritage* audit tonlieu, et le fils de la part d'héritage qu'il y avait par suite du décès de son père.

Une halle aux draps est mentionnée comme existant à Bruges, dans un acte de donation du comte Thomas de Savoie, du mois de mai 1239, en faveur de l'abbaye de Citeaux (Martène et Durand, *Thes. nov. Anecd.*, I, 1011-1012). Le comte en retirait une rente annuelle.

Parmi les échevins de Bruges, nous trouvons, en 1211 et 1216, un *Riquardus Post hallam* (Richard de derrière la Halle) (1). On peut raisonnablement en conclure que la fondation de la Halle doit remonter à une époque antérieure à l'année 1211, et qu'elle dût être contemporaine de l'établissement de la foire. Quoiqu'il en soit, cet édifice n'existe plus dans sa construction primitive; devenu, ainsi que la tour en bois du Beffroi, la proie des flammes, en 1280, il fut rebâti avec luxe, et ne fut achevé que durant le XIVe siècle.

En 1241, le négoce de Bruges s'était déjà tellement développé, qu'au mois de septembre de cette année

Quant à la quotité du droit de Tonlieu, nous ferons remarquer que Custis, *Jaerb.* à l'année 1200, dit que le droit à payer, établi sur la valeur, s'élevait à 4 gros par livre (1 et $^2/_3$ pour cent) à raison des marchandises achetées à Bruges pour l'exportation, et de 2 gros ($^5/_6$ pour cent) à raison de celles destinées à la consommation intérieure. Si cela est vrai, les Tarifs cités de 1252 et 1262 témoigneraient de changements notables qu'aurait subis le taux originaire. Nous serions assez disposé à induire du premier de ces tarifs que le droit primitif aurait été de 6 deniers au marc à l'exportation et de 3 deniers pour la mise en consommation : ce qui, en prenant le marc à 33 sous 4 deniers, équivaudrait à 1 $^1/_2$ et $^3/_4$ pour cent. Le tarif de 1262 substitue généralement au droit proportionnel sur la valeur, un droit fixe établi en raison de la qualité et de la quantité des marchandises.

(1) L'acte de 1211, septembre, fait partie des Titres de l'abbaye de Saint-André, aux Arch. prov. à Bruges. Celui de 1216, août, est analysé dans l'*Inv. des Chartes de Rupelmonde*, n° 11.

les magistrats municipaux, jaloux de lui procurer toutes les commodités désirables, demandèrent au comte l'autorisation de construire au côté Est de la grande-place, sur un terrain du chapitre de S[t].-Donat, une seconde halle, plus tard connue sous le nom de halle d'eau. Ce bâtiment élevé durant les années suivantes, sur une largeur de 80 pieds de Bruges (21 mètres 9 décimètres) et une longueur de 365 pieds (100 mètres) renfermait de vastes magasins à côté d'un bassin intérieur en communication avec le canal de Damme, de manière que le chargement, le déchargement et le transbordement des marchandises pouvaient constamment s'y effectuer à couvert (1).

Un acte du mois de mai 1269 (2), qui détaille les diverses marchandises soumises au petit tonlieu, nous offre des renseignements précieux sur les objets du commerce intérieur, ordinairement apportés aux marchés hebdomadaires. Le petit tonlieu était levé sur tout ce qui se mesurait au *viertal* (mesure de capacité, équivalant à 43 litres, le quart du *hoed*), ce qui comprend les céréales : froment, seigle, orge, avoine des sables (3), fèves, pois, vesces, légumes, méteil, avoine ordinaire (4); les fruits : pommes, poires, prunes, nèfles, bigarreaux, cerises, pêches, noix, noisettes, même en tonneaux ou en caisses ; les na-

(1) Custis, *Mém. manusc.* I, 49-51. Beaucourt, *Brugsche-Kooph.* p. 13. — Cet édifice représenté sur un tableau peint à l'huile, conservé à l'hôtel-de-ville, fut dans la suite des temps remplacé par diverses habitations particulières.

(2) Imprimé aux pièces justificatives.

(3) L'*avena strigosa* de quelques botanistes, en flamand *evene ;* quelques actes mentionnent une variété dite *ruwe evene,* avoine rude, barbue, à écorce dure.

(4) Avoine ordinaire, *avena sativa* de Linnée, en flamand *haver.*

vets; les graines de lin, de navet, de moutarde et de colza; le houblon, la chaux, en un mot tout ce qui se vendait au *viertal*, à la seule exception du sel. A ce tonlieu étaient encore assujettis les écuelles, coupes et cuillers de bois, les formes pour le fromage, les instrumens à teiller, les cylindres de bois servant au blanchissage de la cire, les pilons de mortier, les perches à liens; la chair de porc vendue sur les bancs ou débitée en détail; les peaux et toisons fraiches; la vaisselle de terre, les mesures à liquides, en terre cuite; les litteries, toiles à matelats, traversins, toiles à traversin et à coussin; les vans, les écorces d'arbres ou de plantes ligneuses, les cordes et cables, le charbon, le fil de lin et de chanvre, à l'exception de celui de Reims et des environs (1). Le petit tonlieu se payait aussi du pain, de la farine, du gruau, du son, des vieux habits (à moins qu'ils ne fussent exportés par eau); des fils de laine, trame, chaînes, fils à lisses; du déchet de lin, des étoupes, du poil de chameau, de vache et de tout autre poil ou crin, comme aussi de la laine en suint ou laine grasse, de moutons ou d'agneaux, même en quantité telle qu'elle dût se peser au grand peson. Le tonlieu des chariots, bateaux, charrettes ou bêtes de somme, charriant ou portant blé, fruits, chaux, noix ou quelqu'un des objets ci-dessus désignés, ainsi que celui des chariots chargés de bois de chêne, faisait également partie du petit tonlieu. Il comprenait en outre le droit d'étalage, dans la maison aux laines; sur les étaux des bouchers étrangers à l'échevinage, quelle que fût la

(1) C'était probablement du filet servant à faire des rets pour la pêche.

viande exposée en vente; et sur les échoppes de vans, lin, étoupes, pain, farine, gruau, son, mesures à liqueurs et vaisselle en terre cuite, et ciboules. De ce même tonlieu dépendait encore celui du sablon (le marché du vendredi actuel), qui se levait des chevaux, juments, poulains, vaches, taureaux, bœufs, génisses, veaux, moutons, agneaux et porcs, soit dans la ville, soit au dehors dans tout le rayon de perception du tonlieu.

Enfin au petit tonlieu appartenait encore un droit appelé *utfart* ou *utfaert* (sortie) à payer de tous les objets soumis au petit tonlieu (et en outre de la bierre), à leur sortie de la ville par tout moyen de transport, chariot, charrette, brouette, bateau ou bête de somme, sauf à la porte flamande et à un autre endroit offrant une issue par terre et par eau. Le pain y était assujetti à toutes les portes sans exception.

Pour lever les doutes survenus au sujet de l'étendue du petit tonlieu, ce même acte décide en outre qu'il ne comprend pas les toisons sèches, les vieux habits exportés par eau, les plumes non employées en litteries, les chariots neufs (1), ni les bourres de laine.

Ce tonlieu était alors tenu par un Ghildolf de Bruges, en fief du chevalier Jean de Ghistelles, seigneur de la Woestine et d'Isabelle, son épouse, dame de la Woestine auxquels appartenaient le grand tonlieu et le peson.

Un acte du même Jean de Ghistelles et de son

(1) MM. Bogaerts et Deljoutte (*Notice hist. sur les impôts communaux de Bruges,* imprimée dans le *Rapport sur les octrois comm. de Belgique,* t. II, p. 272), interprètent les mots *nieuwe waghenen,* par *bois ouvrés*, au lieu de chariots neufs.

épouse, du mois d'octobre 1272 (1) nous apprend que depuis plus de dix ans on exigeait lors du pesage une redevance dite *hefeghelt* ou *heffeghelt* (argent de levée), du chef de la levée des poids et des marchandises pesées. Le droit à cette redevance, constituant un fief dépendant du grand tonlieu, fut, par cet acte, transmis à titre de vente, à Jehan Danwilt, bourgeois de Bruges.

Ce marché fut approuvé, le 23 du même mois, par le comte Gui, qui promit, comme *sire de la terre,* de tenir la main à son exécution.

Néanmoins, sur la plainte de plusieurs marchands de divers lieux et pays, au sujet de cette exaction, la comtesse Marguerite et son fils Gui, par une sentence du 7 avril 1279 (2), déclarèrent pour droit, conformément au témoignage de prud'hommes croyables, et à l'ancien usage, que tout marchand voulant faire peser des marchandises, était libre de les faire lever par qui il voudrait, et de rétribuer celui ou ceux qui les lèveraient ou aideraient à les lever, sans qu'on pût en rien exiger, ni les contraindre en justice à payer, s'ils ne voulaient.

Ces souverains, informés qu'outre cette exaction, on percevait depuis peu de temps, un nouvel impôt des marchandises pesées, telles que fers, fromages, suif et autres denrées, firent défense de l'exiger ou payer à l'avenir, ou de faire à ce sujet quelque menace, dommage ou grief, aux marchands, à leurs employés, ou autres.

(1) Imprimé parmi les Pièces justificatives.
(2) Imprimée aux Pièces justificatives.

Pour mieux assurer l'observation de ces défenses, le comte Guï autorisa, au mois de juin suivant, les échevins de Bruges, à punir les contrevenants d'une amende de 50 livres et d'un bannissement hors du comté, de 6 à 7 ans.

Les exactions des péagers n'étaient pas, à cette époque, la seule plaie du commerçe : les diverses corporations, auxquelles le bénéfice en était réservé, ne se renfermaient pas toujours elles-mêmes dans les bornes de la légalité. Aussi le bailli et les échevins de Bruges durent-ils, par leur ordonnance du 28 septembre 1280, § I (1), défendre toute coalition, au sujet des denrées alimentaires, soit de marchands contre courtiers, et réciproquement, soit de marchands contre marchands ou de courtiers contre courtiers. La peine comminée était une amende de 6 livres, pour une première contravention, de 10 livres pour une première récidive, et de 20 livres pour la seconde, outre le bannissement d'un à six ans hors du pays de Flandre, sous peine d'être mis hors la loi. Toutes ces amendes devaient se partager par moitié entre le comte et la ville.

La sollicitude du comte pour les intérêts des étrangers se montre dans l'art. 23 de la *Keure* qu'il imposa à la ville, le 25 mai 1281. « Si un étranger, » marchand ou non, » porte cet article, « vient se » plaindre devant le juge ou devant les échevins, et » que celui contre lequel il porte plainte soit présent, » les échevins feront droit à l'étranger dans les trois » jours ; et, si sa partie adverse est absente, dans les » huit jours, à moins que durant ce terme les par-

(1) Parmi les Pièces justificatives.

» ties ne se soient entendues à l'amiable ; sinon, et ce » terme écoulé, le comte y fera statuer définitive- » ment par celui qu'il aura établi à cette fin (1). »

Un an après, le 26 mai 1282 (2), sur les plaintes des marchands de Castille, d'Aragon, de Navarre, de Portugal, du Quercy et de Gascogne (ceux de la Hanse s'étaient retirés à Ardenbourg), qui allaient jusqu'à demander au comte qu'il leur assignât un autre lieu que Bruges, soit à Damme, soit ailleurs, où ils pussent être à l'abri des exactions relatives au tonlieu et au poids, dont ils souffraient dans la ville de Bruges, le comte Gui, de concert avec le seigneur de Ghistelles et les échevins de la ville, porta une ordonnance sur le poids de Bruges, destinée à mettre fin à ces plaintes. La principale disposition de cette ordonnance est celle par laquelle il est statué que dorénavant on ne se servira plus, pour le poids public dépendant du tonlieu, du peson ou de la romaine, mais seulement de la balance à deux plateaux, et que lors de la pesée, l'aiguille ou languette doit se trouver dans la châsse de la balance, ce qui se dit aussi *entre deux fers sans trébucher* (dans l'ordonnance : *recht clove ywichte*) (3). L'original flamand de cette ordonnance, aux archives de Lubeck (Lappenb. II, 121-123) porte que ces lettres furent obte-

(1) Cette disposition, empruntée à l'art. 19 de la première *Keure* de Bruges de l'an 1190 (*Hist. de la Flandre,* II, 420), est reproduite, avec de légères différences, dans l'art. 54 de la *Keure* du 4 novembre 1304, imprimée aux pièces justificatives du présent volume.

(2) Voir cet acte aux Pièces justificatives, avec les deux plaintes qui le précèdent.

(3) *Ywichte*, idiotisme de la Flandre occidentale, *gewichte*. On peut, au sujet de ces expressions, consulter l'*Hist. diplom. de l'origine de la Hanse Teuton*. Édit. de J. M. Lappenberg (en allem.) II, 249, 268, 283, 419 et 450, n. 2.

nues à la sollicitation des marchands de l'Est en faveur de tous les négociants indistinctement.

En avril 1288, les bourgeois et habitants de Bruges obtinrent de Jean, seigneur de Harnes, chevalier, et de Marie, dame de Mortagne et de Harnes, châtelaine de Tournai, sa femme, l'affranchissement pour leurs personnes, leurs biens et marchandises, de tout péage et *winage* à Pont-à-Wendin. Cet acte reçut l'approbation du comte Gui (1).

Aux mois de mai et de juin 1293, la ville racheta de la Dame de la Wastine et du Seigneur de Ghistelles leur droit de grand et de petit tonlieu à charge des manants des diverses seigneuries comprises dans les bornes de la banlieue. Les actes relatifs à cette vente, que nous publions à leur date parmi les pièces justificatives, ne donnent aucun éclaircissement sur les objets soumis au grand tonlieu : on les trouve pleinement détaillés dans les deux tarifs des années 1252 et 1262, publiés par Sartorius et Lappenberg, T. II, pages 66 et 80, de leur *Histoire diplomatique de la Hanse Teutonique*, en allemand. Nous avons mentionné, au § précédent, l'acquisition par la ville du terrain de la Grue dans la rue *flamande*, en l'année 1292, vieux style.

Bien que la ville se fût rachetée du tonlieu, la Dame de la Wastine et le Seigneur de Ghistelles, son fils, n'en réclamèrent pas moins par la suite un droit de deux sous parisis, par chaque tonneau ou pipe de vin du Rhin, vendu dans Bruges (probablement à charge des étrangers vendeurs); cette prétention

(1) Arch. de Bruges, *Rudenbouck*, f° ix verso. Imprimé dans Beaucourt, *Brugsche-Kooph*. p. 18-20.

ayant été contestée par les échevins et bourgeois de la ville, les parties s'en remirent à l'arbitrage de Raoul de Clermont, connétable de France, sire de Nesle, et lieutenant du roi Philippe-le-Bel en Flandre. Par décision du 1er décembre 1298 (1) le connétable statua que cette prétention demeurerait éteinte moyennant une rente annuelle de 100 livres parisis, à recevoir sur le tonlieu de Bruges, appartenant à cette ville, ou moyennant un capital de 1,600 livres parisis petits, une fois payé. La dame de la Wastine et son fils préférèrent toucher le capital, dont la ville s'acquitta le 16 mars suivant, par 2,000 livres de tournois petits.

Enfin pour terminer ce résumé des actes relatifs au commerce général de la ville, nous appelons l'attention sur l'ordonnance de l'an 1304, concernant la Halle aux épices, et la démarcation entre le commerce d'épiceries en gros exercé par les étrangers et la vente en détail des marchands de la ville. Nous publions pour la première fois cette pièce remarquable à plus d'un titre. En la comparant avec la liste des marchandises apportées à Bruges aux XIIIe et XIVe siècles (imprimée au 2me volume de notre *Hist. de la Flandre*, p. 512) on pourra se convaincre que Bruges était bien réellement dès-lors l'entrepôt du commerce de l'univers. En effet elle était à la fois (2) le magasin des laines d'Angleterre, le dépôt central des draps et des toiles de Flandre, l'étape des munitions de marine et des autres denrées du Nord, enfin l'entrepôt de l'Italie, soit pour ses propres produits,

(1) Imprimée à sa date parmi les Pièces justificatives.
(2) Note XXX de l'*Histoire de Charles-Quint*, par W. Robertson.

soit pour ceux de l'Orient qu'elle y amenait (1).

Nous avons déjà plus d'une fois signalé l'ancienneté des relations commerciales de Bruges avec l'Angleterre (§ II ci-dessus). Nous avons (au 2me volume de notre *Histoire de la Flandre,* § XXX) traité longuement de la Hanse flamande ou de Londres, dans laquelle l'influence de Bruges fut toujours dominante; plus tard, en nous occupant du commerce de la ville de Gand, et des relations entre la Flandre et les pays soumis au roi d'Angleterre (3me vol. p. 53-55 et 195-218) nous avons eu occasion de mentionner divers actes, auxquels la ville de Bruges concourut avec les autres villes principales de la Flandre, et quelques faits particuliers concernant ses commerçants en Angleterre : il nous reste à citer les privilèges spéciaux qui leur furent accordés par les rois de ce pays.

Le 1er mars 1260, par lettres données à St.-Omer, le roi Henri III accorda aux bourgeois et marchands de Bruges, la même liberté qu'il avait assurée aux Gantois par ses lettres données à Windsor, le 6 août de l'année précédente. Ce privilège leur fut confirmé par lettres du roi Édouard 1er données à Westminster le 12 juin 1285 (2).

Quant au commerce avec le Midi de l'Europe, nous n'avons rencontré d'autre document que la lettre déjà citée des marchands de Castille, d'Aragon, de

(1) M. Warnkönig a reproduit dans son ouvrage allemand, le tableau du commerce de Bruges, tracé par Marchantius, dans sa *Flandriæ Descriptio*, p. 123; nous l'omettons, comme se rapportant à des temps postérieurs au commencement du XIVe siècle.

(2) L'acte de confirmation, où se trouve transcrit le diplôme de Henri III, est conservé en original aux Archives de la ville de Bruges : nous le donnons parmi les Pièces justificatives. La date de 1271 donnée par Beaucourt, *Brugsche Kooph.*, p. 13 est erronée.

Navarre, de Portugal, du Quercy et de la Gascogne, adressée en 1281 ou 1282 au sire de Ghistelles.

Ainsi que nous avons eu occasion de le remarquer (2me vol., p. 195) Philippe-le-Bel accorda aux Brugeois une entière liberté de commerce dans ses États. Enfin, pour ce qui concerne la Hanse Teutonique, et le commerce avec le Nord, nous renvoyons aux développements dans lesquels nous sommes entré à cet égard, dans notre second volume, p. 203-205 (1).

Du reste, quoique l'époque la plus florissante du commerce de Bruges ait été le XIVe siècle, ce commerce était parvenu à un degré d'importance étonnant dès avant l'année 1300. Ce fut l'année suivante, que la reine, épouse de Philippe-le-Bel, voyant, lors de l'entrée solennelle du roi à Bruges, le luxe des dames de cette ville, s'écria avec dépit : « Je croyais être içi la seule reine, et j'en aperçois six cents. » (Marchant, p. 124.)

Une exposition plus détaillée des relations commerciales de Bruges nous mènerait trop loin. Il suffit de les avoir indiquées pour faire apprécier leur importance aux XIIe et XIIIe siècles.

§ V. — INDUSTRIE DE BRUGES AU XIVe SIÈCLE; CORPS D'ARTS ET MÉTIERS.

L'état florissant des arts et métiers à Bruges au commencement du XIVe siècle est attesté par de nombreux documents. A en croire les plus anciennes tra-

(1) Voir aussi la note, p. 305 du 1er volume.

ditions locales (1), dès le règne de Baudouin-le-Barbu (989-1036), le corps de la ville aurait été composé de neuf membres, entre lesquels se répartissaient les diverses classes de marchands et d'artisans. Des doutes sérieux s'élèvent contre l'authenticité de ces traditions : cependant, cette répartition ayant réellement existé dans les temps postérieurs (2), nous la suivrons dans l'énumération des corporations et métiers, dont nous avons pu constater l'existence à la fin du XIII[e] siècle.

Le *premier* membre comprenait les quatre grandes professions mercantiles ou francs-négoces (*vrye neeringen*) des marchands de draps de laine, des marchands de toile, des brasseurs et des merciers (3).

Dans le *second* membre se rangeaient les tisserands de laine, les foulons, les tondeurs et les teinturiers; dans le *troisième*, les bouchers et les poissonniers. Le *quatrième*, désigné sous le nom des 17 petits métiers, était formé des charpentiers, maçons, couvreurs en tuiles, plombiers, plâtriers, couvreurs en chaume, sculpteurs-selliers (*beildemakers-zadelaers*, plus tard *glazemakers en goreelmakers*) tonneliers, charrons (*wielwerkers* (4)), tourneurs, menuisiers, faiseurs d'arcs, scieurs de long, potiers, jaugeurs de vin,

(1) Despars, *Cronycke*, I, 157, anno 991; et d'après lui Custis, *Jaerb.*, I, 61, 2e édit. De Meyer, *Annales, anno* 1036, est beaucoup moins explicite.

(2) On la trouve déjà dans une variante de la double charte de 1304 : variante dont il sera question au § IX ci-après.

(3) Compte de la ville de 1285 : *Sniders*, *Lynwaedsniders*, Servisia, *merceman*s. Compte de 1308 : *de snede*, *de lynwaden*, *den biere*, *de merceniers*.

(4) Je les rencontre pour la première fois, sous ce nom, seulement en 1361. *Messager des Sciences*, 1842, p. 397-410. En 1308 on trouve les *carremans* (charrons?).

brouettiers de vin (*wynscroeders*), et cordiers (*linemakers*). Le *cinquième* se composait des maréchaux, orfèvres, fourbisseurs et potiers d'étain. Dans le *sixième* étaient compris les cordonniers, corroyeurs de cuir noir ou sec, tanneurs, corroyeurs en basane (*dobberers*), boursiers, gantiers et corroyeurs de cuir blanc (1). Au *septième* membre ressortaient les tailleurs, chaussetiers, pourpointiers, ouvriers en peaux d'agneaux, fripiers, vieux pelletiers, ouvriers en pelleteries de bêtes fauves. Au *huitième* appartenaient les boulangers, les meuniers, les chapeliers, les barbiers, les faiseurs de ceintures, les gaîniers, les ouvriers en tapisseries (*tapytwevers*, compte de la ville de 1302, *lisecleetwevers*, 1361), les tisserands de coutil et les batteurs de laine (ces derniers en 1361). A la tête du *neuvième* membre se trouvaient les courtiers, et sous eux les chandeliers, les fabricants de chapelets (*paternostermakers*), les fruitiers (2) et les bateliers.

Tous les métiers formant les 8 derniers membres se rencontrent aux années 1285, 1302, ou 1308 dans les comptes de la ville, ou bien parmi les ôtages désignés à Bruges en exécution du traité de paix entre la France et la Flandre de 1305 à 1320 (3), à l'excep-

(1) Les 3 différents métiers de corroyeurs ne sont pas distinctement mentionnés, que nous sachions, avant 1361 ; en 1285, on rencontre les *alutarii*, corroyeurs de cuir noir (ou de basane ?).

(2) Acte du 27 août 1586, aux arch. prov. à Bruges, carton 33, n° 38.

(3) *Inventaire anal. des Chartes de Rupelmonde*, n°s 1115, 1116. 1117 et 1118. *Recherches historiques sur les Costumes civils et militaires des Gildes et des Corporations de métiers*, par De Vigne ; Gand, 1847, p. 35-36. *Rapport sur les octrois communaux de Belgique*, Bruxelles, 1845. 2e vol., p. 265 (*Notice hist.*, par MM. P. Bogaerts, archiviste, et V. Deljoutte, secrétaire de Bruges). *Parti-*

tion seulement de deux classes de corroyeurs, et des batteurs de laine, que nous n'avons pas trouvés spécialement mentionnés avant 1361 : ce qui réduit à 52 le nombre des métiers dont l'existence est constatée au commencement du XIVe siècle.

Le mot flamand *neering*, employé dans le sens le plus étendu pour désigner un négoce ou une corporation de métier (*ambacht*), signifie proprement *moyen de subsistance*, et par suite profession. Dans un sens restreint, il s'appliquait spécialement aux quatre professions mercantiles libres, faisant partie du 1er membre du corps de la ville. Les 4 métiers du 2e membre recevaient aussi le nom de *vier groote neeringen;* le 4e portait celui de *zeventien* (17) *smalle neeringen;* les 5e 6e et 7e recevaient respectivement les dénominations collectives du marteau (*den hamere*), du cuir (*den ledere*), et de l'aiguille (*de naelde*). Les 8e et 9e portaient le nom des métiers des boulangers et des courtiers, qui y occupaient le premier rang.

Quant à l'organisation intérieure des métiers, deux pièces fort intéressantes, de l'année 1303, sont conservées parmi les chartes de Rupelmonde. La 1re (n° 561 de l'Inventaire) est un projet de *Keure* pour les tondeurs de draps et d'étoffes appelées *saies*, dans lequel plusieurs chiffres sont demeurés en blanc. L'autre (n° 562) est une *Keure* complète pour le métier des foulons, arrêtée et ordonnée par le seigneur du pays, par les échevins, par le conseil, et par toute la communauté de la ville de Bruges. Ces deux pièces renferment beaucoup de dispositions calquées

cularités sur les corporations et métiers de Bruges, par P. de Stoop (*Annal. de la Soc. d'Émul.*, 1843, p. 133-160).

l'une sur l'autre ; il nous suffira d'analyser la dernière pour donner une idée exacte de la constitution, de l'organisation, de la police, et des priviléges des métiers au commencement du XIV[e] siècle (1).

Voici ses principales dispositions :

Fixation du terme endéans lequel chaque ouvrage doit être achevé, d'après la nature des étoffes et la longueur des pièces; pour quelques-unes un délai plus long est accordé depuis la Saint-Bavon (1[er] octobre) jusqu'à Pâques. Quantité d'ouvrage que l'on ne peut excéder par jour. Longueur légale des étoffes. Défense d'employer d'autres ingrédients que le beurre et le suint pour le foulage des étoffes dites grosses sayes. Défense d'entreprendre de l'ouvrage autrement qu'à la journée, à moins que le maître ou son garçon ne fussent sans ouvrage. Les jurés punissent ceux qui gâtent méchamment leur ouvrage ; les étoffes ainsi gâtées ne peuvent être scellées, lorsqu'une fois elles ont été détachées des rames. Peine pour lavage mal fait.

Tout foulon peut faire tisser à 4 métiers, faire teindre en toutes couleurs, débiter du vin, et jouir de tous priviléges comme un franc-bourgeois, après un an et jour d'habitation dans la ville; nul autre qu'un foulon ne peut retirer profit de cuves à fouler. Sont en outre exclus : tout compagnon renvoyé d'autres villes pour mauvaise conduite (*die in ander porten wederseit es van leliken faite*); tout individu qui ne porte pas pour 5 sous vaillant de vêtements ; tout

(1) La *Collection des Keuren ou Statuts de tous les métiers de Bruges*, publiée par la Société d'Émulation, Gand, 1842, 1[re] livraison, ne renferme que des Keuren du XV[e] siècle pour les métiers des Tisserands, des Tondeurs, des Foulons et des Teinturiers.

homme de mauvaises mœurs (*putier*); tout excommunié; tout homme qui escroque des fournitures ou des vivres; quiconque tient maison et ménage avec une femme qui n'est pas la sienne; celui qui joue avec des dés pipés; tout gargotier (*ghelach houder*); celui qui use de violences (*die tassérer es*) ou qui joue sur les places publiques. Défense de les employer ou de faire autre chose qui puisse tourner à la honte du métier (*wanof dat tambocht confusie hebben mochte*).

Terme d'apprentissage fixé, pour les fils de foulon, à 2 ans; pour tous autres, à 3 ans. Rétributions à payer aux jurés au moment d'entrer en apprentissage, et en devenant compagnon. Ceux qui ne sont pas enfants de foulon, paient en outre, pour l'apprentissage, au métier et au maître, et pour le compagnonage au métier seulement.

L'apprentissage doit avoir lieu dans une ville de loi, où existe une *Keure* pour la draperie; le compagnon étranger, qui veut travailler à Bruges, doit faire preuve de pareil apprentissage. Défense de recevoir ou mettre à l'ouvrage aucun apprenti non reconnu digne par les jurés du métier. Le compagnon, qui met un apprenti à l'ouvrage, reçoit, outre une rétribution du maître, le tiers du salaire pour la première année seulement. Défense à tout maître foulon ou compagnon de livrer les étoffes sans être payé à deniers comptants de son légitime salaire sans en rabattre. Le doyen des foulons en informe cinq fois par an par la bonne vérité (instruction non secrète). Défense de travailler avec plus de cuves qu'on n'en possède par soi-même.

Les compagnons qui veulent passer maîtres paient au métier 20 sols, s'ils sont fils de foulons, les autres

30 sols. Dans les deux premières années de leur maîtrise, ils ne peuvent prendre ni compagnons apprentis, ni garçons. Défense d'emprunter les cuves d'autrui. Tout maître doit donner à chacun de ses compagnons, et tout compagnon doit exiger 10 deniers par jour, pour payer les fournisseurs. Nul ne peut prendre plus d'un apprenti tous les deux ans, mais il peut bien louer un ouvrier salarié à l'année, s'il en a besoin. Défense à tout foulon de travailler avant la cloche du jour. Les maîtres doivent payer, et les compagnons exiger le solde de leur salaire, la veille du dimanche (*sundaghes navens,* peut être *le dimanche au soir*). Les maîtres ni les maîtresses ne peuvent habiter des maisons appartenant à quelqu'un qui exerce la draperie. Cette défense s'étend au cas où le drapier aurait fait don d'une maison à un de ses enfants non orphelin, ni partagé avec lui; cette maison étant à considérer comme n'étant pas sortie du domaine du bourgeois (du drapier).

Le doyen et les prud'hommes (*vinders*) réunissent le métier une fois chaque mois (chaque samedi une des 4 sections, *elkes saterdaghes enen oec*) pour faire loi et justice de ce qui appartient au métier; les absents sont punis d'amende.

Les maîtres ou maîtresses ne peuvent réunir plus d'une maîtrise.

L'ouvrage achevé dans la maison du maître, le bourgeois (*portere*) ou drapier doit le faire prendre la veille du dimanche, et payer le salaire établi.

Défense aux maîtres ou maîtresses d'envoyer au bureau de plombage (*ten loye*) pour obtenir de l'ouvrage; aux femmes des foulons, de se rendre dans la

maison d'un drapier, sauf les relations de parenté ou les fêtes de famille ou de voisinage.

Le maître ou la maîtresse, créanciers d'un drapier, s'ils ne peuvent en obtenir paiement à l'amiable, s'adressent aux jurés du métier, qui peuvent défendre que personne travaille pour ce bourgeois, tant qu'il ne se sera pas acquitté. Ce dernier peut cependant s'expurger sous serment.

Deux maîtres ne peuvent se servir d'une seule chaudière.

Peine contre les compagnons qui refusent de l'ouvrage reconnu par la *Keure,* si le lendemain ils ne sont trouvés travaillants dans l'une ou l'autre section.

Le maître ou la maîtresse qui a pris un garçon, ne peut durant l'année en prendre un autre, sinon en cas de mort ou de ladrerie.

Le doyen et les prud'hommes (*vinders*) doivent être maîtres jurés, ou compagnons jurés, choisis par le métier de la manière suivante : dans chacune des 4 sections, les compagnons élisent 2 maîtres, et les maîtres 2 compagnons ; sur ces 8 maîtres et 8 compagnons, les échevins choisissent la moitié de chaque classe, de manière à ce que chaque section ait ses propres chefs ; et parmi ces 8 ainsi choisis par eux, les échevins désignent le doyen. Tous ces 8 jurés sont indemnisés par le métier.

Si l'on vient à augmenter la largeur des étoffes ou la longueur des pièces, le salaire pourra être augmenté de concert avec le seigneur de la terre et les échevins. Défense d'excéder la longueur légale. Défense de prendre l'ouvrage entrepris par quelque autre, à moins qu'il ne soit notoirement empêché. En temps de gelée les jurés peuvent défendre tout travail

dans le métier, sauf les étoffes sèches prises pour aplanir (*te ruene*) (1). Défense à qui que ce soit de confectionner des cardes dans la maîtrise (la maison d'un maître foulon) où il travaille.

Celui qui a des armes du métier, et les vend ou donne en gage, est puni d'une amende de 5 sous, outre la restitution des armes ou de leur valeur.

Défense de travailler outre la tâche légitime de la journée (*achterwerc maken*) (2), sauf l'opération de bruïr (*broyeren* (3), pénétrer de vapeurs) ou d'autres ouvrages auxquels on n'emploie pas les cardes.

Défense de travailler le samedi après l'heure de midi (afin de pouvoir assister aux réunions du métier), sauf à quelques ouvrages urgents spécialement désignés. Les étoffes commencées doivent être achevées. Tout foulon peut gagner outre sa journée 7 deniers de bonne monnaie. Nul homme du métier ne peut travailler le soir à la lumière, sauf l'opération de *bruïr*.

Défense à toute personne appartenant à l'échevinage (la banlieue) de Bruges de porter ou envoyer des étoffes à fouler hors la ville, sous peine de confiscation. Les étoffes des tailleurs du dehors sont seules exceptées. Les contraventions sont constatées par les doyen et prud'hommes. Il en est de même pour la défense faite aux tailleurs d'habits (*cleet sceppers*) de découper de l'ouvrage neuf (non foulé).

Si deux bons compagnons (c'est-à-dire, dignes de foi), demeurant dans la même maison, affirment sous

(1) *Te strychene*. Coll. des Keuren ou Statuts, p. 34.
(2) *Collection*, etc., p. 34 : *overwerck doen*.
(3) *Coll.*, p. 32 : *brihtren*, mal compris par feu M. Willems.

serment devant les jurés qu'un autre compagnon commet des actions immorales dans cette maison, les jurés peuvent, s'ils jugent la chose contraire à l'honneur du métier, le faire déloger pour aussi longtemps qu'ils le trouveront convenable.

Nul compagnon ne peut coucher dans la maison de son maître, s'il n'est son parent au 3e degré ou à un degré plus rapproché.

Le compagnon épousant la veuve d'un maître du métier, gagne ainsi la moitié de sa franchise (la rétribution pour sa maîtrise).

Le maître tombé dans le malheur (*in rampe*) de devoir quitter la ville (par suite de querelle, par exemple), peut exercer son métier (gagner son pain) dans d'autres bonnes villes, jusqu'à ce qu'il ait obtenu la paix, en conservant sa franchise.

Il n'est plus permis désormais d'entendre la coie vérité (de procéder par inquisition secrète) dans ce métier à charge de qui que ce soit; mais chacun est tenu de témoigner contre autrui de bouche et à haute voix.

Les étoffes, pour lesquelles le salaire du foulon se paie à l'aune (*sticwerc*) doivent être mesurées avant qu'on puisse les laver.

Toutes ces prohibitions et défenses trouvent leur sanction dans les amendes comminées par chaque article.

Le produit de ces amendes, alors qu'elles s'élèvent à 20 escalins ou au-dessus, appartient pour un tiers au comte, un tiers à la ville de Bruges, et le tiers restant au métier; celles qui montent de 16 deniers à 20 escalins ou sols, sont attribuées en entier au

métier; de 16 deniers et au-dessous, elles profitent aux jurés.

La peine du bannissement pendant 3 ans hors du pays de Flandre est comminée contre toutes personnes du métier, soit maître, soit compagnon, qui agiraient à l'encontre de cette ordonnance, soit en quittant le métier, soit en cessant le travail, soit en s'unissant par serment ou autre lien, soit en envoyant des lettres ou des messages en d'autres villes, soit en faisant entr'eux d'autres statuts ou ordonnances quelconques sans l'autorisation du seigneur et des échevins, et qui seraient convaincues de ces méfaits par la bonne vérité.

Par contre le métier choisit ses représentants pour le corps des cent-hommes (*hondert mannen*) de la ville, devant lesquels, ainsi que devant les clercs et sergents de la ville les trésoriers de Bruges rendent leurs comptes après chaque intervalle de 17 semaines (1). En outre aussi longtemps que les bourgmestres, échevins ou conseillers sont dans leur office, ils ne peuvent vendre ni faire vendre vin ni blé, autre que celui qu'ils possédaient, lors de leur institution par le seigneur du pays. Si les échevins veulent changer (*vertieren*) les métiers, ils devront le faire de la manière qui leur paraîtra la plus profitable et la plus raisonnable, sous la foi de leur serment. Personne dans l'échevinage ne devra souffrir d'augmentation de cens foncier; ceux qui de ce chef doivent des chapons et qui n'en ont pas, pourront donner 12 deniers pour un chapon, et 8 deniers pour une poule. Ne peu-

(1) Cette stipulation fixe la date de cette Keure environ la Chandeleur de l'année 1303, nouv. st., à partir de quelle époque les trésoriers ont commencé à compter de la manière indiquée.

vent devenir échevins, conseillers, trésoriers, ni faire partie des cent-hommes de Bruges, ni les clercs, ni ceux qui veulent se prévaloir du privilège de cléricature (littéralement : celui qui veut avoir protection par sa tonsure, *bescut hebben wille met zire crune*), ni les usuriers, ni les changeurs, ni les fermiers d'accises, ni les marchands de vin ou de blé, ni les receveurs de tonlieux. Ne pourront être bourguemestres, échevins, ni conseillers, ceux qui portent les habits (la livrée, qui sont au service) du seigneur du pays; celui qui les prendrait et porterait serait exclu de son office. Il n'est pas permis aux bourgmestres, échevins et conseillers de recevoir le bien (d'administrer les finances) de la ville : à cette fin les échevins et conseillers choisiront dans la ville 4 personnes qui leur paraîtront les plus convenables pour faire l'office de trésoriers, ou un moindre nombre s'ils le préfèrent; et ces trésoriers rendront compte de la manière indiquée.

Les réflexions se présentent en foule à la lecture de cette pièce remarquable, qui nous montre le moyen-âge résolvant à sa manière le grand problème de l'organisation du travail. Sous ce rapport l'ordonnance de 1303 est sans doute une de celles conçues dans l'esprit le plus libéral pour les gens de métier. Moins de vingt-trois ans la séparent de celle du 28 septembre 1280 (1), dont le § 2 défendait sous peine d'une amende de 10 livres, et d'un bannissement d'un an à six ans, à la discrétion des échevins, toute réunion des gens de métiers au-delà de 7 personnes, y compris le doyen et la majorité des prud'hommes;

(1) Aux pièces justificatives, à sa date.

et dont le § 4 imposait aux étrangers, avant de pouvoir travailler dans un métier, l'obligation d'acquérir la bourgeoisie.

En 1303 les réunions ne sont défendues que pour autant qu'elles aient pour but d'aller à l'encontre de la Keure; la peine est d'ailleurs réduite à un bannissement de 3 ans. Les gens de métier, sans être comptés parmi les bourgeois *(porters)* proprement dits, comme les marchands drapiers, jouissent après une résidence d'an et jour, de tous les privilèges des bourgeois, qui ne sont pas incompatibles avec leur métier.

Les privilèges de chaque métier sont soigneusement garantis, tant vis-à-vis des marchands ou bourgeois, que vis-à-vis des autres métiers.

Il est régi par ses élus; il a des armes pour la défense commune de la ville ou du pays; enfin il a une caisse commune destinée à pourvoir aux dépenses générales ainsi qu'aux besoins des membres nécessiteux.

Tout en s'assurant de son obéissance au statut qui lui est prescrit, on lui accorde d'un autre côté diverses garanties relativement à l'administration de la ville et à la gestion de ses finances.

Les diverses dispositions de la *Keure,* dont le maintien est confié au soin des jurés, servent de sauvegarde à l'honneur du métier, fondé sur la moralité et la capacité de tous ses membres, fixent d'une manière équitable les heures de travail et le salaire des ouvriers, dont elles assurent le paiement, pourvoient à leurs besoins journaliers, et les mettent à l'abri d'une concurrence déloyale et de l'arbitraire de ceux qui les emploient; elles préviennent en même temps

les refus de travail, et garantissent la bonne et prompte exécution des ouvrages.

Mais si ce régime réalisait un véritable progrès en tant qu'il assurait l'indépendance du travail, il avait le tort de conduire au monopole, et d'appeler du nom de liberté et de franchise des privilèges obtenus au préjudice des consommateurs; il méconnaissait l'influence bienfaisante de la concurrence sur le travail libre, influence qui tend sans cesse à égaliser le bien-être et les conditions dans la société humaine, et à faire tomber dans le domaine de la communauté les conquêtes du génie industriel; favorisant l'hérédité des professions par les facilités accordées aux fils de maîtres de préférence à tous étrangers, il devait nécessairement avoir pour conséquence de détourner de leur vocation naturelle beaucoup de capacités industrielles; par les rétributions imposées pour obtenir le libre exercice de la profession, il excluait les classes inférieures de la participation au travail; par l'absence ou la limitation du nombre des rivaux, il affaiblissait l'émulation; il perpétuait l'esprit de routine, d'un côté par l'antipathie du corps privilégié pour toute découverte faite en dehors de son sein, et de l'autre par la jalousie des membres de la corporation envers celui de leurs collègues, auteur de quelque progrès dans son art; enfin par la protection exclusive assurée aux communautés dans leur territoire respectif, il ôtait à l'industrie elle-même les bénéfices de l'imitation des produits étrangers (1).

(1) Les abus de l'institution des corps de métiers ont été longuement exposés dans le préambule de Turgot, à l'édit du mois de février 1776, que l'on peut lire dans l'article *Corps d'arts et métiers*, par M. Guyot, au *Répertoire de Jurisprudence* de Merlin.

Du reste les funestes conséquences de ce système de privilèges ne se développèrent pleinement que durant les siècles suivants. Ce fut également alors que les fréquentes révoltes des gens de métier vinrent démontrer au pouvoir la faute qu'il avait commise en les constituant en corporations armées.

Les administrateurs de chaque métier portaient le nom de *jurés* : leur chef était appelé *doyen* (dans quelques métiers *semonçeur*, en flamand *maenre* ou *maender*) (1), ses suppôts avaient la qualification de *vinders* (arbitres, prud'hommes). Dans les temps postérieurs, quelques métiers eurent en outre un *clerc* ou secrétaire.

A la tête de chacun des neuf membres du corps de la ville se trouvait un grand-doyen (*zwaer-deken*). Celui du premier membre porta, après l'institution des *hoofdmannen* ou capitaines des six quartiers (vers 1362), le titre de chef du quartier de S^t^.-Jean, ainsi nommé d'après la chapelle de ce nom, située dans la première enceinte de Baudouin-le-Chauve.

Il faut du reste se garder de confondre avec les doyens et jurés des métiers proprement dits, les employés préposés par la ville à la direction des ouvriers établis par elle, ou à la police de quelque profession, ou de quelque établissement municipal; tels que le doyen des boues, celui des machines à lustrer, les *vinders* des rames, le doyen des peseurs de pain, etc. Damhoudere n'a pas évité cette confusion, et c'est ainsi qu'il arrive à mentionner en 1564 72 doyens (2),

(1) Dans celui des tondeurs, par exemple. *Ch. de Rupelm.*, n° 561. En 1361 et 1554, le chef du métier des bouchers a le titre de *schilddrager* (écuyer, *scutifer*).

(2) Damhoudere, p. 125; à la page 137 verso, on a imprimé par

parmi lesquels il n'y a en réalité que 56 doyens de métiers.

L'influence des corporations d'artisans dans l'administration de la ville, exercée en 1303 par l'intermédiaire des *hondert-mannen*, ne fit que s'accroître durant tout le cours du XIV[e] siècle, au point que le grand scel de la ville, ou scel aux obligations, ainsi que les archives mêmes de la ville, furent déposés, à la Halle, dans un coffre de fer à dix serrures, dont les clefs étaient confiées, les neuf premières aux neuf grands-doyens, et la dixième seulement au bourgmestre des échevins : cet état de choses durait encore au XVI[e] siècle (3).

§ VI. — APERÇU HISTORIQUE SUR LES PRIVILÈGES DE LA VILLE DE BRUGES.

Une conséquence naturelle de la fortification du Bourg ou château-fort de Bruges par Baudouin Bras-de-Fer (863-878), et de la sureté qu'elle garantissait aux habitants de la *villa* déjà existante, ou devant bientôt s'établir, dans son voisinage, devait être de développer spécialement en cet endroit l'industrie et le commerce, et d'y attirer des hommes libres, désireux de profiter des avantages d'une pareille position. La nécessité de mettre à son tour cette *villa* même en état de défense ne tarda pas à se faire sentir : Bruges

erreur le chiffre de 74 ; ceux détaillés ensuite jusqu'à la page 138 verso, ne montent qu'à 71, en y ajoutant l'*hooftman* du quartier S[t].-Jean (p. 139) on arrive à 72. Les 14 premiers et le dernier des 71 ne sont pas doyens de métier.

(3) Damh., p. 139.

fut fortifiée sous Baudouin-le-Chauve (878-918), et pour nous servir des expressions alors usitées, de *villa* elle devint *oppidum* (1). Dès lors elle obtint un territoire circonscrit par l'enceinte de ses remparts, elle dût organiser le service militaire parmi les habitants pour veiller à la défense des murs en cas de danger, elle dût pourvoir à leur entretien par des contributions communes. La concession d'un marché en 958 par Baudouin-le-Jeune imposa aux représentants de la communauté, outre les soins administratifs que nous venons d'énoncer, la charge de veiller à la police des marchands et des artisans. Quand cet *oppidum* obtint-il la liberté municipale proprement dite ? En d'autres termes, à quelle époque ses habitants furent-ils investis du privilège de n'être jugés que par un tribunal d'échevins particuliers, choisis dans leur sein ? Les seuls renseignements que nous possédions à cet égard, se réduisent aux données suivantes de Despars (2) et de Meyerus.

Le premier rapporte que « Baudouin-le-Barbu établit à Bruges (vers l'an 991) treize échevins héréditaires, et autant de conseillers pris dans les neuf membres du corps de la ville (voir le § qui précède), ce avec privilège exprès que les dits XIII échevins pourraient tous les ans choisir dans leur sein un bourgmestre, de leur plein gré et libre arbitre, et les dits conseillers pareillement. »

Meyerus mentionne ce fait, à l'année 1036, en ces termes : « Les Brugeois rapportent qu'ils tiennent de

(1) Nous renvoyons pour les développements au 2e vol. de notre *Hist. de la Flandre*, §§ XXIX et XXXI.

(2) *Cronycke van Vlaenderen*, éd. J. de Jonghe, Bruges, 1837, I, 195.

ce prince un ancien privilège, d'après lequel les treize échevins pris parmi les neuf membres de la ville, dans les élections du magistrat, avaient coutume de se choisir un chef, généralement appelé bourgmestre. »

La vérité du fait ne repose que sur une tradition locale, mais celle-ci suffit sans doute pour attester la haute antiquité de l'institution de l'échevinage (1).

En l'année 1127, l'historien Gualbert désigne indifféremment les bourgeois de Bruges par les expressions latines de *cives* et de *burgenses* (2), en les distinguant (n° 80) des *castrenses*, habitans du Bourg proprement dit, ou bien vassaux du Bourg astreints à un service féodal pour sa défense. Ces bourgeois payaient encore au comte un cens de leurs maisons (3), mais ils surent profiter des circonstances pour se faire accorder par le nouveau comte, Guillaume de Normandie, la remise de ce cens, ainsi que l'exemp-

(1) Nous traiterons plus amplement de cette institution au § IX.

(2) Gualb., *Vita Caroli boni*, nis 40, 46, 49, 50, 74, 84 : cives ; *nis* 48, et 83 : burgenses.

(3) Était-ce un cens *foncier*, ou un cens *seigneurial* (l'ancien *census* romain, conservé par les rois Francs à charge du *colonus* ou *possessor* d'origine romaine)? En d'autres termes, le comte le prélevait-il à titre de propriétaire primitif du fonds, ou bien comme seigneur justicier? Le titre de *colons* donné aux habitants par l'auteur contemporain de l'*Encomium Emmæ* en 1037 (voir ci-dessus § II) semble au premier abord décider la question en faveur de la seconde alternative. Mais les divers caractères qui distinguent dans les deux villes de Bruges et d'Ardenbourg, le cens des maisons ou les deniers des habitations, de l'exaction connue sous le nom de *balfard*, qui était incontestablement seigneuriale, nous portent à croire que la remise consentie par Guillaume de Normandie n'avait trait qu'à un cens foncier, comme on en rencontre ailleurs sous le nom de *census arearum*. Le tonlieu était indubitablement un droit de justice.

tion de tonlieu. Pour se les rendre plus favorables, le comte ajouta à ces priviléges celui de pouvoir librement corriger de jour en jour et améliorer selon l'exigence du temps et du lieu leurs lois coutumières (1) *consuetudinarias leges suas,* mots qui, dans le langage officiel de l'époque, expriment le mode et la quotité de l'impôt fondé sur la coutume (2).

Aucun acte, concernant ces premières franchises accordées à la ville, n'est parvenu jusqu'à nous : la Keure du comte Philippe d'Alsace, formant le droit commun des grandes villes du pays (publiée dans le 2e vol. de notre *Hist. de la Flandre,* p. 417), et rendue applicable à celle de Bruges vers 1190, est le plus ancien document conservé jusqu'à nos jours, dans lequel se trouvent indiqués les privilèges et franchises, et en général le droit municipal de la ville de Bruges.

Si l'on considère les faits que nous venons d'exposer, et la circonstance que Damme jouissait déjà du privilège municipal dès l'an 1180 ou 1183, il n'est guères permis de douter que le comte ne fit en 1190 que sanctionner et donner une forme plus certaine à ce qui s'était établi antérieurement à Bruges dans le cours des temps.

Quoiqu'il en soit, la *Keure* de 1190 constitua le fondement du droit municipal de Bruges, jusqu'à l'année 1281, bien que, durant cette longue période, divers privilèges et octrois particuliers de franchise lui fussent accordés. Les actes originaux de ces concessions ne purent échapper à l'incendie qui dévora

(1) Gualb., no 88.
(2) Championnière, *De la propriété des eaux courantes,* nos 109 et 110.

en 1280 (le 15 août, d'après la Chronique de Despars) la Halle et la tour en bois du Beffroi, où ils étaient conservés. Le texte d'un petit nombre seulement de ces pièces, est parvenu jusqu'à nous par copie.

Cet accident survenait au milieu d'une agitation sourde produite par diverses causes de mécontentement. Pierre Bonin, ancien bourgmestre de la communauté, qui avait su faire regretter son administration financière (1), et les familles puissantes et considérées d'Alard Lam et de Jean Danwilt (2) ne s'étaient pas sans aigreur vu dépouiller des profits du *heffeghelt,* qui leur avaient été sous-inféodés, comme une dépendance du droit de balance, et que le comte, après une première ratification du 23 octobre 1272, avait, aux mois d'avril et de juin 1279, déclaré constituer une exaction illégale (3).

La communauté de son côté se plaignait d'avoir été lourdement grévée par une ordonnance des échevins et conseillers, portée sans le concours du souverain; elle murmurait d'irrégularité dans la reddition des comptes, de prodigalités dans la gestion des finances, d'excès dans l'imposition des assises; elle rappelait d'anciens privilèges méconnus, et cherchait à s'assurer un moyen de prévenir le retour de semblables abus (4).

Les corporations privilégiées de commerçants et d'industriels profitèrent de la circonstance pour for-

(1) Griefs de la ville en 1280, art. 2, aux Pièces justificatives.

(2) *Magnæ reverentiæ divitiarumque*, dit la *Chron. Mon. S. Andreæ,* Gand, 1844, in-4°, p. 83.

(3) Les actes cités, de 1272 et 1279, sont imprimés parmi les Pièces justificatives.

(4) Griefs de la ville, de 1280.

mer des coalitions subversives de la paix publique, auxquelles des ouvriers venus d'autres villes (1) prirent une part active : le magistrat de la ville tenta inutilement de les réprimer (2).

Le comte n'était nullement disposé à donner satisfaction à la communauté ; sa politique tendait au contraire à restreindre à son profit les franchises municipales ; il n'entendait plus renouveler ni respecter les anciens privilèges incendiés, par lesquels il lui semblait que ses prédécesseurs avaient trop cédé de leurs prérogatives. Quant aux finances de la ville, depuis longtemps il avait essayé de contraindre les bourgmestres de Bruges à lui soumettre les comptes de leur administration. Il envoya dans cette ville des commissaires, par devant lesquels, ainsi que devant quelques personnes capables, soumises aux charges communes, ces comptes seraient rendus, conformément à l'ordonnance royale du 10 juillet 1279 (3).

Le peuple qui voulait que ces comptes fussent examinés et débattus, non devant un petit nombre de personnes, mais devant toute la communauté, courut aux armes, força les délégués du comte, et quelques autres personnes, qui avaient encouru la disgrâce populaire, à quitter la ville; il opéra même quelques arrestations. Ceci se passait vers la fin de septembre, tandis que le comte Gui se trouvait auprès du roi de France. Son fils aîné, Robert, comte de Nevers, se

(1) Peut-être ceux d'Ypres, où vers la même époque les corps de métiers se soulevèrent dans l'émeute connue sous le nom de *Kokerulle*.

(2) Ordonn. du 28 sept. 1280, aux Pièces justificatives.

(3) Voir notre *Hist. de la Flandre,* I, 394, et III, 105.

rendit aussitôt à Bruges afin de tâcher d'y rétablir l'ordre, si violemment troublé. Il invita la communauté à lui exposer ses griefs, qui lui furent remis par écrit ; il la requit de soumettre ces plaintes à la justice régulière, ou de s'en rapporter à la décision du comte et à la sienne ; ce à quoi la communauté ne voulut obtempérer. Il prit donc le parti de quitter la ville pour se rendre à Warneton, sommant, par sa lettre du 5 octobre 1280, la communauté de Bruges et les maîtres qui la gouvernaient, de venir y faire leur soumission le dix du même mois (1).

Cette sommation n'eut d'autre effet que la retraite de la ville de quelques bourgeois ennemis de la rébellion. La communauté ayant été de nouveau sommée inutilement, le comte rassembla des forces et marcha vers Bruges, qu'il réduisit bientôt à se soumettre à sa pleine volonté et à sa pleine justice *de haut et de bas*.

Dès le 25 mai 1281, il promulgua, entre Bruges et Male, une nouvelle loi et *Keure* à tenir et à observer dans la ville de Bruges, dont elle restreignait considérablement les anciennes franchises, et rendait l'administration plus dépendante de l'autorité du comte.

Deux textes de cette *Keure*, l'un français (sans doute le texte original), l'autre flamand, sont parvenus jusqu'à nous ; le premier repose aux archives de l'ancienne Chambre des Comptes à Lille, le second, que nous publions à sa date parmi nos Pièces justificatives, fait partie des chartes de Rupelmonde, con-

(1) Le mandement du comte de Nevers, du 5 octobre 1280, est publié pour la première fois, parmi nos Pièces justificatives.

servées à Gand. La *Keure* contient d'abord des dispositions de droit pénal, évidemment dictées par le besoin de réprimer les troubles qui avaient agité la ville, ensuite divers articles concernant l'administration de la justice, et enfin quelques statuts sur les droits des échevins et notamment sur leur obligation de rendre compte de leur gestion (1).

En outre la ville fut condamnée pour les outrages, les conspirations et les alliances qu'elle avait faites contre le comte et contre son fils qu'il avait laissé en son lieu, en une peine d'argent, savoir, en 100,000 livres parisis à acquitter par cinquième en deux ans, et 1,000 livres parisis à payer chaque année à perpétuité au comte et à ses héritiers. Furent exemptées de toute contribution à cette amende, les personnes dont le peuple s'était nommément plaint, et quelques autres, ainsi que leurs héritiers et successeurs, parcequ'elles s'étaient tenues bien loyalement avec le comte et pour lui, comme aussi ceux que le comte trouverait par la suite, après enquête légale, s'être tenus de son côté (2). Les Brugeois souscrivirent à cette peine par deux lettres du 27 mai 1281, que nous imprimons parmi les pièces justificatives.

Cependant les bourgeois portèrent leurs plaintes devant le roi de France, Philippe-le-Hardi, lequel,

(1) Nous l'examinerons plus en détail au § VIII.

(2) Lesbroussart, sur d'Oudegherst, II, 214. La ville pourvut au paiement de ces amendes par la levée de certains droits de consommation (*assisia*); l'exemption eut son effet par la restitution annuelle aux personnes exemptes, des droits payés par elles. Au compte de 1284 (f° 11) figure de ce chef en dépense une somme de 1000 livres, mais on voit par celui de 1285, qu'on ne restitua effectivement que 746 liv. 5 sous 4 deniers, les 253 livres 14 sous 8 deniers restants y sont renseignés parmi les recettes.

au parlement de la Pentecôte 1281 (Olim, II, 174), les renvoya à la cour du comte, tout en prescrivant à celui-ci de les mener par justice, et de n'apporter aucun obstacle ni à eux ni à quelqu'un d'entre eux, pour les empêcher de porter leurs doléances contre lui à la cour du Roi.

La décision royale ne calma point le mécontentement produit par la rigueur de la punition infligée par le comte. A peine les forces de ce dernier eurent-elles quitté la ville, qu'une nouvelle émeute éclata, dans laquelle périt un certain Thierri Franckesone (fils de Francke), que les insurgés accusaient d'avoir excité le ressentiment du comte. Cette émeute est connue dans les chroniques sous le nom de Grand *Moorlemay* (1). Le comte revint en armes à Bruges, et força la ville et ses habitants a se mettre de nouveau corps et biens à sa volonté et miséricorde. Quelques perturbateurs furent emprisonnés, d'autres, nommément Jean Coopman, Baudouin Priem, Lambert Lam, Jean et Lambert Danwilt, furent décapités, non loin de l'abbaye de St.-André, le 3 septembre 1281 (2). Le 17 du même mois le comte accorda son pardon aux habitants, sous la condition que, si dorénavant ils contrevenaient en tout ou en partie à la paix qu'il leur imposait, il en ferait justice en vertu de son pouvoir souverain et à sa volonté, sans aucune intervention du juge ordinaire ; en outre il les condamna à payer, en sus de leurs premières condamnations, 100,000 livres artésiennes en 5 paie-

(1) Peut-être le cri de guerre des insurgés était-il : *Mort le mai !* par allusion aux condamnations et à la *Keure* imposées à la ville au mois de mai précédent.

(2) *Tertio nonas septembris. Chron. S. Andr*. p. 84.

ments d'année en année, pour leur rébellion ; 4,000 livres pour les dommages causés à ceux des habitants qui étaient sortis de la ville pendant la révolte; 20,000 livres à titre de rachat des biens de la ville qu'il leur rendit, sauf les fiefs qu'il retint comme forfaits ; 20,000 livres d'indemnité au profit de plusieurs bourgeois qui avaient souffert de la sédition, et enfin 100 livres tournois (valant alors 1,000 livres artésiennes) de composition pour la mort de Thierri Franckesone (1).

La confiscation de leurs franchises les plus importantes dût nécessairement causer de vifs regrets aux bourgeois de Bruges : aussi voyons-nous, dès le mois de janvier 1297, nouveau style, quand une rupture définitive éclata entre le comte et son suzerain le roi de France, Philippe-le-Bel, ce dernier saisir avec empressement l'occasion de s'attacher une ville aussi importante par une concession fondée en apparence sur la justice et l'équité, et de préparer ainsi les voies à la conquête qu'il méditait.

Par deux lettres de cette date (imprimées dans les *Olim*, II , 28-33), il rétablit les habitans de Bruges, nonobstant l'incendie de leurs privilèges, dans la jouissance de leurs lois et coutumes anciennes, no-

(1) De Saint-Genois, *Monum. anc.* p. 690. — Il est curieux de voir comment la grande chronique des comtes traite de tous ces événemens. Elle dit, en parlant du comte Gui : « *Matre suâ mortuâ, gaudebat pacificè in concordiâ populi et prolis elegantiâ gloriando.* Nam *secundo domini Guidonis, scilicet anno incarnationis Dominicæ MCCLXXXI, dedit Brugensibus legem novam in* Malen. *Item eodem anno combustum est* Belleforum Brugense. *Item in Brugis fuit magnus tumultus, causâ prædictarum institutionum legum, qui tunc dicebatur :* Groot moorlemay. » *Corpus Chronic. Flandr.* I, 160.

tamment quant à la juridiction exclusive attribuée aux échevins; il déclara même confirmer ces lois, coutumes, droits, libertés et franchises, et les prendre eux et leur communauté, et leur état politique, avec tous leurs droits, biens et libertés, sous sa protection et garde spéciale.

Ces ordonnances du roi sont motivées sur ce que *depuis longtemps ses amés et féaux* les échevins et bourgeois, et la communauté de la ville de Bruges, lui avaient porté plainte que, malgré les anciennes lois et coutumes leur accordées par le comte Philippe, d'après lesquelles les échevins seuls avaient juridiction en toutes causes nées dans l'échevinage, malgré le serment prêté par Gui de Dampierre, *que les dits échevins et bourgeois nomment et appellent comte et tiennent pour tel* (1), à l'exemple de ses prédécesseurs, lors de son avènement d'observer inviolablement les dites coutumes, ce nonobstant, le dit Gui avait arbitrairement abrogé et enfreint ces lois et coutumes, et promulgué de fait une nouvelle loi, laquelle, comme dépendante de sa volonté, contraire aux mœurs, et opposée au ressort, à la souveraineté et à la dignité du roi, ne mérite aucunement le nom de loi, et admet entre autres erreurs la procédure intolérable, vulgairement appelée *coye vérité* dans les crimes les plus dangereux, sans cédule d'assignation et sans que l'inculpé soit entendu dans sa défense; et qu'en outre ils avaient, maintes fois depuis l'incendie

(1) M. Beugnot, *Olim*, II, 858, remarque avec raison que « Guy ne reconnaissait plus le roi pour son suzerain, et Philippe, le traitant comme un vassal en état de rebellion, appelait ses sujets *fideles nostri*, et disait avec affectation en parlant de lui : *quem vocant comitem et tenent pro comite.* »

du beffroi, supplié Gui de les rétablir dans leurs anciens privilèges, à quoi il s'était formellement refusé; sur ce que le père du roi avait fréquemment averti le dit Gui, en lui prescrivant de traiter et gouverner les dits bourgeois suivant leurs anciennes lois et coutumes, à quoi Gui n'ayant pas obtempéré, il en avait été plusieurs fois justement réprimé par les principaux de la cour du roi; que, n'ayant pas encore déféré à leurs conseils, il avait été dûment cité et sommé de ce chef de par le père du roi, mais que ce prince (Philippe-le-Hardi), occupé de diverses affaires ardues, avait fermé les yeux sur cet abus; que lui (Philippe-le-Bel), voulant et devant aider les bourgeois dans leur droit, avait surabondamment, *afin qu'on qu'on ne pût croire que le roi voulût introduire des nouveautés, en supposant des procédures de la part de son père et des gens de sa cour,* fait ajourner Gui au présent parlement afin d'y répondre à la supplique des bourgeois (1) sur quoi, Gui ayant fait défaut, le roi avait rétabli les dits bourgeois dans leurs privilèges.

A ces motifs la seconde ordonnance ajoute l'éminent dévouement, la fidélité éprouvée et constante, et la tranquille soumission des Brugeois envers le roi.

Ce rétablissement général des privilèges, dont les textes originaux n'existaient plus ailleurs que dans les archives du comte, dût être fort agréable à l'oligarchie de la ville, qui se promettait de pouvoir leur

(1) Dès le 21 juin 1296, le comte avait été mandé à Paris pour le 29 juillet 1296, aux fins de répondre aux plaintes des habitants de Bruges. De St.-Gèn., *Monum. anc.*, p. 851-852. Quant à l'intervention du roi dans l'administration des cinq bonnes villes de Flandre, on peut voir notre *Hist. de la Fl.,* III, 122-123.

donner, et vis-à-vis de la classe inférieure (*communitas, minores*), et vis-à-vis du roi, la plus grande extension. Il n'est donc pas étonnant que, pendant la guerre qui éclata bientôt après, les principaux de la ville (*majores*) se rangèrent presque tous du côté des *Leliaerds* ou gens du lis.

Cependant Gui chercha encore à les gagner : dès le 15 mai suivant, il rappela la *Keure* imposée après la révolte de 1280, et rétablit à son tour tous les anciens privilèges, en y ajoutant spécialement que ni le bailli ni l'écoutète de la ville ne pouvaient être nommés parmi les personnes nées ou habitant dans le métier de Bruges. Robert, comte de Nevers, son fils, héritier présomptif du comté, donna son assentiment à cette concession (1).

Quand enfin Philippe-le-Bel se fut décidé à prononcer la confiscation du comté, il confirma de nouveau, mais cette fois à titre de seigneur direct et immédiat, toutes les chartes qu'il avait précédemment accordées aux Brugeois (2). Les députés de l'aristocratie de Bruges avaient été les premiers qui vinssent faire au roi la soumission de leur ville, à Ingelmunster, au mois de septembre 1297. Raoul de Clermont, sire de Nesle, connétable de France et lieutenant du roi, y fut envoyé pour en prendre possession ; durant tout le temps qu'il demeura préposé pour le roi à la garde du pays de Flandre (juillet 1298 — mars 1300 nouv. style), il sût se conduire avec la prudence né-

(1) L'acte du 15 mai 1297 est imprimé parmi les Pièces justificatives, ainsi qu'un privilège du 4 août même année, relatif aux sergents du comte à Bruges.

(2) Juin 1299. Voir la formule de cette date aux Pièces justificatives.

cessaire pour ne pas irriter les habitants (1). Il n'en fut pas de même de son successeur, Jacques de Châtillon ou de St.-Pol, oncle de la reine, et frère des comtes d'Artois et de Boulogne. Nous avons déjà exposé (*Hist. de la Fl.*, I, 300-314) comment, sous son gouvernement, l'exagération des impôts causa à Bruges le mécontentement et la révolte, comment la dureté tyrannique avec laquelle il les réprima, occasionna le massacre des Français (18 mai 1302), bientôt suivi du soulèvement général de tous les habitants de la Flandre, et aboutit enfin à la sanglante défaite de l'armée de Philippe-le-Bel, à la journée de Groeninghe ou de Courtrai (11 juillet 1302). La *bataille des éperons*, où les Brugeois, conduits par leurs héros populaires, Breydel et De Coninck, se comportèrent si vaillamment, eut la plus heureuse influence pour la liberté de leur ville, berceau de la réaction contre la domination française.

Pleins de reconnaissance, les fils du comte captif souscrivirent à tous les priviléges, à toutes les franchises qui furent réclamés par la ville et surtout par la classe inférieure (*minores*). Enfin le 4 novembre 1304, Philippe de Flandre, comte de Thiette, administrateur du comté (son frère aîné Robert se trouvant prisonnier ainsi que son père), accorda à la ville une *Keure* des plus libérales, qui contraste d'une manière fort honorable pour son auteur avec celle du 25 mai 1281. Il est probable qu'il la laissa rédiger par les

(1) Nous publions pour la première fois, parmi les Pièces justificatives, deux actes de ce connétable, des 29 novembre et 1er décembre 1298. Nous en ajoutons un troisième, du 15 juillet 1299, d'abord imprimé par M. Warnkœnig, et reproduit dans le *Précis Analytique des Archives de la Flandre occid.*, III, 189 et suiv.

échevins et par les délégués de la communauté de la ville, et se borna à lui donner sa sanction.

Cette *Keure,* conçue en deux chartes, comprend 70 articles; les 48 articles de la première ont surtout rapport au droit criminel; les 22 articles de la seconde au droit civil : on rencontre dans toutes deux grand nombre de dispositions concernant l'administration de la justice, qui sont autant de garanties pour la liberté des habitants et dont la nature libérale a droit d'exciter la surprise; la dernière reconnait en outre les droits des échevins dans toute leur étendue. Cette *Keure,* que l'on peut appeler la *Grande charte de Bruges,* mérite d'être mise en comparaison avec les chartes accordées à la ville de Gand par le comte Gui lui-même le 8 avril 1297, nouveau style, et publiées par Diericx.

Le comte Robert, aussitôt après sa sortie de la prison du roi de France, en 1305, confirma en faveur de *ses chers et féaux amis*, *les gens de la communauté de la ville de Bruges,* toutes leurs lois, franchises, privilèges, coutumes et usages.

La *Keure* du 4 novembre 1304 demeura la base fondamentale du droit municipal de Bruges jusqu'à l'année 1619, où cette ville obtint l'homologation de sa coutume : de temps en temps cependant, dans les fréquentes révoltes et guerres intestines de la Flandre, les privilèges de la ville furent suspendus ou restreints (par exemple en 1329, 1337 et 1405), mais ils étaient ordinairement rétablis lors de la conclusion de la paix. Le comte, à sa première entrée dans la ville, jurait solennellement de les observer et maintenir.

Pour donner une idée complète du droit municipal

de la ville pendant la période qui nous occupe, nous exposerons, dans les §§ suivants, en observant l'ordre chronologique des dates, l'objet de diverses chartes accordées à la ville de Bruges, à ses échevins et habitants, dont la connaissance est parvenue jusqu'à nous ; après avoir énuméré les privilèges concédés par des diplômes spéciaux, nous traiterons avec quelque détail des dispositions de la *Keure* générale de 1281, pour autant qu'elle doive nous occuper, et enfin de celles de la Grande charte de 1304 (1).

§ VII. — INDICATION CHRONOLOGIQUE DES PRIVILÈGES SPÉCIAUX ET FRANCHISES PARTICULIÈRES, ACCORDÉS A LA VILLE DE BRUGES, A SES ÉCHEVINS ET HABITANTS.

Nous avons déjà fait connaître, au commencement du § précédent, qu'aucun acte concernant les premiers droits et franchises accordés à la ville de Bruges, antérieurement à l'année 1190, ne nous a été conservé.

La *Keure* de 1190 ne fut point un privilège spécial à cette ville, mais un statut commun à toutes les grandes villes du pays, auxquelles il fut successivement rendu applicable, sauf de légères modifications à raison de circonstances purement locales.

Le 14 août 1200 (2) le comte Baudouin, plus tard empereur de Constantinople, accorda à ses chers Éche-

(1) Les privilèges accordés aux marchands étrangers à Bruges, ayant été exposés ci-dessus, au § IV, nous les passons désormais sous silence.

(2) Pièce justificative de cette date. Quant à l'inféodation du tonlieu, nous renvoyons à ce que nous avons dit ci-dessus au § IV.

vins et bourgeois de Bruges, à perpétuité, une foire annuelle, à commencer le lundi après l'octave de Pâques, et de la même durée que les autres foires du pays; il statua en même temps qu'on devrait y observer en tout les *coutumes* que l'on observait à Thourout. Sans doute il faut entendre ici ce mot de coutumes, *consuetudines*, dans le sens des *customs* anglais, comme droits de douane ou de tonlieu : aussi tous les chroniqueurs s'accordent-ils à faire remonter l'origine du tonlieu de Bruges au premier établissement d'une foire annuelle dans cette ville. Et en effet les Brugeois ayant été, dès l'année 1127, exemptés du tonlieu par Guillaume de Normandie, il ne pouvait plus être question de ce droit qu'à l'égard des marchands étrangers qui viendraient commercer dans la ville durant le temps de la franche foire.

Au mois de mars 1202 (1) le même comte fit expédier en faveur de la ville de Bruges une charte par laquelle il déclarait renoncer pour lui et ses successeurs à la coutume (droit seigneurial) en vertu de laquelle il prenait en tous lieux où il se rendait, le lot de vin au prix fixe de trois deniers, quelqu'en fut le vrai coût, et se réserver seulement le droit de le prendre au prix coutant à déterminer par prud'hommes ou échevins.

En avril 1228 le comte Ferrand et la comtesse Jeanne s'obligèrent envers la ville de Bruges (2),

(1) De Saint-Génois, *Mon. anc.*, p. 497; une traduction ancienne a été publiée par Lesbroussart sur d'Oudegherst, II, 26. Voir la charte latine pour Ypres dans notre *Hist. de la Fl.*, I, 343.

(2) De Saint-Genois, p. 519. Le diplôme pour Gand, le même que pour Bruges, *mutatis mutandis*, est imprimé *Hist. de la Fl.*, III, 266. Voir aussi les Pièces justific. du présent volume, n°s XXVIII et

comme ils firent en même temps envers celle de Gand, à ne pas y établir ni laisser établir par leurs commissaires, de bailli ou de sergents assermentés à la loi de la ville, qui fussent nés à Bruges, ou qui eussent en mariage des femmes natives de cette ville. De Meyer, et d'après lui Custis et Beaucourt (*Jaerb.*, III, 141) disent que cette concession fut provoquée par les plaintes que les Brugeois firent au comte de ce que le bailli conférait toutes les dignités et offices uniquement à ses parents et amis, à l'exclusion de personnes plus capables. L'acte accordé à la ville de Gand prouve suffisamment que les Brugeois ne furent pas les seuls adversaires de la partialité et des influences de l'esprit de famille dans l'administration de la justice.

Au mois de janvier 1240 (1241 nouv. st.) Bruges obtint de la même comtesse Jeanne et de Thomas de Savoie, son second mari, le renouvellement annuel de son échevinage (1), que les échevins et la communauté de la ville avaient depuis longtemps sollicité. La ville d'Ypres parait avoir été la première en Flandre qui reçut ce privilège, de Philippe, marquis de Namur, procureur de la Flandre et du Hainaut, le 4 août 1209. Gand ne l'obtint que le 9 août 1212 (2), et il n'y demeura en vigueur que jusqu'en 1228. Le mode d'élection introduit à Bruges différait essentiellement du système essayé à Gand : il semble avoir été mieux approprié aux exigences de l'époque, puisqu'il servit

XXIX. Peut-être le choix de fonctionnaires étrangers fut-il une espèce de compromis entre les partis qui divisaient la ville. Pour avoir des officiers impartiaux et qui n'appartinssent à aucune faction, il fallait les prendre au dehors.

(1) Pièce justificative de cette date.

(2) *Hist. de la Fl.*, III, 251 et 263.

de modèle à tous les privilèges de même nature accordés à différentes villes de la Flandre durant le XIIIe siècle. Nous aurons l'occasion de l'exposer dans tout son jour, en traitant au § IX de l'administration de la ville.

Nous avons, à propos des agrandissements successifs de Bruges, mentionné les actes du 3 juin 1270 et du 6 mai 1273 (1), relatifs à un fossé d'enceinte et à l'incorporation dans l'échevinage de Bruges, des seigneuries des *Maendaghers* et du *Vormezeelsche*, et d'une partie de l'office de Sysseele.

Par un acte du 31 août 1276 (2), la comtesse Marguerite et son fils Gui déclarèrent que, les échevins et la communauté de la ville de Bruges leur ayant prêté une somme de 4,000 livres monnaie de Flandre, ils renonçaient en leur faveur, et jusqu'à la restitution de ce prêt, à toute demande d'*ost*, de *chevauchée*, de *prière*, de taille et autres, et ne souffriraient pas qu'ils fussent *menés autrement que par loi* (jugés par d'autres que les échevins), excepté pour méfaits contre la comtesse ou son fils, ou leurs sergents.

Nous publions parmi les pièces justificatives de ce volume, une *Keure* particulière émanée des bailli et échevins de Bruges, le 31 décembre 1278, sur le rapt des veuves bourgeoises et des jeunes filles, et sur la séduction des garçons mineurs enfants de bourgeois; les dispositions de cette Keure furent reproduites dans la grande charte du 4 novembre 1304, articles 68, 69 et 70.

Le 11 mars 1279, nouveau style, le comte Gui,

(1) De Saint-Genois, *Mon. anc.*, pages 629 et 649.
(2) De Saint-Genois, *Mon. anc.*, p. 657.

lors de sa réception comme seigneur à Bruges, fit aux échevins et *au commun* le serment, que nous insérons également à sa date parmi les Pièces justificatives.

Le 24 juin de la même année(1), le comte accorda aux échevins l'autorisation de lever pendant huit ans des *assises* dans leur ville, pour en payer les dettes et les frais.

Le 4 octobre suivant(2), il leur accorda, de même qu'aux échevins et communautés du Franc de Bruges, du métier de Furnes, et des villes de Bourbourg, Bergues et Cassel, en reconnaissance de l'amitié qu'ils lui avaient témoignée en le recevant pour leur seigneur lige, exemption pour dix ans, à commencer de la Noël prochaine, de toute taille, *assise* et *prière*, pour lui, ses successeurs, ou ses enfants, à moins qu'elles ne fussent demandées pour la défense du pays, pour sa propre rançon, ou celle de ses enfants.

En 1280 et 1281 eurent lieu l'incendie du beffroi et les autres événements dont nous avons rendu compte au § précédent.

En mai 1289 (3), le comte, à la prière d'Isabelle de Namur, son épouse, et en considération de plusieurs services à lui rendus par les bourgeois de Bruges, leur fit remise à perpétuité du droit de bâtardise, en vertu duquel la succession des bâtards mourants sans postérité, lui était dévolue à l'exclusion de leurs parents collatéraux maternels.

(1) De Saint-Genois, p. 668.
(2) *Ibid.*, p. 669.
(3) Pièce justificative de cette date. Louis de Crécy renouvela ce privilège en 1352, nouv. st. : ce qui fait que plusieurs auteurs lui ont attribué la première concession.

Il régla le 22 juillet de la même année (1) les conflits de juridiction entre les échevins de la ville de Bruges et ceux du Franc, au sujet du *borgstorm*, c'est-à-dire des voies de fait commises dans le Bourg, au lieu des séances des échevins du Franc. Si durant les séances une rixe ou combat s'élève entre deux habitants du Franc, la connaissance en appartient aux magistrats du Franc ; entre deux bourgeois de Bruges, entre deux étrangers à la bourgeoisie et au Franc, ou entre un bourgeois et un étranger, les échevins de Bruges en connaissent ; si un étranger combat un homme du Franc, ou si l'un est bourgeois et l'autre habitant du Franc, et que le premier soit l'agresseur, le Franc aura jurisdiction ; si c'est le bourgeois qui est attaqué, le jugement appartiendra à la ville ; si l'on n'est pas d'accord sur l'origine de la rixe, le bailli en décidera après enquête et renverra l'affaire devant les échevins compétens.

Le 19 février 1293, nouv. st. (2), la ville acquit du sire de Ghistelles le fonds sur lequel était élevée la Grue, servant à charger et décharger les marchandises. Le comte affranchit ce terrain de tous les droits féodaux qu'il y avait antérieurement.

Aux mois de mai et de juin de la même année (3) les Brugeois rachetèrent de la Dame de la Wastine et du sire de Ghistelles, son fils, au prix de 2,800 livres artésiennes (environ 61,600 francs de notre

(1) Cette charte a été imprimée par Vredius, *Fland. Ethn.*, p. 583-584, et récemment, avec beaucoup d'incorrections, par M. l'abbé Van de Putte, dans les *Annales de la Soc. d'Émul.*, I. 216.

(2) Arch. de la ville de Bruges, *Rudenboeck*, f° xj ; Beaucourt, *Brugsche Koophandel*, p. 20-22.

(3) Voir les actes des 2 et 13 mai et du mois de juin 1293, aux Pièces justificatives.

monnaie actuelle), tous leurs droits de tonlieu, grand et petit, à charge des manants des diverses seigneuries récemment incorporées à l'échevinage.

Le comte Gui aurait, en cette même année 1293, réglé les privilèges du métier des courtiers à Bruges, si l'on doit en croire Beaucourt (*Brugsche Koophandel*, p. 68), dont aucune pièce officielle n'est venue nous confirmer les assertions (1).

La ville, pour se racheter de la subvention de guerre du 50e denier en faveur du roi, à la levée de laquelle le comte Gui avait consenti le 6 janvier 1296, offrit à Philippe-le-Bel une somme de 1,500 livres parisis (environ 330,000 francs de notre monnaie). Par lettres du mardi de Pâques (26 mars) 1296 (2), Philippe donna quittance de cette somme, tout en reconnaissant que cette levée était contraire aux libertés et privilèges de la ville, le prince n'ayant droit ni pouvoir de lui imposer des taxes non expressément consenties par ses magistrats.

Par une charte du mois de juin suivant (3), il accorda à la ville un acte exprès de non-préjudice de ce chef, octroyant en même temps et donnant pouvoir et autorité aux échevins, aux bourgeois et à la communauté de la ville, d'imposer et lever telles assises qu'il semblerait utile aux échevins pour les nécessités de leur ville et pour en éteindre les charges et dettes.

(1) Un tarif de leurs salaires, sans date, mais probablement postérieur à 1262, est imprimé dans Sartorius et Lappenberg, *Hist. de la Hanse*, II, 88-90.

(2) Archives de Bruges, *Groenenbouck C, f° iiij*.

(3) Confirmée au mois de juin 1299, *Roodenboeck, f° iij verso*; imprimée dans le *Rapport sur les octrois communaux; notice de MM. Bogaerts et Deljoutte*, Bruxelles, 1845, in-8°, T. II, p. 273.

Nous avons mentionné, au § précédent, les chartes du mois de janvier 1297, nouv. st., par lesquelles le roi rétablit et confirma tous les anciens privilèges de Bruges, et celle du 15 mai suivant, par laquelle le comte Gui les rétablit à son tour.

Le 4 août même année (1), le comte, qui par ses lettres du 15 mai s'était engagé, pour lui et ses successeurs, à ne plus nommer à Bruges, ni bailli, ni écoutète, qui fussent nés ou habitants dans le métier de Bruges, s'obligea de même à ne pas y nommer au-delà de douze sergents, à leur faire prêter serment devant les échevins avant leur entrée en fonctions, à leur faire porter, comme insignes, des masses aux armes de Flandre, et à ne les choisir ni parmi les bourgeois, ni parmi les personnes nées ou habitant soit dans la ville, soit dans la châtellenie.

Trois actes concernant la ville de Bruges, émanés de Raoul de Clermont, connétable de France, sire de Nesle, et lieutenant du roi en Flandre, sont parvenus jusqu'à nous.

Par le premier, en date du 29 novembre 1298 (2), il statua sur un débat élevé entre le seigneur de la Gruthuse et les échevins et communauté de la ville, au sujet de la bierre d'Allemagne ou d'Angleterre, non brassée à Bruges et de sa *grute*, ou autre bierre étrangère, vendue en détail hors le temps de la franche foire : vente que le dit seigneur soutenait pouvoir empêcher, avec autorité d'effondrer à la rue, en présence du bailli, les tonneaux mis en perce, et de confisquer, moitié à son profit, moitié à celui du sou-

(1) Pièce justificative de cette date. Voir au surplus l'analyse donnée plus haut de l'acte du mois d'avril 1228.

(2) Aux Pièces justificatives.

verain, toute la bierre étrangère qui s'y trouverait. Sur le compromis des parties, le connétable adjugea au sire de la Gruthuse la perception de trois deniers parisis par tonneau ordinaire de deux setiers; sauf ce, qu'après la paix, et lorsque les marchands pourraient venir à Bruges et s'y rendre en sureté comme auparavant, deux personnes préposées à la recette de ce droit durant cinq ans, fixeraient la moyenne de perception de cinq années, et que la ville pourrait se racheter de cette redevance, en remboursant le capital sur le pied de trente fois la recette moyenne.

Par le second de ces actes, du 1er décembre suivant (1), il décida entre la Dame de la Wastine et le seigneur de Ghistelles, son fils, d'une part, et les échevins et bourgeois de Bruges, d'autre part, qui avaient compromis entre ses mains, sur la prétention des premiers à une redevance de deux sous parisis, par chaque tonneau ou pipe de vin du Rhin, vendu dans la ville. Cette prétention dût être abandonnée par la dite Dame et son fils, moyennant une rente annuelle de cent livres parisis, ou un capital de seize cents livres de *parisis petits* (2,000 livres de *tournois petits*), à leur choix. Ils préférèrent le capital, qui leur fut payé par la ville, le 16 mars suivant.

Il est assez difficile de concilier cet acte avec le rachat du tonlieu par la ville; peut-être cette redevance était-elle perçue uniquement à charge des vendeurs étrangers, peut-être encore l'était-elle à tout autre titre que celui de tonlieu, soit comme droit de grue, soit comme droit d'afforage. Nous en sommes, à cet égard, réduits à de simples conjectures.

(1) Aux Pièces justificatives, à sa date.

Le troisième acte, fait et donné à Lille en Flandre le 15 juillet 1299 (1), contient une ordonnance sur la prison de Bruges, appelée la *Pierre*, portée par le dit connétable de commun accord avec les échevins et jurés de la ville. En voici les dispositions : Le seigneur ne peut tenir ses prisonniers ailleurs qu'en la Pierre à Bruges. Celui qui y est mis par suite de jugement, ne paie d'autres frais que 4 deniers à l'entrée, et autant à la sortie. S'il y est enfermé sans jugement préalable, par le seigneur ou par *claim de partie* (2), il ne paie rien. Dans ce dernier cas, il peut, dans les trois jours de sa sortie, se plaindre de *force* (arrestation arbitraire) contre sa partie, laquelle, si elle en est convaincue par le jugement des échevins doit payer une amende de 60 sous envers le seigneur, outre une indemnité de pareille somme envers le plaignant. S'il est arrêté pour une dette pécuniaire, et qu'il veuille se faire élargir moyennant caution (*se fere replegier*) reconnue suffisante au dire des échevins, au cas où son créancier s'y refuserait, le bourgmestre de la commune (*li Rewars de le vile*) doit arrêter et mettre en prison la caution ainsi offerte, et répondre de sa garde (3). Celui qui est emprisonné pour rentes dues au seigneur, appelées *lyfnere*, ne paie pour frais de prison qu'une maille à l'entrée et à la sortie. Le gardien de la Pierre ne peut contraindre personne à acheter chez lui sa nourriture. Le

(1) Imprimé dans le *Précis analyt. des Archives de la Flandre Occidentale*, III, 189 et suiv^e^.

(2) Saisie personnelle à fin d'exécution, équivalant à la contrainte par corps. Merlin, *Rép. de jurispr.*, v° CLAIN, § I.

(3) Disposition plus humaine que celles des articles 78, 92 et 93 de la Loi R 4, en vigueur à Gand, vers la même époque. Dierickx, *Lois*, III, 292, et 303 à 306.

bailli doit une fois l'an faire suffisante enquête avec les hommes (vassaux) du seigneur et les échevins de Bruges, sur la conduite du gardien de la Pierre, et le punir comme il convient, s'il est trouvé coupable de quelque concussion.

En 1302, le 1er août (1), trois semaines après la journée de Groeninghe près de Courtrai, Jean de Namur, fils du comte Gui, et régent de Flandre avant le retour d'Italie de son frère Philippe, accorda, de concert avec le magistrat et la communauté, à tous les habitants de Bruges, exemption de toute augmentation, à l'avenir, du cens foncier de tous fonds situés dans l'échevinage (2), comme aussi de tous droits de mutation; il donna encore à toutes les personnes appartenant à la franchise de la ville, pleine liberté pour l'exercice de leur commerce ou de leur industrie; enfin il les déclara francs et quittes à jamais, par tout le pays de Flandre, de tous tonlieux et exactions pour tous leurs biens et marchandises.

Le 30 octobre suivant (3), en considération de leurs services dans la guerre contre le roi de France, il donna aux échevins de Bruges, tel pouvoir que le comte de Flandre avait eu jusqu'alors, de nommer, soit immédiatement, soit médiatement, les échevins de toutes les villes, dont ils étaient *chefs de sens*. Le 25 avril 1303 (4) il statua de concert avec les éche-

(1) Charte de cette date, aux Pièces justificatives.

(2) Les fonds compris dans *la ville même* telle qu'elle existait en 1127 avaient été *définitivement* exemptés par Guillaume de Normandie. *La banlieue* n'obtint en 1302 que le privilège du *statu quo*.

(3) Pièce justificative de cette date.

(4) Charte confirmée le 20 octobre 1303; à sa date, parmi les Pièces justificatives. Elle n'était plus en vigueur le 9 mars 1382, vieux style. *Chronique rimée des troubles de Flandre à la fin du XIVe siècle*, publiée par E. Le Glay, Lille, 1842, p. 137.

vins, bourgmestres et conseil de la ville, et avec toute la communauté, que les cent hommes, devant lesquels se rendaient les comptes de la ville, seraient *apaiseurs*. Leurs fonctions à cet égard sont clairement déterminées. Ils peuvent prendre trèves, modérer l'exécution réelle quant à toutes dettes contractées avant le 2 février précédent, et connaître selon l'usage, du partage de terres et de successions. Les amendes à prononcer en vertu de cette ordonnance se partagent par tiers entre le seigneur du pays, la ville de Bruges, et les cent hommes.

Philippe de Thiette approuva et confirma ce statut le 20 octobre de la même année.

Le lendemain, 21 octobre 1303, (1) les cinq bonnes villes de Flandre, de l'assentiment du même Philippe de Thiette, défendirent de fondre ou d'exporter du pays des monnaies coursables, de fondre de l'argent ailleurs que dans les cinq bonnes villes ou aux hôtels des monnaies; les orfèvres seuls furent autorisés à fondre des monnaies défectueuses (*billion*) pour leur ouvrage seulement.

Quatre jours après (2), le même prince, à la requête de ses chers et amés les échevins et communauté de Bruges, réunit à l'échevinage de la dite ville toute la mairie de Sysscele.

Le 23 février 1304 (3), il accorda à la ville un acte de non-préjudice de ce que les gens de Bruges l'avaient suivi dans une expédition en aide du comte de Luxembourg contre celui de Hainaut, bien qu'elle eût eu lieu hors du comté de Flandre, et que ceux du

(1) Pièce justificative de cette date.

(2) Charte du 25 octobre 1303, aux Pièces justificatives.

(3) Acte de cette date parmi les Pièces justificatives.

Franc, les manants de la chancellerie (ou Prévôté) et les habitants des petites villes de la châtellenie ne fussent pas venus les rejoindre à la limite de l'échevinage et ne les eussent pas accompagnés.

§ VIII. — DROITS DES ÉCHEVINS, DES BOURGEOIS ET DES HABITANTS DE BRUGES, D'APRÈS LES CHARTES DE 1281 ET DE 1304.

Après sa révolte en 1280, la ville de Bruges se vit contrainte à se soumettre absolument à la merci du comte. Celui-ci ne voulut pas la priver du rang et des prérogatives de ville; aussi lui conserva-t-il le bénéfice de la *Keure* accordée par le comte Philippe d'Alsace aux grandes villes du pays, tout en lui retirant tous les privilèges et octrois particuliers de franchise qu'elle avait obtenus depuis près d'un siècle.

L'ordonnance du comte Gui, du 25 mai 1281, ne fait donc en grande partie que reproduire les dispositions de la *Keure* de Bruges de l'an 1190 (1), avec quelques additions destinées à éclaircir des points douteux, et de légères modifications dictées par l'intérêt du prince ou nécessitées par les circonstances.

Le maximum de l'amende, que peut encourir un bourgeois de Bruges, demeure fixé à 60 livres, mais l'amende est double pour tous délits commis la nuit, soit entre le coucher et le lever du soleil (art. 8). Aux crimes de viol, de brigandage (ou rapine à main armée, art. 15), de faux jugement ou de meurtre, tous

(1) Nous en avons publié le texte dans notre *Hist. de la Flandre*, T. II, p. 417-421, et nous en avons donné un aperçu succinct au tome III, p. 70-73.

punis de mort et de confiscation, la nouvelle *Keure* ajoute celui de mettre méchamment la main sur la personne d'un échevin (art. 18), délit que celle de 1190 (art. 15) ne punissait que d'une amende de 60 livres.

L'article 17 de la loi de 1190 est remplacé de la manière suivante par l'article 13 de la nouvelle ordonnance : « Nul habitant ni étranger ne peut aller en armes dans la ville, ni porter épée, arc, arbalète (en flamand du temps *selfscot*), arme aiguisée, massue ferrée, ou autres armes, à moins qu'il ne fasse que traverser la ville ; en tout autre cas ses armes sont confisquées et il encourt une amende de 60 sous au profit du comte ; les mêmes peines sont applicables à quiconque porte un couteau à pointe (*Knif,* espèce de couteau-poignard) ; s'il le tire pour blesser quelqu'un, il encourt l'amende majeure de 60 livres, et en cas de blessure, il perd le poing. »

Le droit de composition ou de pacification de guerres privées, accordé aux échevins par l'art. 12 de la *Keure* du comte Philippe, est restreint de manière à se rapprocher de l'esprit du Capitulaire de l'année 829 : l'art. 14 de la nouvelle Loi dispose à ce sujet, comme suit : « Il est statué par le comte et défendu que dorénavant nul ne fasse ou n'excite guerre ancienne ou nouvelle dans la ville (*bin der port*) de Bruges ; et s'il en existe entre quelques personnes de la ville, les échevins prendront ôtages suffisants des deux parties, et travailleront à faire la paix dans les 40 jours ; s'ils ne l'ont pas faite endéans ce terme, le comte prendra devers lui les ôtages, et s'il le juge convenable, il peut en prendre un plus grand nombre ou les changer, et les tenir en tel lieu qu'il voudra,

dedans l'échevinage, jusqu'au moment où la paix sera faite à son gré et à sa volonté. »

La disposition de l'article 18 de la *Keure* de 1190, quant au partage du produit des bans sur le pain, le vin, ou d'autres marchandises, ne se trouve pas renouvelée : on s'en référait ainsi tacitement aux dispositions spéciales de chaque ordonnance de police ou d'établissement d'*assises*.

Le comte ou l'un de ses conseillers jurés, à ce commis par lettres patentes, nommera tous les ans à Bruges treize échevins, s'il le juge convenable; leurs fonctions expireront la veille de la Chandeleur, sauf qu'ils pourront, jusqu'à l'établissement de nouveaux échevins, prendre trèves, connaissances et ôtages, et siéger en matière de gages ou hypothèques et de plaintes, et recevoir plaintes. Dans la huitaine de leur entrée en fonctions, ils doivent choisir leurs conseillers; si les fonctions des bourguemestres viennent à vaquer, ils doivent en nommer d'autres dans le même terme; s'ils restent en défaut, le comte y pourvoit lui-même. Il remplace également, s'il le juge à propos, tout échevin qui vient à mourir pendant la durée de ses fonctions. (Art. 33 de la *Keure* de 1281).

Toute partie est admise à l'appel devant le comte, de faux jugement ou de faux *record* d'échevins; le comte fera juger l'appel par un banc d'échevins à son choix dans le comté de Flandre; ils sont tenus d'y comparaître, et s'ils sont atteints ou convaincus, ils demeurent à la merci du comte pour leur état et pour leurs biens. Le bailli ou son lieutenant juré peut aussi de son chef interjeter l'appel, que le comte fait juger de la même manière (art. 28 de la même *Keure*).

Le comte réserve à sa seigneurie le réglement, les

amendes, et les délits concernant les monnaies (art. 19), ainsi que le soin de réprimer les crimes commis contre la sainte Église ou les personnes qui y appartiennent (art. 10).

Le comte seul, ou son bailli, peut révoquer à volonté toutes ordonnances établies dans la ville, soit temporaires, soit perpétuelles (art. 29).

Les échevins et bourguemestres rendent compte, une fois l'an, de leur administration, en tel lieu et à telle époque que le comte fixera, devant lui ou son délégué et devant quelques *bonnes gens* de la communauté qu'il y appellera. Le comte peut les y contraindre sans plaid d'échevins, en vertu de sa seigneurie, et ordonner les redressements qu'il juge convenables (art. 31).

Cette loi et ordonnance durera aussi longtemps que ceux de Bruges la tiendront et en useront loyalement, sans changement, sans murmure, sans la diminuer ni l'augmenter ; et s'ils faisaient quelque chose outre le contenu en cette charte, ils ne pourront s'en aider ni y puiser droit, quelque temps qu'ils en aient usé ; mais le comte ou ses successeurs peuvent pour oblitération par laps de temps ou pour cas de nouvelleté survenant, la changer, modifier ou redresser, dans l'intérêt de la communauté, aussi souvent qu'ils le veulent et le jugent convenable. Le comte s'en réserve aussi l'interprétation sur tous les points où elle sera nécessaire (art. 31 bis).

Tous les usages des échevins et des bourgeois de Bruges, non expressément maintenus dans cette ordonnance, sont abrogés par le comte (art. 32).

Le statut de 1304, contenu dans deux chartes, commence, à l'instar de la fameuse charte gantoise de

l'an 1191 et 1192, par une exposition des devoirs du prince envers ses sujets.

Quand un souverain prend possession du pays, il doit jurer, dans la ville de Bruges, devant cinq échevins au moins, de tenir et faire tenir à loi la ville et ses habitants, de tenir et traiter toute personne par loi et jugement d'échevins, et de conserver à la ville ses bonnes ordonnances et coutumes (art. 1).

Les officiers du comte, nommément le bailli, et l'écoutète nommé par lui, doivent prêter le même serment (art. 2).

Ces mêmes officiers ne peuvent, non plus que leurs sergents, être nés ni avoir pris femme dans la ville ou dans la châtellenie de Bruges, ni être issus d'un commerce illégitime. Si malgré cette prohibition, une personne incapable avait été admise à prêter serment en sa qualité, les échevins ne rendront plus aucune justice à son intervention, et le comte devra le révoquer (art. 3).

Il ne peut y avoir, dans l'échevinage de Bruges, que des sergents assermentés pardevant les échevins, et non au-delà de douze. Ils doivent porter ostensiblement à la main une masse aux armes du comte, comme insigne de leur charge (art. 4).

Si le bailli, l'écoutète, ou les sergents admis par la loi, enfreignent le serment par eux prêté envers la ville, ou si d'autres personnes, au service du comte, contreviennent à ses franchises, et qu'ils refusent de réparer leur faute, sur la demande des échevins, ceux-ci en donnent connaissance au comte, et le contrevenant ne peut plus jamais être au service du seigneur en Flandre (art. 5).

Ni le bailli, ni l'écoutète, ni les sergents légaux ne

peuvent se vêtir d'un costume propre à quelque classe de bourgeois (art. 6) (1).

Parmi les autres articles de la première des chartes du 4 novembre 1304, tous relatifs au droit criminel, nous signalons la disposition de l'article 33 : « Nul ne peut appeler un bourgeois au combat judiciaire. Le bourgeois qui défie quelqu'un au combat, qui lui offre ou qui en reçoit un gage de bataille, s'il en est convaincu par les échevins, encourt l'amende de 60 livres, moitié au profit du comte, moitié à celui de la ville. Celui qui défie un bourgeois, alors que celui-ci offre de le suivre en justice, encourt la même amende, dont une moitié revient au comte, un quart à la ville, et le quart restant au bourgeois provoqué. Ainsi tout bourgeois demeure libre et affranchi du combat judiciaire. On doit tenir pour *bourgeois* quiconque pendant un an et jour habite comme justiciable dans les limites de la franchise de la ville et y contribue aux assises et impositions. Celui qui veut acquérir la bourgeoisie avant ce terme, doit se présenter aux échevins, se faire inscrire au regitre (*bref*) comme bourgeois, et à cette fin obtenir autorisation légale. Si quelque bourgeois de Bruges acquiert la bourgeoisie en d'autres villes de Flandre, ou transfère son domicile hors de la franchise de la ville, sans autorisation des échevins, ou sans rendre compte à la ville, il encourt l'amende de 60 livres, moitié envers le seigneur, moitié envers la ville, à laquelle

(1) Littéralement : *ne peuvent se vêtir avec quelque bourgeois;* à quoi l'art. 7 de la Keure du 19 août 1329 ajoute : *ne prendre dras nesun, se ne nest es cas acostumes a donner pour le corps de la ville,* c'est-à-dire ni exiger de livrée, si ce n'est aux cas où l'on est accoutumé de leur en donner au nom du corps de la ville.

il doit ce nonobstant rendre le compte qu'il lui devait. Tout bourgeois peut maintenir son droit de bourgeoisie en tenant son habitation dans la ville durant trois fois quarante jours par an, à la connaissance des échevins. »

L'article 26 est remarquable en ce qu'il restreint singulièrement les droits fiscaux de justice, dans l'intérêt des habitants. Il statue que « pour quelque fait qu'une personne quelconque soit bannie, le seigneur et le plaignant devront se tenir satisfaits parmi le bannissement, sans que le seigneur puisse mettre la main à ses biens ; et que de toute personne convaincue contradictoirement, le corps doit sauvegarder le bien. »

Les échevins et conseillers ont le pouvoir, en vue des besoins de la ville, de ses dettes et autres charges, d'établir, de l'avis des bonnes gens de la communauté, des assises ou autres espèces de cueillettes, au moindre grief et au plus grand profit de la ville, pour acquitter ses dettes et frais (art. 65).

En cas de décès d'un échevin ses collègues en corps ont le droit d'en choisir un autre, dans les trois jours de son enterrement, parmi les gens de métier si le défunt appartenait à cette classe, et parmi les simples bourgeois, s'il appartenait à la bourgeoisie (art. 66).

La disposition relative aux appels des jugements des échevins, est ainsi conçue : « S'il arrivait que des échevins de Bruges, semoncés par leur semonçeur légitime, portassent jugement en quelque cause, et qu'ils fussent interrompus, inculpés ou intimés du chef de faux jugement (1), ceux des échevins de Bruges qui

(1) *Upgheheven, ghecalengiert, iof beroepen van valschen von-*

ne seront pas inculpés, conjointement avec les échevins des quatre bonnes villes de Flandre, à savoir : Gand, Ypres, Lille et Douai, en connaîtront et jugeront d'après la loi de la bourgeoisie de Bruges. L'appelant doit donner sureté pour le cas où il succomberait dans son appel, ou se rendre immédiatement dans la maison des ôtages (*in den steen*) jusqu'à ce qu'il ait donné cette sureté. S'il succombe, il forfait envers le seigneur 60 livres, et envers chacun des échevins intimés 10 livres, outre les frais que les échevins intimés auront faits pour cette cause et qu'ils affirmeront sous serment. Si les échevins succombent sur l'appel, ils sont privés de leurs fonctions d'échevins et ne peuvent plus jamais faire partie de la loi ni être crus en justice; ils sont en outre tenus d'indemniser l'appelant de ses frais affirmés sous serment par lui et par cinq bonnes gens avec lui. Si les échevins sont interrompus ou intimés par le seigneur du chef de faux jugement, et que leur décision soit confirmée par les échevins des bonnes villes, le seigneur leur doit réparation du déshonneur et des frais au dire des échevins sus-nommés qui auront confirmé leur jugement. Et il est à savoir que le seigneur peut et doit ajourner les échevins qui sont intimés, interrompus ou inculpés, dans les quarante jours suivants, en l'une des cinq bonnes villes de Flandre, à son choix, soit Bruges, Gand, Ypres, Lille ou Douai » (art. 49).

En opposition à l'art. 29 de la Keure de 1281, l'ar-

nesse ; consultez Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. XXVIII, ch. 27 : Nous entendons le mot *upgheheven* du cas où le jugement était faussé avant que *tous* les échevins eussent donné leur avis ; la *calenge* ou querelle était l'inculpation de faux jugement ; l'appel (*beroep*) a trait à l'ancien mode de décider par le combat judiciaire.

ticle 67 de celle-ci statue que le comte est tenu, au désir des échevins, de promulguer toutes les *Keuren* ou ordonnances de police par eux faites; les échevins peuvent les abroger à volonté, mais ils doivent en donner connaissance au comte par cinq échevins au moins.

Nous passons sous silence un grand nombre de dispositions de moindre importance se rapportant, soit au droit criminel, soit au droit civil et à la procédure.

Il est presque inutile de remarquer combien les principes de la charte de 1304 contrastent avec ceux de l'ordonnance de 1281 : on serait tenté de considérer ces lois comme n'ayant entr'elles aucun rapport essentiel; ce n'est qu'en les comparant attentivement que l'on aperçoit leur liaison historique. En 1281 le comte Gui, vainqueur de la ville, aspire au pouvoir absolu et cherche à reconquérir les anciens droits de son fisc; en 1304, les fils du comte, vainqueurs de l'étranger par le concours loyal et dévoué des bourgeois et gens de métier, leur accordent comme récompense de leurs services, tous les priviléges, toutes les franchises, qui formaient l'objet constant de l'ambition des villes.

§ IX. — ADMINISTRATION DE LA VILLE DE BRUGES : OFFICIERS DU COMTE, MAGISTRATS ET EMPLOYÉS MUNICIPAUX (1).

Il faut dans l'administration de la ville de Bruges,

(1) Vredius, p. 535-535; et pour les temps postérieurs De l'Espinoy, p. 221-226, mais surtout *Jodoci Damhouderii, De magnificentiâ*

telle qu'elle exista, sauf de légères modifications, dès le XIIe siècle, et jusqu'à l'occupation française, distinguer la direction des intérêts de la communauté d'avec l'exercice de la justice.

L'administration des affaires communales appartenait à un collége de magistrats composé de l'*écoutète*, du *bourgmestre des échevins*, des *échevins* ses collègues, du *bourgmestre du corps de la ville*, et des *conseillers jurés*.

Les fonctions de juges étaient exercées exclusivement par les *échevins*, ou par des magistrats inférieurs d'après leur délégation.

L'origine de cette répartition, qui du reste se rencontre communément dans les autres villes du pays, n'a pas encore été expliquée d'une manière satisfaisante. Les monuments anciens, parvenus jusqu'à nous, ne fournissent à cet égard aucun renseignement précis, et ne justifient que fort incomplètement, au moins pour la Flandre, l'assertion de Raepsaet (*Analyse*, etc., n. 357) que dans l'origine les fonctions des *échevins* ont été restreintes à l'administration de la justice, et la régence confiée à des *jurés*, distinction de pouvoirs qui, selon lui, se rencontre dans la plu-

politicæ amplissimæ civitatis Brugarum, à la suite de son ouvrage intitulé : *Pupillorum patrocinium*, Anvers, 1564, in-4°, p. 118-153. M. Warnkoenig a traité, dans son ouvrage allemand, tout ce §, le 21e du 2e chapitre de son IIIe livre, d'après la description de Damhoudere, qui se rapporte au milieu du 16e siècle. Quant à l'origine juridique de la coexistence des *échevins* et des *conseillers*, il a reproduit l'explication essayée par lui au § XXXVIII du second livre (tome II, p. 264-265 de l'*Hist. de la Flandre*). Le traducteur, étant parvenu à rassembler des données assez complètes sur la constitution municipale de Bruges vers la fin du XIVe siècle, a cru pouvoir refondre entièrement ce travail, et exposer son opinion propre sur les caractères du développement de l'organisation municipale.

part des premières *Keuren* (1). Nous essayerons bientôt de résoudre ce problème, d'après les résultats de nos études sur l'organisation municipale flamande ; mais il importe avant tout d'exposer aussi complètement que possible les fonctions respectives des échevins et des jurés et le mode de leur élection, durant la période qui nous occupe.

Les *échevins* sont les seuls juges de Bruges. Ils sont nommés par le comte, et inamovibles, sauf le cas où ils seraient convaincus de faux (art' 23 et 24 de la Keure de 1190). En 1241 nouveau style (Pièce justif. n. V), à la sollicitation des échevins et de la communauté, le comte Thomas et la comtesse Jeanne, son épouse, leur accordèrent un échevinage annal. Le comte, ou l'un de ses conseillers jurés, procédait annuellement à leur élection, le 2 février. Outre diverses causes d'exclusion pour parenté ou alliance, la charte déclare non éligibles, les échevins de l'année précédente, les individus inscrits au tableau des voleurs, les faux-monnayeurs, les artisans qui ne se seront pas abstenus de tout travail manuel pendant un an et jour et n'auront pas acquis la Hanse de Londres (2). Antérieurement à cette charte, aucunes conditions d'éligibilité ne nous sont connues.

Si l'élection annuelle éprouve quelque retard, les échevins sortants continuent entre temps leurs fonctions, mais *uniquement* à l'effet de prendre trêves et

(1) La *Keure* du bourg d'Arques, près de Saint-Omer, dont la première confirmation date du comte Thierri d'Alsace, porte : *Scabini judicent* de iis quæ pertinent ad scabinos : *Choremanni de pace tractent,* et de utilitate communitatis villæ *et de forisfactorum emendatione.* » V. le *Répertoire de Jurisp.* de Merlin, v° KEURE.

(2) Voir *Hist. de la Flandre*, t. II, p. 207-212.

ôtages, de recevoir des actes de reconnaissance de dette, et de faire des saisies pour assurer le recouvrement de dettes et d'amendes, autres que les amendes dues au comte.

Ces échevins exercent, dans la ville, de commun accord avec le comte, ou son bailli, le pouvoir législatif (Ordonn. du 31 déc. 1278, Pièce justif., n° X; item du 28 sept. 1280, Pièce, n° XIII).

Le commun de la ville leur conteste l'exercice de ce pouvoir, à la seule intervention des conseillers, sans l'assentiment du bailli (Plaintes de 1280, n° 1, Pièce n° XIV).

Nous avons exposé, au § précédent, comment la *Keure* imposée à Bruges, par le comte Gui, en 1281, réglait l'élection et les pouvoirs des échevins et conseillers et de leurs bourgmestres respectifs (articles 33, 28, 19, 10, 29 et 31); nous y avons signalé également les dispositions les plus importantes (articles 65, 66, 49 et 67) de la double charte de 1304, qui concernent les attributions de ces divers magistrats. Cette dernière charte est muette sur le mode d'élection et les conditions d'éligibilité de ces fonctionnaires. Pour suppléer à son silence, nous publions parmi les Pièces justificatives du présent volume, n° XXXII, un statut des échevins, conseillers et bourgeois de Bruges, sur le renouvellement des deux Bourgmestres, et l'élection de deux trésoriers annuels et de vingt personnes députées pour diriger les finances avec les échevins et jurés. Ce statut, arrêté le 19 décembre 1298, durant l'occupation de la Flandre par Philippe-le-Bel, fixe le terme de l'année financière au jour de St.-Denis (9 octobre), se conformant en

cela à l'ancien usage (1). Il introduit une innovation, due sans doute à l'influence française (2), en ôtant aux Bourgmestres la recette et le paiement des deniers de la ville pour les attribuer à deux trésoriers, comme aussi en adjoignant aux échevins et aux jurés, pour la direction des finances et l'audition des comptes, un collége de vingt personnes assermentées.

Bientôt après le massacre des Français à Bruges, les deux bourgmestres reprirent la gestion des finances (fin de mai 1302), dont ils rendirent compte le 5 février 1303, nouv. st., non au *Ghizelhuus* (3) et devant les 20 délégués, mais à la chambre de la Halle et devant les cent-hommes à ce commis par le commun et les bourgeois.

Nous avons vu, au § V ci-dessus, que les métiers surent obtenir le droit de choisir leurs représentants pour le corps des cent-hommes, devant lesquels, ainsi que devant les clercs et sergents de la ville, les quatre trésoriers durent rendre leur compte après chaque intervalle de 17 semaines.

C'est à partir de la Chandeleur 1303 que cette nouvelle organisation fut mise en vigueur, et que quatre trésoriers furent créés; ils rendirent leur premier compte le 4 juin 1303. A la fin de mai ou dans les premiers jours de juin de l'année suivante, quatre autres trésoriers rendirent compte pour les 17 se-

(1) Les comptes de la ville de Bruges des années antérieures commencent tous vers cette époque. En 1298 le compte fut rendu le 23 décembre ; en 1299 et 1300, le jour de Saint-Denis.

(2) Dès le 14 septembre 1297, alors que la ville s'occupait de la réception du roi, 2 trésoriers avaient remplacé les bourgmestres dans la gestion des finances. *Compte rendu le 23 décembre* 1298.

(3) C'est sur son emplacement que fut élevé par la suite l'hôtel-de-ville actuel.

maines écoulées depuis la Chandeleur précédente : nous n'avons pu découvrir si le terme annuel de leur charge était fixé au 9 octobre ou bien au 2 février.

Il importe de mentionner ici une variante de la charte de 1304, que nous avons trouvée dans le petit volume in-4°, sur papier et sans titre, faisant partie des archives de la ville, qui renferme entre autres la copie des rôles d'Oléron en flamand, et les coutumes du Franc du Bruges en vers flamands (voir ci-dessus § I). Ce manuscrit nous offre, à partir du fol. 42, dans une série continue de 1 à 74 les divers articles de la double charte de 1304, placés dans un autre ordre que dans les originaux, avec intercalation d'un article 67, qui s'y trouve rayé, avec cette mention marginale : *a nient* (1). Nous allons donner la traduction littérale de cet article mis à néant :

« En outre qu'il y aura treize échevins à Bruges d'année en année, et de ces treize échevins les échevins choisiront un bourgmestre qui leur paraîtra profitable sous la foi de leur serment, et qui sera bourgmestre et échevin. En outre il y aura treize conseillers à Bruges d'année en année, et de ces treize conseillers, les dits treize échevins et treize conseil-

(1) Le texte de ce manuscrit est reproduit, sauf quelques incorrections, dans le Recueil publié en 1787, à Bruges, par l'imprimeur Joseph Van Praet, sous le titre de *Versaemelinge van eenige oude wetten en Privilegien van de stad Brugge.* Il s'y trouve, pages 1 à 29, avec cet intitulé évidemment erroné : *Privilegien van Guido van Dampiere van den Jaere* 1293. L'art. 24 de la Keure originale, lequel figure dans le ms. immédiatement après l'art. 70 de l'original, se trouve reporté dans l'imprimé après l'art. 23 (art. 21 du manuscrit et de l'imprimé). L'art. 61 du manuscrit devient ainsi l'art. 62 dans l'imprimé. L'art. 65 de l'original porte, aussi bien dans l'imprimé que dans le manuscrit, le n° 66.

lers choisiront un bourgmestre qui leur semble profitable sous serment, lequel sera bourgmestre et conseiller. Et de ces dits 13 échevins et 13 conseillers les gens de métier éliront parmi eux 9 échevins et 9 conseillers, et les bourgeois éliront parmi eux 8 personnes, desquelles le seigneur choisira 4 personnes qui seront échevins. Et les dits échevins et conseillers éliront 4 conseillers. Et il est à entendre que nul ne peut être échevin ni conseiller, qui ne soit issu de légitime mariage, libre de toute inculpation, conviction ou imputation de quelque vilain fait; il ne peut non plus être usurier, débitant de vin, marchand de grain, ni fermier d'accises, ni bailleur, ni collecteur par lui-même ou par d'autres, ni être associé en participation de l'une de ces professions. Et s'il arrivait qu'une personne pareille, ou une personne intéressée ou associée en pareilles choses fut élue inconsidérément, et que 2 échevins ou plus le connussent, on la priverait de l'échevinage ou du conseil, et les échevins et conseillers éliraient une autre personne légale en son lieu, s'il était homme de métier, parmi les gens de métier, et s'il était bourgeois, parmi la bourgeoisie. »

On voit, au premier coup-d'œil, combien cet article se rapproche des dispositions de la *Keure* du métier des foulons de l'année 1303, que nous avons analysée au § V.

D'un autre côté le mode de remplacement établi à la fin de l'article pour l'élu, qui ne réunirait pas les conditions d'éligibilité, est identiquement le même que celui prescrit par l'art. 66 (1) de la double charte

(1) Cet article 66 porte dans le manuscrit in-4° le n° 65, et précède immédiatement celui que nous venons de traduire.

de 1304 pour le cas de décès d'un échevin.

Cette double analogie nous porte à croire que le texte du manuscrit, plus étendu que la double charte, nous offre le projet primitif présenté par les échevins et le commun de la ville à la sanction du comte Philippe de Thiette, auquel celui-ci fit subir quelques retranchements et modifications. Comme d'ailleurs l'article, que nous venons de transcrire, représente ce qui se pratiquait alors, nous ne sommes pas éloignés d'admettre que sa disposition aura été effectivement sanctionnée par le comte de Thiette dans une charte séparée (peut-être dans le *petit brief* dont il est question dans la pièce justificative, que nous publions sous le n° XLII), soit à la même date que la double charte, soit à une époque peu éloignée. Cette supposition acquiert à nos yeux un grand degré de vraisemblance, alors que nous considérons que le septième article de ce petit brief contenait une « loy d'eschevinage dedens Bruges (1). »

Quoiqu'il en soit, la distinction, reconnue par l'article 67 du texte authentique de la charte de 1304, entre les échevins élus parmi les gens de métier, et par la variante ci-dessus transcrite du manuscrit des archives de la ville, sont les seuls indices que nous ayons rencontrés, antérieurement à l'année 1477, de la participation des neuf membres de la communauté ou du corps de la ville (2) à l'élection des échevins

(1) Aucun des actes que nous connaissons ne renferme des dispositions auxquelles puissent s'appliquer les avis et observations du conseil du comte sur ce *petit brief*. Peut-être le dépouillement des chartes de la ville fournira-t-il plus tard quelque éclaircissement à ce sujet.

(2) Voir ci-devant le § V, et en outre Despars, éd. De Jonghe, tome IV, p. 134, 288 à 289, et 342.

et conseillers, concurremment avec la bourgeoisie. Ni la *Keure* de 1190, dont l'art. 22 réserve expressément au comte le choix des échevins destinés à remplacer ceux décédés, ni celles de 1241 et de 1281, qui toutes deux attribuent au comte ou à un commissaire juré de son conseil, la nomination annuelle des échevins, ne permettent de supposer que, depuis 1190 jusqu'à la fin du XIII[e] siècle, le mode d'élection mentionné par Meyerus et Despars (1) ait été en vigueur à Bruges. Si donc l'on devait admettre les assertions de ces historiens, qui en font remonter l'institution à Baudouin-le-Barbu, il resterait incertain quand et comment il aurait pu être mis hors d'usage dans l'intervalle de près de deux siècles, qui sépare le règne de ce prince de celui de Philippe d'Alsace. Nous avons vu, en traitant de l'histoire de Gand (2), que les bourgeois de cette dernière ville regardaient les édits du comte Philippe comme des restrictions des libertés anciennes de la cité : il ne serait donc pas impossible que ce fût ce même prince qui eût ravi aux habitants de Bruges le privilége d'élire leurs propres magistrats.

Durant la période qui nous occupe, les échevins de Bruges exercent régulièrement la juridiction contentieuse et forcée, au nombre de sept au moins, en audience solennelle et publique, dite *vierscare*, à la semonce ou conjure de l'écoutète.

Quant à la juridiction gracieuse ou non contentieuse, et aux actes de simple instruction dans les

(1) Consultez le § VI ci-dessus.
(2) *Hist. de la Flandre,* tome III, p. 63, et p. 73 note 2.

matières tant criminelles que civiles, il suffit d'un moindre nombre d'échevins.

Deux échevins, ou même *un seul* échevin assisté de deux bonnes gens (*goede lieden*, probi homines, bourgeois propriétaires fonciers), ont le pouvoir de prendre trèves en quelque rixe que ce soit : l'amende pour le refus d'une trève par eux ordonnée est de 60 livres (Keures de 1190, art. 11; de 1281, art. 11; de 1304, art. 44).

L'écoutète, alors qu'il procède à l'examen de l'état d'un blessé et à la réception de témoignages concernant l'auteur du fait, doit se faire assister de *deux* échevins (*Keure* de 1281, art. 1; Damhoudere, *Praxis rerum crim.* LXXV, 3).

Les échevins régulièrement semoncés en *vierscare* ne peuvent différer leur jugement au-delà du quatrième jour de plaid; s'ils ne se sont pas alors mis d'accord sur la décision à rendre, ils doivent demeurer au *ghiselhuus* (maison d'ôtages) à leurs propres frais jusqu'à ce qu'ils puissent prononcer. Celui qui serait convaincu par le témoignage de *deux* de ses collègues, d'être sorti de la maison des ôtages avant cet accord, encourt l'amende de 50 livres.

Chaque jour, le matin et l'après-dinée, *deux* échevins doivent siéger au bourg : toutes personnes arrêtées sont amenées devant eux. S'ils sont absents du bourg au moment de l'arrestation, ils doivent se rendre à la prison (*steen*) et s'y informer des motifs de l'emprisonnement (*Keure* de 1304, art. 52).

L'écoutète doit être assisté de *deux* échevins pour mander valablement un bourgeois de Bruges en son domicile, aux fins de comparaître en justice (*Keure* de 1304, art. 55).

Cinq échevins au moins doivent assister au serment d'inauguration du comte (*Keure* de 1304, art. 1).

Le nombre complet de sept échevins n'est pas requis non plus pour les actes de juridiction gracieuse, tels que la tradition de biens immeubles (*effestucatio hereditatis*) ou la dation en hypothèque : dès le commencement du XIII[e] siècle nous voyons un acte d'adhéritance et déshéritance passé devant *cinq* échevins de Bruges (1), et un acte de constitution en hypothèque d'une maison devant *six* des mêmes magistrats (2).

Dans la suite des temps la multiplicité des procès fit admettre une procédure débarrassée des lenteurs et des solennités de la *vierscare :* les parties obtinrent la faculté de saisir de leurs contestations les échevins réunis en *chambre,* et non conjurés ou semoncés par le représentant du comte. A cette chambre, dont les audiences n'étaient pas publiques, furent attachés des *clercs ou procureurs,* et des *sergents ou huissiers,* dont Damhoudere détaille les fonctions au XVI[e] siècle (3). Outre cette juridiction contentieuse volontairement prorogée par les parties dans les affaires civiles, nous rencontrons encore, à partir du XV[e] siècle (4), diverses juridictions déléguées à *deux échevins :* tels sont les deux échevins dits *van berechten van partien* (pour

(1) Acte du mois d'août 1216; Chartrier de Rupelm., n. 11.

(2) Acte de septembre 1211, des archives prov. à Bruges, Chartes de St.-André. Nous le publierons dans la suite du présent ouvrage.

(3) Damhoudere, *de Magnif.,* p. 134 et 135 : Causidici et *Procuratores,* et *De ostiariis.* Nous n'avons trouvé aucun texte autorisant (comme à Gand, *coutume,* rub. 1, art. 5), l'appel des décisions de la chambre à la Vierscare.

(4) Ordonnance de la duchesse Marie de Bourgogne du 21 avril 1477, après Pâques, articles XIII et XXX.

administrer la justice aux parties) qui jugent à tour de rôle des affaires de peu d'importance dont la valeur du litige n'excède pas une certaine somme (1); deux autres siègent, aussi à tour de rôle, *ten betrecke* (en matière d'assignations), ils font procéder aux interrogatoires des parties (2); deux autres (le 1er et le 2e en rang), sous l'inspection du conseiller premier en rang après le bourgmestre de la commune, joint à eux un pensionnaire de la chambre, jugent de toutes les causes des orphelins (3), le 5e et le 6e en rang sont commis à la liquidation des successions vacantes et des biens des débiteurs fugitifs (4); les 7e et 8e en rang sont désignés pour satisfaire au prescrit de l'art. 52 de la *Keure* de 1304, relativement aux personnes arrêtées ou emprisonnées (5); deux autres enfin président à tour de rôle aux enquêtes ou informations dans les causes pénales du petit criminel (dites *Keur gherechten*) intentées soit d'office soit à la requête d'une partie civile (6). Ceux qui siégent à tour de rôle sont assistés de *clercs* jurés (*scribæ*), qui,

(1) Damh., p. 128 : *Senatores ad leves causas;* p. 134, verso : *Scribæ partiales.*

(2) Damh., p. 128 : *Scribæ Berectii.* On peut induire des expressions de l'Ordonnance du 16 mai 1752, imprimée à la suite des *Coutumes de Bruges,* dans l'édition in-8° (Gand, De Goesin, 1767), pages 132-134, que *betrecken,* aujourd'hui employé pour *appeler* ou *attaquer en justice,* était autrefois synonyme d'*arresteren :* les échevins *ten betrecke* auraient donc connu des procédures appelées dans la Flandre gallicante et en Hainaut *clains ou claims à toutes fins,* équivalant aux saisies-arrêts de la procédure moderne (*Répertoire de jurisprudence* de Merlin, au mot CLAIN).

(3) Damh., p. 128 : *Senatores pupillares.*

(4) Damh., p. 128, verso : *Bini senatores debitarii.*

(5) Damh., ut suprà : *Bini senatores carceris.*

(6) Damh., p. 134-135 : *Scribæ tabulares.*

outre les émoluments de leurs besognes, reçoivent en outre, d'ordinaire, une pension à titre de livrée.

Comme nous n'avons découvert aucune trace de l'existence, au commencement du XIVe siècle, de la juridiction contentieuse volontairement prorogée des échevins réunis *en chambre,* ni des procureurs admis dans cette juridiction, ni des sergents de la chambre ou huissiers, nous penchons à croire que cette institution, ou bien n'existait pas à cette époque, ou du moins n'avait pas encore obtenu tout le développement qu'elle reçut dans la suite des temps.

Quant aux juridictions déléguées, le principe, qui les fit établir, remonte sans aucun doute jusqu'à la période qui nous occupe (au moins si l'on excepte celle pour les causes de peu d'importance) : il est donc probable qu'elles existaient déjà, avec une organisation plus ou moins complète, au commencement du XIVe siècle, sauf appel des décisions contradictoires, non à la *chambre,* comme cela fut pratiqué plus tard, mais à la *vierscare.*

Après cet exposé des fonctions judiciaires des échevins de Bruges, il est temps de nous occuper de la compétence des *conseillers* ou *jurés,* et de leur chef, le *bourgmestre de la commune.*

Indépendamment de la tradition relative à Baudouin-le-Barbu, rapportée par De Meyer et Despars, de l'art. 33 de la Keure de 1281, et de l'art. 67 du projet de Keure de 1304, il ne nous reste guères de données historiques sur l'origine et le mode primitif d'élection de ces magistrats. Le réglement concernant les hôpitaux de Bruges, du 10 juin 1236 (Pièce just. IV) est établi par les échevins et *toute la communauté*

de la ville, probablement représentée dès-lors par le *consilium*, que nous trouvons mentionné dans la charte, relative aux élections annuelles, du mois de janvier 1241 (Pièce just. n° V). En 1272 (Pièce just. n° VIII) nous voyons les échevins, les *bourgmestres* (donc aussi celui de la commune) et toute la communauté en instance devant la juridiction archiépiscopale de Reims. C'est aux échevins et *au commun* de la ville que Gui fait son serment inaugural le 11 mars 1279 (Pièce just. XI). Enfin l'art. 33 de la Keure de 1281 attribue aux échevins l'élection des conseillers; il paraît laisser à ces derniers le choix du bourgmestre de la commune.

Quant à la compétence des conseillers, les actes antérieurs au XIVe siècle, que nous avons pu consulter, et ceux que nous publions comme Pièces justificatives, sont complétement muets; relativement au bourgmestre de la commune, ils ne nous donnent d'autres renseignements précis que les suivants :

Le *rewars de la ville* (bourgmestre de la commune) doit arrêter et mettre en prison l'individu offert comme caution par un débiteur incarcéré, afin d'obtenir son élargissement, si cette caution, reconnue suffisante par les échevins, est refusée par le créancier. Il répond de la garde de cette caution (art. 5 de l'Ordonn. sur la prison du 15 juillet 1299, Pièce just. XXXIV; art. 58 de la *Keure* de 1304).

Le bourgmestre de la commune (celui des deux bourgmestres qui n'est pas échevin) est spécialement et principalement chargé, sous peine d'un bannissement de trois ans hors des limites de la châtellènie, de poursuivre d'office ceux qui se rendent coupables

d'enlèvement de filles de Bruges (art. 69 de la Keure de 1304).

Pour compléter ces indications évidemment insuffisantes, nous avons d'abord la description que Damhoudere (p. 127) nous donne des fonctions de ce magistrat : « Il est le père et le chef de toute la chose
» publique et de la communauté, qu'il se charge de
» protéger et de défendre, et c'est à ce titre qu'il est
» appelé bourgmestre de la communauté. Son auto-
» rité pour procéder à l'arrestation de toutes person-
» nes, n'est pas moindre que celle du bailli lui-même
» ou de l'écoutète. Il connaît tous les jours, en sa
» demeure, de toutes querelles, rixes et injures entre
» les citoyens, y statue, et les punit par amende ou
» autrement. Si les inculpés nient les faits mis à leur
» charge, il en fait informer par deux agents de police
» (*schadebeletters*) et un sergent à masse (*satelles, colfdra-*
» *gher*) chez les voisins ou auprès d'autres témoins,
» et prononce sur leur rapport. Il fait conduire les
» récalcitrants en prison par ses agents de police, et
» les y tient jusqu'à ce qu'ils aient exécuté sa décision.
» Il fait la nuit, aussi souvent qu'il le juge convena-
» ble, la visite des cabarets et mauvais lieux, assisté
» des agents de police et sergents, fait appréhender
» les malfaiteurs et les individus dangereux à la chose
» publique qu'il y découvre, les fait conduire en pri-
» son, et écrouer à sa disposition et à celle de l'écou-
» tète : dès lors ils ne peuvent plus être élargis que
» du commun accord du bourgmestre de la commu-
» nauté et de l'écoutète. »

Pour qui connaît les fonctions du magistrat désigné, durant les temps du Bas-Empire, sous le titre de *défenseur de la cité*, l'analogie, ou plutôt

l'identité des attributions, est ici frappante (1).

Il est vrai que dans l'origine, le *defensor civitatis* n'avait pas le pouvoir d'infliger des amendes (*L.* 3. *Cod. Theod. de défens. civ.* (I, 11), de l'année 392), ni d'incarcérer les prévenus (*L.* 5. *Cod. Theod. de exhib. reis.* (IX, 2), de l'année 409), mais cette dernière faculté lui est déjà expressément reconnue dès l'année 529 (*L.* 22. *Cod. Justin. de episcop. aud.*, I, 4); quant à la première, dès l'an 506, chez les anciens sujets romains, habitants du territoire conquis un siècle auparavant par les Visigoths, le défenseur de la cité devait connaître des délits de peu d'importance (2).

Le bourgmestre de la commune poursuit d'office les criminels devant la *vierscare* : le défenseur de la cité devait veiller à ce que les crimes ne se multipliassent point par l'impunité (*L. ult. C. Theod. de def. civ.* I, 11).

Les inventaires des biens des orphelins étaient dressés à l'intervention du défenseur (*L. ult. C. Theod. de adm. tut.* de l'an 396), les décurions étaient chargés de pourvoir les orphelins de tuteurs (*L.* 2. § 5, *Dig. ad municip.* L. 1.) ; le premier conseiller en rang, remplaçant habituel du bourgmestre de la commune, présidait sous le nom d'inspecteur (*overziender*) la chambre des orphelins. Dans les actions non fondées sur titre, le défenseur donnait permission d'assigner (*L.* 2. *Cod. Theod. de denunc. vel edit. rescr.* II, 4); deux conseillers (les 4e et 5e en rang)

(1) On peut consulter le commentaire de Godefroi sur le code Théodosien, *libr. I, tit. XI, Paratitlon.*

(2) De Savigny, *Hist. du Droit romain au moyen-âge,* §§ 90 et 91.

présidaient au tour de rôle et réglaient le cours ordinaire des procédures (1).

Le bourgmestre de la commune et les conseillers sont en outre chargés d'apaiser et de prévenir les troubles (2); en cas d'émeute ou d'incendie, ils ont le pouvoir de visiter les maisons et d'appréhender les criminels; ils surveillent les métiers (3).

Enfin dans toutes les affaires concernant les biens de la ville et leur administration, le bourgmestre de la commune et les conseillers, ont ainsi que l'écoutète, voix consultative (4) : la décision en appartient exclusivement aux échevins.

Nous croyons pouvoir conclure des détails qui précèdent, que, sous le rapport juridique, les conseillers ou jurés de Bruges sont les successeurs des *decuriones* du Bas-Empire, leur bourgmestre celui du *defensor civitatis*.

Les documents historiques que nous possédons, ne permettent pas, il est vrai, de reporter l'origine de la ville au temps de la domination romaine; mais l'institution des conseillers et du *rewars de la ville*, peut très-bien avoir été empruntée à quelque municipe romain, tel que Boulogne (5) ou Arras.

Quant à l'origine historique et juridique des échevins, nous croyons pouvoir l'expliquer de la manière

(1) C'est ce qu'on appelait les séances *ferie ende continuatie.* Custis, Manuscrits, tome XIII, pages 189, 200 et 215.

(2) En 1303, les cent-hommes furent temporairement chargés de ce soin.

(3) Custis, p. 178, 179, 180, 181 et 189.

(4) Decuriones « *consilii publici gratiâ conscripti.* » (L 239, § 5. Dig. de verb. signif. L, 16.).

(5) Voyez, au sujet de l'ancienneté de son régime municipal, l'ouvrage cité de Savigny, § 99.

suivante (1) : les conquérants Francs restèrent longtemps en dehors de l'organisation municipale : de même que les autres Germains, ils n'avaient jamais eu de villes, et là où ils en trouvaient, ce séjour leur était odieux (Tacit. *de morib. German.* c. XVI; *Historiar.* IV, 64). Longtemps ils n'eurent d'autre organisation administrative que celle du *pagus;* ils prenaient part, comme *pagenses,* à la juridiction cantonale, et demeuraient étrangers à la communauté municipale d'origine romaine. Mais lorsque la désorganisation du pouvoir central sous les rois Francs, trop faibles pour continuer d'exercer une justice sociale imposée à tous, nécessaire et inévitable pour tous, eut réduit la plupart des anciens *pagenses* à chercher justice et protection, soit à la cour d'un seigneur féodal, soit à celle d'un établissement ecclésiastique jouissant de l'immunité judiciaire, lorsque les liens du *pagus* se dissolvèrent, ceux d'entre les Francs, qui s'étaient peu à peu établis au chef-lieu, durent former entre eux, sur le plan des municipalités, une organisation plus étroite sous des échevins désignés, soit qu'ils conservassent ceux du *pagus,* leurs juges et représentants habituels, soit qu'ils en choisissent d'autres à leur imitation. Dès lors la force des choses dut amener aussi la franchise des villes sous ces échevins d'origine franque, lesquels par suite de la coexistence des deux classes d'habitants, appartenant soit à la nation conquérante, soit au peuple conquis, continuèrent d'exister à côté des *decuriones* ou *curiales.*

(1) De Savigny, ouvrage cité, § 87, est le seul auteur qui nous semble avoir entrevu la véritable cause de la coexistence des échevins et des conseillers dans nos villes flamandes : aussi n'hésitons-nous pas à reproduire en partie ce qu'il dit à ce sujet.

Dans la suite de cet ouvrage, nous aurons l'occasion, en traitant spécialement des *Keuren* du bourg d'Arques près S[t].-Omer, de l'année 1232, et du métier de Furnes, de l'an 1240, de développer plus amplement les preuves à l'appui de cette explication de l'existence simultanée des échevins et des conseillers ou jurés ; pour le moment il suffit, croyons-nous, d'en avoir donné une idée nette et précise.

Outre les échevins et conseillers et leurs bourgmestres respectifs, Damhoudere cite encore, comme faisant partie du *magistrat* proprement dit : deux trésoriers et six capitaines ou chefs de quartiers, appelés *hoofdmannen*. Nous avons vu plus haut que la première institution des deux trésoriers remonte au 14 septembre 1297 (1). Quant aux *hoofdmannen* ou chefs-hommes, dont le caractère participait de la force armée et de la police, et qui offrent quelque analogie avec les capitaines de quartiers à Florence, ils ne surgirent que vers le milieu du XIV[e] siècle (2).

Les comptes de la ville, de 1280 à 1305, nous montrent, au lieu des pensionnaires des temps postérieurs, formant le conseil du magistrat, des clercs jurés de la ville ou des échevins : avant 1290, ils sont nommés au nombre de trois (3); il en figure quatre en 1291 et aux années postérieures (4), constamment

(1) En 1303 et 1304 leur nombre fut porté à quatre, ils percevaient les revenus du comte, dans la partie du pays recouvrée par ses fils, et le produit des confiscations faites sur les *gens du lis*. Par contre ils payaient les dépenses des fils du comte.

(2) En 1362, suivant Custis, Manuscrits, t. VIII, p. 197.

(3) Nicolas de Biervliet, Nicolas de Groenendike et Jean de Messines. Voir l'*Inventaire anal. des chartes de Rupelmonde,* n° 290.

(4) En 1291 : Nicolas de Biervliet le père, Jean de Messines, Nicolas de Biervliet le fils, et Gielot (en latin *Œgidius de Tomba*) ; en

d'après leur rang d'ancienneté. Le dernier en rang parait avoir porté spécialement le titre de *prolocutor* (compte de 1299, fol. 21), et avoir été chargé de défendre les Brugeois attraits à tort devant des juridictions étrangères, et de révendiquer pour la justice municipale les causes où ils paraissaient comme défendeurs (1). C'est là, à notre avis, le premier indice du *taelman* (avocat) salarié par la ville, attaché comme conseil au bourgmestre de la commune ou du corps (2). Les clercs de la ville sont des hommes de loi, comme l'indique suffisamment la qualification de *magister* qui leur est généralement attribuée. Ils reçoivent pour leurs *salaires* annuels, en quatre termes, le premier en rang 80 livres (environ 1760 francs); les autres, chacun 50 livres (1100 francs). Le *prolocutor* seul reçoit en outre une indemnité de 6 livres (132 francs) pour ses robes d'été et d'hiver (3) Ces clercs jurés de la ville sont évidemment les prédécesseurs des *pensionnaires*, *greffiers* et *clercs* des temps plus rapprochés de nous.

Il y a tantôt cinq, tantôt quatre *sergents de la ville :*

1294 = Nicolas de Biervliet (le fils), Gilles de Tumba, Laurent d'Artrike et Meikin.

(1) Compte de 1290, fol. 31 : « Mag^ro^ Joh^i^ de Mechines pro causis Brugensium defendendis. 55 lib. 4 den.; » 1291, f° 27 verso : « Mag° Johi de Messinis pro causis Burgensium coram diversis judicibus citatorum defendendis....; » 1294, fol. 70 verso : « Item tunc eidem (Meikino) pro placito opidanorum 16 lib. »

(2) Custis, Ms, VIII, 180; art. 31.

(3) Comptes de 1291, fol. 23 verso et 24 verso; 1299 fol. 21. En 1304 (compte en rouleau f° *d*), les robes et fourrures des clercs de la ville à la Saint-Bavon, sont portés pour 49 livres 15 sous (1094 fr. 50 centimes). Les clercs reçoivent en outre des indemnités pour besognes extraordinaires, voyages ou missions dans l'intérêt de la ville.

l'un d'eux, chargé des présents à offrir au nom de la ville, reçoit un salaire de 25 livres par an (550 francs); un autre, 14 livres (308 francs); les trois derniers, chacun 8 livres (176 francs). Parmi ceux-ci, il en est un qui reçoit les revenus du *braemberg* et du *sablon,* un autre ceux du *coetelwye* (?). Une indemnité particulière leur est allouée, au compte de 1285, pour la recette des deniers de l'assise, à l'hôtel-de-ville (*in capitolio*). L'un d'eux est envoyé en Angleterre *pro cartâ regis.* Plus tard ils furent aussi appelés *huissiers* ou *sergents de la chambre* : Damhoudere en traite sous le titre : *De Ostiariis ;* leurs fonctions consistaient, d'après lui, à ouvrir, à tour de rôle, la chambre des échevins, à se tenir à l'entrée pour exécuter tous les ordres de ces magistrats, à les informer de toutes les causes que des parties privées s'accordent à porter devant eux, et à appeler, d'après leurs ordres, au lieu de leurs séances, tous ceux qui ont quelques affaires à traiter devant eux. Ils reçoivent, outre leur salaire, et les émoluments payés par les parties, des robes et fourrures de la ville, tant pour l'été que pour l'hiver.

Nous avons encore à mentionner six *garçons de la ville,* l'un payé à raison de 10 livres (220 francs), deux autres à raison de 5 livres (110 francs), et chacun des trois derniers à raison de 2 livres (44 francs) par an. Ils reçoivent en outre, comme les sergents, des robes et fourrures, mais d'un moindre prix. Quelques-uns d'entr'eux sont employés comme messagers, et envoyés dans les bonnes villes de Flandre, à Gand, Ypres, Lille, et Douai, et même à Paris. Ils sont plus tard désignés par Damhoudere (*f° 135 verso*) sous les noms de *Citatores pedites* et *Cursores equites.* Ils étaient

chargés, d'une part, des citations, mandats de justice et notifications à faire tant à la requête des parties qu'en vertu des ordres des magistrats ; d'autre part, des messages de ces magistrats. Quand ils exploitent pour les parties, ils reçoivent des émoluments d'après un tarif établi ; les frais de leurs voyages pour le magistrat leur sont remboursés en sus de leurs gages ordinaires.

Les comptes municipaux font en outre mention d'un maître-chirurgien, d'un maître des engins de guerre (*magister ingenii*), d'un garde de la petite écluse (*spoikin*) établie entre la porte de la Bouverie et le *minnewater*, d'un autre éclusier à Damme, de l'exécuteur des hautes-œuvres (*hangheman*) (1), tous jouissant d'un traitement fixe à charge de la ville.

Nous trouvons encore dans ces même comptes un maître de la halle, avec des gardes inférieurs de ce bâtiment et un garde du beffroi, un doyen et des jurés de la cloche avec un garçon sonnant la cloche du beffroi, un comte des ribauds, un doyen et des jurés de la boue, un doyen et des jurés des saies, un doyen et des *vinders* (arbitres) des calandres ou machines à lustrer les étoffes (*licinorum*), des peseurs pour le pain, des garçons des *vinders* des rames, un garçon du doyen des foulons, 2 valets des trésoriers, et enfin, au compte de 1305, 2 garçons des cent-hommes, tous salariés par la ville. Celle-ci paie en outre le prêtre de l'hôpital S^t.-Jean et le chapelain des lépreux : elle donne une *pitance* aux frères-prêcheurs, et fait des aumônes aux hôpitaux de S^t.-Jean et des lépreux,

(1) Littéralement : *homme de pendaison*. Damhoudere (p. 143-144) décrit ses fonctions avec toute l'attention d'un criminaliste, conseiller de Philippe II.

et à la maison du Saint-Esprit (maison des pauvres).

Nous n'avons trouvé, jusqu'à la fin du règne du comte Gui, aucune trace de l'existence des agens de police, connus plus tard sous le nom de *schadebeletters* (surveillants de dommage) : leur absence s'explique par les attributions extraordinaires données aux cent-hommes par la charte accordée par le comte Jean de Namur, et Guyon son frère, le 25 avril 1303, confirmée par leur frèré aîné, Philippe de Thiette, le 20 octobre suivant, et que nous publions, pour la première fois, sous le n° XXXVII de nos Pièces justificatives. Ces cent-hommes furent investis des fonctions d'apaiseurs (*paisieres* ou *paisierders*), de commun accord entre les fils du comte, les échevins, bourgmestres et conseil de la ville de Bruges et toute la communauté. Ils ont le pouvoir de prendre trèves (ou cautions du maintien de la paix) chaque fois qu'une rixe existe ou qu'elle a éclaté (1); si les parties veulent recourir aux voies de fait, tout voisin ou bourgeois présent sur les lieux est tenu de prêter main-forte et assistance aux apaiseurs, à leur réquisition.

Du reste ce réglement ne demeura pas longtemps en vigueur ; et c'est sans doute à partir de son abrogation, et alors que les fonctions d'apaiseurs passèrent aux conseillers, que furent créés les *schadebeletters*.

Ces mêmes cent-hommes devaient encore, aux termes de la dite charte, connaître du partage de terres et de successions (*over lantsceet ende over deelbanne*), ainsi que cela avait eu lieu jusqu'alors. Cette dernière clause a trait, croyons-nous, à l'espèce de juridiction

(1) La Keure de 1180, art. 11, et celle de 1304, art. 44, donnent ce même pouvoir aux échevins. Il passa plus tard aux conseillers.

déléguée aux *deelmannen,* comme aux *metatores* ou *mensores* du droit romain (1).

Du reste cette institution des *cent-hommes,* apparaît dans l'histoire de la ville de Bruges comme un météore brillant et passager, dont l'apogée coïncide avec les conquêtes les plus éclatantes de la démocratie sous les fils du comte Gui.

Au compte de 1305, nous voyons les membres de ce corps parés aux frais de la ville, de robes de soie gros-grain, dont l'étoffe coûte 345 livres 12 escalins (environ 7,600 francs).

Il nous reste à parler des officiers du comte dans la ville de Bruges.

Le *bailli* était le représentant du comte dans les poursuites criminelles ainsi que dans l'exercice de la part du pouvoir législatif réservée au seigneur du pays. Nous avons longuement traité de ses attributions, au tome II de notre *Histoire de la Flandre,* § XXVII, pages 149 à 157 (2). Au sujet de l'*écoutète* nous devons remarquer qu'il avait une autorité plus

(1) Consultez : *Aggen. Urbic.* lib. de const. agror. et *Cujac.* Observ. lib. X. cap. 2.

(2) Il était essentiellement révocable. Custis, Manuscrits, t. VIII, p. 35 à 54 donne les noms de 20 personnes qui occupèrent ces fonctions de 1228 à 1303. Mais les changements furent bien plus fréquents que ne l'indique cette liste, d'ailleurs reproduite par Beaucourt, *Jaerb. van den Vryen,* III, 144. Il faut y ajouter en 1217 (Cart. de St.-Bavon, pièce n° 122) *Walter de Somerghem ;* en 1225 n. s. un nommé *André;* en 1226 (Pièce just., n° XLVII) *Hugues de Lotthoringia ;* en 1244, n. s., (Kluit, p. 486) un nommé *Stassinus ;* en 1248, n, s. (Vred. p. 457), *Reinerus ;* en 1256, n. s. (H. de la Fl., II, 456) *R.,* bailli de Bruges ; en 1272 (S. Gen., p. 637-638), *Eustache Hauwel ;* en 1286 (Kluit, II, 883), *Simon Louwaerd ;* en mars 1292 (Compte de la ville, f° 18 verso) *Chrétien Brabandre;* en 1298 (Charte de Rupelmonde, n° 986), le même *Chrétien le Brabantre,* comme bailli du Franc.

étendue que celle de l'*amman* à Gand : il était sous un certain rapport, une espèce de sous-bailli. Ses attributions paraissent en général calquées sur celles de l'ancien *sculdasius* des lois lombardes, comme l'on peut aisément s'en convaincre par l'état de ses émoluments et dépenses, que nous publions sous le n° XLV des Pièces justificatives. Cette charge était habituellement occupée par un homme de considération; d'après quelques auteurs, elle aurait été, vers l'an 1240, héréditaire dans la famille de Sysseele (1). Sous l'écoutète fonctionnait l'*amman*, chargé des citations et des exécutions mobiliaires et portant dans les solennités une masse ou verge aux armes du bailli. Il avait aussi sous ses ordres les *sergents* du comte, le geôlier (*cipier*) de la prison et le portier de la maison des échevins.

§ X. — DOCUMENTS ET OUVRAGES QUI PEUVENT SERVIR DE SOURCES POUR L'HISTOIRE DE LA CHATELLENIE OU DU FRANC-MÉTIER DE BRUGES.

De toutes les châtellenies de la Flandre, celle de Bruges est la plus remarquable, tant par son étendue et sa richesse, que par l'ancienneté et le caractère particulier du droit qui la régit. Son nom même, le franc-métier de Bruges, le Franc de Bruges, *Liberum officium, Franconatus, Terra franca,* en flamand *het vrye Brugsche ambacht*, *het Vrye*, *het Land van den Vryen* , est une singularité, dont presque tous les historiens se sont occupés, et qui a même fourni le sujet de quelques traités spéciaux.

(1) Beaucourt, *Jaerb.*, III, 244, d'après *Sanderus,* II, 197.

La contrée située à l'entour de Bruges, bornée à l'Est par les Quatre-Métiers, et les châtellenies du Vieux-Bourg et de Courtrai, au Sud par la châtellenie d'Ypres et le métier de Furnes, au Nord-Ouest et au Septentrion par la mer du Nord et l'Escaut occidental, jouissait dès le XII[e] siècle de grands privilèges, et ne tarda pas à former une espèce de district indépendant. Dès l'année 1190, elle obtint, dans la charte connue sous le nom de *Keurbrief*, dont nous aurons bientôt à nous occuper particulièrement, un droit territorial, et depuis 1230 ses habitants se virent successivement favorisés d'un grand nombre de privilèges et franchises. Le Franc, grâce à la considération qui entourait ses échevins, généralement choisis parmi les personnes le plus distinguées par la naissance et par les talents, s'éleva peu à peu au rang de quatrième membre des États de Flandre, et obtint une voix à côté des villes et quartiers de Gand, Bruges et Ypres (1). Son importance lui donna aussi une

(1) Voici l'explication de N. Rommel, à ce sujet; note 15 sur l'art. 1 de la coutume du Franc : « Comme on appelait à l'échevinage les personnages de la première noblesse, il commença à répandre un tel éclat que les États de Flandre, formés alors de 3 membres, savoir, les trois principales villes, Gand, Bruges et Ypres, appelèrent souvent à leur conseil les échevins du Franc ; on en vint même au point de joindre leur nom aux trois membres ou États de Flandre, chaque fois qu'une supplique ou quelque proposition était présentée au comte, et ainsi ils obtinrent la possession de membre des États dans laquelle ils furent maintenus. malgré l'opposition des Brugeois, par Jean, duc de Bourgogne et comte de Flandre. et confirmés par Philippe-le-Bon, son fils, *le* 29 *juillet* 1436. Celui-ci ordonna et statua que le Franc constituerait à perpétuité le 4[e] membre des États de Flandre, et cela à fort bon droit, car si les trois membres, soit les trois villes principales, devaient traiter seules les affaires d'état, sans nul doute elles considéreraient avant tout leur intérêt ou celui des villes voisines; il était donc nécessaire d'adjoin-

position politique particulière à l'encontre des autres districts territoriaux du pays. Cette situation exceptionnelle, souvent mal comprise, n'a pas peu contribué à embrouiller son histoire. Beaucoup d'écrivains ont cherché, dans cette organisation comparativement moderne, la clef de l'histoire primitive de la Flandre, et se sont natuellement fourvoyés dans cette route.

L'administration du pays du Franc avait, au lieu de ses séances, dans le Bourg à Bruges, de riches archives, dont nous avons déjà eu l'occasion de nous occuper au § 1er. Ces archives ont été, depuis une dixaine d'années, classées successivement par MM. Delepierre, aujourd'hui attaché à la légation de Belgique à Londres, Priem, sous-chef de division au Gouvernement provincial, faisant fonctions d'archiviste, et De Coene, sous-archiviste de la province, et réparties en 8 différentes sections dont les deux premières seules renferment des documents relatifs à notre travail, d'une date antérieure au XIVe siècle. La première section comprend plus de 4,000 pièces ou chartes, distribuées en divers cartons, dont la plus ancienne remonte à l'année 1084 (1). La seconde se

dre aux trois villes ou membres, le collège du Franc, comme 4e membre, destiné à veiller aux intérêts des châtellenies et à les défendre. » Custis, *Jaerb.* ao 1437 cite la *confirmation* de Philippe-le-Bon *sous la véritable date du* 11 *février* 1437, et critique ceux qui ont cru y voir une *première institution*.

(1) Les États provinciaux de la Flandre occidentale, dont le zèle intelligent doit exciter la reconnaissance de tous les amis de l'histoire du pays, ont fait publier de 1840 à 1842, trois volumes, in-8o, renfermant le *Précis analytique des documents que renferme le dépôt de la Flandre occidentale,* du XIe au XIIIe siècle, et formant la 1re série de ce dépôt, et de 1843 à 1857, une 2e série, en 5 tomes in-8o, comprenant des extraits de ce que les comptes du Franc, de 1397 à 1753 renferment de plus intéressant. Ces publications ont été

compose d'une soixantaine de volumes manuscrits, formant des recueils, soit authentiques, soit privés de documents concernant soit le Franc de Bruges spécialement, soit la ville de Bruges, soit les corporations et corps de métiers de cette ville. Les recueils authentiques, ou *Cartulaires du Franc* proprement dits, que nous avons pu y reconnaître, sont les suivants (1) :

Le *wittenbouck* (livre blanc), écrit dans la première moitié du XVe siècle, et formé de 105 feuillets sur velin, comprend environ 60 actes et priviléges des XIIIe, XIVe et XVe siècles.

Le *roodenboeck* n° I (livre rouge n° 1), écriture du XVe siècle, 100 feuillets sur velin, contient entr'autres, au feuillet 34, la copie des Lettres patentes du duc de Bourgogne, Philippe-le-Bon, du 11 février 1437, vieux style, par lesquelles le Franc fut reconnu comme le quatrième membre de Flandre.

Le *roodenboeck* n° II, ou *cleenen roodenboeck* (petit livre rouge), 208 feuillets sur velin, écriture de la fin du XVe siècle, renferme 71 actes des trois premiers ducs de Bourgogne.

Le *roodenboeck* n° III, écrit dans la première moitié du XVIe siècle, et formé de 272 feuillets sur velin, comprend environ 200 pièces des XIVe, XVe et XVIe siècles, dont quelques-unes insérées dans les cartulaires précédents. Les plus récentes appartiennent au règne de Charles-Quint.

Le *roodenboeck* n° IV, ou *grooten roodenboeck* (grand livre rouge), sur papier, 295 feuillets, écriture de la

faites sous la direction et d'après les travaux de MM. Delepierre et Priem.

(1) Nous donnons les titres d'après les citations de Baltyn et Custis.

dernière moitié du XVI[e] siècle, renferme environ 330 actes, collationnés et authentiqués, dont le plus ancien remonte à 1232.

Le *swarten boeck* (livre noir), 184 feuillets en papier, actes et écriture du XVI[e] siècle (1).

A la bibliothèque royale des Manuscrits à Bruxelles se trouve un autre cartulaire, provenant des jésuites de Bruges, et contenant les chartes du pays du Franc depuis 1190 jusqu'en 1442.

Quelques diplômes importants sont conservés, parmi les chartes de Rupelmonde, aux archives provinciales à Gand ; d'autres font partie des archives de l'ancienne chambre des comptes de la Flandre, à Lille. Nous en publions quelques pièces demeurées inédites.

Trois écrivains s'occupèrent, au XVII[e] siècle, du Franc de Bruges et de sa législation.

Le premier fut Adrien Baltyn (2), d'abord avocat à Anvers (1567), puis greffier des échevins et premier pensionnaire du Franc (1586-1614), chargé par les archiducs Albert et Isabelle de la rédaction du nouveau recueil des coutumes pour le Franc de Bruges, homologué en 1619 (3). Il mourut en 1623, à l'âge de 78 ans. Son ouvrage, demeuré manuscrit, et auquel puisèrent tous les écrivains postérieurs, mais

(1) Nous n'avons pu reconnaître ni les *Registers van de Camere* (régîtres de la chambre des échevins), ni les *parchemine-boucken* (livres de parchemin) dont Baltyn et Custis indiquent les volumes 2, 5 et 6.

(2) D'après son épitaphe anciennement à l'église de l'abbaye d'Eechoute, chapelle de Sainte-Ursule à Bruges. Custis, Manuscrits, vol. III, p. 132. Son nom est fréquemment mal ortographié, *Baltynk* ou même *Bultynck*.

(3) Britz, *Ancien Droit Belgique*, Bruxelles, 1847, p. 276.

surtout Custis et Beaucourt, porte pour titre, d'après la copie existant à la bibliothèque de Bruges : *Nauwkeurighe beschryving van het Land van den Vryen, inhoudende een kort verhael van de gelegendheyd van het zelve land, zoo dat geweest is in voorleden tyden, en hoe het zelve gekomen is tot den tegenwoordigen staet, enz., enz. By d'heer en meester Adriaen Baltyn, licentiaet in beyde de rechten, greffier van de Camer en pensionnaris 's lands voornompt. Anno* 1604 (1). Sur papier in-folio, de 135 feuillets. C'est un aperçu chronologique des privilèges du Franc avec indication des cartulaires où ils se trouvent transcrits (2).

Après lui, Nicolas Rommel, également premier pensionnaire et greffier de la chambre du Franc (né en 1603, mort en 1669), consigna les résultats de ses recherches dans son commentaire latin sur la coutume homologuée du Franc, dans lequel il a transcrit les privilèges les plus importants, et a pris soin de signaler plusieurs différences entre l'ancien droit et la coutume moderne. Ce commentaire, inédit comme l'ouvrage de Baltyn, se rencontre quelquefois sous le titre de : *Commentarii in comitatûs Flandriæ toto orbe celeberrimi patrias Franconatûs leges seu consuetudines.* La bibliothèque royale des Manuscrits à Bruxelles en possède un exemplaire (n° 86 des Manuscrits du fonds

(1) Description exacte du pays du Franc, renfermant un récit succinct de la situation de ce pays, tel qu'il fut aux temps passés, et comment il est arrivé à son état actuel, par Ad. Baltyn, licencié en droit civil et canon.

(2) A la vente de la bibliothèque de M. le comte D'Hane de Steenhuyse à Gand, M. Goethals, bibliothécaire de la ville de Bruxelles, s'est rendu acquéreur d'un manuscrit de cet ouvrage, dont le titre (n° 168 des Manuscrits dans le catalogue imprimé en 1843) offre quelques variantes.

Van Hulthem, n° 15,347 d'ordre général de l'Inventaire) avec le titre moderne de : *Consuetudines Franconatûs Brugensis cum commentario latino,* sans nom d'auteur (1). Custis se vante d'avoir soigneusement consulté cet ouvrage, dont un *spécimen* seulement fut imprimé en 1664 ; il le cite en beaucoup d'endroits de ses manuscrits, ainsi que dans ses *Annales de Bruges*.

Enfin nous devons de nouveau mentionner ici le savant Olivier de Vree ou Vredius, pensionnaire de Bruges, mort en 1652, dont l'ouvrage intitulé : *Flandria Ethnica,* imprimé en 1650, contient une histoire détaillée du Franc, écrite dans l'intention de faire passer ce district pour le pays originaire des Francs, d'où ils seraient partis pour faire la conquête des Gaules : système en vue duquel il prodigua une érudition admirable, sans autre résultat que d'embrouiller davantage l'histoire de cette partie de la Flandre (2).

Marchantius ne donna guères de notions plus exactes sur le Franc ; Gramaye et Sanderus suivirent presque constamment Vredius.

Parmi les 13 volumes de matériaux historiques recueillis par Custis, acquis en 1843 par la bibliothèque de l'Université de Gand, le 12° porte le titre d'*Histoire du Franc de Bruges,* et comprend les chapitres suivants : 1 : Description et étendue du pays du Franc. 2 : Description de l'ancien état. 3 : De

(1) M. Britz, *Anc. Droit Belg.*, p. 180, a le premier, que nous sachions, attribué ce commentaire à Nicolas Rommel. On demeure convaincu de l'exactitude de son assertion, à la lecture du commentaire sur l'art. 1 de la coutume, au § 29.

(2) Il place dans le Franc, et dans le reste de la Flandre en général les Francs saliens, et dans le Brabant les Ripuaires.

l'ancienne forme du magistrat et de son entrée dans les membres. 4 : Catalogue des châtelains de Bruges. 5 : Suite des bourgmestres de la commune. 6 : Suite des bourgmestres des 3 quartiers. 7 : Suite des échevins du Franc. 8 : Suite des receveurs-généraux. 9 : Suite des trésoriers du Franc. 10 : Des greffiers pensionnaires. 11 : Des huissiers (*deurwaerders*) et messagers (*beryders*). Ce travail de Custis est assez satisfaisant, et nous a été de quelque utilité.

Plus tard Beaucourt chercha à défendre les erreurs de Vredius dans un ouvrage spécial, entièrement compilé, qu'il publia, en flamand, à Bruges en 1785, sous le titre de *Jaerboeken van den Lande van den Vryen* (Annales du pays du Franc), 3 volumes in-8°.

Outre la *Description de Bruges,* manuscrit de J. P. Van Male, qui traite aussi du Franc, l'on doit consulter encore l'ancienne coutume, rédigée vers 1427, et non encore imprimée que nous sachions, et qui tient le milieu entre une *Keure* et une coutume proprement dite, puis la nouvelle coutume homologuée en 1619 (1), et enfin les *Livres des Placards de Flandre*.

En dernier lieu nous avons à nommer les *Réflexions sur les privilèges et coutumes du Franc de Bruges, à l'occasion du nouveau Réglement du 6 octobre 1706,* 1707, in-4°, pamphlet qui se trouve à la bibliothèque de l'Université de Gand, et qui contient quelques chartes des années 1240, 1361, 1414, 1515, 1544 et suivantes.

(1) Imprimée dans la collection des coutumes de Flandre de Van den hane, dans celle de Legrand, et séparément en 1767, chez de Goesin à Gand, enrichie de plusieurs ordonnances.

§ XI. — VUES SUR L'HISTOIRE PRIMITIVE DE LA CHATELLENIE DE BRUGES. INDICATION CHRONOLOGIQUE DE SES PRIVILÉGES (1).

Dans l'ancienne organisation de la Germanie on rencontre dans chaque district (*pagus*) un magistrat qui administre la justice et conduit les hommes libres à la guerre (2). Ce fonctionnaire, investi à la fois du commandement militaire et de la juridiction, se retrouve en Flandre, comme représentant du comte, sous le nom de châtelain. Celui de Bruges, chargé spécialement de la garde et défense du *bourg* ou château-fort, jouissait dans toute l'étendue du district en dépendant, de prérogatives importantes, soit comme chef militaire investi de plusieurs fiefs, soit comme lieutenant du comte pour l'administration de la justice : à ce dernier titre, il profitait d'une part des amendes. Le premier dont le nom soit parvenu jusqu'à nous, est Robert, nommé dans un acte du 1er avril 1046 (Mir. III, 15).

Peu d'années après, Erembald succéda au châtelain Baudrand (*Bauldrannus*), qu'il avait traitreusement tué, et dont il épousa la veuve, sa complice (3). Ses

(1) Rommel, Commentaire de l'art. 1er de la coutume ; Vredius, *Fland. Ethn.*, c. XXVI, p. 543-575, et c. XXIII, p. 438-481 ; Beaucourt, *Jaerb.*, III, 76, et notre *Hist. de la Fland.*, t. II, § XXVI, p. 129-149.

(2) De Savigny, t. I, § 79.

(3) Vredius, p. 547, doute de ce fait, expressément attesté par Gualterus, *Vita Caroli boni*, n. 24 ; Gualbert., nis 11, 12, 13 et 113 (Commentaire préliminaire des Bollandistes, no 23). Erembald, *miles* de Furnes, était d'origine servile, probablement par sa mère. Une erreur s'est glissée dans le 1er vol. de notre *Hist. de la Fl.*, p. 174, où il faut lire aux quatre dernières lignes de la note : « leur igno-

descendants possédèrent le fief de la châtellenie jusqu'à l'année 1127, où ils en furent privés durant quelque temps, comme impliqués dans la conjuration contre Charles-le-Bon, et soupçonnés de complicité dans l'assassinat de ce prince. Gervais van Praet obtint alors la châtellenie, mais ne la conserva pas longtemps; dès l'année 1133, le dernier descendant des anciens châtelains, Didier Haket, ou Hacket, ayant établi son innocence, rentra dans son fief (Vred. p. 553-555). Plus tard, le comte Thierri d'Alsace en investit Raoul de Nesle ou de Néelle (*de Nigellâ*), frère du comte Ives de Soissons, et époux de Gertrude, nièce ou petite fille de Thierri.

Le petit-fils de Gertrude, Jean II de Nesle, à la suite de graves débats avec la comtesse Jeanne (1), lui vendit au mois d'octobre 1224 la châtellenie de Bruges et tout ce qu'il tenait d'elle en fief et hommage, moyennant la somme de 23,545 livres 6 sous 8 deniers parisis, dont le dernier terme fut payé au mois de février suivant.

A partir de ce payement, le territoire de la châtellenie (dans laquelle n'étaient pas comprises les terres possédées comme fiefs particuliers par des seigneurs investis de la haute justice) demeura soumis à la souveraineté immédiate des comtes de Flandre, qui com-

» minie devenant publique si la nièce du prévôt n'avait pu trouver » 12 *compurgatores* pour garantir sa légitimité. Ils auraient été » exclus de la noblesse, et auraient dû perdre tous leurs fiefs et » leurs biens. »

(1) La comtesse l'avait fait provoquer à un combat judiciaire; de de son côté il avait appelé la comtesse pour défaute de droit, à la Cour des Pairs du Roi. Vredius, p. 571-574. Montesquieu, *Esprit des Lois*, livre XXVIII, ch. 28, rappelle l'arrêt de la cour des Pairs. Voir Le Glay, Hist. de Jeanne, p. 164-166.

mirent, en remplacement du châtelain, un bailli, nommément celui de la ville de Bruges, pour y administrer la justice à l'intervention des échevins. Aussi depuis cette époque le district ne reçut plus qu'improprement le nom de châtellenie (*Castellania* ou *Castelleria*, en flamand *Casselry*, Vred. 536), et ne fut plus guères autrement désigné que sous le nom de *métier* (*Officium. Pièces justif.*, n[os] XLVII à LII).

La dépossession du châtelain Hacket en 1127, et les doutes élevés au sujet de la succession au comté, avaient eu les suites les plus heureuses pour la liberté de la châtellenie. Dès la fin de mars 1128 (n. st.), le compétiteur de Guillaume de Normandie, Thierri d'Alsace, reconnu comme légitime héritier du comté, accorda non-seulement à ses grands vassaux, mais encore au peuple, « pour le maintien de la chose pu-» blique et l'illustration du pays, la liberté d'amélio-» rer leur droit, l'administration de la justice, et les » usages et coutumes des habitants du territoire (1). » Le comte consacrait ainsi une association des habitants au pouvoir législatif, et en même temps un retour au droit qui avait appartenu aux hommes libres sous les premiers rois Francs.

Il ne faut pas s'étonner de voir ces habitants réclamer du fils et successeur de Thierri diverses améliorations, que nous trouvons consignées dans la célèbre charte de privilèges ou *Keurbrief*, dont on s'accorde généralement à fixer la date vers l'année 1190.

Ce document, unique dans son genre, a été publié par Vredius p. 438 et suiv.), d'après un texte inséré

(1) Gualbert, n° 153.

dans une confirmation du comte Louis de Nevers du 2 septembre 1323, laquelle est conservée en original aux archives provinciales à Bruges (carton 4, n° 37) (1). Cependant nous avons trouvé dans les manuscrits de Custis (*Archives*) et dans plusieurs cartulaires, diverses copies de cette pièce, présentant de nombreuses variantes, et en outre un texte très-ancien, reposant aux archives de la Flandre orientale, lequel, d'après le caractère de l'écriture, semble appartenir à la première moitié du XIIIe siècle, et qui, ayant été conservé parmi les chartes des comtes de Flandre, autrefois déposées au château de Rupelmonde, doit contenir le *Keurbrief* dans sa forme primitive (2). Une collation de ce texte avec celui de Vredius nous a fourni non-seulement une quantité de corrections, mais même un § entier manquant dans Vredius, et omis dans la confirmation même, sans doute à dessein, nommément le § 31, où il est question de l'épreuve du fer chaud. Nous nous sommes décidés, pour ce motif, à publier ce texte parmi nos Pièces justificatives (n° XLVI), avec indication des

(1) Elle a été collationnée avec le texte de Vredius pour l'indication des variantes de celui que nous donnons parmi nos *Pièces justificatives*.

(2) *Invent. anal., par M. le baron Jules de Saint-Genois*, n° 6, sous les fausses dates de 1199 et MCXC tercio. L'addition au bas du rôle, écrite d'une main plus récente, fort difficile à déchiffrer et en partie effacée par la vétusté, a été lue par nous de la manière suivante : « De expensis advocati Brugis factis per tres dies vii lib. et iiij » semis. Sol. Quos Gandavi erogavit. Supra xlviij. Sol. Quam sum- » mam ibi dominus lossensis solvit pro expensis equorum. Anno » domini MCCC tercio feria secunda post Michaelis fuit hec summa » facta per capellanum advocati. » Il s'agit là, pensons-nous, d'un » compte dressé par le chapelain de Robert, avoué de Béthune, qui succéda au comté en 1305.

variantes de la confirmation de 1323, et du texte de Vredius. La pièce du chartrier de Rupelmonde, laquelle contient aussi la Keure de la ville de Bruges, forme un rôle de parchemin long et étroit, au dos duquel se trouvent de fréquentes rubriques indiquant le contenu des articles : nous les reproduisons en caractères italiques; Vredius et l'acte de confirmation n'en présentent pas d'autres que celles que nous imprimons en caractères ordinaires et qui figurent en tête des articles du rôle.

Le *Keurbrief* (c'est le nom que le comte Louis de Nevers donne lui-même à cette charte) fut rédigé en 1190. Vredius établit cette date par la demande adressée au comte Philippe dans le § 20 : « Les hom-» mes de votre terre prient humblement par le signe » de la sainte croix, que vous avez adopté, et par la » terre sainte, que vous vous proposez de conquérir, » que vous fassiez corriger ces quatre points de ma-» nière à ce que vos hommes puissent le supporter à » l'avenir et mieux demeurer dans votre terre. » Il s'appuie en outre sur la circonstance que le comte Philippe (1) n'a pas ratifié la Keure par écrit, ce qu'il n'eut pas manqué de faire si elle eut été rédigée plus tôt, par exemple, avant sa première croisade en 1176. Vredius (p. 448) conclut donc que ce prince ne fit qu'approuver verbalement, au moment de son dernier départ pour la Palestine, ce projet de *Keure*, tel que les habitants de la châtellenie le soumirent à sa confirmation. Cette circonstance explique la forme étrange du *Keurbrief*, la négligence de sa rédaction, l'absence de toute formule exécutoire émanée du

(1) Mort au siège d'Acre ou Ptolémaïs, en 1191.

comte, l'observation de ses dispositions comme de droits reconnus par le prince, et leur confirmation par ses successseurs. Tout tend ainsi à confirmer l'explication de Vredius.

Le *Keurbrief* avait donc, pour les habitants de la châtellenie de Bruges, la même autorité que la Keure contemporaine intitulée : *Hæc est lex et consuetudo,* pour ceux des villes de Bruges, Gand et Ypres, et beaucoup de Keures plus modernes, pour d'autres parties de la Flandre. Il contient évidemment la rédaction d'un droit établi par la coutume, où le caractère d'origine germanique se révèle à tel point que Vredius essaie de montrer sa dérivation de la Loi Salique, avec laquelle il le compare. Il offre un mélange confus et mal assorti de dispositions concernant la procédure, le droit pénal, la police et le droit civil; ces dernières sont du reste peu nombreuses. On peut encore y reconnaître, à l'aide de documents postérieurs, les principaux caractères de la constitution et de la forme d'administration de la châtellenie, telle qu'elle existait à cette époque. Enfin, cette charte remarquable nous retrace le droit commun de la Flandre, sauf quelques particularités spécialement propres à ce district et qui furent maintenues dans la *Keure* ou coutume ancienne du 4 juillet 1427, et même encore en partie dans la nouvelle coutume homologuée en 1619. Elle constitue ainsi, malgré la négligence de sa rédaction, une des sources les plus riches pour l'étude du droit national dans les premiers temps du moyen-âge, où l'on peut puiser des données importantes sur la transformation graduelle de l'ancien droit germanique : c'est ce qui nous a décidé à en essayer une traduction avec des notes explicatives,

que nous donnons parmi les Pièces justificatives de ce volume, à la suite du texte latin (1).

L'analyse des divers diplômes postérieurs, relatifs au métier de Bruges, montrera quelles furent les modifications que subit le *Keurbrief* jusqu'au commencement du XIV[e] siècle.

Nous croyons devoir mentionner en première ligne le document sans date, qui figure parmi les Pièces justificatives, sous le n° LV, lequel nous paraît, d'après son contenu (2), devoir être rapporté à une époque peu éloignée du règne du comte Philippe. Cette pièce, qui occupe les deux côtés d'un rôle de parchemin, déposé autrefois aux archives de Rupelmonde, porte au dos cette désignation : *Keures à corriger dans le métier de Bruges dans l'année....* M. Warnkœnig y a vu un projet de correction, qui ne fut jamais sanctionné ni mis à exécution : ce qu'il induit, et du silence de tous les auteurs sur l'existence de cette Keure, et de l'absence du chiffre de l'année. Le sens

(1) M. Warnkœnig n'a pas osé entreprendre ce travail, craignant que son étendue ne dépassât le cadre qu'il s'était tracé.

(2) *Le comte Philippe* y est nommé sans autre désignation (§ 2) ; les portes du bourg y sont appelées *les quatre portes de la ville* (urbis) tandis que la ville même y figure sous le nom de *villa* (§ 5) ; d'un autre côté, les amendes sont dévolues au comte seul, sans aucune mention du châtelain (§§ 2 et 6). Nous pensons donc que cette Keure (ou ce projet) appartient aux premières années qui suivirent le rachat de la châtellenie sous le comte Ferrand. Le style de la pièce, l'orthographe des mots *virscarna, cura, actenus, octus,* l'absence des qualifications de *franci* scabini ou de *liberum* officium, sont autant d'arguments à l'appui de notre opinion (Voyez aussi les notes sur les §§ 7 et 10 de cette pièce.)

Nous devons dire cependant que M. Warkœnig se fonde sur le caractère de l'écriture pour en assigner la date à la seconde moitié du XIII[e] siècle. M. de Saint-Genois, *Inv. anal.*, n° 148, la fixe vers 1290.

littéral du titre indique plutôt une Keure existante et que le comte se proposait de réformer. D'ailleurs le § 8, où le *Keurbrief* est désigné sous le nom de *Bref de la grande Keure,* implique l'existence d'une petite Keure qui ne peut être autre que celle-ci même. Quant au silence des auteurs, il est à remarquer que cette Keure, émanée sans doute des échevins seuls, et n'ayant pas été approuvée par le comte, ne put jamais figurer au nombre des privilèges du Franc. Quoiqu'il en soit, ce statut, comme l'a fort bien remarqué M. Warnkœnig, n'en a pas moins une grande importance, en ce que les principes qu'il renferme, appartiennent, comme ceux du *Keurbrief* lui-même, au droit flandro-germanique, ou du moins ne sont que des transformations de ce droit, conçues dans le même esprit. Si d'ailleurs l'on considère cette Keure comme un projet présenté à la sanction du comte, c'est toujours un document fort instructif, puisque, d'une part, les pièces de cette nature sont en général très-rares pour les temps du moyen-âge, et que, de l'autre, celle-ci laisse bien peu à désirer sous le rapport de sa rédaction, remarquable par la clarté et la précision. Les §§ 1 à 10 se rapportent à la procédure et au droit criminel, les §§ 10 bis et 11 contiennent les fondements du droit civil coutumier du métier de Bruges, sur la liquidation de la communauté conjugale et le partage des successions : ces dernières dispositions y sont mentionnées comme établies par les échevins du métier (1).

(1) Il est remarquable que de toutes les législations des peuples barbares, ce soit celle des Saxons qui se rapproche le plus des dispositions de cette Keure, quant à la succession légitime. *Lex Saxonum,* tit. VII (éd. de Lindembrog, p. 476-477). Eichhorn, *D. st. u. R. Gesch.,* § 65.

Un acte qui, bien qu'il ne se rapporte qu'indirectement au droit par lequel était régi le métier de Bruges, mérite cependant de fixer notre attention, est celui du 18 janvier 1219, nouveau style (1), dans lequel la comtesse Jeanne se réserve le droit d'expulser des terres de la chancellerie les nouveaux hôtes qui seraient venus durant l'année s'y établir sans droit légitime.

Le jugement du 5 mars 1226 (2) nouveau style, qui nous montre le droit de la Gryte étendu sur tout le métier de Bruges, n'est pas moins remarquable.

Après cet acte vient se ranger, dans l'ordre des dates, la charte du 14 novembre 1230 (3), par laquelle le comte Fernand et la comtesse Jeanne, son épouse, reconnaissent l'inamovibilité des échevins *de la terre du métier de Bruges,* sauf le cas où ils seraient légalement convaincus de faux, et celui de la prise de possession du pays par un nouveau comte, qui aurait à son avènement la faculté de les déposer et destituer. La première de ces restrictions n'est que l'application du droit généralement reçu dans la Flandre, et même en France, en vertu duquel un échevin *faussé* demeurait à la merci de son seigneur; la seconde est basée sur le principe que les échevins ne tenaient primitivement leur juridiction que de la délégation du prince, dont la mort faisait aussi expirer leur

(1) Imprimé dans notre *Hist. de la Flandre,* II, 435. A conférer : *Karoli magni Capitul. exc. ex Leg. Longob.,* c. 7, et *Capitul. IV. anni* 819, c. 7 (Baluze, I, I, 350 et 612).

(2) *Pièce justif.,* n° XLVII. Voir ci-dessus § III, *in fine.*

(3) *Pièce justif.,* n° XLVIII.

mandat (1). Il est à remarquer que Baltyn (Ms. f° 1), Rommel (sur l'art. 1 de la coutume, n. 6), et Custis (Ms. t. XII, p. 9) s'accordent à fixer à l'année 1190 l'institution d'échevins perpétuels dans la châtellenie de Bruges ; d'après ces écrivains, le châtelain avait eu jusqu'alors le pouvoir de renouveler les magistrats de cette juridiction (mais seulement pour le terme d'une année, à chaque fois), et ce fut sur ses instances que le comte Philippe consentit à ce qu'ils demeurassent en fonctions leur vie durant. Bien qu'aucun acte concernant soit cette autorité du châtelain, soit cette concession de Philippe d'Alsace, ne nous ait été conservé, nous ne voyons aucune raison de révoquer en doute l'allégation de ces auteurs ; bien plus elle nous semble confirmée par les termes même de ce diplôme qui impliquent de la part des comtes la reconnaissance d'un droit préexistant bien plutôt que la concession d'un droit nouveau.

Par ses lettres patentes du 4 juillet 1232 (2), la comtesse Jeanne homologua, sur la déclaration de ses *reneurs* fieffés, les anciens us et coutumes concernant les Brefs ou rôles dits du bien de Lambert (3) : ces lettres doivent trouver ici leur place parmi les char-

(1) Ce principe est encore aujourd'hui rigoureusement appliqué aux délégations émanées de la cour de Rome.

Voir au surplus sur son extension, dans le métier de Bruges, les observations sur le § 65 du *Keurbrief, Piéc. justif.*, n° XLVI bis.

(2) Publiées pour la première fois dans notre *Hist. de la Fl.*, II, 437.

(3) Sans doute le bien confisqué le 6 avril 1227 sur Lambert d'Ardenbourg dans le voisinage (*vicinia*) de cette ville (Gualb. *Vita caroli comitis*, n. 89; dans notre *Hist. de la Fl.*, I, 337). Il s'agit en effet des terres qui formèrent plus tard la seigneurie de Middelbourg. Voir dans la *Pièce justif.*, n° XLVI bis, nos observations sur le § 20 du *Keurbrief*.

tes relatives au métier de Bruges (1), d'abord parce qu'elles ont trait à une enclave de ce métier, et ensuite parceque ces coutumes mêmes étaient pour les habitants de la châtellenie un sujet de plaintes incessantes.

Le 20 septembre de la même année (2) Ferrand de Portugal et la comtesse Jeanne déclarèrent quittes et libres à perpétuité de la servitude du *meilleur cattel* tous ceux *des huit vierscares,* demeurants dans le métier de Bruges et appartenants à l'échevinage, de même que tous ceux appartenants à l'échevinage qui viendraient demeurer dans ce métier, quels qu'ils fussent et de quelque part qu'ils vinssent, avec cette restriction néanmoins que leur franchise à cet égard cesserait d'avoir effet, s'ils allaient demeurer ailleurs, pour tout le temps qu'ils resteraient domiciliés en dehors des limites de l'échevinage.

Au premier abord on est tenté de regarder ce privilège comme une abolition formelle de la servitude personnelle (3); mais telle n'est pas sa portée ; pour s'en convaincre, il suffit de consulter la charte de confirmation du *Keurbrief,* de l'an 1323, où le comte

(1) Baltyn, et à son exemple Custis (Ms. t. XII, p. 13), les mentionnent également comme telles, mais avec la fausse date du mois d'*août*. La seigneurie de Middelbourg figura plus tard parmi les *Appendants du Franc;* elle comprenait la ville de Middelbourg, le village de Heyle, et partie des paroisses de Notre-Dame et de Saint-Bavon d'Ardenbourg, de Sainte-Croix-lez-Ardenbourg, et de Moerkerke (*Placards de Fl.,* I, 569).

(2) *Pièce justif.,* n° XLIX.

(3) C'est aussi ce qu'a cru y voir M. Warnkœnig : « Comme en d'autres endroits, dit-il, *l'air rendait serf,* ici il donnait la liberté à tous ceux résidants dans les limites de l'échevinage. »

Louis de Nevers stipule (1) le maintien de ses droits de main-morte, de meilleur cattel et autres, à charge des *incommelins* (aubains, *advenæ*).

Pour comprendre la valeur de l'acte qui nous occupe, il est nécessaire de remarquer que le droit de *meilleur cattel,* soit qu'il ait constitué une modification du cens d'avouerie ou de protection (2), soit qu'il en fût indépendant, appartenait régulièrement en Flandre au seigneur haut-justicier (3). Lorsque les habitants d'un territoire avaient été libérés du cens de protection, qu'ils avaient cessé d'être hommes d'avouerie (*homines de advocatia, homines advocationis,* Miræus, I, 418 et II, 1142) pour n'appartenir plus qu'à l'échevinage de même que tous les hommes libres d'origine, alors même ils ne jouissaient de cette franchise que pour autant qu'ils continuâssent d'habiter le même territoire; s'ils le quittaient ils s'exposaient d'une part à la poursuite du seigneur haut-justicier à la juridiction duquel ils se soustrayaient (4), et de l'autre aux charges dont le nouveau seigneur-justicier, dans le territoire duquel ils allaient s'établir, prétendait leur faire payer soit la simple permission de vivre sous sa juridiction (5), soit sa protection et la participation aux privilèges et exemptions de ses anciens sujets originaires.

(1) Voir nos observations sur le § 20 du Keurbrief, *Pièce just.* n° XLVI bis.

(2) *Census de advocationibus.* Voir notre *Hist. de la Fl.,* II, 255, note.

(3) *Coutume de la Salle et Bailliage de Lille,* tit. I, art. 25.

(4) Acte cité ci-dessus, du 18 janvier 1219, et en outre celui du 9 décembre 1232, que nous rapportons tout à l'heure.

(5) Cette permission ne s'accordait qu'au prix de la liberté personnelle dans les pays où l'air rendait esclave. Eichhorn, *Deutsche St. u. R. Gesch.* § 448, note c.

Ces données permettent de tirer du diplôme actuel l'induction que, dans la châtellenie de Bruges, le comte, à titre de sa haute justice, avait coutume d'exiger le droit de meilleur cattel à charge des personnes, même libres ou appartenants à l'échevinage, qui venaient s'y établir, et que ses prétentions à cet égard avaient donné lieu ou à des contestations, ou tout au moins à des plaintes, fondées sur l'obstacle qu'elles opposaient à l'accroissement de la population.

Quoi qu'il en soit, il résulte des termes de l'acte qu'il dispose uniquement en faveur des personnes originaires des 8 vierscares qui avaient transféré leur domicile dans le métier, et de toutes autres qui viendraient s'y établir par la suite; il paraît donc totalement étranger aux habitants originaires de la châtellenie; de sorte que, loin de contredire l'assertion de Vredius, p. 577-578, que ceux-ci ne dûrent jamais le meilleur cattel, il tend plutôt à la confirmer : en effet on ne conçoit pas cette exemption accordée aux habitants nouveaux venus dans le métier, alors que les anciens habitants n'auraient pas joui de pareille franchise.

Le but de l'acte, qui n'est autre que de favoriser l'augmentation de la population, explique la condition du maintien du domicile, apposée à l'exemption.

Quant aux 8 *vierscaren,* dont notre acte parle sans aucune désignation ultérieure, il n'est guères possible aujourd'hui, en l'absence de renseignements suffisants sur la division des juridictions à cette époque, de déterminer avec certitude quels étaient les territoires qu'elles comprenaient.

Custis (1) et Beaucourt (2) avaient d'abord pensé que ces 8 vierscaren constituaient le territoire du Franc lui-même : opinion reproduite plus tard par Diericx (3). Custis ne tarda pas (4) à revenir de son premier avis, par la considération que jamais le Franc n'avait été divisé en un pareil nombre de vierscares; il crut alors y voir les 8 juridictions dont le siége était fixé dans le bourg à Bruges, nommément : la ville, le Franc, la prévôté, le chapitre, les seigneuries de Sysseele, du Maendagsche, et du Houtschen, et enfin la cour féodale. Beaucourt reconnut également l'erreur de sa première interprétation (5), soit qu'il ait puisé sa nouvelle conviction dans le motif allégué par Custis, soit qu'il fut déterminé par l'assertion de Vredius (pages 577-578), son guide habituel. Il critiqua cependant la nouvelle explication proposée par Custis, comme ne pouvant se soutenir en présence de ce fait, que sur les 8 juridictions par lui désignées, il en était quatre, savoir la ville, la prévôté, le chapitre et la cour féodale qui n'avaient jamais été subordonnées au Franc. Essayant donc à son tour une autre interprétation, il soutint que ces 8 vierscaren n'étaient autres que les 8 seigneuries les plus importantes, relevant de la cour féodale du Bourg de Bruges, et comptées parmi les Appendants du Franc, nommément : Wynendale, Sysseele, Maldeghem, Oostcamp, Lichtervelde, Praet, Houtsche et Merchem, Nous ne pouvons nous ranger à cette opinion, qui

(1) *Jaerboecken der stad Brugge*, 1re édit. de 1738, I, 145, a° 1232.
(2) *Beschryving van den Proossche*, Bruges, 1764, p. 207.
(3) *Mémoires sur la ville de Gand*, I, 11 et 12.
(4) *Jaerb.*, 2e édit. (posthume) de 1765, à l'année 1232.
(5) *Jaerboeken van den Lande van den Vryen*, 1785, I, 206-210.

nous paraît contestable à divers égards. En effet elle fait remonter jusqu'au XIII[e] siècle les rapports entre le Franc et ses Appendants, rapports qui, comme nous verrons au § suivant, ne se développèrent que longtemps après. Elle ne tient d'ailleurs aucun compte des réclamations qu'aurait nécessairement soulevées, de la part des vassaux possédant ces seigneuries en fief, une mesure qui devait avoir pour effet, d'après Beaucourt lui-même, de faire déserter leurs terres au bénéfice du territoire du métier, et qui les aurait privés de tout droit de poursuite à charge de leurs hôtes fugitifs.

Régulièrement les comtes n'accordaient l'affranchissement, partiel ou total, qu'à leurs sujets immédiats, demeurant sous leur propre justice et dans leurs propres domaines et non aux sujets de leurs vassaux (1). Il est donc naturel de croire que les 8 *vierscaren* dont s'agit ont dû être propres au comte et à la comtesse son épouse. Or voici les territoires que nous pensons pouvoir considérer comme ayant été soumis à cette époque à la juridiction propre des comtes : en premier lieu les terres dites du *Maendagsche,* et celles du *Voormezeelsche,* lesquelles ne furent aliénées qu'au mois de mai 1275 par la comtesse Marguerite (2); en second lieu les terres d'Artrike, autrement dites le bien de Lambert, divisées en *trois ammanies* ou vierscares, dont une à Moerkerke, une autre à l'ouest d'Ardenbourg, et la troisième à l'est de cette ville (3),

(1) On peut en voir un exemple dans la charte du mois d'avril 1252, imprimée dans notre *Hist. de la Fl.,* I, 358.

(2) *Hist. de la ville de Bruges,* § III, ci-dessus.

(3) Custis, *Manuscrits,* vol. XII, Hist. du Franc, p. 13. Nous renvoyons à ce que nous avons dit ci-dessus au sujet des lettres du 4 juillet 1232.

qui ne sortirent qu'au XV[e] siècle de la main du comte pour être incorporées à la seigneurie de Middelbourg-en-Flandre; enfin les trois métiers dits *Nieuwen in Loppem*, *Jonkers ambacht* et *Busschers ambacht*, vendus le 13 janvier 1558, vieux style, par Philippe II, roi d'Espagne, et dont les 3 vierscares furent seulement réunies depuis lors en une seule connue sous le nom de *vierscare van den Houtschen* (1). Nous nous croyons donc fondé à conclure que c'est de ces territoires qu'il faut entendre la désignation vague des 8 vierscaren dans l'acte du 20 septembre 1232.

Le 9 décembre de la même année, en exécution d'un compromis du 14 septembre de l'année précédente, la comtesse Jeanne et le prévôt de l'église de S[t].-Omer, Pierre de Colmieu (*de Collemedio*), prononcèrent comme arbitres sur les difficultés survenues entre le comte Fernand et la dite comtesse Jeanne, d'une part, et les prévôt, doyen et chapitre de S[t].-Donat, d'autre part, au sujet du droit prétendu par ces derniers de recevoir et de retenir dans leurs terres de nouveaux hôtes, qu'ils soutenaient devoir y demeurer libres de même que leurs biens, en quelque lieu que ceux-ci fussent situés, et en outre au sujet de la juridiction que le comte prétendait avoir sur ces mêmes hôtes, s'ils commettaient quelque crime dans son territoire (2). Entre autres dispositions, dont l'analyse trouvera sa place dans notre *Histoire spéciale du Droit de la Flandre*, cette sentence arbitrale décide que, dans la châtellenie de Bruges, ni les hommes du comte ne peuvent être reçus sur les

(1) Beaucourt, *Jaerb. van den Vryen*, III, 251.
(2) *Miræus*, II, 1218.

terres de la prévôté et du chapitre, ni les hôtes du prévôt et des chanoines sur la terre du comte, à prix d'argent, mais uniquement moyennant l'une de ces quatre conditions : soit en vertu de succession légitime à la possession des terres d'un hôte, soit en épousant une personne jouissant des droits d'hôte (1), pourvu que le mariage n'ait pas été un moyen de dol et de fraude pour s'établir sur la terre de l'église et jouir de sa liberté, soit en y cherchant un refuge « *per advolationem* (2) », soit enfin s'ils y ont eu par eux ou leurs prédécesseurs droit d'habitation « *mansu-* » *ram* » (3). Quant aux faits antérieurs, on recherchera les individus admis sans l'une de ces conditions durant les 10 années précédentes; pour l'avenir, ils devront être signalés dans l'année, pour que l'on soit en droit d'exiger leur expulsion.

Remarquons à ce sujet que même encore après l'an 1619 (d'après les coutumes du Franc alors homologuées, art. 25) nul ne pouvait acquérir les droits de

(1) *Capitul. V. anni* 806, c. VI (Baluze, I, 453).

(2) Consultez Du Cange, *Gloss.* au mot ADVOLI, et Carpentier, *Suppl.* au mot AVOLI : Gens advolez, qui n'avoient mesnaige, feu, ne lieu. Du Chesne, *Hist. de la maison de Béthune,* Preuves, p. 116; Buchon, *Chron. de Froissart,* Glossaire : *Avolé,* étranger réfugié. Cette condition, dans l'espèce, ne militait probablement qu'en faveur des personnes d'origine libre, d'après le capitulaire cité dans la note précédente, et les *Capitularia Karoli calvi, de anno* 853, tit. XIV. *c.* 9, et *de anno* 864, tit. XXXVI, c. 31 (Baluze, II, 66 et 189) qui laissent en ce cas à l'ancien seigneur le droit de réclamer son sujet, ou son serf. La charte de Mariakerke-Baesrode (mars 1228, v. st.) porte : « Si..... aliquis *extraneus* ad inhabitandam liberam villam *advolaverit,* castellano 2 solidos et officiali suo 4 denarios et singulis scabinis 2 denarios flandrenses persolvet. » Lindanus, *Teneramunda,* 1re éd., p. 234-237.

(3) Du Cange, Gloss. au mot MANSURA. Conférez le *Répert. de Jurisprudence*, de Merlin, verbo HABITATION, section II.

Franc-hôte ou habitant du Franc, par le seul fait d'y avoir tenu résidence ou domicile pendant quelque laps de temps que ce fût.

Au mois de mai 1235 (1), à la suite d'une difficulté survenue au sujet de la commune vérité ou *durghingha*, la comtesse Jeanne déclara qu'il résultait d'une information par elle prise avec soin auprès de prud'hommes dignes de foi, que cette vérité devait être reçue par les échevins du métier de Bruges, et que les personnes tenues d'y comparaître devaient, suivant l'ordonnance des échevins à ce semoncés en vierscare (2), déclarer sous serment ce qui était à leur connaissance quant aux deux points suivants : le récel des individus mis hors la loi et bannis, soit pour délits, soit pour crimes, et les intelligences entretenues avec eux, soit pour le manger ou le boire, par vente ou achat, ou par secours publiquement donné ou reçu. En conséquence elle reconnut que cete enquête ou commune vérité devait à perpétuité se tenir par les dits échevins, et fit même surabondamment attester le fait de cette reconnaissance par plusieurs grands personnages de sa cour.

L'ancienne *vérité* du comte (Keurbrief, § 7) étant ainsi devenue l'enquête des échevins, rien n'était plus

(1) *Pièce justif.*, n° L. L'on peut consulter au sujet de la *commune vérité*, les §§ 7, 64 et 65 du *Keurbrief*, dans la Pièce n° XLVI bis. Le § 7 la nomme vérité du comte, *veritatem suam*, le § 64 ne réserve à celui-ci que la chevauchée : de là vint peut-être le débat.

(2) On ne peut douter que cette semonce ne se fit par le bailli : aussi Despars, édit. de De Jonghe, I, 469, rapporte-t-il qu'à cette même date de mai 1235, la comtesse Jeanne donna à Messire André d'Oostkerke, bailli de Bruges et du métier, plein pouvoir et autorité de procéder criminellement par commune vérité contre quelques délinquants et malfaiteurs.

naturel que de considérer aussi désormais le *gouding* ou plaid du comte comme une juridiction de ces mêmes échevins dans leur grande ou haute vierscare. Aussi, à partir de cette époque, ne rencontre-t-on plus de *gouding* proprement dit dans le métier de Bruges : le dernier, dont les documents parvenus jusqu'à nous fassent mention, date du mois de juillet 1232. Néanmoins aucune charte ne nous a été conservée, qui rende compte du motif ou du mode de la cessation de l'ancien *gouding* (1).

Quoiqu'il en soit, il est remarquable que c'est seulement postérieurement à cette charte du mois de mai 1235 que nous voyons les échevins du métier de Bruges désignés, dans les actes publics, sous les noms de *libres échevins de la vierscare* (2), *francs échevins* (3), *échevins du Franc* (scabini de Vryen (4)), leur vierscare sous celui de *franche vierscare* (5) ou de *libre échevinage du franc métier de Bruges* (6).

Il semble donc que *le Franc* dût ce nom à la franchise de son échevinage, qui, comme celui des grandes villes du pays, ne pouvait être occupé que par des personnes libres, avait de même juridiction sur des personnes libres, et n'était, pas plus que celui des villes, soumis dans son ressort à aucun juge su-

(1) Vredius, *Fl. Ethn.*, p. 461. En 1266, il est déjà remplacé par la Haute vierscare du Franc (Pièce justif., no LII, §§ 8, 9 et 15).

(2) Acte du mois de mai 1239, *Annales de la Société d'Émul. de Bruges,* vol. de 1841 : Notice sur Blankenberge, et divers actes de 1247 à 1258, cités par Vredius, p. 579-580.

(3) Acte du mois d'août 1240, Pièce just., nº LI ; actes de 1257 dans Vredius, p. 581.

(4) Actes de 1256, 1257 et 1258, v. st., dans Vred., p. 581.

(5) Acte de janvier 1243, n. st., dans Kluit, *Hist. crit. com. Holl. et Zeel.,* Cod. dipl., p. 486 ; Vred., p. 478.

(6) Acte de janvier 1241, n. st., dans Vred., p. 576.

périeur (1). De même qu'il y avait des villes franches, la châtellenie devint une terre franche, *terra franca.*

C'est uniquement sous le rapport de la juridiction que l'ancienne châtellenie de Bruges pouvait dès le mois de mai 1239, constituer une terre franche. En effet ses habitants étaient alors encore soumis au *balfard,* une partie d'entre eux étaient assujettis au chef-cens, l'ancien *tributum capitis* de la domination romaine, au profit du comte (2), indépendamment des droits que celui-ci exerçait sur les aubains ou *incomelins*. La persistance de ces charges, tant réelles que personnelles, est à notre avis un argument décisif contre l'opinion de ceux qui veulent, soit comme Despars, faire remonter le droit du métier de Bruges à la qualification de Franc. jusqu'au *Keurbrief* de 1190, soit comme Vives et Marchantius, en attribuer l'origine à un prétendu affranchissement de la juridiction de la ville, contemporain de l'établissement de la châtellenie elle-même, soit enfin, comme Vredius et les écrivains qui ont suivi ses traces, tels que Beaucourt et récemment encore M. Kervyn de Lettenhove, le puiser dans une identité chimérique entre la nation Franque primitive et les Francs-hôtes du moyen-âge (3).

(1) C'est aussi l'explication de Rommel, *Ad Cons. Franc.,* art. I, n. 2.

(2) *Pièces justif.,* nos LI et LIII.

(3) Despars, I, 466 ; Vredius, passim, mais surtout cap. XXVII, p. 576-596 ; Kervyn, *Hist. de la Flandre,* II, 7. — L'*homo liber* du *Keurbrief* ne peut s'entendre indistinctement de tout habitant de la châtellenie; il est douteux si la charte de 1218 offre les mots de *scoutetis de Libero*, ou bien ceux *de libro ;* enfin celle de 1230 (*Pièce justif.,* n° XLVIII) ne contient pas non plus les termes de *Præfectura libera* dont Meyerus s'est servi dans son analyse.

Au mois d'août 1240 (1), Thomas de Savoie, et la comtesse Jeanne, son épouse, proclamèrent *leurs hommes* (sujets en justice) du métier de Bruges quittes et libres à perpétuité, purement et simplement, du service vulgairement appelé *Balfard,* en vertu duquel ceux-ci avaient coutume de leur payer annuellement, au gré du souverain, 12 deniers monnaie de Flandre pour chaque feu vif, pourvu que celui qui tenait ainsi résidence dans le métier possedât une valeur de cent sous. Ils concédèrent en outre à ces mêmes sujets l'exercice par les *francs échevins* du métier, du droit d'établir et d'inspecter les chemins dans le marais tourbeux (*morus*) compris dans l'échevinage, et de juger des amendes à encourir, tant pour rixes survenues, soit sur ces chemins, soit sur le marais même, que pour chemins coupés, et tourbes ou autres objets enlevés.

L'attestation de plusieurs grands seigneurs flamands concernant cette remise du *Balfard,* signale comme un des motifs déterminants du comte Thomas et de son épouse, la considération que « les pauvres seulement étaient grévés par le paiement du Balfard » (*Intelligentes quod pauperes solum in solutione balfardi gravabantur*).

Nous avons expliqué ailleurs (2) le *balgvart* ou *balfard* comme une taille réelle levée par affouagement. Nous croyions alors cette prestation identique avec le cens des maisons à Bruges et le relief ou rachat des maisons à Ardenbourg dont il est question dans l'his-

(1) *Pièce just.*, n° LI. A conférer la charte imprimée dans Vredius, p. 576-577, du mois de janvier suivant.

(2) *Hist. de la Flandre,* II, 61-63 et 252. Despars, *Chron.*, I, 473 et 507 qualifie le *balfard* de *tribut* ou *droit princier.*

toire du comte Charles-le-Bon, à l'année 1127. Une étude plus attentive du texte de l'historien Gualbert, et du petit nombre de chartes concernant le *balfard* nous a convaincu de l'erreur de cette confusion (1). En effet, ni le cens des maisons (*census mansionum*, Gualb. n° 88), ni leur rachat (*coemptio gravissima mansionum in Erdenburg*, n° 89), ni les deniers des habitations (*denarii mensurarum*) remis aux habitants d'Ardenbourg en 1230, ne sont nulle part désignés sous le nom de *balfard*, et dans les actes où cette dernière exaction se trouve expressément dénommée, jamais on ne rencontre comme expressions équivalentes et interprétatives celles usitées pour Bruges et Ardenbourg : or il serait bien étrange qu'en parlant si souvent d'un seul et même droit, dont le nom spécifique dans la langue vulgaire aurait eu une interprétation si facile et si expressive dans celles de la chancellerie et du droit, les rédacteurs de ces actes et documents ne les eussent pas expliqués une seule fois l'un par l'autre. Il y a donc lieu de présumer qu'il s'agit de deux charges de nature différente, que nous croyons pouvoir distinguer de la manière suivante.

Tout indique le caractère *foncier* du cens ou des deniers des maisons dans les villes de Bruges et d'Ardenbourg ; ils constituent un revenu annuel, une rente due au comte (*redditus*) et se paient au receveur de ses briefs (2). Les maisons de ces villes, dont le

(1) Les deniers des habitations correspondent au *census arearum*, le balfard à l'*exactio originalis* du marquisat de Brandenbourg. Eichhorn, *D. St. u. R. Gesch.*, § 306 e.

(2) Acte de janvier 1230, v. st. dans Kluit, *Hist. crit. com. Holl. et Zeel.*, Cod. dipl. p. 473.

fonds avait appartenu originairement au comte, étaient considérées comme les tenures improprement appelées en Allemagne *fiefs d'habitation* (1), et c'est à ce titre qu'on prétendait en exiger le relief.

Telle ne nous apparaît pas la nature du *balgvart* ou *balfard* dans les diverses chartes où il en est question. Ce n'est pas une rente, mais un service aux yeux du comte, une exaction injuste aux yeux des débiteurs (2) ; elle se lève ou ne se lève pas, selon le bon plaisir du souverain ; elle est due non à raison du fonds occupé, mais en considération de la fortune possédée par tous ceux des *hommes du comte,* faisant feu vif dans le métier. Elle appartient non au seigneur foncier, mais au justicier, à celui qui est investi du *comitatus* (3).

A tous ces signes on ne peut méconnaître une véritable *taille justicière* due (d'après l'art. 339 de la coutume du Bourbonnais) *pour raison de la haute justice, par tout homme sujet en justice, faisant feu.* Les hommes libres, propriétaires d'alleux, n'étant pas hommes du comte, en étaient ainsi naturellement exempts :

(1) *Baulehn.* Voyez le *Sachsen-Spiegel*, édition de *Homeyer*, Berlin, 1842 ; *Lehnrecht,* 78 § 1 (II, I, 307 et 308, et II, II, 357).

(2) *Pièce justif.*, n° LI.

(3) Charte de mars 1218, v. st. par laquelle Michel de Harnes connétable de Flandre, successeur de la comtesse Jeanne en tous ses droits, nommément en celui de *comitatûs*, à Liedersele, Volkerinkhove, Rubrouck, *Broxella*, *Bollinghesela,* et dans une partie de Nord et Sud-Peene (aux environs de Cassel et Saint-Omer) fait remise à l'église de Watten du *balphard* dû par cette église, par ses hôtes et censiers à raison des terres et possessions de cette église (*Mémoires de la Société des Antiquaires de Morinie*, IVe vol., p. 198). C'est de cette charte, qu'il faut entendre ce que nous avons par erreur rapporté (*Hist. de la Fl.*, t. II, p. 254) à l'acte de cession de la châtellenie de Cassel.

ce qui nous explique comment la charge de cette exaction pesait seulement sur les pauvres.

A ceux qui seraient tentés d'assigner au mot *balgvart* une étymologie puisée dans les dialectes germaniques plus rapprochés du nôtre que celui auquel le docteur Leo a emprunté celle par lui proposée (1), nous indiquerons dans l'anglo-saxon les mots *bælc,* couverture, toit, et *balg,* poutre, ou mieux encore le frison *balk* dans le sens d'édifice ou bâtiment.

Trois chartes de la comtesse Marguerite, concernant le Franc de Bruges et ses appendances, nous ont été conservées. La première (2), du 11 janvier 1256, nouveau style, est un réglement touchant l'exercice de la justice sur les biens faisant partie des briefs dits des biens de Lambert, alors possédés en fief par un nommé Gerard de Artrike. Elle ne fait que confirmer, à de légères modifications près, le réglement de la comtesse Jeanne, du 4 juillet 1232, analysé plus haut.

La seconde (3), du 5 mars 1266, nouveau style, exempte à perpétuité, moyennant paiement d'une somme de 400 livres de Flandre à titre de rachat, les habitants du métier de Zysseele de la servitude appelée *balfard.* Cette exemption fut au même instant ratifiée par le comte Gui de Dampierre.

La dernière, en date du 28 août 1266, également émanée de la comtesse Marguerite et du comte Gui, son fils (4), concerne non plus les territoires connus plus tard sous le nom d'*Appendants* du Franc, mais

(1) Nous l'avons rappelée *Hist. de la Fl.*, II, 62.
(2) Imprimée *Hist. de la Fl.,* II, 455-457.
(3) Imprimée, même vol., p. 459-460.
(4) *Pièce just.,* nº LII.

le Franc même et sa juridiction. C'est la promulgation d'une ordonnance consentie de commun accord entre la comtesse et son fils, les échevins et *le commun* du métier de Bruges, dès le 16 juillet précédent, par laquelle trois vierscares sont établies dans ce métier, mais seulement pour le terme de deux ans, à prendre cours au 1er septembre suivant ; de façon que ce terme expiré, et sans autre révocation, la vierscare du métier serait rétablie au même point où elle était auparavant : le tout sans préjudice ni du *Keurbrief* ni de la franchise de la franche vierscare de Bruges, c'est-à-dire de la vierscare du Franc séant au bourg de Bruges.

Deux nouvelles vierscares sont établies, l'une à Ardenbourg, l'autre à Oudenbourg ; l'ancienne vierscare de Bruges est maintenue sous le nom de haute vierscare (§ 16), c'est là que se doivent juger les affaires concernant des personnes ressortissant à différentes vierscares (§§ 2 et 8), et les appels des jugements (1) rendus en l'une ou l'autre vierscare particulière (§ 13) ; c'est encore là que les échevins réunis des trois vierscares doivent faire les nouvelles Keures ou ordonnances (§ 17). Du reste les anciens échevins du métier sont

(1) L'art. 13 a été mal compris par le rédacteur de l'Inventaire des Archives de la Chambre des Comptes à Lille. *De St.-Genois, Mon. anc.*, p. 611, et Delepierre, *Précis anal.*, p. *lvi*. L'art. 19 de la Keure du 10 juillet 1330 nous indique son véritable sens, en ces termes : « Item que toutes fois que li Eschevin de lune des vierscares auront rendu un jugement de quelque chose ou fait que ce soit, si li partie contre qui li jugemens aura couru s'en tient grevee, elle porra appeeller avant que li Eschievin se lievent du banc. Et doivent requerir au bailliu, qu'il assamble à Bruges, tous les Eschevins de trois vierscares *en un mont*. Et ce en quoi les autres deux vierscares qui nauront mie fait le jugement, sacorderont sera tenu de ce jugement, dont il seront appielle, etc. »

maintenus; ils peuvent tous sans distinction siéger dans chacune des trois vierscares, et quand on cesse de rendre justice (*faire loi*) en une vierscare, les deux autres doivent cesser également (§ 12). Pour ce qui concerne les officiers du prince, le bailli doit établir dans chaque vierscare un *crickehoudre*, lequel peut mettre quelqu'un pour le remplacer en son absence (§ 15). L'interprétation et la correction des dispositions de l'ordonnance appartiennent au bailli et aux échevins (§ 19) (1).

Il est à remarquer que cette ordonnance purement temporaire de la comtesse Marguerite, servit plus tard, au moins en partie, de modèle aux dispositions du mauvais privilège de Louis dit de Nevers ou de Crécy, du 10 juillet 1330, par laquelle, *en considérant et reprenant les bonnes* cueres *de ses devanchiers* (art. 6 de ce privilège), il divisa le pays du Franc en trois parties et juridictions, le Nord-Franc, le West-Franc (Fr. occidental) et l'Oost-Franc (Fr. oriental), distinction qui subsista jusque dans les derniers temps.

Le 3 octobre 1279 (2) le comte Gui accorda à tous ceux de la châtellenie de Bruges, appelés *hoftman*, qui lui devaient une rente dite *lyfnere* du comte, de douze deniers par an ou moins, la faculté de racheter

(1) M. Warnkœnig s'est trompé dans l'analyse de cette charte, alors qu'il n'attribue aux trois vierscares prises séparément qu'une juridiction inférieure pour les affaires civiles et le petit criminel. Le § 9 prouve évidemment que dans chacune les échevins avaient pleine juridiction, même pour les cas de grand criminel survenus dans leur office, pourvu que le fait ne concernât point des personnes ressortissant à deux vierscares différentes. Le § 11 et les §§ 1 à 7 sur lesquels s'appuie M. Warnkœnig ne sont donc pas limitatifs, mais simplement explicatifs pour les cas possibles de conflit.

(2) *Pièce justif.*, n° LIII.

cette rente au denier seize, *par le jugement et l'ordonnance des échevins du Franc du métier de Bruges.*

Cette charte étant restée inconnue à tous les écrivains qui ont traité avant nous de l'histoire du Franc (1), nous croyons devoir entrer dans quelques explications au sujet de la nature de la redevance dont il y est question. On est tout d'abord tenté de voir dans les *hoftmannen,* mentionnés dans cet acte, les anciens *cavegiers* ou tributaires (*homines capitales*) assujétis à une espèce de servitude personnelle, formant, ainsi que le colonat, un état intermédiaire entre le servage proprement dit et la liberté (2). Mais il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit ici d'une rente de 12 deniers due au comte par des personnes habitant sous sa justice, dans la châtellenie acquise par la comtesse Jeanne. Or par sa célèbre Ordonnance du mois d'avril 1252, la comtesse Marguerite avait réduit son droit sur les serfs résidants sous sa justice propre à une prestation annuelle de 3 deniers par an pour les hommes et d'un denier pour les femmes (3). Il est bien vrai que cette ordonnance ne parle que du droit de *halve have,* en vertu duquel la comtesse recueillait la moitié de l'avoir mobilier des serfs décédés, mais ce droit était en réalité identique avec le *capitagium* ou *chevage,* comme nous l'apprend une charte de cette même comtesse, du mois de juillet 1261, et relative à l'affranchissement de divers serfs de la seigneurie de Praet (4). La prestation mentionnée par le comte

(1) Même à M. Warnkœnig.
(2) Voir ce que nous en avons dit, *Hist. de la Fl.,* II, 57.
(3) Imprimée *Hist. de la Fl.,* I, 357-359.
(4) De Saint-Genois, *Mon. anc.,* p. 596.

Gui s'élevant à 12 deniers, elle n'aurait pu grever les anciens serfs, affranchis par sa mère, sans violation évidente des conditions de leur affranchissement. Ce ne sont donc pas ces anciens serfs que la charte désigne sous le nom de *hoftmannen*. Si nous consultons les usages du Vermandois, réuni pendant quelque temps avec la Flandre elle-même sous le gouvernement de Philippe d'Alsace, nous y retrouvons le *chevage* comme un droit de 12 *deniers* par an dû au souverain par chaque chef de famille bâtard ou aubain (1) : l'identité du nom et du montant de la prestation nous porte à croire qu'il s'agit également ici d'une redevance due par les bâtards ou les aubains, étrangers aux huit vierscaren mentionnés dans l'acte du 20 septembre 1232.

Le lendemain de cet acte de faveur pour deux classes spéciales d'habitants du Franc (4 octobre 1279), le comte Gui en accorda une autre aux échevins et au commun du Franc, en reconnaissance de l'amitié qu'ils lui avaient montrée en le recevant pour leur seigneur lige : il les exempta du paiement de toute *taille, assise ou prière,* soit à lui, soit à ses enfants ou héritiers, pour le terme de dix ans à partir de la Noël prochaine, à moins que ce ne fût pour la défense du pays, pour sa rançon ou pour celle de ses enfants (2).

Nous avons mentionné dans l'histoire de la ville de Bruges (§ VII) le réglement, du 22 juillet 1289, sur

(1) *Répert. de Jurispr.* de Merlin, vis AUBAINE, no III, et CHEVAGE. Voir aussi nos explications sur le § 20 du Keurbrief, *Pièce just.*, no XLVI bis.

(2) De Saint-Genois, *Mon. anc.*, p. 669 Pareille exemption fut accordée aux échevins et communautés des villes de Bruges, Bergues, Bourbourg et Cassel, et du métier de Furnes.

les conflits de juridiction au sujet des rixes survenues dans le lieu des séances des échevins du Franc, au Bourg de Bruges (1). Déjà le § 14 de l'ordonnance du 28 août 1266 avait reconnu aux échevins du Franc le droit de police dans le lieu de leurs séances.

Le 14 juillet 1297, le comte Gui, en reconnaissance de ce que le pays du Franc avait emprunté pour lui des frères Crespin d'Arras, une somme de 8,000 livres de Flandre, promit de rembourser la dite somme à ces deux frères, à la décharge du Franc, et renonça en outre au droit de semoncer les habitants de ce pays pour se rendre à son armée avant le 11 novembre suivant, terme fixé pour le remboursement, à moins qu'il n'y eut bataille à livrer au roi de France, avec lequel on était en guerre : auquel cas ils seraient tenus d'aider le comte dans la défense de son pays (2).

Avant que ce terme ne fût expiré, le roi de France avait envahi la Flandre, et dès le 18 octobre de la même année (3) il manda à son bailli à Bruges que sa volonté n'était point que les échevins du Franc transportassent ailleurs le lieu où ils étaient d'ancienneté accoutumés de traiter leurs procès et autres affaires.

Ces lettres du roi de France font supposer que les difficultés qui donnèrent lieu plus tard au transfert de la vierscare du Franc, hors du Bourg et de la ville de Bruges, avaient déjà pris naissance à cette époque.

Quoiqu'il en soit, ces difficultés se terminèrent le 18 janvier 1317, vieux style, par un arrangement conclu entre les magistrats du Franc et ceux de la

(1) *Pièce just.*, n° XXIII.
(2) De Saint-Genois, *Mon. anc.*, p. 866.
(3) *Archives de la Fl. Occid.*, carton 1, n° 32.

ville (1). *Les dix-sept points* (c'est le nom sous lequel cet acte est habituellement désigné) consacrèrent les dispositions suivantes : Tout homme du Franc ou appartenant au Franc, arrêté à Bruges pour délit commis dans la ville doit être relâché sous caution de bourgeois de la ville, reconnue suffisante par le magistrat de Bruges ; sauf en cas de crime emportant perte de vie ou de membre, auquel la mise en liberté sous caution ne doit être accordée que lorsque toute crainte de mort, ou de perte de membre de la personne maltraitée, aura disparu (art. 1). En cas d'homicide d'un homme du Franc, commis à Bruges et justiciable des échevins de la ville, le plaignant, homme du Franc ou appartenant au Franc, demeure, après jugement rendu sur ce fait, libre de toute poursuite (du chef d'accusation téméraire) (2). Les ôtages de paix, entre l'homicide et ses parents et ceux de la victime, doivent, comme anciennement, être désignés par les deux magistratures du Franc et de la ville. Le plaignant doit, pour lui et les siens, jurer trève pour le terme de 40 jours. Du reste qui s'abstient de voies de fait ne peut être tenu pour infracteur de trève (art. 2). Nul habitant de l'extérieur ne jouit du privilège des bourgeois de Bruges, s'il n'a tenu feu vif et résidence dans la ville pendant un an et jour avant l'achat de sa bourgeoisie. Tout bourgeois de Bruges habitant à l'extérieur ne peut conserver son

(1) *Pièce justif.*, n° LIV. Nous avons inséré cet acte, quoique postérieur à l'époque que nous avons entrepris de traiter, par le motif que d'une part il se rattache à des différends survenus depuis longtemps, et que de l'autre il offre de précieux renseignements sur les rapports entre la ville et le Franc.

(2) *Wanklaghe :* Damhoud. *Praxis rerum crim.*, V, 7.

privilège, que pour autant qu'il tienne feu vif et résidence dans la ville trois fois l'an, et chaque fois pendant 40 jours. Ces conditions sont réciproques pour ceux qui appartiennent au Franc, et l'on doit les publier tant au Franc que dans la ville. Le tout sauf l'obligation de celui qui change de jurisdiction, de satisfaire à toutes ses charges envers celle qu'il abandonne (art. 3). Si parmi les personnes bannies par les magistrats de la ville à l'occasion de la *commune vérité,* il s'en trouve qui appartiennent au Franc, celles-ci seront, suivant l'usage ancien, libérées du ban, pourvu qu'il conste de leur qualité par une attestation des magistrats du Franc (art. 4). Les habitants du Franc détenus au *Steen,* soit comme ôtages, soit à tout autre titre, ne seront soumis à aucuns autres dépens, qu'au paiement de quatre deniers à l'entrée et autant à la sortie (art. 5). Ces mêmes ôtages ainsi détenus pourront chercher leur bierre à leur gré, dans une taverne non soumise aux accises de la ville. Conformément à l'ancien usage, avis de cette faculté sera affichée au Steen (art. 6). Les deux magistratures réclameront en commun auprès de Jean de Ghistelles contre les exactions des receveurs du tonlieu et contre le peson de la maison au fromage ; s'il ne veut y porter remède, elles s'y opposeront également en commun (art. 7). Quant aux dettes gagées devant la loi du Franc ou les lois appendantes, aux cens et rentes fonciers, on ne peut en poursuivre le recouvrement à Bruges par voie de prise de corps, avant que le magistrat compétent, du Franc ou des appendants, n'ait prononcé à leur sujet ; ce qui aura lieu dans le plus court délai possible, sans admettre désormais quelque fraude, subterfuge ou malice, par

lesquels les débiteurs voudraient échapper au paiement (art. 8). Les justiciables du Franc assignés devant leurs magistrats ont le libre aller et retour de chez eux au bourg et à l'église de Saint-Donat, et l'on ne peut les arrêter dans la ville pour dettes gagées à Bruges, ni d'aucun autre chef, si ce n'est pour méfaits graves envers le comte : le tout pourvu qu'ils ne s'écartent pas de leur droit chemin autrement que pour se rendre à leur auberge et, s'ils sont venus à pied, déposer leurs effets, et s'ils voyagent à cheval, soigner leur monture (art. 9). Les habitants de l'extérieur, s'ils ont commis quelque méfait dans la ville, et qu'ils parviennent à sortir des bornes de son échevinage, ne peuvent plus être arrêtés préventivement à raison de ce fait (art. 10). Les tonneaux d'hydromel doivent être pourvus de l'appareil anciennement usité, et l'on doit laisser au vendeur l'excédent de mesure, pour en disposer à son gré (art. 11). Ceux de Bruges ne peuvent faire aucune *Keure* sur les marchandises importées par ceux de l'extérieur ; chacun est libre d'en acheter, et les objets non-vendus peuvent être librement réexportés (art. 12). Toutes taxes perçues aux portes de la ville, sauf celle pour le pavé, doivent être supprimées (art. 13). En cas d'expédition militaire (*herevaert*) ordonnée par le comte, ceux de Bruges qui ont eux-mêmes chevaux et chariots, ne peuvent arrêter ou mettre en réquisition ceux des personnes appartenant au Franc ou à sa jurisdiction ; si d'autres personnes de la ville, gens de métier ou autres, les arrêtent, on ne pourra y mettre la main qu'après due estimation par les deux magistratures de la ville et du Franc, sauf le cas d'expédition subite et pressée auquel l'estimation aura lieu aussitôt après le

retour (art. 14). Tous les métiers exercés au Franc ou dans ses appendances, peuvent être continués sans empêchement, selon ce qui s'observait avant la guerre (contre la France) (art. 15). Dans tous les cas non expressément mentionnés, ceux de l'intérieur ne peuvent être astreints à d'autres obligations envers ceux du dehors que ceux-ci envers ceux de l'intérieur (art. 16). Finalement toutes ces stipulations ne doivent durer que pour aussi longtemps que ceux du Franc conserveront leur vierscare à Bruges, et qu'il plaira au souverain de Flandre. Leur interprétation ou correction appartient aux deux lois ou magistratures conjointement (art. 17).

§ XII. — RESSORT ET ADMINISTRATION DU FRANC-MÉTIER DE BRUGES.

Les détails donnés sur l'ancienne histoire de la châtellenie de Bruges et sur les priviléges dont ses habitants furent successivement gratifiés, nous permettent de passer outre à la description de la constitution et du mode d'administration du métier du Franc.

Nous avons décrit plus haut (§ X) le territoire du Franc comme renfermant la partie du littoral de l'Océan germanique et de l'Escaut occidental, bornée par les Quatre-métiers, les châtellenies du Vieux-Bourg, de Courtrai et d'Ypres, et le métier de Furnes : c'est l'étendue qu'embrassait, dans les temps postérieurs, l'administration du Franc, considérée comme le quatrième membre de la Flandre. Mais toutes les parties de ce territoire étaient loin de se trouver dans le même rapport juridique vis-à-vis de

cette administration, et, pour tracer l'esquisse de ces relations diverses avec la précision nécessaire, il convient de les examiner à l'époque de leur plein développement, nommément vers le XVII[e] siècle (1) : nous pourrons mieux ensuite en montrer l'origine et en suivre la filiation jusqu'à l'époque adoptée comme limite de notre travail.

Nous rencontrons d'abord, au XVII[e] siècle, le territoire de *l'échevinage proprement dit et de la communauté du Franc,* comprenant 90 paroisses, ou villages, divisés en 35 métiers ou ammanies (2), soumis à tous égards aux francs échevins, leurs administrateurs suprêmes et leurs juges en dernier ressort (3),

(1) On peut consulter entre autres Sanderus, p. 280, et Gramaye, p. 139. Nous suivrons habituellement le manuscrit de Custis, tome XII : *Histoire du Franc.*

(2) La liste de ces 35 métiers comprenant 90 villages est imprimée *fautivement,* à la suite des coutumes du Franc, dans l'édition de Van den Hane, in-folio, Gand 1676, p. 30, et dans l'édition in-8°. de 1767, p. 290-293.

Les paroisses de *Notre-Dame à l'Écluse* et de *Heyle,* indiquées sous le métier de Women, appartiennent à celui d'Ardenbourg que doit suivre celui de Moerkercke, qui complète le quartier Est du Franc : puis vient le quartier Ouest, comprenant les métiers d'Oudenburg-hoeck, 'sHeer Woutermans, Camerlincx, Vlaersloo, Women, Eessen, Sarren, Bovenkercke, Couckelare, Ichteghem, Eerneghem, Aertrycke et Ghistelles ; enfin le quartier du Nord est composé des métiers d'Oostkercke, Dudzeelle, Lisseweghe, Utkercke (la paroisse de Merckem y indiquée doit être reportée au métier de Women), Zuwenkercke, Meetkercke, Houtave, Nieumunster, Vlisseghem, Clemskercke, Breedene-hoeck, Zarckeghem et les suivants jusqu'à la fin (Conférez l'art. 100 de l'ordonnance du 6 mai 1628, Coutumes, éd. citée in-8°, p. 165). Cette division remonte au moins à l'année 1518 nouveau style. *Placards de Flandre,* I, 563-567. Les trois quartiers étaient, dans l'ordre des préséances, rangés comme suit : *Est, Nord et Ouest.* Custis, *Manuscr.,* t. XII, p. 92.

(3) Sauf néanmoins les cas où il échéait *recours* au Conseil de Flandre.

et régis par leur droit territorial, c'est-à-dire par le *Keurbrief* et leurs autres us et coutumes jusqu'en 1427, ensuite par les *Keuren* et coutumes rédigées en cette année (1), et enfin par la coutume homologuée en 1619.

Les habitants de ce territoire sont les *francs-hôtes* (en flamand *vrylaten* ou *vrye laten*).

Viennent ensuite diverses seigneuries, soumises à la juridiction immédiate de leurs seigneurs particuliers, mais ressortissant à l'échevinage du Franc pour la haute justice et pour le recours dans les cas douteux, comme à leur *chef de sens* (2). On les désigne sous le nom d'*Appendances, Appendants* ou *Seigneuries appendantes du Franc*. Voici comment N. Rommel (3) décrit leur relation envers le Franc : « Les seigneuries comprises dans le Franc, ou les Appendances, ont chacune leur juridiction séparée, sous leur seigneur particulier, tant pour les questions de fait que de droit nées dans leur sein, et jouissent néanmoins des privilèges et immunités du pays du Franc, aux Keuren

(1) Le 6 octobre 1515, Charles-Quint confirma encore, ratifia et approuva tous les privilèges, Keuren et statuts du pays et territoire du Franc (Arch. de la Fl. Occid., carton 20, charte nº 9).

(2) *Hist. de la Flandre,* II, 287-288. Merlin, *Répert. de Jurispr.*, vº CHARGE D'ENQUÊTE.

(3) Comment. manuscr., art. 1., n. 1 : « Dominia autem sive appendentia habent quidque suam notionem et jurisdictionem separatas sub suo domino seu toparchâ, et nihilominus gaudent privilegiis et immunitatibus patriæ Franconatensis, et subsunt ejusdem Coris, consuetudinibus, statutis et politicis ordinationibus, sic ut subsint resortui Franconatensis senatûs : proindè ab illorum sententiâ ad eumdem Senatum appellatur, et ab eo primariam sive capitalem sententiam petere debent; simul etiam obligantur solvere in omnibus oneribus patriæ franconatensis, tam in expensis justitiæ quam aliis, exceptis solis assisiis, quæ cuique domino speciatim competunt. »

duquel, comme à ses coutumes, statuts et ordonnances de police, elles sont soumises : elles appartiennent au ressort de la vierscare du Franc; c'est pourquoi l'on appelle de leurs sentences à cette même vierscare, et elles sont tenues d'y chercher jugement comme à leur chef de sens; en outre elles sont obligées au paiement de toutes les charges du pays du Franc, tant pour ce qui concerne les dépenses de l'administration de la justice, que les autres, à l'exception seulement des impositions appelées accises qui appartiennent à chaque seigneur en particulier. »

C'étaient d'après Rommel et Custis (1) : 1°. la *seigneurie de Maldeghem,* comprenant outre le village de ce nom, une partie des paroisses d'Adeghem et de Saint-Laurent (l'autre partie étant comprise sous la *Keure* d'Eecloo); 2°. la *seigneurie de Sysseele;* 3°. la *seigneurie,* plus tard comté, *de Middelbourg en Flandre,* comprenant, outre le château, plus tard ville, de Middelbourg, une partie des paroisses (aujourd'hui Néerlandaises) de Heyle, Sainte-Croix, et Notre-Dame d'Ardenbourg; 4°. la *seigneurie d'Ursele ;* 5°. la *seigneurie de Praet* à Oedelem ; 6°. la *seigneurie de Waterland;* 7°. *Breskinssant,* dit le nouveau métier de Breskens, avec Nieuvliet au pays de Cadzand, et Wulpen; 8°. la *seigneurie d'Oostcamp,* s'étendant aux villages d'Oostcamp, Ruddervoorde, Wardamme, Beernem, et parties de Winghene et Swevezeele; 9°. la *terre de Wynendale;* 10°. la *seigneurie de Merckhem,* près de Woumen ou Women; 11°. *celle de Lichtervelde,* dans la paroisse de ce nom et partie de celle de Coolscamp; 12°. *Beveren,* près de Roulers et

(1) Rommel, Comment., art. 1, n. 1; Custis, t. XII, p. 4 et 5.

Onlede (1) avec la partie restante du village de Coolscamp, la seigneurie commune à Ardoye, Aishove à Coolscamp et Ardoye, Hulsselaere, le Pausscbe et Mortaigne; et enfin 13°. le bailliage de *Houtsche*.

L'on comprend, en troisième lieu, sous le Franc considéré comme l'un des 4 membres de la Flandre, plusieurs villages, petites villes, seigneuries, ou possessions ecclésiastiques jouissant de l'immunité, tous désignés sous le nom de *contribuants* ou *subsidiaires*. Ils ne sont ni subordonnés ni soumis au Franc, et n'ont avec lui qu'une simple relation de communauté pour le vote et la répartition des subsides. Cette relation est exposée par Custis de la manière suivante : « les subsidiaires ou contribuants ont aussi non-seulement leurs juridictions particulières, mais ne dépendent aucunement de ceux du Franc, tant pour les coutumes que pour les appels de leurs sentences, qui doivent être immédiatement intentés au conseil de Flandre. Toute leur obligation consiste à fournir leur quote-part dans la caisse du receveur-général pour les subsides qu'on accorde au prince. » Les contribuants étaient au nombre de dix : 1°. la seigneurie de la Prévôté de Saint-Donat; 2°. la seigneurie des chanoines de Saint-Donat; 3°. la ville et *Keure* d'Eecloo; 4°. la seigneurie de Lembeke et Aveschoot; 5°. la ville et seigneurie de Caprycke; 6°. la seigneurie et parc de Male; 7°. celle de Vyve, 8°. celle de Tilleghem; 9°. celle de Guysen, anciennement Ghisenne, et 10° celle de Rode, dite Nieuwenhove (2).

(1) Rommel ne nomme ni Beveren ni Onlede.

(2) Les seigneuries de Vyve, Tilleghem, Guysen et Rode ou Rooden dite Nieuwenhove figurèrent plus tard au nombre des *Appendants* : les seigneurs, pour se décharger des frais d'administration de la

Il faut y ajouter les métiers de Furnes, Bergues-Saint-Winoc et Bourbourg, connus sous le nom de *châtellenies subalternes du Franc* (1).

Enfin dans le territoire du Franc se trouvaient enclavées plusieurs *villes du comte*, lesquelles doivent être considérées comme en étant entièrement distinctes et séparées, puisqu'elles n'étaient nullement sujettes à l'échevinage du Franc, et qu'elles ne lui étaient pas davantage subordonnées en sa qualité de membre des Flandres. Elles étaient au contraire comprises dans le quartier de Bruges et liées à cette ville, tant sous le rapport militaire et financier, que sous le rapport de la justice; car presque toutes étaient soumises à la juridiction du magistrat de Bruges en degré d'appel, et tenues d'y chercher jugement comme à leur chef de sens.

Telles étaient, dans le quartier de l'Est, les villes d'*Ysendyke*, *Hughevliet*, aujourd'hui détruite, *Oostbourg*, *Ardenbourg* et l'*Ecluse*, autrefois Lamminsvliet, toutes aujourd'hui au royaume des Pays-Bas; dans le quartier de l'Ouest, *Oudenbourg*, *Ostende*, *Thourout* et *Ghistelles*; et dans celui du Nord, *Mude* (aujourd'hui Ste.-Anne ter Muiden, au royaume des Pays-Bas), *Damme*, *Blanckenberghe*, *Houcke*, aujourd'hui simple village, et *Monikereede*, réduite à un

justice, s'étant engagés par concordat avec le pays du Franc, à faire payer au profit de celui-ci annuellement un escalin par arpent (44 ares 23 centiares $^{68}/_{100}$), afin que le Franc prit à sa charge exclusive la justice criminelle. *Mémoire du* 18e *siècle*, aux Archives de la Flandre orientale, no 116 des Manuscrits.

(1) Coutumes de 1619, art. 2; Comment. manuscr. de N. Rommel, art. 11, nis 1 et 2; Vredius, *Fland. Ethn.*, p. 524, 492, et 1re partie, p. 28.

chétif hameau (1). On les désignait sous le nom de *villes subalternes* ou petites villes (*smalle steden*), par relation à celle de Bruges. L'acte du 23 février 1304, nouveau style (2), leur donne le nom de *petites villes de le chastelerie*, et nous apprend en même temps qu'à cette époque ceux du Franc eux-mêmes étaient subordonnés à la ville de Bruges pour les expéditions militaires.

Nous avons déjà remarqué que les rapports entre les seigneuries ou villes contribuantes et le Franc ne datent que de l'élévation de ce dernier pays au rang de 4e membre de Flandre (3).

Quant aux Appendants, ils portent déjà ce nom dans la convention du 18 février 1318, connue sous la dénomination des *Dix-sept points* (4). Mais il importe de remarquer qu'à cette époque on n'y comprenait pas encore les seigneuries de Praet et Oedelem, de Waterlant et Breskinssant, ni la terre de Winendaele, qui ne prirent rang parmi eux que durant les XVe et XVIe siècles, nommément Praet et Oedelem le 10 septembre 1439, Waterlant le 3 mars 1523 (vieux style), Breskinssant le 5 septembre 1516 et Winen-

(1) En dehors des limites du Franc, on comptait au nombre des *villes subalternes* de Bruges, celles de *Dixmude*, *Lombarsyde* (aujourd'hui simple village), *Nieuport*, *Furnes*, *Loo*, *Bergues*, *Bourbourg*, *Dunkerque*, *Mardick*, *Gravelines*, ces cinq dernières aujourd'hui à la France, *Poperinghe* et *Wervick*. Voir les autorités citées dans la note précédente, et Custis, *Manusc.*, t. VIII : *Hist. polit. de Bruges*, p. 20. Nous renvoyons au surplus au t. II de l'*Hist. de la Fl.*, p. 287-289.

(2) Pièce justif., no XL.

(3) Peut-être faut-il les reporter à l'époque du premier *Transport de Flandre*, sous Robert de Béthune, vers 1317 ; nous verrons plus loin que le receveur général du Franc existait déjà en 1395.

(4) *Pièce just.*, no LIV, art. 4.

daele le 22 mars 1454, v. s. (1). Les renseignements font défaut pour les autres terres et seigneuries.

Quoiqu'il en soit, si nous retranchons du territoire du Franc les petites villes de la châtellenie d'une part, et de l'autre les villes et seigneuries simplement contribuantes ou subsidiaires, il ne reste plus que les 90 paroisses ou villages immédiatement soumis au franc échevinage, et contituant le *Franc-métier* proprement dit, et les 13 seigneuries *appendantes*, subordonnées au même échevinage en dernier ressort, et régies d'ailleurs par les mêmes coutumes.

Le Franc proprement dit constitue une grande communauté rurale, en tout semblable aux villes ou communautés municipales, et partout traitée comme telle, dont l'origine remonte à la concession de Thierri d'Alsace (mars 1128), et dont la franchise date du diplôme de la comtesse Jeanne du mois de mai 1235. Cette communauté est régie par ses propres *Echevins*, choisis dans son sein et inamovibles sauf dans les cas prévus par la charte du 14 novembre 1230. Les officiers du comte sont le Bailli, qui est en même temps bailli de Bruges et dont la provision est toujours révocable par le comte, et, comme subordonné au bailli, le *Crichouder*.

Quant aux *échevins*, nous avons déjà (§ XI) mentionné l'opinion de Baltyn, Rommel et Custis, qui font remonter leur inamovibilité au-delà de la charte de 1230, jusqu'à l'époque du *Keurbrief*, en 1190. Nous ne possédons aucun renseignement précis pour déterminer leur nombre légal avant la date du mauvais privilège du 10 juillet 1330, dont l'art. 6 en

(1) Beaucourt, *Jaerb.*, II, 66; 162; 155 et 163; 76.

attribue treize à chacune des trois parties du Franc, et ainsi ensemble trente-neuf à tout le pays. L'art. 5 de ce même privilège énonce qu'antérieurement et durant longtemps on avait créé des échevins en trop grand nombre au pays du Franc : d'où l'on peut conclure qu'auparavant ce nombre était indéterminé, quoiqu'habituellement supérieur à trente-neuf. Custis, qui a tenu note (1) des noms d'échevins, qu'il avait rencontrés, en connaît deux en 1228, sept en 1229, dix-neuf en 1239, huit en 1245, quarante en 1246 et autant en 1278. Si l'on tient compte de ceux dont les noms ont dû échapper à la connaissance de la postérité, il n'est guères permis de douter que ce dernier nombre ne fût le plus ordinairement celui des échevins du Franc avant 1330 (2).

Le plus souvent ces dignités étaient occupées par des personnes de grande considération appartenant aux anciennes familles du pays (3).

Quant au mode de pourvoir aux places vacantes, il semble que le droit de nomination appartenait exclusivement au comte, sans autre condition que de choisir des personnes capables, issues de légitime ma-

(1) Manuscr., t. XII, p. 111 et suiv.

(2) D'après les écrivains du Franc, les échevins se virent en 1393, réduits à 36, et en 1414, à 27, nombre auquel ils furent maintenus jusqu'à l'invasion du pays par les Français en 1794. M. Delepierre (*Chron. de Saint-André,* p. 127) cite un acte authentique de 1357, d'où résulterait la preuve qu'en cette année le collège du Franc aurait compté outre le Bourgmestre de la Commune, 53 chevaliers, tous nommés dans l'acte ; mais il est plus que probable que ces *chevaliers* intervenants à l'acte n'ont été désignés comme tels que pour les distinguer des échevins présents, dont le nombre aurait ainsi été de 38 seulement.

(3) Custis, t. XII, p. 190-265, reproduit les armoiries de la plupart d'entre eux.

riage, laïques, non-engagées ailleurs dans les liens de bourgeoisie, et qui eussent acquis la qualité de francs-hôtes ou bourgeois du Franc avant la vacature (1). Néanmoins nous ne pouvons passer sous silence l'assertion de Despars (2), qu'en cas de décès d'un échevin, ses collègues avaient la faculté d'en choisir un autre en remplacement, et ce en vertu du privilège du 14 novembre 1230, lequel est cependant absolument muet à cet égard, et implique au contraire, de même que l'art. 56 du *Keurbrief*, l'idée que les échevins ne tenaient que du comte seul leur juridiction.

Quant à la compétence des échevins en matière judiciaire, nous nous contentons de renvoyer aux éclaircissements donnés dans le § précédent et dans nos annotations sur le *Keurbrief*.

Les crimes et autres cas réservés à la juridiction du comte paraissent avoir été jugés anciennement dans le *gouding ;* plus tard ils le furent à la cour féodale du bourg de Bruges, par les vassaux de cette cour (3), jusqu'à ce qu'enfin ils fussent attribués à la connaissance du Conseil de Flandre.

Le siége de la *vierscare* et des audiences des échevins du Franc était établi dans ce même bourg de Bruges (sauf la modification temporaire y apportée par l'Ordonnance du 28 août 1266), d'abord dans la partie occidentale, à l'endroit dit *Steen,* du côté Nord

(1) Custis, t. XII, p. 40, anno 1323; Archives du Franc : *Roodenboeck,* n° 4, folio 290 verso : Acte de Charles-Quint, roi des Romains du 4 août 1520, cité par Custis, *Jaerb., hoc anno.*

(2) *Cronycke,* édit. de Jonghe, I, 466. Custis, *Jaerb.,* à l'année 1230, reproduit cette allégation comme un *on dit.*

(3) Rommel, sur l'art. 10 de la Coutume, n° 1. — Art. 22 de l'ordonnance du 21 avril 1477, dans le Recueil de Van Praet, p. 122, Voir du reste les §§ 8 et 9 de l'Ordonnance du 28 août 1266.

de l'escalier (*den steegher*) conduisant à la chapelle du Saint-Sang, et plus tard, après 1429, dans la partie orientale (1), au lieu où se trouvait alors l'ancien château des comtes, appelé la *Loove*, que Philippe-le-Bon quitta pour son nouveau palais dit *Princenhof*. C'est sur cet emplacement de la *Loove* que le local de la *vierscare*, augmenté de plusieurs bâtiments et bureaux en dépendants, et deux fois rebâti en 1521 et 1727, fut maintenu jusqu'à la conquête de la Belgique à la fin du dernier siècle.

Il existait aussi, dans le Franc, deux bourgmestres (2) : l'un, premier en rang, dit Bourgmestre de la commune ou du pays du Franc, l'autre appelé Bourgmestre des échevins. Ils paraissent avoir été choisis annuellement par le souverain (3), parmi les échevins nommés à vie. Plus tard, à partir du mauvais privilège du 10 juillet 1330, il y eut jusqu'à trois bourgmestres des échevins, un pour chaque quartier, de l'Est, du Nord et de l'Ouest (4).

Comme la constitution administrative du pays du Franc ne se trouve réglée ou déterminée ni dans ses coutumes, ni dans aucune charte ou lettre de privilège (5), et que l'usage seul servait de règle à cet égard, il est assez difficile dans le silence presque complet des auteurs, de déterminer avec quelque

(1) Rommel, sur l'art. 1, nº 10.

(2) Ils sont nommés au pluriel, dans un acte du 10 mai 1309, *Chartrier de Rupelmonde*, nº 1198, et dans le préambule de celui du 10 juillet 1330, *ibidem*, nº 1623.

(3) Despars, *Cronycke*, I, 466, à l'année 1230.

(4) Custis, t. XII, p. 92; Beaucourt, *Jaerboeken*, III, p. 167-175.

(5) C'est la remarque faite, encore au XVIIIᵉ siècle, vers 1775, par l'auteur du Mémoire sur les aides et subsides de la Flandre, p. 20, *Manuscr.*, nº 116 des Arch. de la Fl. Orientale.

précision, la nature propre et particulière des attributions respectives des échevins, du bourgmestre de la commune, et du bourgmestre des échevins. Voici du reste les données que nous offrent à ce sujet des documents qui, bien que postérieurs au XIVe siècle (1), nous semblent pouvoir être invoqués comme attestant un usage remontant à une époque bien plus reculée.

Nous remarquons d'abord des différences assez importantes dans le serment que ces divers magistrats prêtaient, ès-mains du bailli, à leur avènement.

Le bourgmestre de la commune jurait de maintenir les droits de l'église et du prince, et des veuves et orphelins, les privilèges, lois, *Keuren*, bonnes coutumes et usages du pays du Franc, de garder le secret de la chambre du Franc, de tenir le peuple en paix, repos et union, *d'employer et faire employer les deniers du pays au profit de celui-ci*, de maintenir les limites du Franc et de ses dépendances, et d'en exclure les bannis et fugitifs.

Le même serment était imposé au bourgmestre des échevins, lequel jurait en outre, *de rendre des jugements selon le droit*, *de les délibérer et prononcer à la conjure du semonçeur légal*, *et de faire*, *à quiconque le réclamerait*, *droit*, *loi*, *justice et jugement*.

Enfin, le serment des simples échevins ne différait de celui de leur bourgmestre qu'en ce seul point, qu'il n'y était aucunement question *de l'emploi des deniers du pays du Franc*.

(1) Mémoire cité dans la note précédente ; Formules du serment du bourgmestre de la commune, des bourgmestres des échevins, et des échevins eux-mêmes : *Manuscrit*, no 81 des mêmes archives, *foliis* 45 *verso*, et 44 *recto et verso* ; et Beaucourt, à l'endroit cité.

Nous nous croyons autorisés à en conclure que la distinction entre les attributions des échevins et des bourgmestres avait uniquement pour objet l'autorité dévolue à ces derniers sur l'administration des finances du pays du Franc, et qu'il n'y avait entre le bourgmestre de la commune et celui des échevins d'autre différence sinon que ce dernier participait aux fonctions judiciaires des échevins, dont le premier était exclu. C'est aussi ce que nous enseigne Beaucourt, en y ajoutant qu'il appartenait au bourgmestre de la commune de semoncer les échevins réunis dans la chambre du Franc, de les présider et de les faire convoquer par les huissiers de la chambre.

Enfin, le bourgmestre de la commune remplissait un rôle assez important dans les délibérations au sujet des aides et subsides demandés par le souverain.

Trois corps ou *membres* distincts prenaient part à ces délibérations : *celui des nobles et des notables* (roturiers), bourgeois du Franc et grands propriétaires possédant au moins 50 mesures ou arpents (22 hectares 11 ares 84 centiares) de terres taillables au terroir du Franc, le vote de tous les notables (roturiers) réunis n'étant compté que pour une voix de noble ; *celui des députés* (au nombre de 2 pour chaque seigneurie) *des seigneuries appendantes et contribuantes* ; et enfin *celui des villages de la Keure du Franc,* représentés chacun par un chef-homme établi et renouvelé par le magistrat du Franc.

Ces 3 membres étaient convoqués par le collége des bourgmestre et échevins, qui ne leur donnait aucune connaissance préalable de l'objet à mettre en délibération, et qui avisait lui même, après avoir entendu ses pensionnaires, sur l'admissibilité ou la non

admissibilité des demandes formées par le souverain: son opinion servait aux 3 membres d'avis consultatif. Au jour fixé, le bourgmestre de la commune introduisait les 3 membres au lieu désigné pour la tenue de leurs séances ; le 1er pensionnaire faisait connaître l'objet de la convocation et donnait lecture de l'opinion du collége ; ensuite le collége se retirait et les 2e et 3e membres se rendaient dans leurs locaux particuliers ; après quoi, le 1er membre ayant délibéré en secret, le bourgmestre de la commune semonçait le 1er pensionnaire afin de recueillir les voix des nobles et des notables (le vote de ces derniers comptant pour une seule voix), et le vote de la majorité des voix étant compté pour celui du membre. Chacun des 2 autres membres procédait de même à la délibération et au vote, les voix y étant recueillies par un Bourgmestre des échevins et un pensionnaire.

Enfin les Bourgmestre et pensionnaires venaient faire rapport au collége, et celui-ci s'étant rassemblé de nouveau ensemble avec les 3 membres, on donnait lecture des 3 suffrages, le Bourgmestre de la commune proclamait le résultat d'après la majorité, comme la voix de la généralité du Franc, et congédiait l'assemblée.

Le Bourgmestre de la commune était encore chargé, aux termes de l'art. 112 de l'Ordonnance de 1542 et de l'art. 138 de la coutume de 1619, dans les ventes des immeubles dépendants de successions vacantes ou de masses de débiteurs fugitifs, opérées par le clerc ou greffier spécialement chargé de leur liquidation (*clerc van den becommerden*) de représenter lesdites successions et masses quant aux œuvres de loi

(actes de deshéritance et d'adhéritance) à réaliser au profit des acquéreurs.

Le renouvellement annuel des bourgmestres, ainsi que la reddition des comptes de l'administration du Franc avaient lieu, de toute ancienneté, à ce qu'il paraît, le premier jeudi du mois de juin; en 1423 ce terme fut fixé au premier jeudi après la Nativité de la Vierge (8 septembre) (1); dans les temps plus récents ce renouvellement se faisait au même jour que celui du magistrat de Bruges.

Le pays du Franc eut aussi depuis la fin du XIV[e] siècle (2), un *Receveur-général,* chargé de la recette des subsides dûs au prince par ce pays en qualité de quatrième membre de Flandre. La nature-même de ses attributions nous autorise à ne pas admettre son existence avant le règne du comte Robert de Béthune, sous lequel fut établi le premier *Transport de Flandre.*

Il y avait en outre un *Trésorier* particulier du Franc (3), chargé du paiement des dépenses intérieures et d'administration du métier du Franc proprement dit, et peut-être des recettes des taxes et contributions destinées à y pourvoir. Les renseignements nous manquent pour déterminer si ses fonctions étaient de création ancienne, ou bien si, à l'exemple de ce qui se pratiquait à Bruges, elles furent primi-

(1) Archives du Franc, *Wittenboeck,* f° 24 v° ; acte de Philippe-le-Bon de 1423, cité par Custis, *Jaerb.,* à cette année.

(2) Custis, Hist. du Franc, manuscr., p. 285-287, donne une liste chronologique de ces receveurs-généraux depuis 1395 jusqu'en 1717. Ils étaient souvent en même temps échevins ou pensionnaires du Franc.

(3) Les détails d'une date assez récente que Custis, p. 291, donne sur ses devoirs, le représentent comme une espèce de *questeur* du collège.

tivement exercées par les bourgmestres, comme le fait supposer la formule de leur serment.

L'office de la *Clergie du Franc,* autrement dit le Greffe, dépendait du comte, qui le conférait à vie, et en investissait le titulaire, soit par lui-même, soit par son bailli ou son crickhouder (1). Le 1er octobre 1414 le duc de Bourgogne, Jean-sans-Peur, après avoir annullé la vente de cette *clergie,* précédemment par lui consentie en faveur du titulaire, et son érection en fief dépendant du bourg de Bruges (2), en fit une nouvelle vente au profit du Franc lui-même, au prix de 7,000 couronnes ou écus d'or, de 30 gros de la monnaie de Flandre la pièce. Cette vente fut ratifiée le 11 du même mois par Philippe, comte de Charolois, son héritier présomptif (3). D'après cet acte, le clerc du Franc, en même temps clerc de la vierscare, le *notarius* du § 14 du *Keurbrief,* était « l'un » des trois preneurs principaux » (avec le bailli et le crickhouder) qui avaient « autorité et puissance de » faire prises et arrêts dedens les termes et mètes » (les bornes, *terminos et metas*) de l'échevinage du terroir du Franc. Dès lors le collège des échevins nomma lui-même son greffier à vie. Par la suite des temps les fonctions de clerc du Franc furent divisées et reparties entre *le greffier de la chambre* et *celui de la vierscare ;* plus tard on créa successivement un *greffier des orphelins*, et, pour alléger la besogne de celui

(1) Archives de la Fl. Occid., acte de 1399 (Carton 8, pièces n° 8 à 10) ; acte du 9 juin 1414 (Carton 10, n° 2). Delepierre, *Mélanges,* à la suite de la *Chronique de l'Abbaye de Saint-André*, p. 147.

(2) *Arch. de la Fl. Occid.,* acte du 22 mai 1414 (Carton 10, n° 5).

(3) Custis, *Jaerboeoken der Stadt Brugge,* à l'année 1414, d'après le *Roodenboeck* n° 3, f° 231 ; Arch. de la Fl. Occid., Carton 10, n° 9.

de la vierscare, un *greffier criminel ou clerc du sang* (1). Ces 4 greffiers étaient en même temps *Pensionnaires*. Au XVIII[e] siècle on rencontre en outre quatre autres pensionnaires. En 1787 l'un de ceux-ci était attaché comme greffier au notariat du Franc, et un autre à la trésorerie (2).

Il faut se garder de confondre avec ces clercs par excellence, ou greffiers, ceux que Rommel appelle *clercs signants*, lesquels au nombre de 14, paraissent avoir existé au moins dès le milieu du XIII[e] siècle (3). Ils rédigeaient les actes de vest et dévest, de saisine et désaisine, d'adhéritance et deshéritance, qui devaient être passés devant sept échevins au moins (plus tard deux échevins suffirent), les inscrivaient dans leur registre et en délivraient expédition. Les Keuren et statuts du Franc, du mois de novembre 1542, articles 15 à 26 (4), les appellent *clercs écrivant à la vierscare* ou *clercs des chartes*, et les distinguent du clerc supérieur (ou greffier) de la vierscare. Ils devaient être francs-hôtes et prêter devant les échevins le serment de s'acquitter loyalement de leurs fonctions et d'observer les Keures établies par le seigneur et la loi. Ils étaient répartis entre les 3 quartiers du Franc ; les échevins des seigneuries appendantes étaient chargés d'en nommer également dans leurs territoires respectifs. Ils étaient en même temps

(1) Rommel, Comment. manuscr. sur l'art. 5, n[is] 4 à 10.

(2) *Grooten Brugschen Comptoir-Almanach voor het jaer* 1787, p. 156. L'ordonnance de Philippe-le-Bon, du 25 juillet 1436, ne parle que de 3 pensionnaires, outre le clerc de la vierscare (Arch. de la Fl. Occid., carton 13, n° 4).

(3) Rommel, Comment. manusc. sur les art[s] 87 à 89, n[is] 1 à 2.

(4) Manuscrit des Archives de la Flandre Orientale, n° 81, feuillets 52 recto, à 55 verso.

procureurs près la vierscare, et tenus, comme tels, d'assister en nombre suffisant aux audiences des jours de plaid. Leurs salaires ou émoluments étaient réglés par les statuts, et taxables par les échevins et le clerc supérieur de la vierscare.

Nous ne devons pas passer sous silence les *Taelmannen* admis près la vierscare et mentionnés au § 1er du Keurbrief sous le nom de *prolocutores;* ils rendaient aux parties le même service que les avocats plaidants actuels : leurs honoraires sont fixés par l'art. 23 des Keuren et statuts de novembre 1542 (1), à 2 escalins parisis pour chaque acte et plaidoyer, et doivent leur être payés par les procureurs.

Custis (2) mentionne encore quatre *huissiers* et trois *messagers* en 1703; ni les uns, ni les autres ne paraissent avoir eu le caractère d'officiers publics ministériels. Les huissiers étaient chargés de la convocation des échevins à la requête du Bourgmestre de la commune, et sans doute aussi du service de leurs séances, comme collège administratif; les messagers étaient, comme leur nom l'indique, chargés de porter

(1) L'art. 112 du mauvais privilège du 10 juillet 1330 leur accordait également pour leur journée 2 sous parisis ; le plaidoyer sur accusation d'homicide était seul taxé à 10 sous. On devait donner un avocat (*delivrer avantparlere*) à quiconque le réclamait, moyennant le salaire fixé (art. 113). D'après l'Ordonnance ci dessus citée, du 25 juillet 1436, il n'y avait que quatre *taelmannen* ou avocats, et ils recevaient, outre les autres émoluments, une pension annuelle de 40 livres parisis. En 1357 le bourgmestre de la commune luimême est assisté d'un *Taelman*. (Arch. de la Fl. Occid., carton 6, pièce 24).

(2) *Jaerboecken der Stad Brugge,* à l'année 1703; Manuscr., t. XII, p. 35. *Plac. de Fl.,* IV, 383.

les messages du collège : ils recevaient une indemnité pour leurs frais de voyages (1).

Les armoiries du Pays du Franc étaient, en dernier lieu, d'argent à la bande d'azur, plus anciennement, d'après Custis (2), d'argent à la bordure engrêlée de gueules : leur origine, comme celle du plus grand nombre de distinctions héraldiques, est tout-à-fait incertaine. Plusieurs écrivains (3) ont cru que ces anciennes armes étaient les mêmes que celles de la famille des derniers châtelains, de la maison de Nesle ou Néelle; mais ceux-ci portaient de gueules à une panthère d'argent (4).

Peut-être faut-il induire de la fausse assertion de ces auteurs que le Franc, sous les châtelains, n'avait pas encore d'armoiries propres, et que celles décrites ci-dessus comme les plus récentes ne datent tout au plus que du rachat de la chatellenie en 1224.

Vredius fit en 1630 graver, au titre de la seconde partie de sa *Flandria Ethnica*, la représentation d'un scel et contre-scel des Échevins et de la communauté du franc métier de Bruges, appendu à un acte d'obligation de l'année 1272 ou 1273, conservé, encore de son temps, au château dit des Espagnols, à Gand, parmi les Archives de Rupelmonde. Il crut trouver dans les divers emblêmes y figurés, autant d'arguments en faveur de son système que le Franc aurait

(1) Beaucourt, *Jaerb. van den Vryen*, III, 167 ; Custis, aux endroits cités.

(2) Manuscr., t. XII, p. 9.

(3) Entr'autres Rommel, sur l'art. 1 de la coutume, n° 11.

(4) Du Chesne, *Hist. de la maison de Montmorency*, p. 126. Son indication est confirmée par le sceau du dernier châtelain, Jean de Néelle, apposé à un acte du mois de juin 1221, conservé aux Archives de la Fl. Occid., carton 2, n° 29.

été le pays originaire des Francs, conquérants des Gaules (1). Il est à regretter que ni cet acte, ni le sceau ne soient parvenus jusqu'à nous : il nous est ainsi impossible de vérifier l'exactitude de la gravure publiée par Vredius (2), ou de constater si les échevins du Franc n'avaient pas emprunté pour cet acte le sceau du magistrat de Bruges, avec lequel celui gravé par Vredius offre une grande ressemblance (3).

Quoiqu'il en soit, il est certain que dans les temps postérieurs les échevins du Franc n'eurent aucun scel commun jusqu'à l'année 1530, où Charles-Quint leur en accorda un, qui dut servir uniquement à sceller les traités de Madrid et de Cambrai (4).

Après ces détails, insuffisants, il est vrai, mais les seuls qu'il nous ait été donné de recueillir, sur les échevins du Franc et les employés qui leur étaient subordonnés, il est temps de nous occuper des officiers du comte.

(1) Vredius, p. 536 à 537 et 584 et suiv.; Beaucourt, *Jaerboeken,* III, 204.

(2) Le sceau qu'il attribue à Robert-le-Frison, en 1072 (*Sigilla comitum,* p. 6) est un exemple de son peu de précision dans les dessins qu'il donne : l'original conservé parmi les archives de l'abbaye de Saint-Pierre, n'offre absolument rien qui ressemble au lion, figuré sur l'écu du comte, dans la gravure de Vredius.

(3) Cette ressemblance est surtout frappante dans le sceau de la ville de Bruges, apposé à l'acte du 19 août 1329, faisant partie des Archives de Rupelmonde, sous le n° 1842.

(4) Custis, *Jaerboecken,* à l'année 1530; Hist. du Franc, t. XII de ses Manuscrits, pages 10, 11 et 29; Delepierre, Mélanges (*Chron. de S^t.-André,* p. 140). En 1385 ils suppléèrent au défaut de scel pour la communauté, par leurs sceaux particuliers; en 1446, ils empruntèrent celui de l'abbé de S^t.-André. Ils obtinrent un scel aux causes (*Sigillum ad causas burgimagistri et scabinorum territorii de Franco*) par une charte de Charles V, du 20 octobre 1552 (Arch. de la Fl. Occid., carton 27, n° 15).

En premier lieu il faut mentionner le *bailli*. Nous ne répéterons pas ici les renseignements déjà donnés ailleurs (1) sur ses attributions, nous bornant à quelques éclaircissements sur son établissement dans le métier du Franc. Le Keurbrief, qui nomme expressément le châtelain et le crickhouder, ne fait point une mention pareille du bailli; le terme d'*officialis comitis* que l'on rencontre dans son § 1, et que la version flamande rend par *'s Gravenmaenre* (semonceur du comte) est une désignation générique, et convient également, ainsi que le remarque fort bien Vredius, p. 451, au châtelain, au bailli, et au crickhouder. Comme il n'exista du reste, après le rachat de la châtellenie, que deux principaux officiers du comte, le bailli et le crickhouder, nous sommes portés à conclure du silence du Keurbrief qu'auparavant ce bailliage n'existait pas et que la châtellenie même en tenait lieu. Quoiqu'il en soit, il importe de remarquer qu'à partir de 1240, les deux bailliages de la ville et du Franc de Bruges furent réunis dans la même personne (2).

Le *crickhouder* (dans le Keurbrief *cricwardra*), espèce d'écoutète ainsi nommé de la crosse, insigne de ses fonctions, était également officier du comte, mais subordonné au bailli, et plus anciennement au châtelain. Aux éclaircissements que fournit le Keurbrief sur la nature et l'étendue de ses fonctions, nous ajouterons qu'il concourait, de même que le bailli et le clerc du Franc (plus tard celui de la vierscare) à l'assiette des impôts (3), et qu'il était, avec ces deux

(1) Voir plus haut, dans l'Histoire de la ville de Bruges, à la fin du § IX.

(2) Custis, Manuscr., t. VIII, p. 39.

(3) Keuren et statuts de novembre 1542, art. 55.

mêmes fonctionnaires (dans les temps postérieurs avec le clerc criminel ou clerc du sang), l'un des trois officiers ayant pouvoir et autorité d'exécuter des saisies-arrêts et prises de corps. Une particularité remarquable c'est qu'une des solennités des ventes par exécution réelle, qui devaient se tenir au local du Franc dans le Bourg à Bruges, était l'*érection de la crosse* du crickhouder (1). Le clerc de la vierscare tenait un régitre de ces ventes (2).

Comme officiers ministériels inférieurs établis dans le Franc, nous trouvons les *Ammans,* les *Beryders* et les *Stockhouders.*

Les *ammans* figurent dans le *Keurbrief* (§§ 5 et 47) sous le nom de *Præcones* (3). A la différence du crickhouder ou écoutète, ils n'étaient pas ordinairement choisis dans la classe des hommes libres (§ 12). Le Keurbrief nous les montre chargés des assignations (§ 36) et de la proclamation du bannissement après le défaut donné par les échevins. Le § 47 commine contre eux une pénalité spéciale pour l'emploi de fausses mesures : ce qui nous fait supposer qu'ils étaient aussi chargés des ventes publiques à l'encan de choses mobilières et fongibles, avant l'établissement des *stockhouders.* Chacun des 35 petits métiers compris dans le Franc métier de Bruges parait avoir

(1) Art. 7 de l'Ordonnance du 10 mai 1647 ; Coutumes, éd. in-8° de 1767, p. 172. Cela rappelle évidemment la *subhastatio* romaine avec laquelle l'*effestucatio* du XII° siècle n'est pas non plus sans quelque rapport. Gaius, IV, 16.

(2) Art. 26 des Keuren et statuts de novembre 1542.

(3) Il n'est guères douteux que ce ne soient aussi les ammans que l'acte du 18 janvier 1219, nouv. st., (*Hist. de la Flandre,* II, 435), désigne sous le nom de *Scoutetæ.* Cependant Vredius (p. 542) les a pris pour les *beryders.*

eu son amman particulier ; il semble même que c'est uniquement à cette circonstance que se rapporte cette circonscription territoriale, la qualification de métier étant assez fréquemment remplacée à leur égard par celle d'ammanie (1). Ces fonctions étaient à la nomination du comte dans le métier du Franc proprement dit, et ne tardèrent pas à être inféodées.

Nous ne rencontrons dans le *Keurbrief* aucune mention nominative des *beryders*, que nous croyons cependant reconnaître dans les *dienstmannen* ou sergents, dont parle le § *4* de ce privilège, et même, avec le crickhouder et les ammans, dans les *officiales comitis et castellani* (officiers du comte et du châtelain) nommés au § 7 (2). Leur origine, comme celle des *berydingen* mêmes (chevauchées, *equitationes*) dont il est question dans ce §, se rapporte indubitablement au mode primitif d'administration de la justice dans l'ancien *pagus flandrensis*. Avant qu'il ne pût tenir sa vérité générale, *durghingha*, le comte, ou le châtelain en son lieu, ou, à défaut de celui-ci, les officiers du comte et du châtelain, parcouraient à cheval tout le *pagus* ou canton (3), pour en expulser les individus bannis par sentence définitive ou contradictoire, et pour admettre ceux qui l'avaient été comme défaillants, à purger leur défaut moyennant paiement des

(1) Acte du 7 juillet 1363, aux Archives de l'ancienne Chambre des Comptes, à Lille, Regître des chartes côté 1, f° 124 verso.

(2) Le Décret du 4 décembre 1744 (Plac. de Flandre, VI, 277) les comprend encore sous la dénomination d'officiers.

(3) Nous signalons comme une institution analogue l'injonction faite en France par l'Ordonnance de Henri II, de 1554, aux lieutenants criminels, de faire tous les ans, ou de 4 mois en 4 mois, des *visitations* et *chevauchées* dans leurs provinces. *Répertoire de Jurispr.* de Merlin, article CHEVAUCHÉE, n° V.

amendes par eux encourues, ou bien à proposer leurs essoines (*sinnas* dans le *Keurbrief*) ou moyens d'excuse pour leur non-comparution. Ni le comte, ni le châtelain ne pouvait seul suffire à cette besogne; il avait besoin de se faire accompagner de ses officiers, espèce de sergents à cheval, lesquels n'étaient autres que les *beryders* (1). Les ordonnances des XVIe et XVIIe siècles nous les montrent chargés principalement des exécutions personnelles, et soumis, de toute ancienneté, de même que le *crickhouder*, aux ordres du seigneur, ou bailli, leur chef (2).

Néanmoins, lorsqu'en 1646, le Magistrat du Franc eut acquis en engagère le droit de disposer à son profit de ces offices pendant 25 ans (terme prolongé de 50 ans par l'octroi du 20 mai 1671) (3), le *crickhouder* et les *Beryders* devinrent, quoique toujours soumis aux ordres du bailli, justiciables du collége à l'intervention du bailli, pour délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Quant aux *stockhouders*, qui remplissaient pour le Franc les mêmes fonctions que les priseurs-vendeurs de meubles ou huissiers-priseurs, créés pour la France, dans les juridictions royales, par un édit du mois de février 1566, il n'est guères probable que leurs fonctions aient été désunies de celles des *ammans*, avant cette dernière époque.

Le *steenwardre* ou garde de la prison (*lapidarius* au

(1) On peut, sous quelques rapports, les comparer aux gendarmes ou maréchaussées des temps modernes; aux *Landreuter* de l'Allemagne, *Landjæger* du ci-devant duché de Berg.

(2) Articles 36 à 42 de l'Ordonnance de Novembre 1542; art. 18 de celle du 6 mai 1628; articles 1 et 5 de celle du 10 mai 1647; articles 10 et 11 des conditions d'Engagère du 9 août 1671.

(3) Custis, *Manuscrits*, t. XII, p. 31 et 32.

§ 14 du Keurbrief) ne peut être compté au nombre des officiers du Franc : c'était proprement un employé du comte, et la prison elle-même appartenait au prince à raison de sa haute justice (1).

L'esquisse que nous venons de tracer, jointe à nos annotations sur le *Keurbrief*, montre suffisamment tout l'intérêt que présentent la constitution et l'organisation de la communauté du pays du Franc, sous le rapport de l'étude de l'ancien droit franco-germanique. En effet le Franc nous offre l'exemple d'un *pagus* ou canton, qui, dans les vicissitudes qu'il subit dans le cours des siècles, ne perd jamais entièrement sa constitution primitive. On le voit formant une châtellenie, alors que plusieurs *villæ* ou autres territoires, possédés soit à titre de fief par de puissants vassaux, soit par des établissements religieux avec les privilèges de l'immunité, se sont détachés du *pagus;* les seigneuries laïques demeurent néanmoins pour la plupart soumises au droit commun du territoire, sous la basse ou moyenne justice de leurs seigneurs (*les appendants*); d'autres passent, ainsi que les domaines du clergé, sous la haute justice et la législation de leurs possesseurs (*les contribuants*). Après le rachat de la châtellenie, les 90 villages (2) forment

(1) Nous passons diverses dispositions spéciales concernant le *crickhouder*, les *ammans*, *beryders* et *stockhouders*, que l'on peut trouver à la suite des Coutumes du Franc, édit. in-8° de 1767, dans les Ordonnances du 6 mai 1628, 14 mars 1643, 10 mai 1647, et dans les conditions de mise à ferme du 14 juillet 1663 et du 9 août 1671.

(2) Il est remarquable que ces 90 villages, où l'organisation du *pagus* se maintint contre l'envahissement de la féodalité, se composent presque exclusivement de terrains d'alluvion, dont la défense contre les invasions de la mer n'était guères possible que par l'association des possesseurs, et dont l'exploitation n'était accessible qu'à la grande culture. Les habitants de ces contrées durent dès les pre-

une grande communauté rurale, à laquelle se rattachent de nouveau les territoires qui en avaient été distraits. Enfin lorsque le Franc s'est élevé, dans la représentation du pays de Flandre, au rang de membre des États, il s'établit un nouveau lien, qui non-seulement réunit plus intimement ses diverses parties constituantes, mais embrasse encore plusieurs autres territoires, lesquels n'avaient peut-être pas fait partie du *pagus* primitif (*les châtellenies subalternes*). L'organisation intérieure du pays, son échevinage propre, ses ammanies, et ses autres offices subalternes ne sont que les conséquences naturelles, les conditions nécessaires de la transformation du lien cantonal du *pagus* en une communauté libre et indépendante.

miers temps être plus puissants et plus considérés que ceux des terres hautes, qui se prêtaient mieux au morcellement. Les seigneuries appendantes et contribuantes (à l'exception cependant des biens de la prévôté et du chapitre de S^t.-Donat, disséminé dans tout l'ancien *pagus*, et dont la position spéciale s'explique par l'immunité ecclésiastique) occupaient uniquement les terres hautes, moins fertiles, et même encore en partie à l'état de landes ou bruyères.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

Première Concession d'une foire annuelle à Bruges (1)

14 Août 1200.

Balduinus, Flandriæ et Haynoniæ comes dilectis suis scabinis et Brugensibus, salutem. Noveritis, quod vobis concessi nundinas habendas in perpetuum, ita videlicet, quod nundinæ illæ debent incipere in feria secunda post octavas paschæ et durare sicut aliæ nundinæ terræ meæ; debent observari in omnibus consuetudines, quæ aput Thorout observantur. Ut autem hoc ratum et stabile permaneat in posterum, præsentem vobis paginam contuli sigilli mei appensione munitam. Actum Ypræ in camera mea anno domini millesimo ducentesimo, mense augusti, feria secunda in vigilia Assumptionis beatæ Mariæ.

(1) D'après l'ancien Livre blanc, f° vj, des archives de la ville de Bruges.

II.

Certificat du châtelain Jean de Nesle, relatif à la juridiction de la seigneurie de Maldeghem (1).

3 Janvier 1221, nouv. st.

—

Ego Johannes dominus Nigellæ castellanus brugensis Notum facio omnibus quod tale fuit dictum excellentissimæ dominæ meæ, Johannæ Flandriæ et Hanoniæ Comitissæ super misia de qua Philippus escouteta de Mandenghem (2) super primam compromisit anno domini MCCXX, mense Januario dominica post Circoncisionem apud Curtracum, quod Johanna prædicta dixit in dicto suo quod in scabinis de Mandenghem ponendis vel removendis dictus Philippus nichil habebat, nec in aliqua justicia hominis destruendi nec in aliqua justicia quæ fiat per ignem, nec in tallia hominum de Mandenghem aliquid habet. Immo dicta domina mea potest illam facere super hospites suos ad suam voluntatem et alte et basse super quemcunque voluerit, dixit etiam quod super omnibus querelis supradictis dictus Philippus se intromittere non habebat, dictus etiam Philippus creantavit quod nunquam de cetero contra hoc dictum iret. Item dedit plegios Philippum de Wastina, Johannem de Maghelines, Walterum de Werin, Gerardum de Olsena, hii qua-

(1) Tiré des archives impériales à Vienne, communiqué par M. l'archiviste Chmel.

(2) Philippe, châtelain de Maldeghem, fait prisonnier à Bouvines, s'échappa de la prison où il était enfermé à Paris (*Chron. de Ph. Mouskes,* vers 22753 à 22760). Les *châtelains* de Maldeghem étaient tout aussi fréquemment désignés sous le nom d'*écoutètes* (Vredius, p. 565, acte de 1185, et p. 542, de l'an 1242).

tuor per abandonium omnium rerum suarum plegiaverunt, quod Philippus de Mandenghem hoc dictum teneret nec unquam de cetero contra iret. Et ego qui interfui misiæ huic faciendæ et dicto redibendo et qui hæc omnia vidi et audivi, ad petitionem dominæ meæ comitissæ in hujus rei testimonium ei dedi præsens scriptum sigilli mei munimine roboratum.

III * (1).

Sentence arbitrale de l'évêque de Tournai sur la collation de la chapellenie de l'hôpital S^t.-Jean à Bruges (2).

15 Novembre 1228.

Walterus dei gratia Episcopus Tornacensis universis Christi fidelibus presentem paginam inspecturis. in domino salutem. Cum quedam controversia orta esset inter Prepositum beate Marie in Brugis et Capitulum ejusdem loci ex una parte, et scabinos brugenses ex altera super collatione cujusdam Capellanie que facta est in Hospitali beati Johannis et Clerico ibidem sacerdoti ministraturo. Tandem partes se ordinationi nostre super premissis sub pena centum marcarum Flandrensis monete liberaliter subjecerunt. Nos autem consideratis circumstantiis hujus negocii de consilio bonorum virorum nobis assidentium ita ordinavimus quod

(1) Nous distinguons par un astérisque les pièces que nous publions pour la première fois.

(2) Original aux archives de la ville de Bruges, parchemin muni des 4 sceaux de l'évêque de Tournai, du prévôt de N.-D., de son chapitre, et des échevins de Bruges, le dernier fort endommagé.

vacante predicta Capellania scabini et fratres dicti hospitalis eligent personam probatam et in ordinem sacerdotalem promotam et eam presentabunt Preposito antedicto. Prepositus autem si persona ydonea fuerit eam non poterit recusare ad instar persone quam patronus eligit. et suo superiori representat. Si autem minus ydonea fuerit Prepositus eam recusare poterit. Similiter dicimus de clerico eligendo. et presentando. et si necesse fuerit per annos singulos commutando. Hec autem dicimus iure dyocesiano in omnibus reservato. Capellanus autem in eodem hospitali institutus tenetur observare ea que sunt inferius annotata. videlicet quod Capellanus hospitalis ipsius tenebitur ad servicium maioris ecclesie in hoc quod in diebus festivis et sollempnibus intererit primis vesperis. et maiori misse sequentis diei. similiter et processionibus. nisi forte legitimo impedimento fuerit detentus. nec licebit eidem morari in ecclesia maiori. vel in atrio. quamdiu hore canonice in ecclesia cantantur. sine veste nuptiali. In ipso autem hospitali ipse Capellanus tenebitur in Capella sua dicere horas canonicas. et missam tam mane celebrare : quod ipsam possit finire antequam missa parochie in maiori ecclesia incipiatur. et ad officium suum tanto diligentius debet capellanus curam impendere : quanto infirmis et religiosis personis domus. Scilicet fratribus et sororibus in hoc servire tenetur : qui alias ecclesias non possunt frequentare. Tenebitur etiam ipse capellanus audire confessiones pauperum. dum primo veniunt ad hospitale. ne forte pro uno peccatore non confesso. tota domus periclitetur. Similiter quotiens opus fuerit visitabit infirmos domus. in audiendo confessiones eorum. et eisdem eucharistiam ministrando. ipsos etiam de nocte inungendo. dum necesse fuerit. de die vero presbyter parochialis requisitus ipsos inunget. nisi Capellanus de gratia in hoc illis succurrere voluerit. Oblationes que in dicto hospitali venient ad manum Capellani : maior ecclesia ex integro recipiet. quando elemosine vel legata in testamentis ipsi Capellano ab aliquo

parochianorum sancte Marie ratione officii conferantur. si constet presbyteros parochiales tantum vel plus pro illo recepisse vel recepturos esse : tunc elemosina vel legatum capellano collatum ipsi soli remanebit. quod si presbyteris parochialibus minor portio vel etiam nulla fuerit assignata : tunc capellanus de sibi collato per iuramentum suum in tantum refundet duobus parochialibus presbyteris quod in recepto. ipsi tres erunt pares. Sed si quid ipsi Capellano ab aliquo parochiano ipsorum ratione persone scilicet causa consanguinitatis. vel familiaritatis conferatur : ad dictos presbyteros nichil attinebit. Similiter si quis de alia parochia eidem aliquid assignet : illud erit solius capellani. Ipse etiam Capellanus bona fide non permittet in ipso hospitali per se vel clericum suum. per fratres vel sorores. pauperes vel ministros domus. fraudem vel dolum fieri voce. nutu. vel alio signo per quod oblationes altaris. vel legata sacerdotibus parochialibus minuantur vel subtrahantur. quod si a presbyteris parochialibus delata fuerit querimonia. quod capellanus fraudulenter versetur in oblationibus vel legatis convenient eum coram Preposito salva in omnibus iurisdictione Episcopi et Archidyaconi ad quos poterit appelari. Qui etiam immediate de excessu capellani partes suas possunt interponere. si ad ipsos querimonia deferatur. Ad hec Magister domus. et Capellanus et clericus iurabunt quod nullo modo molientur aliquid acquirere vel impetrare per se vel per alios. quod sit in preiudicium maioris ecclesie. Ut autem hec ordinatio in posterum firma et inconcussa permaneat. eam fecimus nostri. Prepositi. et capituli beate Marie. necnon et scabinorum brugensis oppidi sigillorum munimine roborari. Actum in ecclesia sancti Salvatoris Anno incarnationis domini. Millesimo. Ducentesimo. Vigesimo octavo. Mense Novembri. In dei Beati Brictii.

IV *.

Réglement sur le droit de succession des hôpitaux de Bruges aux biens et rentes de leurs desservants, arrêté par les échevins et la communauté de la ville (1).

10 Juin 1236.

—

Nos scabini et tota communitas oppidi Brugensis Notum facimus universis Christi fidelibus presens scriptum inspecturis quod nos pro communi utilitate domorum nostrarum videlicet Leprosorum verecundorum et hospitalis sancti Johannis quarum nos domini sumus et superiores de communi consilio ville et consensu ordinavimus et statuimus quod quicumque decreverit intrare aliquam dictarum domorum et in illa sive necessitate compulsus sive professione astrictus pauperibus nostris ministrare, quicquid continget ei de quacunque formortura totaliter sine contradictione cedet in usus illorum pauperum cum quibus habitat, sicut in usus proprios libere et sine contradictione cedere deberet si extra servicium pauperum in seculo remansisset. Si qui autem redditus acciderint, illos heredibus quamlibet libram pro decem libris redimere licebit. Si autem persona deo et pauperibus ad vitam suam dedita, et post annum probationis recepta, propter aliquam formorturam exierit, nichil de bonis illis habebit, sed domui illi de qua per inobedientiam exivit, totaliter remanebunt. Sed cuicumque prebenda domus collata est propter ejus necessitatem, et professionem non fecerit in domo, si placet ei cum formortura sua

(1) Archives de la ville, *Groenenbouck*, feuillet de garde au commencement du volume, copie authentiquée.

exire poterit, sed nullatenus de cetero ad prebendam domus admittetur et super expensis quas jam fecit de bonis pauperum, stabit ordinationi scabinorum. Quod si elegerit in domo remanere et bona formorture sue tanta sint domus providebit illi et in vestibus secundum quod scabinis sine gravamine pauperum videbitur expedire. Actum anno domini millesimo ducentesimo tricesimo sexto, in vigilia Barnabe apostoli. In cujus Rei testimonium scriptum presens sigilli nostri munimine fecimus roborari.

V.

Établissement d'échevins annuels à Bruges (1).

Janvier 1241, n. st.

Thomas Flandriæ et Haynoniæ comes et Johanna ejus uxor Flandriæ et Hainoniæ comitissa, universis præsentes litteras inspecturis salutem in domino. Noverint universi, quod cum ex parte scabinorum et communitatis villæ Brugensis essemus multoties requisiti, ut eis scabinagium de anno in annum concederemus, nos utilitatem villæ prædictæ in hoc considerantes, petitionem dictorum scabinorum et communitatis duximus admittendam, ita videlicet, quod nos

(1) D'après le Livre rouge des archives municipales de Bruges, F° 296 v°. Archives de la Ch. des Comptes à Lille, 4e cartul. de Flandre, pièce 72.

vel alter nostrum in die purificationis beatæ virginis, quolibet anno, vel aliquis de consilio nostro juratus per nostras patentes litteras, si præsentes esse non poterimus, scabinos eligemus. Itaque quemcunque in scabinum elegerimus in uno anno, ad minus per annum proximum sequentem scabinus non erit. Duo fratres simul, pater et filius simul, avunculus sive patruus et nepos simul et socer et gener simul, (nisi forte contigerit, quod alter eorum tempore scabinatus filiam alterius duxerit in uxorem,) in scabinos a nobis eligi non poterunt. Præterea qui in carta furum dictæ villæ Brugensis ob furtum scripti sunt, vel qui de falsificatione monetæ sunt convicti a nobis in scabinos eligi non poterunt. Insuper manuoperarius quicumque fuerit, nisi per annum et diem a manuopere se abstinuerit, et Hansam Londoniensem sit adeptus, a nobis in scabinum eligi non debet. Et sciendum, quod si prædicta die purificationis beatæ virginis præsentes in villa Brugensi non fuerimus, vel aliquem ut dictum est superius, non miserimus, pro scabinis, ut dictum est, eligendis ; scabini qui præcedenti die scabini fuerunt officio scabinatus fungentur, donec alii sint electi ; quo ad hoc tantummodo, ut tregas accipiant et obsides, ac ut debita coram eis recognoscantur et ut pandent super quibuscunque forefactis et debitis, præterquam de forefactis nostris. Et poterit consilium prædictæ villæ Brugensis communiter concordando renunciare, quandocunque voluerit electioni scabinorum de anno in annum eligendorum, nostro super hoc requisito consilio vel assensu ; quam renunciationem si fecerint, scabinos eligere poterimus, sicut consuevimus antequam præsens pagina scriberetur. Quæ ut rata et firma permaneant, præsentes litteras sigillorum nostrorum munimine duximus roborandas. Actum Brugis anno domini MCCXL. mense Januario.

« Nomina manuoperariorum sunt hec : tinctores. pelle-
« tiers. cordewaniers. piscatores. carnifices. fabri. pistores.

« burssatores. medeblanders. carpentarii. mercennarii.
« formatores. tonsores. textores. » (1)

VI.

Privilége commercial des bourgeois et marchands de Bruges dans les États du roi d'Angleterre (2).

1er Mars 1260. — 12 Juin 1285.

Edwardus dei gratia. rex Anglie, dominus Hibernie et dux Aquitanie archiepiscopis, episcopis, abbatibus, prioribus, comitibus, baronibus, justiciariis, vicecomitibus, prepositis, ministris et omnibus ballivis et fidelibus suis salutem. Inspeximus cartam quam celebris memorie, dominus H. rex Anglie pater noster fecit dilectis nobis Burgensibus et marcatoribus de Bruges, in hec verba.

Henricus. dei gratia. rex Anglie, dominus Hibernie et dux Aquitanie archiepiscopis, episcopis, abbatibus, prioribus, comitibus, baronibus, justiciariis, vicecomitibus, prepositis, ministris et omnibus ballivis et fidelibus suis salutem. Sciatis nos concessisse et hac carta nostra confirmasse pro nobis et heredibus nostris, dilectis nobis Burgensibus et marcatoribus de Bruges, quod ipsi vel eorum bona quo-

(1) Cette note, très-curieuse pour l'Histoire des Métiers de Bruges, se trouve à la suite de l'acte qui précède, au quatrième cartulaire de Flandre, à Lille.

(2) Archives de la ville de Bruges, original transcrit au *Rudenbouck*, fo xl. Original aux archives de la ville.

cumque locorum in potestate nostra inventa non arestentur pro aliquo debito, de quo fidejussores aut principales debitores non extiterint, nisi forte ipsi debitores de eorum sint communia et potestate, habentes unde de debitis suis in toto vel in parte satisfacere possint, et ipsi Burgenses de Bruges per quos ipsa villa regitur, illis qui de terra et potestate nostra extiterint, in justicia defuerint et de hoc rationabiliter constare possit. Et quod Burgenses et marcatores predicti pro transgressione seu forisfactura servientúm suorum catalla et bona sua in manibus ipsorum inventa aut alicubi locorum per ipsos servientes deposita, quatenus sua esse sufficienter probare poterunt, non amittant. Et etiam si dicti Burgenses et marcatores, aut eorum aliqui infra terram et potestatem nostram testati decesserint vel intestati, nos, vel heredes nostri bona eorum confiscari non faciemus, quin eorum heredes integre ipsa habeant, quatenus ipsa catalla ipsorum defunctorum fuisse constiterit, dum tamen de dictis heredibus noticia aut fides sufficienter habeatur. Et quod ipsi cum marcandisiis in terram et potestatem nostram secure venire, et ibi morari possint, facientes debitas et rectas consuetudines, ita etiam quod si inter regem francorum aut alios, et nos, vel heredes nostros, aliquo tempore guerra fuerit, ipsi premoneantur, ut infra quadragenta dies regnum nostrum cum bonis suis egrediantur. quare volumus et firmiter precipimus pro nobis et heredibus nostris, quod predicti Burgenses et marcatores et eorum heredes per totam terram et potestatem nostram imperpetuum habeant omnes libertates prescriptas. Et prohibemus super forisfacturam nostram decem librarum, ne quis eos contra hanc libertatem et concessionem nostram in aliquo injuste molestare vel inquietare presumat. Hiis testibus venerabilibus fratribus Egidio Sarrisburiensi et Rogero Conventrensi et Lichfeldiensi episcopis, Ricardo de Clare comite Gloucestrie et Hertford, Johanne Mansell, Thesaurario Eboracensi, Imberto Pugeys, Imberto de Montferrand, Nicholao de

Santo Mauro, Ingeramo de Persy, Hugone de Dyve, Radulpho de Bakepuz, Alano Burnel, Waltero de Burges et Aliis. Datum per manum nostram apud sanctum audomarum primo die marcii, anno regni nostri quadragesimo quarto (1).

Nos autem concessiones predictas ratas habentes et gratas, eas pro nobis et heredibus nostris prefatis burgensibus et marcatoribus et heredibus suis concedimus et confirmamus sicut carta predicta testatur. Nolentes quod ipsi vel eorum heredes per nos aut ministros nostros, seu aliorum quorumcumque contra tenorem confirmationis nostre predicte molestentur in aliquo seu graventur. Hiis testibus venerabilibus patribus. R. Bathoniensi et Wellensi, W. Norwicensi et A. Dunolmensi episcopis. Edmundo fratre nostro, Willelmo de Valencia avunculo nostro, Edmundo comite Cornewallie. Gilberto de Clare comite de Gloucestrie et Hertford. Rogero le Bygod comite Norffolkie et marescallo Anglie. Johanne de Waren comite Surrionis. Willelmo de Bello Campo comite Warr. Johanne de Vescy. Ottone de Grandi Sono. Reginaldo de Grey. Roberto Tibboto. Roberto filio Johannis et aliis. Datum per manum nostram apud Westmonasterium xij° die junii, anno regni nostri tercio decimo (2).

(1) 1 mars 1260, n. st.
(2) 12 juin 1285.

VII *.

Fixation du petit tonlieu à Bruges (1).

Mai 1269. — 1 Mars 1315, n. st.

—

Wy Woutere abt van den eechoute in Brugghe doen te wetene allen den ghenen die dese letteren zullen zien of hooren lesen dat wy hebben ghesien enen chartere wel ghezeghelt gans ende gheheel zonder suspitie ende Rasure met Johans uuthanghenden zeghele van Ghistele Ruddere here van der Woestine ende met Ysabelen uuthanghenden zeghele zyns wyfs, vrouwe van der Woestina In de vorme di hier na volghet :

Wie Johan van ghistele here...(1) van der woestina Ysabela zyn wyf vrouwe vander Woestina doen te wetene alle den genen die dese letteren zullen zien ende horen dat alse een ghedinghe hadde ghezyn vor ons ende vor onse man ter Woestina tusschen ons an die en zide Ende ghildove myns here ghildolfs zone van Brugghe onsen man an dander zide, omme die tolne van den droghen vachten van ouden cledren die men utvoert bi watere van plumen bute bedden van niewen waghenen ende van vlocken bi Rade van ghoeden lieden ende bi onzen wille ende bi onzen otroie an die ene zide ende bi ghildofs wille ende bi zinen otroie an dander zide hebben wy dit ghedinghe quite ghescouden ende geordineert in deser manieren dat wi gheven Ghildolve ende zinen oyren na hem ewelike elx jaers an onse tolne ende

(1) D'après la copie aux archives de la ville de Bruges, *Rudenbouck* f° xcij verso.

(2) Ainsi dans le cartulaire ; il faut indubitablement lire : *Ruddere here van*, etc.

an onsen pondere te Brugghe twee ende twintich lib. vlaemscher peneghe jaerlike Renten te houdene te lene van ons ende van onsen oyren in beternessen van den lene dat hi hout van ons ten zelven dienste dat zyn leen dat hi hout van ons te voren stont Te gheldene te sente martins messe die eene helt ende dander helt talf marte elx jaers omme die tolne van den droghen vachten van houden cledren die men utvoert bi watren van plumen bute bedden van niewen waghenen ende van vlocken daer tvorseide ghedinghe omme hadde ghesyn, ware oec tsake dat wi jof onse oyre na ons niet ne gouden dese vorseide twee ende twintich lib. Renten siaers, ghildolve iof zinen oyren na hem ten ghenomeden daghen so binden wi ons ende ons oyren na ons dat ghildolf ende sine oyren na hem moghen panden onzen ontfanghere van onser tolne ende van den pondere van Brugghe van den vorseiden xxij lib. Renten siaers metten schouteten ende met scepenen van Brugghe, Ende wi verken (1) wel dat ghildolf hout van ons te tene die clene tolne van Brugghe bede bin der port van Brugghe ende buter port alse verre alse tolnyrechte gaet ende al dat ter cleenre tolne hort Die welke clene tolne met datter toe hoert myn here ghildolf van Brugghe Kochte wettelike jehen minen here seuhiere van zomerghem Ruddere, Ende wi verkennen oec dat vorseide myn here ghildof zyn zoene hebben ghehouden zonder calange alse hare Rechte coepgoet viere ende dertich jare ende meer dese vorseide cleene tolne met al datter toe hort dat es dat men hier nomen zal die tolne van den viertalen ende van dien dat men meet met viertalen dat es die tolne van corne van tarwen van rugghen van ghersten van evenen van boenen van erweten van vitsen van crude van mestelinne van havere van hovete van appelen van peren van prumen van mispelen van kersen van kricken van perzeken van nokernoten van hazelnoten al zynzi in tonnen

(1) Lisez : *Verkennen.*

iof in vaten van rapen van linzade van raepzade van mostaertzade van olizade van hommelen van calke ende van aldien dat men met met viertalen, zonder van zoute. Oec behort ter cleenre tolne die tolne van houtine scotelen van houtinen nappen (1) van houtinen lepelen van cazevaten van zuinghelen van waschstocken van mortierstocken van banderoeden van baken die men vercoept up die banken van verschen huden van verschen vachten van erdinen potten van erdinen stoepen van bedden van bedtiken van polewen van polewtiken van custiken van vannen van baste, van scurdsen van bande van repen van coolen van lininen garne van caempinen garne, het ne ware van Riemsen garne iof van daer omtrent. Oec behort ter cleenre tolne die tolne van brode van bloemen van gherte van gruse van houden cledren het ne ware dat zake dat men voerde uter port bi watre die houde cleder. Ende hadden die cleene tolnaers tolne ontfanghen van houden cledren die daer naer utvoeren bi watre alst vorseit es die tolne zoud zi keeren den grooten tolnaers zonder eenich begryp. Oec behort ter cleenre tolne van tollen van gaerne van wevele van warpe van drommen van lastwaerpen van vlasse van stoppen van coehare ende van allen hare. Oec behort ter cleenre tolne die tolne van hyekigher (2) wullen zyt van scapen zyt van lammeren ende van lastwaerpe van vlasse dat mense woeghe metten groten pondere ne ware danne zyn sculd die cleene tolnaers te gheldene den groten tolnaers dat weghegheIt. Oec behoort ter cleenre tolne wat sake dat iet si in zacken jof in turselen van wullen van gaerne van dromme van houder cledren jof van eenighe dinghen die ter cleenre tolne behoren ende men die zacke jof die tursele neder leide binder port van Brugghe, ende alware dat sake dat die dinghen elre waren

(1) Du vieux français *hanap*.

(2) Jecke, *Kilian* : OEsypum, œsypus, osca, ovium sordes ; *en français* suint ; *ieckygher* ou *hyckigher wulle,* laine en suint.

ghebrocht nochtan die tolne der af behort ter clenre tolne. Oec behort ter clenre tolne die tolne van waghenen van scepen van carren van zoemers die voeren jof draghen coren oeft rapen Kalc noten jof eenighe zaken die hier vorseit zyn Ende ter cleenre tolnè behoren. die tolne van waghenen die voeren eckinhout behoren ter cleenre tolne. Oec behoren ter cleenre tolne die stalle int wulhuus ende buten wulhuse die stallen van den vleeschouwers die woenen buten scependomme van Brugghe van zo wat vleesche dat si daer si medè staen te stalle die stalle daer men vercoept vannen vlas stoppen broet bloemen ghert gruus erdine potten erdine stopen repelsen (1). Oec behort ter cleenre tolne die tolne van den zande dat es van paerden van merien van kachtelen van koen van stieren van ossen van verzen van calveren van scapen van lammeren van zuinen ende van allen dinghen die te diere tolne behoren est binder port eist buter port van Brugghe bin den tolnyrechte. Hier boven behort ter cleenre tolne diè tolne dat men heet utfaert zyt met waghenen zyt met carren zyt met cordewaghenen zyt met scepe zyt zoemers tallen porten van Brugghe zonder ter vlaming porte jof ter........... (2) jof daer bi watre dates van biere van bier........... (3) van erdinen potten van erdinen stopen van corne van tarwen van ruggen jof van sowat manieren van corne dat si van calke van hommelen van coelnen van wullen van gaerne van vlasse van scurtsen van baste van verschen huden van verschen vachten ende die utfaert van allen dinghen die ter cleenre toelne behoren Ende diè utfaert van brode behort ter cleenre tolne tallen porten van Brugghe ende ne ghene porte esser ute ghenomen. Ende hier bi hebben wy ontfanghen van Ghildove drie hondert lib. ende vive ende twintich lib. vlaemscher peneghe die

(1) Zepollen (*Ciboules*) ?
(2) Illisible.
(3) Illisible.

ons al wel syn vergouden in ghereden peneghen omme die vorseide effeningbe Ende omme die xxij. lib. jaerliker Renten ende omme die verclaerzinghe van der cleenre tolne die donker was. Voort zo bekenne wi ende gheloven ghildolve ons danx ende ons willen dat wi ende onse oyre na ons zullen warenderen ghildove ende zinen oyren na hem die vorseide xxij lib. jaerlike Renten ende den cleenre tolne met aldatter toe behort al ne zyn alle die sticke hier boven niet vornomt. Ende wi hebben ghezuoren ende ghezekert dat wi van den vorseiden xxij lib. jaerlike Renten ende van der cleenre tolne met datter toe behort no den vorseiden ghildolve no zinen oyren na hem niet calengieren ne zullen no bi ons zelven no bi eenighen andren meinsche nemare wi ende onse oyren zullen ghildove ende zinen oyren na hem laten ghebruken ende waranderen in paise ende in vreden den xxij. lib. jaerliker Renten ende der cleenre tolne met al datter toe behort. Ende ic Ysabela vrauwe van der Woestine hebbe ghezuoren ende ghezekert dat ic tallen desen dinghen die hier vorseit zyn hebbe myn otroe ghedaen mins danx ende myns willen ende ombedwonghen van eenighen meinsche ende dat icker niet toe verleet ne ben bi crachte no bi vrezen jof bi boeseden jof bi eenighen barate ne ware bi myns zelves vries wille ende ombedwonghen van iemenne ende alt Rechte dat ic hebbe jof hebben moghe in zo wat maniere dat zi in die xxij lib. jaerliker Renten ende in die clene tolne met datter toe behort. So sceldic quite met voghde zonder alleene die manscepe van ghildolve ende den Rechten dienst van den lene. Ende wi Johan van ghistelle ruddere van der Woestina hebben verkennet ghildolve alle dese dinghen die hier te voren ghezeit zyn behouden al den charters die hadde myn here ghildolf van Brugghe jof die ghildolf zyn zoene nogh heift van onzen vorders zy van minen here philippe die here was van der Waestina iof van minen here soyhiere van zomerghem die zoene was mins voerzeits here philips, Ende wi scelden

quite ende doen ons buten alles Rechts die wi hebben iof hebben moghen in die vorseide xxij lib. jaerliker Renter ende in die clene tolne met datter toe behort te ghildofs boef ende te zinen oyren boef na hem zonder alleene die manscepe van ghildolve ende van zinen oyren na hem ende den dienst van den lene. Ende wi scolden oec quite ende Renuncieren bi onzen eden die wi ghezuoren hebben die exeptien van crachten van vrezen van boeseden van onghetelden peneghen ende van allen helpen van rechte eist Kerkelyc Recht eist leerecht ende van alden exceptien ende den besceremnesse ende den behendiecheden bi den welken dese letteren iof iet datter in es mochten verliesen hare cracht Ende ghildof iof zine oyre iet mochten verliesen van den vorseiden xxij jaerlike Renten Ende van der cleenre tolne met al datter toe behort. Ende omme dat wi willen dat alle dese vorseide dinghe ewelike vast ende ghestade bliven ende wel ghehouden van ons ende van onzen oyren na ons so hebben wi Johan van ghistelle Ruddere here van der Woestina Ende Ysabela zyn wyf vrouwe van der Woestina dese letteren ghegheven uthanghende ghezeghelt met onzen zeghelen den voorseiden ghildolve ende zinen oyre. Dese letteren waren ghegheven int jaer ons heren alse men scrift zyn Incarnation duzentich twee hondert sestich ende neghene binder maent van meye.

Ende wi woutere abt vorseid In orconscepen van der wareden van den vorseiden chaertere hebben onzen zeghele ghehanghen an dese letteren Dese letteren waren ghegheven int Jaer ons heren alse men screef zyn Incarnation dusentich drie hondert ende viertiene int ingaen van maerte.

—

VIII.

Sentence des officiaux de l'archevêché de Reims, le siége étant vacant, sur la juridiction synodale de l'évêque de Tournai envers les bourgeois de Bruges et de Damme et les habitants du Franc de Bruges (1).

20 Février 1272.

—

Officiales curiæ sedis metropolitane Remensis vacantis, universis præsentes litteras visuris, salutem in domino. Noverint universi quod cum scabini, burgimagistri, totaque communitas villæ Brugensis, scabini, burgimagistri, totaque communitas villæ de Dam, scabini officii franci Brugensis totaque communitas ipsorum traxissent in causam auctoritate ordinar. coram nobis, reverendum patrem dominum episcopum Tornacensem, petitionem suam contra ipsum dominum episcopum ediderunt in hunc modum :

« Proponunt et dicunt in jure coram vobis, domini officiales Remenses, scabini, burgimagistri totaque communitas villæ Brugensis, scabini, burgimagistri totaque communitas vilæ de Dam, scabini franci officii franci Brugensis, totaque communitas ipsorum, contra reverendum patrem dominum episcopum Tornacensem (2), quod dictus episcopus non sine juris injuria et offensa, contendit sibi jus esse ordinandi seu instituendi et habendi in locis prædictis synodales ali-

(1) D'après le Livre rouge, f° 24 et 25, aux archives municipales de Bruges.

(2) Jean d'Enghien, consacré évêque de Tournai, en 1267, ordonné évêque de Liége, au concile de Lyon, en 1274, par le pape Grégoire X.

quos de commorantibus in locis prædictis, scilicet laicos, scripturas et jura penitus ignorantes, in synodo sua, super revelatione et protractione criminum, que a quibuscumque personis commorantibus in dictis locis commissa esse dicuntur, sive sint laici, sive quod plus est clerici, illi de quibus hujus modi crimina referuntur, et qui taliter protrahuntur, adeo quod criminibus hujusmodi post revelationem et protractionem, id est assertionem duorum de dictis synodalibus, sive veram sive falsam, in plenis ecclesiis promulgatas, sine quacunque alia probatione sic delati et protracti super quocumque crimine, et ipsa crimina super quibus protracti sunt, publice et solemniter divulgantur et auctoritate domini episcopi, seu ejus vices gerentium, specialiter et nominatim monentur in publico, ut super hujusmodi crimine seu criminibus, super quo seu quibus, taliter ut dictum est, protracti sint et delati in synodo, ipsi episcopo competentem præstent emendam et ad eam præstandam per censuram ecclesiasticam compellantur, ac si essent legitime super dictis criminibus confessi, convicti vel per sententiam condempnati, quæ in rem transisset judicatam, nulla prorsus sic protractis excusatione, seu defensione contra protractionem hujusmodi reservata, quæ omnia dictus episcopus, seu prædecessores ipsius aliquando fecerunt de facto ; licet de jure non possent, et adhuc idem episcopus præmissa faciendi sibi jus contendit esse, in præjudicium dictorum actorum, dampnum, injuriam et gravamen, quamvis eidem episcopo non sit, nec ipsi, nec ejus prædecessoribus fuerit jus præmissa vel eorum aliqua faciendi, ex quibus multa scandala odia, cædes et animarum pericula contigerunt. Sane idem episcopus, tot et tantis abusibus non contentus, licet ipse vel prædecessores ipsius, bis dumtaxat in septennio, in dicta forma et modo, de facto fecerint aliquando, tamen idem episcopus in forma et modo prædictis contendit, sibi jus esse frequentius hoc faciendi, quam ipse alias vel prædecessores ipsius fecerint, licet ei nec sit nec fuerit jus, in modo et for-

ma prædictis, faciendi præmissa, vel aliqua præmissorum. Quare petunt dicti actores, per vos, domini officiales Remenses, pronunciari et decerni eidem domino episcopo jus non esse præmissa vel aliquod præmissorum faciendi et super hiis perpetuum silentium per vos eidem imponi et à talibus de cætero prohiberi. Hæc dicunt et petunt dicti actores, cum illorum intersit, ne prædictus episcopus dictos synodales habeat et procedat et faciat prout superius est expressum, salvo sibi jurium beneficio in omnibus. Datum anno domini millesimo ducentesimo sexagesimo nono in vigilia omnium sanctorum (1). De consilio magistrorum Guidonis de Loy, Ruffini, Willermi de Valencen, Mauricii Walteri et Willermi de Versellis. Datum ut supra. »

Lite igitur super hujusmodi libello legitime contestata præstito juramento calumpniæ seu de veritate dicenda, factis hinc inde positionibus, et responsionibus subsecutis, productis testibus tam super principali quam super exceptionibus propositis, et eorum attestationibus publicatis et propositis, et objectis contra testes et eorum dicta, omnibus, quæ partes hinc inde proponere et objicere voluerunt, et allegationibus partium tam juris quam facti, frequenter et diligenter auditis, et examinatis omnibus, quæ natura negotii requirere poterat et debebat, tandem conclusis in negotio, iis omnibus quæ ad factum hujusmodi potuerint pertinere, assignatis etiam pluribus terminis ad sententiam audiendam, et demum feria secunda post octavas purificationis beatæ virginis (2) continuata sen prorogata de die in diem usque ad sabbatum immediate sequens, ipsa die sabbati (3), procuratoribus partium in nostra præsentia constitutis, et sententiam instanter ferri petentibus, habito etiam consilio sapientium et omnibus rite actis, Christi nomine

(1) 31 octobre 1269.
(2) 15 février 1272, n. s.
(3) 20 février 1272, n. s.

invocato, quæstionem præmissam per nostram sententiam deffinitivam, in forma quæ sequitur duximus terminandam. Pronunciamus deffinitive et sentenciando decernimus: *eidem Reverendo Patri domino Tornacensi episcopo jus non esse synodizandi in villis et locis de quibus actum est inter partes coram nobis, in forma et modo in prædicta petitione contentis, eidem Episcopo in præmissis silentium perpetuum imponentes,* declarantes nihilominus per eandem sententiam, quod liceat eidem domino episcopo synodizare, et in villis et locis prædictis habere synodales super delatione criminum, secundum jus et canonicas sanctiones, ita tamen, quod delatis legitima defensio reservetur. In cujus rei testimonium præsentibus litteris sigillum sedis prædictæ duximus apponendum. Datum et actum sabbato prædicto, anno domini millesimo ducentesimo septuagesimo primo.

(Sequitur immediate.)

Universis præsentes litteras inspecturis, L. præpositus, H. decanus, I. cantor, ceterique Remensis ecclesiæ fratres, salutem in domino. Noverit universitas vestra quod littera cui præsens cedula est infixa, sigillata fuit anno domini millesimo septuagesimo primo, sabbato post octavas purificationis beatæ virginis, sigillo curiæ sedis metropolitane Remensis vacantis, et ipsum sigillum, quo dicta littera est sigillata, licet in parte sit fractum, recognoscimus esse verum sigillum dictæ curiæ sedis vacantis, illud cum littera prædicta approbantes. In cujus rei testimonium præsenti cedulæ dictæ litteræ infixæ, sigillum curiæ sedis prædictæ vacantis, duximus apponendum. Datum anno domini millesimo ducentesimo octogesimo tertio, feria tertia post Magdalenam (1).

(1) 27 juillet 1283.

IX *.

Vente du fief dit effeghelt *dépendant du Tonlieu de Bruges* (1).

23 Octobre 1272.

—

Nous Jehans de Ghisteles Chevalier Sires de Formeseles et de le Wastine et Ysabaius sa feme faisons savoir à tous que nous avons vendut bien et loiaument a Jehan Danwilt bourgois de Bruges et a ses hoiers un fief liquels gist en le vile de Bruges liquels fief a anon effeghelt et apertient au grant tonliu de le partie de le Wastine pour une soomme de deniers dele quele nous nous tenons et connessons bien apaiet. Et ce devant dit fief doit tenir li devant dis Jehans Danwilt et si hoir de nous et de nos hoirs bien et en pais, iretavlement et perpetuelment, pour un denier de service par an et nient plus. le quel denier li devantdis Jehans u ses hoirs doit paier quant il u ses hoirs ensera requis par loi. Et par cest denier doit li devantdis Jehans et si hoir estre quite de nous et de nos hoirs dost et de chevauchie-de plais-daiournemens et de tous siervices, sil u ses hoirs ne le voloit faire par sa plaine volente-et sil u ses hoirs le faisoit-il sen puet retourner a se volente sans coust et sans damage de nous et de nos hoirs. Apres doit li devantdis Jehans et si hoir prendre et rechevoir tous les biens ke venront et eskieront de che devandit fief. — Ausi com on a pris et recheut passe sunt dis ans et ausi en avant. Et est a savoir que li devantdis Jehans et si hoir doit metre deux valles a lever le pois seur son coust — et au peseur le sien au coust et as

(1) Arch. de Rupelmonde. Inv. Anal. n°. 170.

coustumes con li a donne passe sunt dis ans. — Et nous Jehans et Ysabiaus sa feme devant nommee prometons et otroions de no boine volente par nos fois et par nos sairemens que nous ne no hoir ne ferons ne faire ferons encontre ces convenenches del vendage de ce fief devantdit ne de toutes les choses devantdites. Et sil avenoit chose-ki ia naviegne que nous u no hoir le fesissiemes ne alissiemes encontre par coi li devant dis Jehans u ses hoirs eust coust ne damage — Nous li sommes tenus de rendre et damender tous cous et tous damages sour son plain dit sans autre provanche et se nous en alissiemes encontre que ia ne ferons se deu plaist — Nous prions et requerons au singneur de le tiere qu'il nous destragne de faire tenir toutes les convenenches et les choses desus dites. Et quant a ces choses desus dites nous renonchons et clamons quite a toutes bares et a tous articles et a toutes exceptions de plait et de mauvaise boisdie et a lexception de pecune nient nombree et nient paiie et especiaument au benefice de velleiien et a toutes autres aiwes de loi, de sainte glise et de loi mondaine et a toutes autres aiwes et drois ki nous poroient valoir et aidier et grever u nuire au devant dit Jehan Danwilt ne a ses hoirs. Et en tesmongnage de toutes ces choses pour chou que ce soit ferm et estable Nous Jehans de Ghistele chevaliers Sires de Formeseles et de le Wastine et Ysabiaus sa feme devant nomme avons mis a ceste presente chartre nos seaus pendans. Ki fut faite et donnee lan del incarnation nostre segnour Jhesu Crist mil deus cens sizante et douze — El mois de octembre.

Nous Guis cuens de Flandres et marchis de Namur faisons savoir a tous ke ce markiet ke me sire Jehans de Ghistele, sires de Formeseles et de le Wastine et Ysabiaus sa feme ont fait a Jehan Danwilt Bourgois de Bruges, ke nous ce markiet ottroions et greons et ferons tenir ferme et estavele comne Sires de le tiere. Par le tesmoing de ces letres saelees de nostre sael. ki furent donnees a Male lan del in-

carnation mil cc. soissante et douze le dyemence après le saint luch.



X. *

Ordonnance du bailli et des échevins de Bruges sur le rapt des veuves, l'enlèvement des filles, ou la séduction des garçons mineurs. (1)

51 décembre 1278.

Hets ghekuert int iaer ons heren m°. cc°. lxxviij°. op niewe avende bi den Bailliu ende bi scepene van Brughe so wie die wedewe die portighe van Brughe ware ontvorde iof ontleedde met crachten ende hars sondankens omme houwelic te doene te sins selves boef ward hies bedraghen metter goder warede. me soudene bannen. c. iaer van sinen hovede ende al dat goed dat hie hadde oppe die wile dat hie dese daet dade sal wesen tsheren van den lande. ende war dat sake dat hiese ontforde tander mans boef die guene diese ontfinghe ende bant van houwelike met hare dade iof in kevesdome metter ware word hies bedraghen bi der goder warede me soudene bannen. c. iaer van sinen hovede ghelic den guenen die se ontleedde. Ende ghevielt dat hie oir iof vrucht an die vrouwe ghekreghe. die kinder ne dies mans oir ne moghen nemmermer gheervet ne delnemers sin van diere vrouwen goeden. Ende alle die guene diere handadich an sullen siin iof in helpen omme dese sticken te vorderne worden siies bedraghen bi der goeder warede elc sal sin in mesdaden van. l. lb. ende me salne bannen uten lande van vlaenderen. vi. iaer oppe galghe es hie man. esse

(1) Chartes de Rupelmonde, Inv. Anal. n°. 241, copie du temps.

wiif. vi. iaer oppe dien pit levende te delvene ende alse varinghe alse scepene verstaen hebben dat ene vrouwe ontvord es iof ontleedso sullen si diere vrouwen gheven twe voghede ende die voghede sullen hant slaen an al dat goed dat die vrouwe hevet so war dat es ende dat goed sullen si houden in handen ende nimene danof rekeninghe doen sonder scepenen tallen tiden dat mens hem vermaent ende war dat sake dat iemene came in enighen pleite daer hie cost omme dade dur dese vorseide sticken me moeste voren nemen an diere vrouwen goed omme dese sticken te wederstane ende ibrake an diere vrouwen goed iet so soude die stede ghehelike dien cost vuldoen ende al es dat sake dat die guene die die vrouwe ontvord iof ontleed iof die guene te wies boef so ontleed ware sal hebben der vrouwen vrienscepe beiaghet ende so camet vor die wet ende seghet dat al hars danx ende hars willen was sowat dat ane hare dede, dar bi ne sal me niet laten mene sal berechten die sticken bi der goeder warede also alst vorseid es. Ende war dat die maghe van diere vrouwen niet ne dursten claghen so souden die burghmesters iof die en van hem twen claghen van den vorseiden sticken ter wet binnen den iare ende binnen den daghe achter dien dat die sticken ghevallen waren bi also dat die port in wetten stoede ende waer so bute wetten so soudemet berechten binnen den iare ende binden daghe dar na dat so in wetten stonde. Ende sowar dat dese sticken ghevallen bi also dat die vrouwe portighe van Brughe si me salt berechten metter wet van der stede van Brughe.

Vord est ghekuert so wat manne die ioncvrouwe ontleed so hii over so ware omme houwelic mede te doene bute vader iof moder rade iof wardse verstorven bute harre voghede rade iof bute harre naester vriende rade hadso neghene voghede warde hies bedraghen bi der goeder warede me soudene bannen. c. iaer uten lande van vlaenderen up siin hant ende al dat goed dat hie hevet uppe die wile dat hie dese daet daet sal wesen tsheren van den lande ende alle

die guene die bedraghen sullen siin dat si helpe iof raet deen omme dese sticken te vorderne sullen sin in boten van. l. lb. ende me salne bannen uten lande van vlaenderen. vi. iaer gheliic dat vorseid es van den wedewen.

Vord est ghekuert bi den Bailliu ende bi scepenen van Brughe so wie die knapelin kint dat porters iof portighen kint van Brughe dat beneden. xx. iaeren oud ware vertroeste iof verleedde houwelic te doene bute der voghede rade waert in voghedien iof had vader ende moder ende het buten haren rade ware iof dat verstorven ware ende neghene voghede ne hadde buter naester vriende rade ware dat wiif die dat kint an hare hadde ghetrecht bi houwelike iof omme houwelic te doene so waer dat so woonde wardsoes bedraghen metter goeder warede al dat goed dat so hevet up die wile dat so dit doet salwesen tsheren van den lande ende so sal ewelike wetteloos bliven ende alle die guene die bedraghen of worden dat sie helpe iof raet daen omme dese sticken te vorderne sullen verbueren elkerliic. l. lb. ende me salse bannen tote. vi. iaren uten graefscepe van vlaenderen up alsuilke bote als scepenen goed sal dincken.

XI. *

Serment d'inauguration du comte Gui aux échevins et à la communauté de la ville de Bruges (1).

11 mars 1279, n. st.

—

C'est li sermens ke li Cuens Guis de Flandres et marchis

(1) Chartes de Rupelmonde. Inv. Anal. n°. 244, Notice sur parchemin, écriture du XIVe. siecle.

de Namur fist as eschevins de Bruges et au commun quant il le rechuirent a seingneur le samedi nuit de miquaresme lan lxxviij.

Il iura kil leur seroit droituriers sires et warderoit leur loi ke li Cuens Phellippes leur avoit donnee et les menroit as us et as coustumes ke on a use.

XII. *

Abolition du heffeghelt *à Bruges* (1).

7 avril-juin 1279.

Nous Marguerìete contesse de Flandres et de Haynau. Et Nous Guis cuens de Flandres et marchis de Namur faisons savoir a tous ke comme deplainte fuist venue a nous de pluseurs marcheans de diverses lius et de diverses terres, dendroit une exaction que on apielle en flamenc *heffeghelt*, dont Pieres Bonins, Alaers Lam, et Jehan Danwilt, demandoient et prendoient a Bruges deniers a tort si ke on disoit. Nous a le deplainte devant dite avons tant apris et entendu par preudommes creavles, que teil denier ne doivent y estre demande ne pris par droit. Et pour che volons nous, ke cascuns marcheans qui veut faire peser avoir, le puist faire lever par qui ke il veut, et se il veut riens (2) donner a celui ou a cheaus qui le avoir leveront, ou aideront a lever, faire le puet de se volente, et se il ne lui plaist a faire, on ne len puet riens demander, ne destraindre a paiier par droit.

(1) Archives de la ville de Bruges, au cartulaire dit *Rudenbouck*, f°. ij.

(2) *Riens* affirmativement pour *quelque chose*.

Et che volons nous pour che que nous avons apris et entendu ke ensy le faisoit on anchienement. Et che ke on en a pris autrement, est alleveit a tort et en noveleteit. Se deffendons ke nuls ne le prenge ne paie des ore en avant, autrement que deseure est dit. Et encore avons nous apris et entendu, ke deseure toutes les coses devant dites on a nouvelement alleveit une nouvele prise de avoir ke on poise ensy comme de fier, de fromages, de sui, et de autres coses, lesquelles coses nous deffendons a prendre a paiier des ore en avant, et deffendons ke pour lokison des choses devant dites, ke nulz ne faiche menace, dommaige ne griefs, as marcheans, a leur sergians, ne a autrui. Chis dis fu donnes et rendus en lan del Incarnation Jhesu Crist mil deus cens soissante, dis et noef. le venredy apres le jour de Pasques el mois de avril.

Et Nous Guis cuens de Flandres et marchis de Namur devant dis loons, greons et approuvons pour Nous et pour noz hoirs contes et contesses de Flandres, le dit nostre tres chiere dame et mere et le nostre devant dit, et ottrions a noz eschievins de Bruges ki ore sont et qui chi apres eschievin seront et leur donnons pooir, ke il le dit deseure escript fachent tenir suer ban de chincquante lib., ke il y ont pooir a mettre, et seur bannir hors de la conteit de Flandres, cheaus qui iroient et feroient encontre, entre un an et sijs ans, selonc che ke eschievin trouveront et entenderont par bonne verite, ke il aront meffait, et mespris. Che fu fait et donnet, en lan Nostre Singneur. mil deus cens. soissante, dis et noef, El mois de jun.

—

XIII. *

Ordonnance sur les monopoleurs, la police des gens de métier, les communautés et les ghildes *ou confréries à Bruges* (1).

28 septembre 1280.

—

§ I. Hets gheordinert biden bailliu ende bi schepenen van brucghe int jaer ons heren m°. cc°. lxxx°. sabbato ante festum beati michaelis. Dat niet ne gheorlovet iemene eninghe te makene uppe vitaillien of up dat ter vitaillie toebehoert, jof coepmanne op makelare jof makelare up coepmanne jof coepman jeghen coepman. jof makelare ieghen makelare. die hier jeghen dade ende bedraghen worde bider wareide, hie ware in misdaden derste waerven van iij. lb. jeghen den here. Ende van. iij. lb. jeghen de stede ende worde hies anderwarven bedraghen hie ware in misdaden van. x. lb. hier of zal hebben die here dene helt. ende de stede dander helt. Ende worde hies darde warven bedraghen, hie ware in misdaden van. xx. lb. hier of zal hebben die here dene helt, ende de stede dander helt ende me zoudene bannen alse langhe alse schepenen goed dochte tusschen. vj. jaren ende enen jare. up sine wet. vort zo ne gheorlovet het niet iemene eninghe te makene jeghen den here. jof jeghen die stede. zo wie zo hier jeghen dade. ende der of verwonnen worde bi der wareide hie ware in misdaden van. l. lb. Ende me zoudene bannen tusschen. vj. jaren, ende enen jare. also langhe als schepenen goed dochte uten Lande van Vlaendre up sine wet.

(1) Chartes de Rupelmonde, Inv. Anal. n°. 270, copie du temps. A conférer pour les 4 derniers §§, le cap. VII du 4e. Livre des Capiulaires (Baluze, I, 775-776).

§ II. Vort zo ne ghehorlovet het niet enich ambochts lieden te vergadren boven hem. vij. ende dit omme die nutschepe van haren ambochte, ende met dien. vij. zo moeste wesen die Deken van haren ambochte. ende merre deel van sinen vinders. Ende dese vergadringhe moet wesen in die buergh tusschen alvonder tiid, (1) ende vespere tiid. ute ghenomen ter wet te gane elkerliic daer met dinghet van haren ambochte, ende met andren lieden in meentuchten. zo wie die hier jeghen dade, ende daen of verwonnen worde bider wareide, hie verbuerde. x. lb. Ende hier of zal hebben die here dene helt, ende de stede dander helt. Ende me soudene bannen tusschen. vj. jaren ende enen jare. also langhe als schepenen goed dochte up sine wet.

§ III. Vort zo eist ghecuert dat zo wat lieden die ghelt ghegadert hebben in meentuchten dat siet bringhen in buerghemeesters ende in schepenen handen bin. viij. daghen. die dis niet ne dade, ende dan of verwonnen worde bi der Goeder wareide hie verbuerde. l. lb : ende het ne gheorlovet niemen enigh ghelt vort an tegaderne in meentuchten up die vorseide boete het ne ware bi schepenen.

§ IV. Vort eist ghecuert dat zo wat ambochts man die comen es in die stede zident oeust harewaert, ende ziin ambocht hier wille doen dat hie comen moet metten Deken van den ambochte ende. ij. vinders, ende met sinen meestere daer hie mede werken wille. ende doen hem scriven in der stede brief. ende winnen ziin porterscheip ende ware dat sake dat Goene Deken ende vinders waren van haren ambochte dat sie brochten met hem. ij. Goede lieden van sinen ambochte, ende winnen siin porterscheip. Die dis niet ne dade.

(1) Cette expression se retrouve dans un acte de 1356, imp. par Sartorius et Lappenberg, *Hist. de la Hanse,* II, 402-403.

Le savant Jacob Grimm l'entend de la demi-heure après diner, ou après l'heure du midi. Le Dictionnaire de Kilian a : *Onderen*, *Ongheren*. Prandere, meridiari.

jof die meester diene te werke sette, elc ware in boeten van iij. lb. Ende dese mach die scouteten zoeken met. ij. schepen, jof met. ij. porters.

§ V. Vort eist ghecuert dat niemen gheorlovet ghilde te sittene jof meentucht van ghilde te makene, no in ghilde tetene bi erre mile thende brucghe, die ghilde sette, jof die Goene in wies huus dat messe sette, elc ware in boeten van x. lb. ende elc dier ate verbuerde. iij. lb. Ende dese mach die scouteten zoeken met. ij. Schepenen, jof met. ij. porters.

XIV.

Plaintes adressées par la communauté de la ville de Bruges au Comte de Flandre sur la mauvaise administration de ses magistrats (1).

1280.

1. Here, die meentucht van Brugghe betoghen ou, dat die scepenen ende raet maecten ene cure so suaer up die meentucht, warbi dat dit discort aldus es in die poert, ende dat die cure niet es ghemaect bi den here van den lande ende die cure salmen ou wel toghen.

2. Vort betoghet die meintucht, dat waren burghmesters *Pieter van Curtrike* ende *Pieter Bonin* ende do ne was die

(1) D'après un rôle en parchemin, aux Archives provinciales, à Gand, provenant de celles de Rupelmonde, Inv. Anal. nº. 282. L'écriture est la même que celle des ordonnances des échevins de Bruges de 1280.

stede niet sculdich te woekere sonder wesekine ende dit nes newaer tve jaren (1).

3. Vort betoghet die meintucht, dat ouer een was ghedraghen van scepenen ende van rade metter meenste menechte, dat men soude hebben transcrivert (2) die rekeninghebrieve van haren rekeninghe als van haren burghmestersscepe van *Bonin Kant* ende van *Pieter van der weyde*, ende dit ne was niet ghedaen, ende dit beghert die méénte, dat met doet.

4. Vort betoghet die méénte, dat men heift gheouden in usaetse ende in costume, dat men negheen ghifte mochte gheven sonder die meintucht om dat siet selue ghelden.

5. Vort betoghet die meente, dat noit newas so suaer assise als nu es, ende dat sie willen wesen ouer die rekeninghe ende willen weten waer dit goed es ivaren ende sie synt oec sculdich te wetene van jare te jaren, om dat siet ghelden.

6. Sie begheren vort alle cure te verbetren bi scepenen ende bi den tvintich die die meentucht, toe nemen sal.

7. Vort beghert die meente, alse meneghe scepenen als die here maect en also meneghe man, als scepenen van haren rade maken, so sal die meente nemen also meneghen man daer jeghen elkes jaers.

8. Vort beghert die meintucht, dat niemen si bailliu die binden Brugschen ambochte wonachtich es, no scouthete.

9. Vort, waer oec dat sake, dat die ghoene die bailliu te Brugghe eneghe dinc dade jeghen die wet vander stede, ende hies verwonne worde bi goeden wettachtighen lieden ende bi scepenen, dat hie nemmerme bailliu wesen mochte binden Brugschen ambochte.

(1) Traduction : *et alors la ville n'avait pas de dettes portant intérêt, excepté les fonds des orphelins ; et il n'y a que deux ans que cela était ainsi.*

(2) C'est à dire ; *qu'on en fit un double pour en faciliter l'examen.*

10. Vort beghert die meente, dat mester *Niclais* hus van Birvliet, ende van alden lande dat hie cochte, jeghen *Stasin Lardekin* ende van den c. lib. siars, die hie cochte jeghen die stede, dat hus ende land ende al datter toe behort, si der meentucht bedi dat comen es van der meintucht, vort die c. lib. tsiars dat sie quite siin ende men hem darof nemmerme gheve, no allinc, no penninc.

11. Vort beghert die meente, dat die ghoenen die men hier nomen sal, dat sie nemmerme commen in die wet van der stede om die mesdaet dat sie ghedaen hebben jeghen die meente.

12. Vort beghert die meentucht, dat scepenen nemmerme vonnesse zeghen, sie ne hebben xiij scepenen.

13. Vort betoghet die meente dat die van den *Ziecelschen* ghevriet waren gheliec dien van der poert ende hierof hebben sie langhe veronrecht iwesen.

14. Dit sin die goenen, die bedraghen syn van alder meentucht.

Lambert Tolnare. Gerard Bonin, Kant bachter halle.
Pieter de Weide. Matheus Hoeft.
Johannes Bachter Halle. Mester Niclais van Birvliet.
Powels Calkere.

XV. *

Mandement du Comte de Nevers, fils du Comte Gui, aux Brugeois révoltés. (1).

5 octobre 1280.

Robers ainneis fius le conte de Flandres Cuens de Nevers. au commun de le vile de Bruges et as maistres qui les gou-

(1) Minute; *Arch. de Rupelm. Inv. Anal.* no. 328.

vernent et a tous ceaus qui a eaus se tienent et vourront tenir. Cum vous aieis fait alience contre leneur mon seigneur et le no; et vous soieis asseignori de le vile en prendent gens *et en faisant prison que faire ne poeis* (1) en faisant ioustice contre leritage mon seigneur. comme de maisons briser et ardoir. et vous soieis meffait en brisant huches et en reubant lavoir en no presence : Et nous pour lamour que nous avions eu à le vile de Bruges plus que a nule autre fussions descendu en le vile pour vous accorder. pour oster le destourbier de le vile et pour amender ce qui avoit esteit meffait. et nous vous eussions requis que des articles dont vous esties deplaignens lesquels vous nous aveis balleis en escrit : vous vosissies prenre droit. u croire mon seigneur et nous : pour ce que nous avions bone volentei damenuiser vos oustrages pour lamour que nous avons eu a vous : dont vous nous respondites que vous nen avies mie conseil. ne ne vosistes obeyr a nous qui soumes el liu de celui qui vos drois sires est et par cui vous deveis droit prenre et non par autre : Nous vous mandons que ces oustrages. ces meffais. et ceste desobeyssance vous veneis amender a no volentei comme gens qui se est desloiautee : ce prochain joesdi qui sera landemain de le Saint denis a Warneston (2) si chier que vous aveis vos vies. Et se ce ne voleis faire. nous vous faisons savoir par le teneur de ces presentes lettres, que nous le vengerons a no pooir. donnei le samedi apres le Saint Remi.

(1) Phrase ajoutée en interligne.
(2) 10 octobre 1280.

XVI.

Deuxième keure de Bruges (1).

25 mai 1281.

Dit es die wet ende die Kuere die die grave *wyt* (2) van vlaendren ende marchis van Namur wille datse si ghehouden ende gheachterwt binder port van Brugghen.

1) Jof iemene andren wont, men sal nemen sinen lachame ende sal syn ghehouden ints graven vanghenesse tote dien, dat die vrese vander doot sal syn leden: bider kennesse van scepenen ende van sarsaters bi sinen ede. Daer naer sal mere wet of doen nader doot, het es te wetene. doot over doot, let over let. Ende alle andre wonden LX lib. Ende jof die goene, die die doot sal hebben ghedaen, wech gaet ende niet wort ghevanghen, die scouthete met ij. scepenen sullen gaen spreken toten ghewonden, ende sullen hem vraghen bi sinen ede, wie hem dat sal hebben ghedaen, ende die goene die hie noemen sal, sal syn ghedaghet bi roepe ghedaen, ter marect binden darden daghe up al sulke daet, als hie sal hebben ghedaen den ghewonden. Ende ne coemt hie niet, men salne bannen daer naer binden darden daghe van al sulker daet, alsi sal hebben ghedaen den ghewonden. ende coemt hie ter maninghe hie sal syn ghehouden also als hier boven gheseit es. Ende die goene die ghewont sal syn, es sculdich te doene sine claghe binden darden daghe bi hem, jof hie spreken mach, ende ne mach hie niet spreken, jof hie es doot, bi enen sinen maech in darden jofte narre, mach die claghe syn ghedaen, ende doet hies

(1) D'après un rôle en parchemin, faisant partie des Chartes de Rupelmonde, aux Archives provinciales à Gand, Inv. Anal. n°. 288. Une analyse en français se trouve dans de St.-Genois, *Monum. anc.* p. 684.

(2) *Wyt.* Ajouté en interligne.

niet, die claghe vallet int sheren handen van den lande ende so machse die baillu jof die scouthete doen achtervolghen; ende aldus so mach die baillu jof die scouthete doen in allen andren saken daer die claghere sal ghebreken.

2) Jof iemene met stocken jof met andren dinghen brect andren den arem jof been, hie es in boeten van LX lib. jeghen den grave ende joffer es doot, no minkenesse no let tebroken, hie es in boeten van X lib., dan of sal hebben die grave over hem V lib. ende over die castelrie XX S. diere te blouwen es III lib., die port XX S.

3) So wie die slaet andren metter vust jof metter palme jof trect biden hare, hie es in boeten van III lib., dan of sal hebben die grave over hem XXX S., ende over die castelrie X S. ende den goenen die men sal hebben aldus mesdaen XV S. ende die port V S., ende slaet hiene ter aerde, hie es in boeten van X lib. jeghen den grave ende jeghen die castelrie X S., ende diere te blouwen es XV S. ende die stede V. S.

4) Die sal syn achtervolghet bi versoeke van scepenen dat hie hevet huus gheasselliert, hie es in boeten van LX. lib. ende syn huus sal syn in sgraven ghenaden, ende in alsulkerboete sal hie syn, coemt hie niet ten daghe daer hie wort ghedaghet. Ende elc van den goenen, die hem sal hebben gheholpen te alsulker daet, sullen syn in boeten van LX lib., worden siere of verwonnen (1).

5) Jof men iemene uploept met wapenen, hie mach hem verweren sonder te vallene in boeten.

6) Ende jof men iemene uploept sonder wapene, hie mach hem verweren sonder wapene sonder te vallene in boeten.

7) Jof iemenne es ghebannen, so wie diene doot binder port, hienes te ghere boete.

8) Alle die mesdaden die sullen ghevallen bi nachte,

(1) Le texte français a ici un § de plus : les 5e. et 6e. du texte flamand, y forment ensemble le 6e. paragraphe.

alse van manslachten, alse van versoeke van huse, van rove, van wive tontfoerne, sullen syn berecht bi loialen besoeke van den grave, sonder scependoem; Ende van allen andren sticken ghedaen bi nachte die behoren te boete van ghelde, scepenen sullen segghen tvonnesse ende die boete sal syn dobbel, dat es te verstane van mesdaden bi nachte, so wat dat sal syn ghedaen binnen dat die sonne gaet te gode to tien dat soe up staet.

9) Alle die porters ende alle die woenende syn binden scependoeme te Brugghen ende man doen doden jof minken ende pays jof varde breken, al eist dat siere niet ne syn te jeghenworde, ende die goene die hem helpen ende raet toe gheven, sullen syn ghetraitiert ende berecht biden loialen besoeke van den grave in goeder trouwen ende bi siere herlichede : ende essere iemene of gehouden; hie sal syn in sgraven ghenaden van live ende van goede.

10) Alle die mesdaden die sullen syn ghedaen jeghen die heleghe kerke jof jeghen den persoen van der heleghe kerke, die grave hout te hemwart te doene beterne bi siere herlychede.

11) So wie die bi versoeke jof bi hetene van S' Graven rechtere vor II goede lieden jof bi versoeke jof bi *be*hete (1) van II scepenen jof van enen met. II goeden lieden niet sal gheven varde, van so wat contente dat si, hie es in boeten van LX lib. jeghen den Grave ende hie salsyn ghevangen biden rechtre syn lachame in die vangnesse tote diere wille, dat hie sal hebben ghegheven varde. Ende also menewarf als hie varde weder seit te ghevene, hie es in boete van LX lib. Ende so wie die sal syn achtervolghet vander varde te brekene, hie sal syn in s Graven ghenaden van live ende van goede.

12) Alle mesdaden die syn gheproevet bi allen manieren van goeden lieden syt porters jof andre, ende mach elkerlyc

(1) *Be.* Ajouté en interligne.

bringhen al sulke orconde alsi wille ende hem goet sal dinken, ware dat goede lieden syn.

13) Ne gheen man no bekent no vremde no ga ghewapent no draghe suaert no boghe no selfscot no gheslepene wapene no yserine colve no andre wapene dor die port, hiene si lidende omme te gane uter port jof coemende uter port, up ene boete te verliesene. die wapene ende iij lib. jeghen den Grave; ende die knyf draghet, hie verliestene ende iij lib. jeghen den grave, ende trect hie den knyf omme iemene te stekene, hie es in boeten van LX lib., ende stect hiermede, hie verliest die vust.

14) Het es ghekurt biden grave ende verboden, dat niemene vortwart meer no handelt no stoect orloghe no oude no niewe binder port van Brugghen ende eissere tuschen enigghen vander port, die scepenen sullen nemen ghisele suffichante an dene partie ende an dandre, ende sullen pinen omme den pays te makene binnen xl daghen, ende es die pays niet ghemaect bi hem leden te dien termine, die Grave sal nemen die ghisele te hemwart, ende dinct hem dat goet si, hie maghere me nemen ende die andre wisselen ende houden binden scependoeme daer hie wille *to*te (1) diere wile, dat die pays si ghemaect biden Grave also het hem goet sal dinken.

15) Jof iemene es achtervolghet bi scepenen, dat hie neemt andren tsyn bi crachte, hie sal keren dat hie hadde ghenoemen ende es in boeten van LX lib. jeghen den Grave, ende es hie achtervolghet dat hie hevet ghedaen sulken roef met wapene, hie hevet tlyf verbuert ende al syn goet blivet verbuert jeghen den Grave.

16) So wie die herberghet banlinc binder port, hie es in boeten van LX lib. jeghen den Grave.

17) Jof iemene es ghebannen van Brugghen, so wat paise dat hie maect jeghen den Grave, hiene mach niet coemen

(1) *To*. Ajouté en interligne.

in die port tote diere wile, dat hie hevet vergolden der port iij lib.

18) So wie die sine hant doet an scepenen in evelenwille jof het ne si sinen lachame te verwerne, es hiere of achtervolghet bi den noialen (1) besoeke van den Grave, hie wort ints Graven ghenaden van live ende van goede, ende die hem seit lelychede buten banke, hie es in buten (2) van x lib. jeghen den Grave, ende doet hiet omme ocusoen van sinen herscepdoeme, hie es in boeten van LX lib. ende in dese X lib. sullen hebben scepenen iij lib. ende van den LX lib. X lib.

19) Die banne die beteringhen ende die mesdaden vander munte die Grave hout se te siere herlychede.

20) Jof iemene andren versprect met worden, hie es in boeten van V. S. jeghen den versprokenen ende XII d. jeghen den scouthete.

21) Niemene mach hueren stalle ter marect no in straten, ende doet hiet, hie verbuert iijlib. jeghen den Grave, behouden elx mans recht.

22) Die scepenen sullen kennen ende jugieren van kateilen ende van ervachticheden die syn binden scependoeme te Brucghen, sonder die goene die den Grave toe behoren.
22 bis. Jof die goene die clagende *es* (3), mist van siere claghe te proevene, jof dat hiere niene volghet toten ende, eist van ervachticheden, hie sal boeten iij lib., ende eist van cateilen, hie sal ghelden al sulke boete alse scepenen sullen jugieren nader daet van siere claghe.

23) Jof vremt coopman jof ander vremt man coemt claghen vor den rechtre jof vor scepenen, jof die goene daer hie of claghende es te jeghenworde, scepene sullen hem recht doen hebben binden darden daghe, ende es hie niet te je-

(1) Lisez *loialen*.

(2) Pour *boeten*.

(3) *Es*. Ajouté en interligne.

ghenworde, binden VIII daghen, in dien dat hem die partien niet acorderen corteleke ten langhesten termine, ende est niet ghetermiert binder termine, die grave salt doen termineren biden goenen, die hie sal setten in sine stede dat te doene.

24) Van allen andren sticken dannof dat scepenen sullen syn ghesvoren, siene moeghen nemen war iij dinghedaghe vorste ende ne delivererse hem niet binden iiij *ding* (1) daghe, jof ten laetsten binder maent, die claghe sal bliven ins' Graven handen om te jugirne jof te doen jugirne biden goenen die die Grave sal setten in sine stede dat te doene, ende die scepenen syn sculdich te doene trecort toten Grave jof toten goenen, die sal syn ghedaen in sine stede, van der claghe, hoe soe sal hebben ghesyn ghehandelt vor hemleden.

25) Die scepenen syn sculdich te dinghene ij warf terweke ten minsten eist mesdach jof ne si in maercten ende buten maercten.

26) So wie die sal syn achtervolghet van valscher wareit te draghene, hie es ints Graven ghenaden van live ende van goede.

27) Jof enich scepene wort achtervolghet bi wette die valschelike hevet in syn herscepdoem, hie blivet in s' Graven ghenaden van live ende van goede.

28) So wie die wederseit, dat scepenen hebben gheseit ende ghewyst bi recorde, hie sal boeten jeghen den Grave LX lib. ende jeghen elken scepene die hie sal hebben wederseit X lib. behouden dat, joft enigghe partie wille apeleren van valschen vonnesse jof van valschen recorde van scepenen, si moeghent appeleren vor den Grave ende die grave salt doen jugieren bi banne van scepenen een jof ander die hie sal kiesen int graefscep van Vlaendren, ende die scepenen sullen syn ghehouden te coemene, ende syn sie achter-

(1) *Ding*. Ajouté en interligne.

volghet jof verwonnen, sie sullen bliven ints Graven ghenaden van haren staet ende van haren goede. Ende vallet die claghere van sinen apele, hie sal boeten jeghen elken scepene X lib. ende tgoet dat hem blivet sal syn ints Graven ghenaden. Ende joft die partien niet willen apeleren van den sticken boven seid, die baillu jof die ghesuorne sullent moeghen up nemen ende sal hem setten dach vor den grave. Ende die Grave bi hem jof bi andren die hie sal setten in sine stede, sal die claghe ende salt doen handelen ende jugieren in die vorme boven seit.

29) Alle die Kueren sullen syn ghedaen binder port te termine jof sonder termine, die Grave bi hem jof bi sinen bailliu machse wederroepen, no scepenen no ander man hevets macht.

30) So wie die gaet uter vangnesse sonder orlof van den rechtre, hie sal syn verwonnen ende achtervolghet van den sticken ende van der claghe, wan of dat hie sal syn ghevanghen, ende sal boeten LX lib. jeghen den Grave.

31) Die scepenen ende burghemeesters sullen doen redene ende doen goede rekeninghe van hare handelinghe te Brugghen, daer die Grave sal willen enewarf siaers te alsulker termine alse die Grave sal setten voer hem jof vor den goenen die hie sal setten in sine stede, ende vor soemen goede lieden vander ghemeente diere die Grave sal willen toenemen, ende die Grave bi siere herlychede sonder dinghinghe van scepenen, ende hie machse daer toe dwinghen ende salt doen betren ende rechten, dat hem sal dinken dat orbare si; dinct hem dat jeghen den Grave iet si te beterne; 31 bis) Bi sulker condisie ende bi sulker maniere sal dureren dese Kuere ende dese wet binder port van Brugghe datse die van Brugghen sullen houden ende uisieren loialeke sonder wisselinghe sonder mueren sonder mindren sonder meersen ende sonder toe te doene, ende bi also wat dinghe dat se daden over dat hare dese sticken strect, ho langhe dat siet uisieren sonc moeghense hem helpen no

trucken tharen rechte, ende noch dat die Grave ende syn oer Grave van vlaendren omme verroeringhe van tiden jof omme sticken niewinghe up coemende, hie machse bekeren ende bedwinghen ende berechten omme der meentucht bedarve so wiltyt dat hiet wille ende hem dinct dat goet si. Ende dit hout die Grave te verclarsene van hem ende van sinen oyre Grave van vlaendren in allen sticken daert sal syn te doene.

32) Ende die Grave doet al die houtnesse dat scepenen ende porters te Brugghen gheusert hebben sonder van so vele als hem behouden es in desen scrifte.

33) Die Grave bi hem jof bi sinen rade ghesuoren die hie sal setten in sine stede bi sinen uuthanghenden letteren sal maken elx jaers te Brugghen tote XIII scepenen, dinct hem dat goet si, ende hare scependoem sal ute gaen te sente marien lichtemesse avonde, behouden dat tote dat syn niewe scepenen, sie sullen moeghen nemen varde ende kennesse ende ghiselscep ende wesen te pandene ende te claghene ende claghe tontfane, ende binden VIII daghen dat sie sullen syn in hare scependoem siesyn sculdich te nemene haren raet. ende binden VIII daghen dat therscepdoem van den borchmeesters sal ghebrëken, sie syn sculdich te neme andre, ende kiesen sie niet haren raet ende hare burghemeesters bindien termine, die Grave salse der in doen. Ende jof I scepene stervet binden termine va sinen scependoeme, die Grave machere in doen enen andren, dinct hem dat goet si.

XVI *bis.* *

Fragments du texte français de la Keure qui précède (1).

Et sil avient ke cil ki ara fait le fait s'en va kil ne soit pris. Li justice (2)...... deus eschievins iront parleir au navré et li demanderont par son sairement ki ce li ara fait et cil qu'il noumera sera ajourners par cri fait ou markiet au tierc jour sour teil fait kil ara fait au navré. Et sil ne vient on le banist apres le tierc jour de teil fait kil ara fait au navrei. Et s'il vient al ajournement il sera tenus einsi coume deseure est dit. Et cil ki navreis sera doit faire se plainte de dens tierc jour par lui s'il puet parleir; et s'il ne puet parleir u il est mors par un sien parent en tierc u plus pries porra li plainte estre faite. Et s'il ne le fait li plainte kiet en le main dou seigneur et le pora li baillius ou li escoutete faire et poursuire et tout einsi le puet li baillius ou li escoutete faire en tous autres cas la u plaignieres defaura.

2) S'aucuns de baston u d'autre chose brise à autrui le brac u le cuisse u le gambre sans plaie il paiera lx livres au conte d'amende et s'il ni a mort, ne afolure, ne membre brisiet il doit x libres de chou ara li cuens pour lui c sols, pour le castelerie xx sols, li batus lx sols et li vile xx sols.

3) Qui ferra autrui de poing u de paume u le traira par les chevaus il est a lx sols. de quoi li cuens ara pour lui xxx sols pour le castelerie x sols et cius a qui on ara einsi meffait quinze sols et li vile ciunc sols. Et s'il l'abat a tiere il est a diis livres au conte et pour le chastelerie à diis sols et al abatu quinze sols et à le vile ciunc sols.

(1) D'après le premier Cartulaire de Flandre, pièce n°. 551, aux Archives du département du Nord, à Lille.

Nous y ajoutons la division en paragraphes.

(2) Lacune, il faut probablement la remplir par le mot *avoecques* (avec).

4) Qui sera atains par enqueste d'eschievins kil ait maison asaillie il iert en l'amende de sissante livres et se maisons iert en le volenté le conte et en auteil painne iert il s'il ne vient au jour kil sera semons et chascuns de ceaus ki lui ara aidiet en ce fait iert en amende de sissante livres s'il en est convaincus.

5) Quiquonques cace (1) autrui à armes queiles keles soient u met huers de son liu ja soiçe chose ke il ne l'en fiere il est à sissante livres se il en est atains.

6) Saucuns est assaillis à armes il se puet deffendre sans kair en amende. Et se il est assaillie sans armes il se puet deffendre à tempreement sans armes et sans kair en amende.

7) Saucuns est banis kiconques li...... (2) dedens le vile il n'en est à nule amende.

8) Tout li meffait ki avenront de nuit si coume d'ocision d'assaut de maison, de reube, de feme ravir seront adrecié par..... loial enqueste le conte sans eschievinage. De tous autres cas fais par nuit la u affiert amende d'argent, eschievin le jugeront et l'amende en sera double et est a entendre de fait par nuit. . . . .
. . . . dusqu'à soleil levant.

9) Tout libourgeois et tout li manans . . . .
. . . . de le eschievinage de le vile de Bruges ki . . . .
afoleir u pais u triuwe brisier. . . . .
. . . . cil ki leur aideront et ki conseil meteront . . . .
. . . . par le loial enqueste le conte en boene foi et par se seignerie. Et saucuns en est

(1) Chasse, attaque, met en fuite.
Le texte flamand n'a pas ce §. Celui qui suit en forme deux, le 5e. et le 6e.

(2) Mot effacé.

tenus il sera en le volenté le conte de cors et d'avoir.

10) Tous les meffais ki seront fait à sainte église et as personnes de sainte eglise li cuens les retient à faire amendeir par se seignerie.

11) Kiquonques à le requeste u au coumandement de le justice le conte devant ij preudoumes u à le requeste u au coumandement de ii eschievins u de un seul avoecques deus preudoumes ne donra triuwes de queil content ke ce soit, il paiera sissante livres au conte et sera pris par le justice et tenus ses cors en prison tant qu'il ara truiwes dounees et tant de fois kil refusera triuwes à donneir il paiera sissante livres.

Et kiquonques sera atains par loi de triuwe enfrainte il sera en le volenté le conte de cors et d'avoir.

12) Tout meffait soient prouveit par toute manière de boen gent, soient bourgois u autre et puet chascuns ameneir teils prueves ke boen li samblera mais ke loial gent soient.

13) Nus hom priveis ne estrangés ne voist armeis ne ne porte espée ne arc ne arbalestre ne arme esmoulue ne mace de fer, ne autres armures parmi le vile se ce n'est entres passant pour aleir hors de le vile ou pour revenir de dehors de le vile sour painne de perdre les armes et de sissante sols au conte. Et ki couteil à pointe portera il le pierdera et sissante sols au conte. Et se il trait le couteil pour autrui ferir sissante livres et s'il en fiert il pierdera le poing.

14) Il est estauli de par le conte et deffendu ke nus desoremais ne maintiegne ne ne mueve wiere vielle ne nueve dedens le vile de Bruges. Et s'il ia descort entre aucuns de le vile li eschievin prenderont ostages souffisans de l'une partie et de l'autre et traveilleront a le pais faire dedens les quarante jours. Et se pais n'est faite par eaus dedens ce terme li cuens prendra les ostages par devers lui et s'il li sanle ke boen soit il en puet plus prendre et ceaus changier et tenir dedens l'eschevinage la u il vorra tant le pais

soit faite par le conte einsi kil li samblera ke boen soit.

15) S'aucuns est atains par eschievins de tolir autrui le sien par force il rendera ce qu'il ara tolu et paiera sissante livres au conte. Et se il est atains ke il ait fait cele reuberie à armes il a le cors fourfait et tout si bien demeurent fourfait au conte.

16) S'aucuns herberge banit dedens le vile il est à sissante livres d'amende au conte.

17) S'aucuns est banis de Bruges quele pais kil en face au conte il ne puet rentreir en le vile jusques adont kil ara paiier lx sols à le vile.

18) Ki metera main par mal en eschievin se ce n'est sour son cors deffendant se il en est atains par le loial enqueste le conte il iert en le volentei le conte de cors et d'avoir. Et ki li dira vilenie hors dou banc il est a diis livres d'amende au conte. Et s'il le fait pour l'oquoison de son office il iert à sissante. Et en ces diis livres ara li eschievins sissante sols et des sissante livres diis livres.

19) Les bans, les amendes et les fourfaitures des mounoies li cuens retient à se seignerie.

20) S'aucuns laidenge autrui de paroles il paiera ciunc sols au laidengiet et douze deniers à le justice.

21) Nus ne puet loueir estaus ou markiet ne es rues et s'il le fait il paiera sissante sols au conte sauf le droit d'autrui.

22) Li eschievin connoisteront et jugeront des cateus et des héritages ki sunt dedens l'eschievinage de Bruges fors ke de ceaus ki apiertenront au conte.

22 *bis*.) Et se cius ki se plaint faut de prouveir se plainte u se il ne le poursuit jusques en le fin se ce est de hiretage il paiera sissante sols d'amende et se ce est de cateus il paiera tele amende, ke eschievin jugeront selonc le quantite de son clain.

23) Se markans estrangés u autres estrangés hom vient devant le justice et les eschievins pour droit avoir se cil dont il se plaint est presens, li eschievins li feront droit dedens

tierc jours et ce il n'est presens dedens wiit jours se les parties ne s'acordoient espressement à plus long tierme et se il n'est déterminei dedens ces termes li cuens le fera termineir par celui que il metera en sen liu à ce faire.

24) De toutes autres choses de quoi eschievin seront conjuré il n'an pueent prendre ke trois jours de plait de respit. Et se il ne s'en delivrent au quart jour de plait u au mains dedens le mois li querele remanra en le main le conte pour jugier u faire jugier par celui que li cuens metera en son liu à ce faire et le eschievin deveront faire recort au conte u à celui ki sera mis en son liu de le querele coument ele ara estei menée devant eaus.

25) Li eschievin deveront plaidier deus fois le sesmainne au mains soit jours de fieste u non et en foire et dehors foire.

26) Kiquonques sera atains de faus tiesmoignage porteis il sera en le volentei le conte de sen cors et de tous ses biens.

27) S'aucuns eschievins est atains par loi kil ait fauseté faite en son offisse il demeure en le volenté le conte de cors et d'avoir.

28) Kiquonques desdira chou késchievin diront par jugement u par recort il l'amendera au conte de sissante livres et a chascun des eschievins kil ara desdit de diis livres. Sauf ce ke s'aucune partie vieut apieleir de faus jugement u de faus recort des eschievins apeleir en puet au conte. Et li cuens les fera jugier par banc d'eskievinage un u pluseurs ke il vorra eslire en le conte de Flandre et i seront tenut de venir li eschievin. Et s'il sunt atains u convaincu il demorront en le volentei le conte de leur estas et de leur avoirs. Et se il apielaus kiet de son apeil il l'amendera a chascun eschievin de diis livres et dou remanant de son avoir il demorra en le volenté le conte. Et se partie ne vieut apeleir es cas deseure dis li baillius u li conjureres les enpuet leveir et leur metera jour devant le conte et li cuens

par lui u par autrui qui il metera en son liu s'en puet plaindre et les fera tratier et jugier en le fourme deseure dite.

29) Toutes les keures ki seront faites en le vile a terme u sans terme li cuens par lui u par son baillu les puet rapeleir ne eschievin ne autre ni ont pooir.

30) Ki se departira de prison sans congié de justice il sera tenus pour atains et convaincus dou cas et de le querele pour quoi il ara estei pris et sera à sissante livres d'amende au conte.

31) Li eschievin et li burghemaistre renderont raison et feront boen conte de leur administration à Bruges la u li cuens vorra une fois l'an a teil terme ke li cuens metera par devant le conte u par devant celui u ceaus qui il metera à ce en son liu et par devant aucune boene gens dou coumung ke li cuens i vorra apeleir et li cuens de se seignerie sans plait d'eschievinage les pora à ce constraindre et fera amendeir et adrecier ce ke il vera ke mestiers sera s'il li samble kil ait ou conte a amendeir.

31 *bis*) Par teile condition et par tele maniere durra ceste lois et cis establissemens en le vile de Bruges ke cil de Bruges le tiengnent et en usent loiaument sans cangier, sans mueir, sans amenusier et sans acroistre et sans fraude faire. Et par einsi ke chose ke il fesissent encontre outre ce ke ele sestent combien de tans ke il luzassent einsi ne s'en puissent aidier ne puissent traire à leur droit. Et encore ke li cuens et si hoir conte de Flandres pour muance de tans u par cause sourvenant de nouviel il puissent mueir et restraindre et ajousteir pour le commun profit toutes les fois ke il vorront et il leur semblera ke ce soit boen et le retient li cuens à esclairer por lui et pour ses hoirs contes de Flandres en toutes parties toutes les fois ke il sera mestiers.

32) Et oste li cuens tresorendroit tous les usages ke

eschievin et bourgois de Bruges i ont usei fors ke de tant ke sauve lor est par cest escrit.

33) Li cuens par lui u par celui de son conseil jurei qui il metera en son liu à ce faire par ses lettres pendans fera chascun an à Bruges jusques à treze eschievins sil li samble ke boen soit. Et faura li tiermes de leur eschievinage le nuit de le candeleir sauf ce ke jusques a tant kil i ara nouviaus eschievins il porront prendre triuwes et counissances et ostages et estre au pandeer et clains et plaintes recevoir et dedent les wiit jours kil seront en le eschievinage mis il doivent eslire leur conseil. Et dedent les wiit jours ke li offisses des burghemaistres ciessera il doivent eslire autres. Et s'il ne eslisent leur conseil et les burghemaistres dedens ces termes li cuens les i metera a se volentei. Et se aucuns des eschievins muert dedens le tierme de son eschieuvinage li cuens i puet mettre un autre s'il li samble ke boen soit.

Ce fu fait en l'an del Incarnation Notre Seigneur mil deus cens quatre vins et un le diemence après le Ascension entre Bruges et Male present le coumun de le vile et i furent présent dou conseil le conte, me sire Bauduins ses fils, me sires Gerart de Durbui, frère au conte de Luxcelbourg, me sires Jehans de Ghistele, me sires Gerars de Rodes, me sire Rasses de Gavre, me sires Hellins de Cysoing, me sires Mikieus d'Auchi, me sires Sohiers de Baillueil et me sire Watiers de Kokeleirs chevalier, maistres Nicoles de Biervliet, Jehans de Menin et Henris de Condeit, clerc le conte.

—

XVII *.

La ville de Bruges se reconnaît débitrice de diverses sommes à titre d'amende (1).

27 Mai 1281.

—

Nous Eschevin et li Communiteis de le vile de Bruges faisons savoir a tous ke nous devons a nostre tres haut seigneur Guion conte de Flandres et marchis de Namur cent mile livres de le mounoie de Flandres esqueil deniers il nous a condampneis ke nous lui paions, pour les conspiracions et les aliances et les autres meffais ke nous avons fais encontre lui, desquels deniers nous lui proumetons et soumes tenu a paier vint mile livres a le nativitei Saint Jehan Baptiste ke nous prochainnement atendons. et vint mile livres au Noeil ensivant. et einsi a chascun iour des paiemens devant dis apres ensivans vint mil livres desci adont ke toute li dette devant dite sera paie. Et encore soumes tenu par sen dit, de paiier quatre mille livres de le dite mounoie, a le fieste Saint Jehan ki prochainnement venra. et encore plus sil trouvoit et sil trouvoit ke plus en deussiens rendre pour les damages ke aucune boine gent eurent ou tans dou descort ki a estei en le vile devant dite. Et sil avenist ke nous en defaute en fussiens en tout u en partie ke ia naviegne, nous lui seriemes tenut et proumetons a paier et a rendre tous couls et tous damages kil en aroit u feroit en queile maniere ke ce fust a sem plain dit sans autre prueve faire aveecques le dette devant dite, et pour ces choses a tenir et a acomplir bien et loiaument, nous obligons et metons en abandon nous et tous nos biens et chascuns de nous pour le tout u

(1) Original aux Archives de Rupelmonde, Inv. anal. n°. 290.

quil soient trouveit envers mon Seigneur le Conte devant dit. et renoncons quant a ces choses a toutes exceptions a toutes bares a toute aiuwes ke nous avons u ke ci apres avoir porriemes. par lesqueile nous porriemes venir par nous u par autrui encontre le convenence devant dite en tout u en aucune partie. et proumetons loiaument sour le foi ke nous devons a nostre tres chier seigneur le conte devant dit ke nous bien et loiaument tenrons et aemplirons les convences devant dites. Et est a savoir ke pour ce ke Lambers li Tonliners. Welins ses fils. Pol li Calcres. Watiers ses freres. Piere de le Wede. Willaumes li Calcres. Jehans derriere le Hale. Jehans Hubresc. Li enfant Boinin Cant. et purpurane ki fu se feme. Matiuls Hoft. Jakemes de Grounendike. Andrius li chevaliers. maistres Clais de Biervliet nostres clers. Clais de Grounendike clers de le vile. Symons Dartrike li jouenes. Jehans Miral. Lampsins ses freres. Jakeme Vinne. Clais Boinin li fiuls Gerard Bounin. Jehans fiuls seigneur Pieron. et Jehans de Dutzele se sont tenu bien et loiaument avoeques nostre chier seigneur le conte. Il a volu et dit en son dit ke il ne leur successeur, ne seront mie tenu daidier a paiier le dette deseure noumee. et ausi a volu li cuens, ke tout cil en soient cuite ke il trouvera ki issirent hors de le vile devant le primeraine soumonse ke li cuens de Nevers fist sour nous pour les meffais deseure dis. Et pour ce ke ce soit ferme chose et estable nous avons ces presentes lettres saielees de nostre saiel ki furent faites et dounees lan del Incarnation Nostre Seigneur, mil deus cens quatre vins et un le mardi apres le Ascension.

—

XVIII *.

Reconnaissance d'une rente perpétuelle de mille livres par an, à titre d'amende (1).

27 mai 1281.

Nous Eskievins et li Coumunites de le vile de bruges faisons savoir a tous que comme nostres haus sires Guys cuens de Flandres et marchis de Namur, nous euist mis seure. que nous euissiens fait contre lui conspirations et alliances, et pluseurs meffais, et nous en fussiens mis en se plainne volentei, et en sen plain dit de haut et de bas. et il faite senqueste sour ce. nous ait condempnes en ce. que nous paions a lui et a ses hoyrs contes de Flandres perpetuelment, mil. lib. de rente cescun an a Bruges le jour Saint Remi. Nous li proumetons et soumes tenu a rendre et a paier par foy et par serement pour nous et pour nos successeurs, le rente devant dite au jour devant noumei, dont li premiers paiemens sera dou jour Saint Remi, que nous prochainnement atendons en un an. Et est asavoir que pour ce que Lambers li Tonliners, Wetins ses fius. Pol li Calcres. Watiers ses freres. Pieres de le Wede. Willaumes li Calcres. Jehans derriere le hale. Jehans Hubresc. li enfant Boinin Cant. et purpurane ki fu se femme. Mathius Hoeft. Jakemes de Grounendike. Andrius li Chevaliers. mestres Clays de Biervliet nostres clers. Clays de Grounendike clers de le vile. Simons Dartrike li jouenes. Jehans Miral. Lampsins ses

(1) Archives de Rupelm., Inv. anal. n°. 289 : Vidimus de Jean, doyen de l'église St.-Pierre au château de Namur, de la 5e. férie dans l'octave de la nativité de St. Jean-Baptiste (1er. juillet) 1316. — Imprimé incorrectement par Lesbroussart, notes sur d'Oudegherst, II, 215.

freres. Jaquemes Vinne. Clays Bonnin li fius Gerard Bonnin. Jehan fius seigneur Pieron, et Jehans de Duczele. se sunt tenu bien et loiaument avoec nostre chier seigneur le conte. Il a volu et dit en son dit, que il ne leur successeur, ne seront mie tenu, daidier a paier le rente deseure noumee. Et aussi a volut li cuens que tout cil en soient quite que il trouvera qui issirent hors de le vile devant le primerainne semons que li cuens de Nevers fist sour nous pour les meffais deseuredis. Et pour ce que ce soit ferme cose et estavle. nous avons ces presentes lettres seelees de nostre seel, qui furent faites et donnees lan del Incarnation Nostre Seigneur mil deus cens quatre vins et un le mardi apres le Ascention.

XIX *

Réclamation des marchands d'Espagne auprès du sire de Ghistelles au sujet du poids public (1).

—

Gentius sire de Ghistielle et de formesielles li marchant dou Roiame de Castiele et d'Aragonne et de Navare et de Portingal et de Cresin et de Gasconge vous prient et requerent pour dieu et pour droiture que vos leur fachies avoir pois de balanche sans vostre damage. Sire en tel maniere : que on face. iij. paire de pois. sire dont vostre peseur entenront. ij. paire et li tierche paire sera a bierfroid. En le garde des buerghemesters et des eskevjns. sire par cele paire de pois que li eskevin garderont pora on savoir toudis

(1) Charles de Rupelmonde, Inv. anal. nº. 330.

se li pois amenuisent u engrangent. Sire et en tel maniere que a cascun ostel u li marchant seront repairant. quil iara pendant. une paire de balances de quoi on pesera tous pois. sire et en tel maniere que li marchans qui ara vendut son avoir. fera aporter le pois de vostre ostel a le balanche sor sen coust. et chius qui ara acatet lavoir vous fera raporter vostre pois a vostre ostel a son coust.

Gentius sire et se vos prions pour Dieu et pour droiture dendroit vostre tonliu con prent de nous en autre maniere. con ne soloit faire au tans de vos anchiestres. Car sachies sire con ne soloit prendre de nous de cascun marc que. iij. deniers. la u on enprent ore. vj. deniers dou marc. Sire se vos prions por dieu que vos nous fachie adrecier de ceste cose en tel maniere que vostre anchiestre lont maintenut. Gentjus sire penses des marchans adrechier de chou quil vous requerent que dieus le vos renge a larme et au cors.

XX *.

Réclamation semblable adressée au comte (1).

Sire cuens de Flandres marchis de Namur nous li marchant despaingne. et des autres lieus ki venons pour marchander en vostre pais. vous avons maintes fois demonstre le grant damage ke nous avons eut et avons encore ens ou pois de bruges. et autres damages ke nous rechevons en le vile. laquele chose nous avons demonstre au seingneur de

(1) Chartes de Rupelmonde, Inv. anal. nº. 331. Au dos est marqué : *Brief ke me sire Watiers de Cokelers a Carkies.*

Ghistielle qui li pois est. et a le vile de Bruges ausi. sire. Et nous nen poons iestre adrechiet pour demonstranche ne pour plainte. ke nous en fachons. sire par quoi nous marchant tout communaument vous prions et requerons kil vous plaise ke vous nous asines. 1. lieu. soit audam ou ailleurs en vostre tierre. ou nous puissiomes venir sauvement paiant nostres droitures. et puissons avoir pois droiturier par quoi chascuns preudom puist avoir son droit. et ke vous sire ne souffres par defaute de droit pois. et d'autres droitures. ke nous widons vostre tierre car nous lavons longhement deporte a nostre pierte et a nostre grant damage de nous tous. se vous prions pour dieu ke vous imetes conseil.

XXI *.

Ordonnance sur le poids public à Bruges (1).

26 Mai 1282.

Nous Guis cuens de Flandres et marchis de Namur faisons savoir a tous ke par nostre foyable Jehan chevalier singneur de Ghistele tonloier de le ville de Bruges, et par noz eskevins de celle mesmez ville, est faite une ordenanche en le maniere qui chi aval sensuit.

Il est ordene que li tonliers de Bruges quelz quil soit dore en avant, ne puet peser ne faire peser de trosne (2), mais on

(1) Archives de Bruges, Rudenbouck, f°. viij verso. Un texte flamand original est imprimé dans Sartorius et Lappeuberg, II, 121.

(2) Texte flamand : *bi pondre*, peson, romaine.

pesera adies de balanches, et par chou loist (1) il a cascun bourgois de Bruges avoir se il veut balanches en sa maison, et pois jusques a sexante livres pour livrer chou que il vendra, sest a savoir ke nulz ne doit livrer fors ke dun avoir et dun acat en un jour, a un homme jusques a sexante lb. sons fraude et sans mauvais engien. Et qui plus de pois tenroit ou autrement peseroit, ou liveroit, que deseure est dit, et de chou fust convancus, il seroit en amende de sexante sous et perderoit le pois qui seroit deseure sexante lb. Et de celle amende aroit li sires de le tierre le moitie, li tonloiers le quarte part, et le vile de Bruges le quart part. Et chou enquerra on par eskievins de Bruges, toutes les eures kil en seront requis dou tonloier. Et si doit li tonloiers avoir deus lius certains, lun pres du pont saint Jehan, et l'autre ou markie a Bruges, et en cascun de ces deus lius, doit il avoir balanches et pois asses, et un peseur jure qui en tout tamps demoura en cascun liu. Et si doit avoir quatre peseurs autres jures avueuch ces deus, ki yront entour et environ pour peser en tous les lius de Bruges ou mestiers sera. Et cil devant dit peseur doivent faire leur sairement, devant le seigneur dou tonliu, et devant eskievins. Et doivent adies aler par leur sairement avueuch celui qui premiers les requerra sans nul delay. Et pour chou doit li tonloiers avoir balanches et pois asses, pour cascun homme adrechier, en tous les lius ou besoingne sera. Et par chou doit on a cascun justement peser, et donner son droit pois ke on apiele Recht clove ywichte (2), et les mains oster des balanches. Et sil sambloit au vendeur ou a lacateur ke on lui fesist tort ou peser, il porroit parler et dire encontre par bieles paroles sans meffaire. Et doit avoir li tonloiers son droit dou peser ensi comme on la use cha en arriere, et a donner dou trosne, sans don ou promesse a avoir. Et cascuns venderes

(1) *Loist* du latin *licet*. Texte flamand : *Gheorlovet*.

(2) Texte flamand : *recht clove Ghewichte*.

doit lavoir kil veut vendre livrer es balanches, et chil qui lacate, le doit hors oster des balanches. Et est a savoir, ke en quel liu ke li dit peseur yront pour peser hors de ces deus lius devant dis, doit li tonloiers livrer sen pois pour peser ou mestiers sera. Et s'en ches coses devant dites, u en che ke naistre en porroit, fust aucune chose a amender, on le doit monstrer au seingneur don tonliu, et il le doit amender, et s'il nel amendoit, li sires de le tierre le puet amender par Eschevins de Bruges. En tesmoignage de ces choses ordonnees si comme deseure est dit, avons nous a ces presentes lettres, fait mettre nostre saeil, avueuch le saiel le seigneur de Ghistele devant nommet, et le saiel de le ville de Bruges deseure dite, ki furent donnees, lan de grace, mil deus centz, quatre vins et deus, le mardi apres le jour de le Trinite.

XXII *.

Le comte Gui renonce en faveur des bourgeois de Bruges à tout droit sur les biens des bâtards (1).

Mai 1289.

Nous Guys Cuens de Flandres et marchis de Namur faisons savoir a touz que nouz touz ceaus, qui sont, et qui seront bourgois et bourgoises de nostre vile de Bruges, a la priiere et a la requeste, nostre chiere compaigne, Ysabel Contesse de Namur, et pour pluisseurs services, que chil de nostre dicte

(1) Arch. de Rupelmonde. Inv. anal. nº. 487 : Copie insérée dans un acte des échevins de Bruges du 19 février 1551 (1552 n. st.)

ville de Bruges, nous ont fait, dont nouz moult nouz loons, de tous les drois et escheances qui a nouz appartienent et appartenir pourroient en quelcunque maniere, que ce fust es biens et es fourmortures des bastardz et des bastardes qui muerent ou morront desore en avant dedenz leschevinage de nostre dite ville, avons quite del tout et quitons et che leur relaissons nous pour nouz et pour noz hoyrs Contes et contesses de Flandres, plainement et entirement a touz jours permanablement. Et si leur otroions expressement et volons, que les escheances, les formortures et li bien devant dit, soient departi en temps et en lieu par le loial jugement de noz eschevins de bruges. Par le tesmoignage de ces presentes letres, seellees de nostre seel qui furent faites et donnees en l'an de grace mil deuz centz, quatre vinz et nuef el mois de may.

XXIII.

Ordonnance sur le borgstorm, *touchant la juridiction respective des échevins de la ville de Bruges, et de ceux du Franc* (1).

22 juillet 1289.

—

Nous Guis cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir a tous, ke entre noz Eschievins et cheaus du mestier du franc d'une part, et noz eschievins et cheaus

(1) Archives de la ville de Bruges, *Rudenbouck* f°. ij verso; imprimée incorrectement par M. l'abbé Van de Putte, *Annal. de la S. d'Emul.*, I, 216, et par Vredius, *Fland. Ethn.* p. 583-584.

de le ville de Bruges d'autre part, debas a estei sour les jugements dou borgstorm, de quoy les parties se sont mises sour nous, en tel fourme ke nous en puissons dire haut et bas, selon che kil nous samlera mix fait que laissiet, et nous pour terminer le debat et pour osteir les contens qui apries en porroient naistre, parmi lenqueste et le veritei et autrez raisons que nous en avons oies, disons et par ordenanche estavlissons en ceste fourme, ke se des ore en avant dedens le bourg de Bruges au venredy, au samedy, ou au mardy, puis ke li vierscare dou franc iert bannie et tant ke on y faiche loy ou chose qui appartiegne a le loy, mellee avient de ceaus dou franc, lun encontre lautre, li jugemens sera fait par les eschievins dou franc; Et se mellee avient de bourgois a autre, li jugemens en sera fais par les eschievins de Bruges. Et se mellee avient entre gent estrainge qui ne soient dou mestier dou franc li eschievins de le ville en jugeront. Encore se aucuns estrainges qui nest mie dou franc se combat a aucun de le ville, li eschievin de le vile en jugeront. Et se aucuns estrainges se combat a homme dou franc, li eschievin dou franc en jugeront. Et se mellee avient de homme dou franc a homme de le vile, et cil de le vile le commenche, cil dou franc le jugeront. Et se cil dou franc commenche le meellee a homme de le vile, li eschievin de le vile le jugeront. Et se doubte estoit liquelz commencha le mellee, ou hommes dou franc, ou hommes de le vile, li baillius ou cilz ke nous metterons en no liu, en doit savoir et enquerre le veritei et se il trueve ke cils de le vile le commencha il en doit deliverer le jugement à ceaus dou franc. Et se il trueve ke cil dou franc le commencha il en doit deliverer le jugement a ceaus de le vile. Et en tous les cas devant dis, li eschievin qui jugeront de le mellee jugeront aussy bien de tous les aidans et de tous les porsivans a le mellee, soient de Bruges ou dou franc, ou autre, comme de le Kievetaine. Et tout li jugement qui fait sont jusques a ore, demouront en leur viertut ensy ke il sont jugiet. Et dore en

avant 'on en usera ensy ke contenut est dedens cest escript. Et se en cheste chose avoit riens de tourble ou doubteus, ore ou en apries, nous le retenons a esclarcir par nous et par nos hoirs (1), seigneurs de Flandres. En tesmoignage de toutes ces choses dessus dites, nous avons fait pendre notre saieel a ches presentes lettrez, qui furent faites et donnees en lan del Incarnation nostre Seigneur mil deus cens quatre vins et nuef, le jour de le Magdalene.

XXIV *.

Commission donnée par le comte Gui pour le transfert du tonlieu à la ville de Bruges (2).

2 Mai 1293.

Nous Guis cuens de Flandres et marchis de Namur. faisons, savoir a tons, ke comme nostre chier et foyable Ysabiaus, dame de le Wastine, et Jehans sires de Ghistellez ses ainneis fius, le tonlieu trestout, grant et petit, qu'il avoient, et prendroient, de ceaus qui sont manant devens (dedens) les bonnes qui ore sont mises entour le ville de Bruges ligne a ligne de l'une a l'autre, ensy comme elles sont assises entour le ville, et quil avoir y deveroient et prendre y porroient, pour locoison de tonlieu en avant, sour les manans dedens lesdites bonnes, aient vendu et franki a noz chiers et foyablez, eskievins et communitei de nostre ville de Bruges, Nous, Watier

(1) Vr. *hommes*.

(2) Archives de la ville de Bruges, cartulaire dit *Rudenbouck*. f°. viij.

de Ham nostre bailliu de Bruges, ou Ernoul fil Heyneman nostre escoutete de Bruges, ou Jehan de Cagant nostre krikhoudere, lequel deaus trois, on ara plus apparellie, avons mis et mettons en nostre lieu pour rechevoir le werp et desyretance de le dame de le Wastine et dou seingneur de Ghistele son fil devant ditz, doudit vendage, et pour ayreter les ditz eskievins et communitei de nostre vile de Brugez de l'acat, aussy avant comme les convenences sont sur ce faites par notre chier et foyable Rogier de Ghistele, chevalier ou nom le dame de le Wastine et le seingneur de Ghistele son fil devant nommeis, d'une part, et par Paul le Calker nostre bourgois de Bruges, ou nom desditz eskievins et communitei de Bruges d'autre part. Se mandons et commandons a tous noz foyables a ce apielez, kil a ce faire au coniurement de lun des trois, ke mis avons en nostre liu, qui ces lettrez ara. obeissent autant, comme a nous, car nous, tenons et tenrons, avons et aurons pour ferm et pour estavle, quanque fait en sera par luy, aussy kil fust fait par nous. En tesmoignage de la quelle cose nous avons ces presentez lettres fait seeller de no seel qui furent faitz et donnees en lan de grace. mil deus centz, quatre vins et treze. le second jour dou mois de may.

XXV *.

Quittance du prix de vente du tonlieu acquis par la ville de Bruges (1).

13 Mai 1293.

Jou Rogiers de Ghistielle chevaliers. fach savoir a tous,

(1) Archives de la ville, cartulaire dit *Rudenbouck*, fo. ix verso.

ke je me tieng a bien payet de seigneur Pole le Calcre et de seigneur Jehan Hubiert buerghmestres de Bruges, de vint et wit centz livrez dartiziens, et de centz livrez dartiziens d'autre part, les quels deniers devant dis. sirez Poles et sirez Jehans Hubers devant nomme me wagierent pour le ville de Bruges pardevant eskevins de Bruges pour le vendage dou tonlieu, que madame Ysabeaus dame de le Wastine, et messires Jehans sires de Ghistielle ont vendu et franchi a le dite ville de Bruges. des quels deniers devant nommes, jou Rogiers de Ghistielle devant dis, ay recheut. wit cens livres dartiziens, et mes cousins, li sirez de Ghistielle. wit cens livres, et douze livres dartiziens. Et Gillez Clauwaers bourgois de Bruges. wit cens livres dartiziens. ma dame de le Wastine. quatre cens livres et quatre vins et wit, livres, de le monnoie de Flandre. Et les en claime quites. En tesmoignage de ches presentes lettres qui sont saielees de mon propre saiel pendant, qui furent donnees en lan del Incarnation Nostre Seigneur. mil deus cens. quatre vins et treze, le merkedy devant le Pontecouste.

Et Jou Ysabiaus dame de le Wastine fach a savoir a tous que par lottroi de my les choses sont ensy alees comme deseure est dit, et men tiegn a bien paye. En tesmoignage de ces lettres qui sont saiellees de men saiel, avoekes le saieel mon chier signeur et frere monseigneur Rogier de Ghistielle, qui furent faites en lan et ou jour devant dit.

—

XXVI. *

La ville de Bruges reçoit de la Dame de la Wastine et du seigneur de Ghistelles le transfert de leur droit de grand et de petit tonlieu à charge des manants des diverses seigneuries enclavées dans sa banlieue (1).

Juin 1293.

—

Nous Ghuildolf sires de le gruthus de Bruges, Rogiers de Ghistele, Oliviers Dascove, Willaumes de Straten, Jehans de Poule, Bauduins Darsebrouch, Jehans Dutkerke, Yuwains Buekemare, Wautiers de Gand, Leones de Mourkerke, Oelars de Pouke, Philippes de Maldengheem, Daniaus Daxiele, et Rogiers de Ysengheem, chevalier, Tieris li Rous, Bauduin de Dudziele, Leones de Winghine, et Hues de le Court, homme a tres haut, et tres noble seigneur, Guyon conte de Flandres, et marchis de Namur, faisons savoir a tous, ke nous as coses qui chi apres sont escriptes, apiele fumes et assamble a Bruges, la ou noble dame, Ysabeaus dame de le Wastine, Messires Jehans sires de Ghistiele ses ainsneis fius, et Ma dame, Margrite dame de Ghistiele se feme, estoient present. la vint Watiers dou Ham, baillius de Bruges, li quels, quant as coses qui en ces presentes lettres sont contenues, avoit mandement especial et plain pooir de par no chier seigneur le conte devant dit, et qui a chou comme ou lieu de no seigneur le conte devant dit, par jugement de nous, et par le greit des parties, as quels ces coses appartenoient, fu recheus, et nous coniura, quel cose appartenoit a faire es besoignes qui chi apres sont

(1) Cartulaire cité, dit *Rudenbouck*, f°. vij.

escriptes, par loy, et par raison. Et nous respondismez et desismez par jugement, ke primiers il convenoit monstrer par devant nous les convenenches dou markie fait, par Monseigneur Rogier de Ghistiele, et Pol le Calker, par qui les besoignes, pour que li baillus, Nous, et les parties, estiens la assamle, avoient esteit demenees. Et apres nous voliens savoir, de le dame de le Wastine, et dou seigneur de Ghistiele son fil devant nommes, et de eschievins et conseil de Bruges la presentz, sil as convenences dou markie, que Messire Rogiers, et Pol devant dit, avoient convenenchie en nom des parties, tenir sestoient obligie. Cest jugement fait, Messires Rogiers de Ghistiele devant nommes, tantost apres les convenences doudit markie fait entre lui, et Pol le Calker devant dit, en le presence dou dit bailliu, de nous, et de pluseurs autres la presens, recorda en tel maniere, ke il ou nom le dame de le Wastine, et le seigneur de Ghistiele, son fil, devant nommeis, avoit a Pol le Calker bourgois de Bruges devant nommei, ou nom de le dite ville de Bruges, tout le tonliu grant et petit, ke li dame de le Wastine, et li sires de Ghistiele ses fius devant dit, avoient, prendoient et levoient, et avoir, prendre et lever devoient et pooient. Et tout le droit qu'il y avoient et pooient avoir yretaulement, sour les manans sour le terre de le provostei del Eglise, et des canonnes de saint Donaes de Bruges, et sour le terre de Zissele; sour le terre de Praet, sour les mendaghers, et sour tous autres manans dedens les bonsnes devant dites, ligne à ligne de lune a lautre, si comme elles ore sient entour le ville de Bruges devant dite, vendu et franki, en tel maniere, ke de tonliu, ensi franc comme sont li manant dedens le vies eskievinage. li dit manans dedens les dites bonsnes seront si comme elles sient ligne a ligne de lune a lautre, c'est a savoir, de le bonsne seant deleis le maison Jehan Coepman qui fu, kon apiele Quaedherberghe, Nord outre le roye a ligne dusques a l'autre qui siet oest de celi maison et zuud de le roye, et de celi a ligne dusques a

le tierche, qui siet de leis le maison les enfans Symon le Dekere oest outre le kemin, et de celi a ligne dusques a le bonsne qui siet Nord-Oest de leglise Sainte Crois, oest outre le voie qui yluekes vient Dardenbourch et de celi a ligne dusques a le ,bonsne seant sour le voie encontre le manage qui jadis fu le prestre de Saint Piere de Bruges, et de celi bonsne a ligne dusques a le crois seant zuudoest del eglise devant dite, et outre le voie qui va en tour le canciel et latrie de le dite eglise, et de celi bonsne a ligne dusques a le bonsne seant sour le voie de Gand daleis Zevencote et de celi crois a ligne dusques a le bonsne seant sour le voie deleis Daverlo, et de celi a ligne dusques a celi qui siet es montaignes entre le vivier mon seigneur Guildolf, et Dalinghe, et de celi a ligne, dusques a celi qui siet sour le soif, qui est sour le fosseit plus de forain, ke maistre Nicholes de Groenendike eut a Dalinghe Nord vers le vivier devant dit, et de celi a ligne dusques a celi qui siet zuud outre le pont de pierre, par le quel on va a Saint Trude et de celi a ligne dusques a celi qui siet zuud dou moustier Saint Mikiel, et de la voie qui la sestent. Et de celi a ligne dusques a celi qui siet deriere le grange de Saint Bavon, west dou moustier, et de celi a ligne, dusques a celi qui siet outre le pont qui va vers le court de le maison dou temple, nord dou fosseit, et de liauwe qui la cuert, et diluekes ligne a ligne dusques a le bonsne primierement nommee parmy, vint et wit cens livres de le monnoie de Flandres, ke li dite ville de Bruges en paioit, des quels li dite dame de le Wastine devoit avoir, deus mil, quatre vins, et wit livres, et li sires de Ghistiele ses fius devant dis, seet cent, et douze livres, et dist apres, que cis markies estoit en tel maniere fais et accordez, entre lui, et le dit Pol, ke li dite dame de le Wastine et si successeur doivent prendre et lever tonliu des manans sour le terre de le provostei de leglise et des canonnes de Saint Donaes de Bruges, et sour Ziessele, la ou li dite ville de Bruges na le frankise, dedens

les dites bonsnes, ligne a ligne si comme deseure sont devices parmy quinze livres de le monnoie de Flandres, ke li dite dame de le Wastine et si successeur en paieront, cascun an avenir, au my mois de march, a le dite ville de Cens, par tel maniere, ke se li dite ville accatoit ou acquerroit le terre de le provostei del eglise et des canonnes de Saint Donaes de Bruges, qui siet dedens les lignes, des dites bonsnes, on rabateroit de le dite cense, quatorze livres et quatre saus, de le monnoie de Flandres, par an, et li manant sour le dite terre, seroient quite et franc de tonliu, si comme deseure dit est, et se elle accatoit ou acquerroit le terre de Ziessiele, on rabateroit de le Cense, seze saus de le monnoie de Flandres, par an, et li manant la seroient franc et quite de tonliu, si comme deseure est escript. Et se tout accate ou acquiert li dite ville, c'est a savoir : le terre de le provostei, del eglise, et des canonnes de Saint Donaes de Bruges, et de Ziessele, gisant dedens les dites bonsnes, si comme deseure est dit, cuite et franc seront li manant la, de tonliu aussy comme li manant ou vies eskievinage, si comme deseure est escript. Et li dite dame de le Wastine, et si successeur seront des dont des quinze livres de cens paijer a le dite ville quite et délivre. Ces convenences doudit markie, si comme deseure appert, par monseigneur Rogier de Ghistiele devantdit, recordees, il demanda a Pol le Calker la present, se elles estoient teles, ke recordees les avoit. li dis Pols les recognut ensy estre, sans riens dire encontre, ces convenences recogneues ensy estre, et greies par les deux parties, cest a savoir, le dame de le Wastine, et mon seigneur Jehan son fil et les eskievins et le conseil de le dite ville, li baillius devant nommes, demanda a le dame de le Wastine, et au seigneur de Ghistiele son fil devant dis, sil a cest vendage et as convenences sour ce faites, si comme recordees sont et par mon seigneur Rogier de Ghistiele tenir et a emplir sestoient obligiet. li devant dit dame de le Wastine, et li sires de Ghistiele ses fius, se recognurent

estre obligie, al tenir et al aemplir, et ke pour ce, et pour faire ce kil y convenoit, la venu estoient. Apres li baillius devantdis demanda as eskievin et conseil de Bruges la presens, sil pour eaus, et pour le dite ville, al accat et as convenences sour ce faites par le devant nommei Pol le Calker a monseigneur Rogier de Ghistiele devant dit, si comme deseure sont recordees, tenir sestoient obligie, respondirent ke oil et ke pour ce la venu estoient. Ces obligance pardevant nous des deus parties, si comme deseure appert, recognues et greies, li dis baillius tantost nous coniura, ke a faire estoit apres, selonc les coses deseure dites, faites par lenseignement et jugement de nous, pour aler avant en le besoigne. A cui coniurement nous respondismes et desimes, ke nous voliens savoir, pour koy li dame de le Wastine, et li sire de Ghistiele ses fius devant dit, cest vendage faisoient, et se il estoient seur, ou paye des deniers ke li vendages monte, li dame de le Wastine, et li sires de Ghistiele ses fius devant dit, requis sour che dou dit bailliu, respondirent et bien le monstrerent par prueve souffissant, en le presence de nous, kil cest vendage faisoient pour lor pourfit, et pour pieur markie eskiver. Et nous jugames selonc le coustume dou pays, ke ceste cause estoit souffissant, et encore recognurent il, ke des deniers ke li vendages monte il estoient plainement paye, par le main Pol le Calker et Jehan Hubrecht, adont bourchmaistres de Bruges, ki paie leur avoient pour le dite ville de Bruges. Ce fait, derechief tantost nous doudit bailliu coniuret, ke a faire en avoit, apres desimes par jugement, ke il a le dame de le Wastine devant dite donnast advoe pour werp et raport en se main faire bien et a loy, par li, et par son advoe dou dit tonliu, selonc les convenences dou vendage, si avant ke a li en appartenoit, et ke il aussy donnast advoe a ma dame de Ghistiele feme audit signeur de Ghistiele, pour werp aussy et raport faire par li et par son advoe dou dit tonliu, bien et a loy, si avant que a li appartenoit a faire de che ke a li porroit escheir par

raison de douaire, et ke il feist a le dite dame de Ghistiele, par le dit signeur de Ghistiele son mary rabout (1) faire en liu de ce souffissaument si ke bien appaie et assenee sen tenist en le presence de nous. Cest iugement par nous fait, tantost apres, li dis bailliuz prist Mon seigneur Jehan de Ziessele, et le donna a advoe ame dame de le Wastine devant nommee. Apres prist mon seigneur Watier de Halewin, et le donna a advoe a me dame de Ghistiele devant dite, Et les dames devant dites recheurent ces advoes par loy, Et apres ce fait, il commanda au seigneur de Ghistiele devan dit, kil a me dame de Ghistiele se feme devant nommee, rabout souffissant feist, la ou elle puest autant ravoir plainement, ke ce valoit, kele w erpier devoit, Et li dis sires de Ghistiele après cest commandement tantost en le presence de nous, a me dame de Ghistielle se feme devant dite, rabout fist sour trois cens livres de la monnoie de Flandres, kil avoit et prendroit par an, au tonliu de Bruges, dou quel rabout, li dite dame de Ghistiele se tient bien apaie et assenee, pardevant nous. Apres tout ce que deseure est dit et contenu, bien fait et a loy, et par lenseignement et jugement de nous, li dis baillius nous coniura selonc ce, se me dame de le Wastine, Me sire de Ghistiele ses fius, et me dame de Ghistiele se feme devant nommei, doudit tonliu devoient et pooient werp et raport faire bien et a loy, en se main, a oes le vile de Bruges. A cui coniurement nous respondismes et desimes par jugement, ke selonc ce, ke fait estoit, si comme deseure appert, bien et a loy en pooient et devoient en se main a oes ledite ville werp et raport faire. Cest jugement fait, derechief nous coniurei dou dit bailliu, en quel maniere et comment faire le devoient, respondismes et desismes par jugement, ke primiers me dame de le Wastine, de tout ce ke a li appartenoit dyretage ou dit tonliu, si avant ke vendus estoit, par li et par son advoe, et me

(1) *Rabout* pour remploi.

sires de Ghistiele comme ses hoirs, faire devoient werp et raport en se main. Après, elle encore par li, et par son advoe werp et raport en se main devoit faire, de ce ke a li appartenoit, et appartenir pooit et devoit, ou dit tonliu vendu, pour raison de douayre. Apres Messires de Ghistiele devant dis, de tout ce kil ou dit tonliu vendu avoit dyretage escheu a lui de mon signeur son pere, et ma dame de Ghistiele se feme, par li, et par son advoe, pour ce kil navoient hoir ki peust au werp estre, pour raison de ioveneche, devoient en se main werp et raport faire. Et apres, me dame de Ghistiele devant dite, pour le rabout ke fais lui est, et a quoy elle s'est tenue, si comme deseurt appert, par li et par son advoe doit werp et raport faire, de tout ce ke ou dit tonliu vendu, a li appartient et appartenir porroit en avant pour occoison de douayre. Et apres tous ces werps fais et raport, me dame de le Wastine par li et par son advoe, me sire de Ghistiele ses fius, et me dame de Ghistiele feme audit seigneur de Ghiestiele par li et par son advoe devant nommei, doivent sairement faire sour sains evangiles et fiancier en se main, ke iamais par eaus, ne par autrui, contre les convenences dou dit vendage fait dou dit tonliu, ne contre le vendage, ne les werps et rapors fais, ne yront, ne ou tonliu vendu, calaenge ne empeecement ne feront nul de le valeur de quatre deniers, ne de riens droit ny demanderont, et kil tenront les convenences dou vendage, si comme deseure appert. Tantost aprest cest jugement, li devant nommee, me dame de le Wastine, de tout ce que a li appartenoit ou dit tonliu dyretage et de tout droit par li et par sen advoe, et me sire de Ghistiele ses fius et ses hoirs werp et raport fisent. Apres, li dite dame de le Wastine, encore par li et par son advoe werp et raport fist de tout ce, ke a li appartenoit et appartenir pooit et devoit ou dit tonliu pour raison de douayre. Apres, li dit sires de Ghistiele et me dame se feme par li et par son advoe, pour ce kil navoient hoir ki venir peust au werp, pour occoison de ioueneche,

werp, et raport fisent de tout ce ke escheu estoit au dit signeur de Ghistiele, de mon seigneur son pere, ou dit tonliu. Et apres, me dame de Ghistiele devant dite par li et par son advoe, werp et raport fist de tout ce ke a li appartenoit et appartenir porroit, ou dit tonliu, pour occoison de douayre, et de tout autre droit. Et tout cist werp et raport furent fait, si comme dit sont, en le presence de nous, et en le main au dit bailliu de Bruges, selonc ce ke nous les enseignames et jugames a faire. Et apres ce, me dame de le Wastine, et, me sire Jehans de Ziessele comme ses advoes, me sire de Ghistiele, me dame de Ghistiele se feme, et me sire Watiers de Halewin, comme sez advoes devant dit, jurerent sour sains evangiles ensemble, et cascuns par li, et fiancerent en le main au dit bailliu, ke iamais par eaus ou par autrui, contre les convenences dou vendage dou dit tonliu ne contre le vendage, ne les wers et rapors fais par eaus dou dit tonliu nyront, ne ou dit tonliu vendu calaenge ne empeecement ne feront de valeur de quatre deniers, ne de rien ne auter droit ny clameront ne demanderont, fors ensy kil est contenu es convenences dou vendage, si comme deseure appert. Apres tout ce, ke deseure dit est, fait bien et a loy par lenseignement et jugement de nous, de rechief nous dou dit bailliu coniurei, se me dame de le Wastine par li et par son advoe, me sire de Ghistiele, ses fius, et me dame de Ghistiele se feme par li et par son advoe, tant avoient fait par ces wers et rapors et sairement fais en se main, et par les autres coses dites, ke bien et a loy fussent pour eaus et pour leur hooirs et successeurs, dou dit tonliu, selonc les convenences dou vendage yssu et desyretei, et sil le dit tonliu si souffissamment avoit en se main, ke selonc les convenences dou vendage, et les autres coses devant dites, bien et a loy en peust le dite ville de Bruges ayreteir. Respondismes et desimez par jugement ke tant fait en avoient, ke bien et a loy, doudit tonliu yssu estoient, selonc les convenances dou vendage et desyretei. Et en tel maniere,

ke iamais il, ne leur hoir, par eaus ne par autrui riens reclamer, ne calengier par droit ne par loy al usages dou pays, ny pooient ne devoient ne droit demander, et ke bien et a loy il en pooit le dite ville de Bruges ayreteir, selonc les convenences dou vendage et les wers et rapors sour ce en se main fais. Cest jugement par nous fait, tantost apres, li dis ballius, dou dit tonliu selonc no jugement, si comme devant est fais, Pol le Calkre et Jehan Hubrecht devantdis, bourchmaistres de le ville de Bruges, ou nom de le dite ville, ki pooir en avoient pour le dite ville, ayreta bien et a loy, et leur franki, amorti, et deskierka de tous services de fief, en le presence de nous, comme cius ki pooir en avoit, de par nodit signeur le conte de Flandres. Apres toutes ces coses devantdites, faites et aemplies bien et a loy, par lenseignement et jugement de nous, si comme deseure appert, li dame de le Wastine par li et par son advoe li sire de Ghistiele ses fius, et li dame de Ghistiele se feme par li et par son advoe devant dit, recognurent par eaus, et a ce sobligierent dune part, et li eskievin et consaus de le ville de Bruges qui la estoient present, aussy pour eaus et pour le dite ville recognurent, et a cou sobligierent dautre part, ke se aucune cose avoit a amender, ou a esclarcir es convenences et es coses devant dites, kil estoit et demorroit a amender, et a esclarcir par monseigneur Rogier de Ghistiele, et Pol le Calkre devant dis. Et en tiesmoignage et seurtei, ke tout ce ke deseure dit est, a estei fait bien et a loy, selonc le usage et le coustume de Flandres. Nous Watiers dou Ham, baillius de Bruges, et homme devantdit, avons nos saiaus mis a ces presentes lettres. Et nous Ysabeaus dame de le Wastine, Jehans de Ziessele chevaliers ses advoes, Jehans sires de Ghistiele fius a le dite dame de le Wastine, Margherite dame de Ghistiele, feme au dit seigneur de Ghistiele, et Watiers de Halewin chevaliers ses advoes devant dit, recognissons le vendage et les convenences dou dit vendage, et toutes les autres coses devant dites, estre, si comme de-

seure est recorde, par monseigneur Rogier de Ghistiele devant nomme, et comme il est escrit en ces presentes lettres, et a ce dit vendage et convenences, nous estre obligie, si comme deseure est contenu, et tout ce, ki a ce appartient a faire, si comme deseure est escrit, estre bien fait et a loy, par lenseignement et jugement des hommes devant dis, sour ce dou dit baillu coniureis souffisaument, et recognissons le paiement dou dit vendage si comme deseure est contenu, nous avoir plainement recheu, en boins deniers et bien comptes, dont bien nous tenons asols, et apaie, et nous avoir fiancie et jurei, si comme deseure appert, ke iamais par nous, ne par autrui, contre le dit vendage, nyrons, ne empeecement a le dite ville nen ferons, de le valeur de quatre deniers, ne de riens, et quant a cou et a coses deseure dites, et a cascune deles, nous pour nous, et pour nos successeurs, nous obliegons, et les greons, et renonchons par foy et par sairement de noz corps, et par convenence, a toute ayuwe de droit, et de fait, a toutes baires et cavillations de plait, a tous privileges donneis et a donner, empetreis ou a empetrer, a exception de paiement nient rechut, ou nient compte, ou nient baillie dou dit vendage, a toute decevance, ke nous, ou nos successeur porriens proposer, ou mettre avant, kon nous aroit fait ou dit vendage, et ke nous ne puissons dire ke nous ayens estei decheut, outre le moitie de droiturier pris ou autrement, et a toutes autres coses, coustumes et avantages, actions, defenses, et exceptions, ki nous, ou noz successeuz porroient aidier et valoir en alant contre le teneur de ceste chartre, ou contre aucune cose ens contenue, et le dite ville grever et nuire, et al exception et au benefice de Velleien, et especiaument au droit qui sist ke generaus renontiations ne doie valoir. Et volons ke ceste renontiations generaus vaille en tous poins, et en tous cas presens et avenir, tout aussy comme s'il fiussent especiaument expresse. Et pour cou, ke ce et tout ce ke deseure

dit et escript, soit fermement tenu sans aler encontre. Nous, avoec les saiaus dou bailliu et des hommes devant dis, avons nos saiaus mis a ces presentes lettres, et prions et requerons a no treshaut et treschier seigneur. Guyon, conte de Flandres, et marchis de Namur, ke il ceste presente chartre et toutes les coses ens contenues et escrites, voelle par saiel, loer, greer, approver, et conformer, pour Nous, noz hoirs et nos successeurs constraindre dou tenir fermement, comme sires se de riens, Nous, no hoir, ou nos successeur, aliens encontre, ke ja naviegne. Ce fu fait en lan de grace. mil. deus cens, quatre-vins, et treze. El mois de jung.

XXVII *.

Sentence arbitrale du comte Gui sur la propriété d'un fossé, litigieux entre la prévôté de St.-Donat et la ville de Bruges. (1).

9 Août 1294.

—

Nous Guys cuens de Flandres et marchiz de Namur faisons savoir a tous ke comme contens et debas fust et pardevant nous meus entre no chier ét foiable Jehan de Culent prevost de le eglise de Saint Donnasse de Bruges pour luy et pour la dite eglise par raison de sa prevostei dune part et nos chiers et foiables les echevins de le dite ville de Bruges pour eaus et pour le dite ville dautre part

(1) Même cartulaire, dit *Rudenbouk*, f°. xciij verso.

dendroit un fosseit hors mis le justice (1) liquelz fossez sestent de long de le zuutporte del abie del echout vers est jusques au meur des freres mineurs en Bruges nous par lassentement des parties sur ce entendue le boene veritei par les tesmoignages des gens ledit prevost et d'autres boenes gens et par autre raison souffisanment des coses devant dites disons de tant ke appartient as parties devant dites ke li dis fosseis apartient et doit apartenir par droit as eschevins et a le dite ville de Bruges et ke li prevos et li dite eglise de Saint-Donasse ni ont droit. En tiesmoignage de la quel cose nous avons fait mettre no saiel a ces presentes lettres qui furent donnees a Winendale en lan de grace mil deux cens quatre vins et quatorze le vigile Saint Laurent.

XXVIII *.

Le comte Gui rétablit la ville de Bruges dans ses anciens us et coutumes (2).

15 Mai 1297.

—

Nous Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir à tous ke le nouviele loi que nous misimes en nostre ville de Bruges, puis le tamps du descort ki jadis y

(1) C'est à dire que le droit de justice sur ce fossé n'était pas en contestation.

(2) D'après le Livre Rouge, f°. 4, aux Archives de la ville de Bruges.

Une minute ou copie du même acte fait partie des Archives dites de Rupelmonde, sous le n° 890.

fu (1) kon *apiela* (2) mourlemay, nous avons rapiele et rapielons dou tout et remettons et restaulissons no dite ville de Bruges les *eskievins* (3) et le commun de le miesme vile en leur estat de lor loy de lor costumes et de lor usages tout entièrement ensi que il furent devant le tamps doudit descort, au quel estat de lor loy, coustumes et usages, ou nous les avons remiz et restaulis si comme deseure dit est, nous les maintenrons de cest jour en avant perpetuelment. Et ensi *le* (4) proumettons nous et avons enconvent a faire par no sairement pour nous et pour noz hoirs contes de Flandres. Et avecq tout ce, nous lor ottroins et donnons que nous ne nostre hoir conte de Flandres, ne ferons ne establirons des ore en avant bailliu ne escoutete de Bruges homme qui soit neis, ne manans ou mestier ou deuens le pourchainte du mestier de Bruges, et à toutes ces choses deseure dites, maintenir, et tenir à tousiours, sans enfraindre ne aler en contre, nous obligons nous, et noz hoirs devant dis, enuiers no dite ville eskievin et commun de Bruges, a quelz coses toutes Robiers noz *chiers ainsnez* (5) fius s'est grees et assentis si ke après sensuit (6). Et Jou Robiers ainsnez fius au noble conte de Flandres devant nomei, toutes les choses devant dites gree et otroie, et y met (7) men assens de tans que a my appartient et appartenir pora. Et en tesmoignage et seurte perpetueil de tout ce que deseur dit est, nous Guis cuens de Flandre et marchis de Namur et Jou Robiers ses aisnez fius devant nomei avons ces presentes lettres saelées (8) de noz saiaux et données à le vile eskievins

(1) Variante : issu.
(2) V. apiele.
(3) V. eschievins.
(4) Lor.
(5) Chiers et ainsneis.
(6) Sensuit.
(7) I met.
(8) Scelees.

et communitei de Bruges devant diz. En l'an de l'Incarnation nostre seigneur mil deux cens quatre vins dix et sept, le quinzime jour du mois de may.

XXIX. *

Privilége au sujet des sergents du comte à Bruges (1).

4 août 1297.

Nous Guis cuens de Flandres et marchis de Namur. faisons savoir à tous. Ke nous volons, donnons et ottroions perpetuellement pour nous et noz successeurs seigneurs de Flandres, a Eschevins et communitei de nostre vile de Bruges, ke des ore en avant ne puissent estre en no vile de Bruges, ke douze sergians, qui puissent prendre et arrester, ne estre prendeur ne arresteur, de par nous, ne de par noz successeurs, ne de par no lieu tenans ou tenant, liquel dit sergiant doivent estre souffisant, et doivent faire leur serement pardevant eschevins de no dite vile, toutes les foys kon les y mettera, muera, ou cangera, ke bien et loyalment il feront lor office. Et cil sergiant porteront macces en apiert seignies des armes de Flandres, par lequel enseigne on les porra cognoistre pour prendeurs et arresteurs, ne autre ne porront estre prendeur ne arresteur en no dite ville, fors cil douze sergiant, et li baillius et escoutetez de no dite ville de Bruges. Et est a savoir, que nulz qui soit bourgois, neis u manans en le ville, u dedens le castelerie de Bruges, puet

(1) Cartulaire cité, dit *Rudenbouck*, f°. IIIJ verso.

estre des devant ditz douze sergians, u mis en l'office devant dit. Et pour ce que che soit ferme chose et estable, et bien tenue et wardee, de nous et de nos successeurs perpetuelment et a tous jours, avons nous pour nous et pour noz successeurs devant ditz mis no saiel a ces presentes lettres, qui furent faites et donnes à Bruges. En lan de grace mil deus centz quatre vins dies et sept. Le dymenche après le jour saint Piere entrant aoust.



XXX *.

Sentence arbitrale du connétable de France au sujet de la prétention du sire de Gruthuse, au droit de grute sur les bierres étrangères vendues à Bruges (1).

29 novembre 1298.



Raoul de Clermont, connestable de France. Sires de Neele. Nous fesons savoir a tous, ke comme debas et contens fust entre monseigneur Guildolf de Bruges chevalier, seigneur de la Gruthuse d'une part, et les Eschevins et la communaute de la ville de Bruges d'autre, sus ce que lidit chevalier proposoit et disoit que il et ses ancesseurs avoient este de long temps en paisible sesine, que nuls fors en la

(1) Même cartulaire dit *Rudenbouck*, folio xiiij, avec cet intitulé : *Tsecghen ende tacoord up de calaenge die de here van der gruuthuse wierp up toestersche bier en up Inghelsche ale ghetermineert by den conincstabels van vrankerike.*

France feste de Bruges, povoit vendre a broche, en Bruges, Cervoise de Alemaigne, ne dAngleterre, ne de nul autre estrainge pais, ne de hoirs la ville de Bruges, qui ne fut bracee de son gruite, et se len la vendoit a broche en Bruges, fors en la dite franche feste, que en la presence du baillif de Bruges, ou de son commandement li dit chevalier par soy, ou par sa mesnie povoit afondrer en my la Rue, tous les tonniaus mis a broche, et toute lautre Cervoise que len y trouverroit, seroit fourfete et commise, la moitie au souvrain seigneur, et lautre moitie au dit chevalier, et li dis eschevins et la communaute de le dite ville de Bruges maintenissent le contraire. Et cest debat par lassent desdites parties, qui en nous se misent et proumirent a tenir pour eus et pour leur successeurs ferme et estable perpetuelment, nostre dit et nostre ordenanche de haut et de bas, nous aiens pris sus nous, primiers sus ce eu conseil de déliberation, disons nostre dit et nostre ordenanche, en tel forme, que li dit chevalier pour li et pour ses hoirs des ore en avant, doie et puisse avoir et lever de toute la Cervoise estrainge, ou hors de ladite ville dessus nomme, laquele sera vendue a broche, et de nul autre, hors la dite franche feste, si comme dessus est dit, pour cascun tonnel commun, cest a entendre, deus sestiers tenant, trois deniers parasis a tous jours meis seulement, et du plus, plus, et du mains, mains, a lavenant selonc la quantité dessus dit, et nul autre droiture, et en tele maniere. que quant pai sera et marchans puisse aler et venir et reperier à Bruges seurement, si comme il soloient, nous mettriens ou celi, qui ici sera souvrains pour le Roy, deux boines personnes jurees, pour cuillir et rechevoir, chinc ans prochainement sivans, ladite Rente des dis trois deniers de chascun thoinel, si comme il est dessus dit, al oes monseigneur Guildolf dessus dit, pour savoir la quantite de la somme, de ladite rente par an, en tele maniere que ladite rente desdis chinc ans ywelement comptee, on doive prendre la quantite d'une annee, cest

a savoir le quinte partie de la dite Rente des dites chinc annees. Et ce sceu, par les deus dites personnes, que la dite ville de Bruges, apres quant elle vodra puisse chascun denier de la dite Rente, rachater pour trente deniers contans. Et se la dite ville ne rachatat la dite Rente, si comme dessus est devise, que la dite Rente li dit chevalier teigne du Roy avoec son autre fief de la griute. Et ce dit nous disons, sauve la seignorie et le droit le Roy en toutes choses. Et entele maniere, se aucune chose y avoit dobscur, et contans en naquist entre les dites parties, ou temps avenir, nous le retenons par nostre cognoissanche et ordenanche a esclarcir, par nous ou par celi, qui pour le Roy souvrains en ces parties. Et de maintenant les dites parties, a ce presentes, de leur boine et sponte volonte, ratefierent et approverent et promittrent la dite composition et ordenanche a tous jours sauvement et entierement garder. En tesmoing de ce Nous a la requeste des dites parties, et a greigneur seurte des choses dessus dites, avons mis nostre seel a ces presentes lettres, avoec les seaus du dit chevalier, et de la dite ville. Ce fu fait a Bruges, lan de grace. mil. deus cens, quatre vins, dis huit. la vigile de la saint Andry apostre. Et Nous Guidolf, et Eschevins, et communaute dessus dis, en tesmoignage et fermete de toutes les coses dessus escriptes, avons mis a ces presentes lettres nos seaus avoec le seel de tresnoble et puissant homme nostre chier signeur Monseigneur Raoul de Clermont, connestable de France, sire de Neelle. Ce fu fait lan et le jour dessus dis.

XXXI *.

'ence arbitrale du même connétable au sujet des droits tonlieu sur le vin du Rhin vendu à Bruges (1).

1 Décembre 1298.

—

A tous ciaus qui ces presentes lettres verront ou orront. Raous de Clermont connestables de France, sires de Neele, salut. Comme debas feust meus entre nobles personnes, me dame Ysabel, dame de le Wastine, et monseigneur Jehan chevalier et seigneur de Ghistele sen fil dune part, et les eschevins et les bourgois de le ville de Bruges, en nom dycelle mesmez ville, dautre part, sur che que le dite Dame et ses fieux disoient et demandoient a avoir deus sous de parisis pour cascun tonnel ou pipe de vin riygnois vendu en le ville de Bruges, et que a eaus appartenoit de leur droiture si comme il disoient. Et li dit eschevin et bourgois disoient le contraire, et en la parfin les dites parties de leur volente et de leur commun accord, par le conseil de boines gens se compromissent en nostre dit et en nostre ordenanche, sur tout le debat dessus dit, lequel dit et le quelle ordenanche, les devant dites parties promisent a tenir et a garder. Sachent tout, que nous nostre dit, et nostre ordenanche sur tout le debat devant dit disons et prononchons en ceste maniere. Chest a savoir, que le dite dame et li sires de Ghistele ses fieux devant dis doivent renonchier et renonchent a tout le droit se point en y avoient es deus sous devant dis, que il demandoient sus le vente des vins Riygnois, si comme dit est, et sans riens demander des ore en avant, en tel maniere

(1) Cartulaire cité, dit *Rudenbouck*. f°. ix.

que nous mesimes acois le dite dame et sen fil de faire avoir et rechevoir cascun an heritablement. Chent livres de parisis a prendre sus le tonlieu de Bruges, ou seize chents livres de parisis petis pour toute leur demande du debat deseure dit, se miex les avioient. Et le dite dame et li sirez de Ghistele ses fieux dessus dis, de leur pure volente et par le conseil de leur amis et de boines gent, ellirent a prendre et prisent pour le plus saine partie avec aus, les dites seize chentz livres parisis (1) en tel maniere, que il cuitierent et ont cuitie a tous jours plainement chascuns endroit de lui de tant comme a aus appartenoit, ou povoit ou devoit appartenir de quelconque cause tout le droit, et toute laction que il avoient ou povoient ou devoient avoir en leur demande dessus dite, en tant comme touchoit ou appartenoit aux deus sous parisis. que il demandoient sur le vente de chascun tonnel ou pipe de vin Riygnois, si comme dessus est contenu. Et a che sacorderent et assentirent boinement, la devant dite Dame, et li sires de Ghistele ses fieus dessus dis, pardevant nous, et plusieurs chevaliers et bourgois, hommes nostre seigneur le Roy de France a ce apieles. En tesmoignage et confermement de la quel chose Nous avons fait seeler ches presentes lettres de nostre seel. Ce fu fait a Bruges, le primier jour de Decembre en lan de grace. mil. deus centz, quatre vins, et dys et huit.

(1) La quittance du lundy apres my march 1298 (16 mars 1299 n. st.), insérée au *Rudenbouck* à la suite de la présente pièce porte : *deus mil livres de tournois petis*.

XXXII *.

Statut émané des échevins et jurés, et des bourgeois de Bruges, sur le renouvellement annuel des deux Bourgmestres et l'élection de deux trésoriers annuels et de vingt personnes, déléguées pour participer à la direction des finances (1).

19 décembre 1298.

—

Nous Jakemes dou Groendike, Wettins li Tonluir, Jehans de Hertsberghe, Robelot Cant, Jehans fieus Jehan fieus Pieron, Colars alverdoe, Jakemes lam, Lambiers bonin fieus Gherewin, Wautier le calkre fieus dame Aelis, Jehans Wandelard Willames Rynvisch, Gherars cant Jehans le grant... Eschevin Lambiers li Tonluir Colars corte Garbe Gilles Claward, Guillames Bernard, Leurent du Bruec Jehans Danwilt, Ghildolf le Calkre, Jehans Oste, Colars de Leffinghe, Jehans Goederic.. Juret, Pol le Calkre li peres, Alars Lam, Mathiu Hoft, Jehans de Courtray, Gilles Hubrecht, Jehans Gambon, Gilles fieus Berthelmieu de le Mote, Lambiers Lovin, Gilles fieus dame Margriete de le Mote, Georges de le Matte, Clay Bonin de Wincle, Jehans de Dudzele, Pol fieus Pol le Calkre, Wautier Bonin, Wautier Volpont, Gilles Hoft, Hertoghes le Zelverin, Jehans Cant, Weitins le Garencopre, Wautier Cant, Pieres Heldebolle, Symons Dartrike, Jehans Alverdoe fieus Jakeme, Jehans Alverdoe fieus Jehan, Jehans Dop fieus dame Avesote, Pol Bernard,

(1) Original aux Archives de la ville de Bruges, scellé sur trois lignes : sceau de la ville à lacs de soie rouge, les autres à lacs de soie verte, 26 sur la 1re. ligne avec celui de la ville, 26 sur la 2e. ligne, et autant sur la 3e., dans l'ordre où ils sont placés dans l'acte.

Robiers de Courtray, Gherewins Bonin fieus Gherewin, Lambiers Bonin fieus Berthelmieu de le Mote, Richoars Standard, Bernars du Bruec, Robiers le chevalier, Pieres de derriere le Halle, Berthelmieu fieus Martin, Dyrolf corte Garbe, Guillames de Wulfsberghe, Jakemes fieus Jakeme du Groendike, Jakemes de Hertsberghe, Clay li Doyens, Jakemes Alverdoe fieus dame Liegard, Jakemes Danwilt, Jakemes de Courtray, Philippe Tolnare, Robiers de le Boursse, Wautiers fieus Mathiu Hoft, Lambiers Bonin fieus dame Katerine, Clay le Calkre, Gilles du Bruec, Willames Repre, Wautir Lovin, Bernards Priem fieus Bernard, Mathiu Hoft fieus Wautiers, Clay le Bard, Wautier Hoft fieus Jakeme, et Berthelmieu le Zuart Ruddre... Bourgoys de la vile de Bruges, faisons savoir a tous chiaus qui sont et qui avenir sont, ke pour la grant utilite et le commun pourfit de la dite vile que nous i veons, sentons, et apierchevons. Nous avons du commun acord par boin et meur consail et deliberation fait, ordenet et establi les Estatuts, Ordenanches, et Establissemens qui apries sensievent a durer, et a warder, et tenir en la dite vile perpetuelement de Nous, de nos hoirs, et successeurs, et de tous chiaus qui ou tans avenir a la communite de la dite vile apiertenront, en le fourme ke chi apries est escrit et devise.

§ 1. Primierement ke les anchienes coustumes et usages de remuer et de renouveler.. Bourghemaistres dans en an, soient desore en avant bien tenues et wardees, Cest a savoir ke cascun on le jour saint Denise li.. Bourghemaistre se deschargeront et deliverront de leur.. Bourghemaistrie par devant.. Eschevins et.. Jures, qui pour che assamble seront ou Ghizelhuus, u ailleurs en leur commune maison, liquel.. Eschevin et.. Juret, esliront la tantos deus autres.. Bourghemestres, cest a savoir, un.. Eschevin, et un.. Juret, qui riens lun a lautre napiertenront de linage, liquel aueront le Gubernation de la dite vile toute lannee apries sievant, et les feront jurer destre.. Bourghemaistres, et de faire bien et

loyalment quant ke a leur.. Bourghemestrie deuens la dite annee a faire apiertenra.

§ 2. Che fait cascun an che meisme jour li dit.. Bourghemaistre.. Eschevin, et.. Juret esliront deus preudommes de la vile a.. Tresoriers, soient.. Eschevin, u.. Juret, u.. Bourgois, lesquels kil vauderont. mes kil napiertiegnent de riens lun a lautre de linage, et les chargeront du dit office par leur serement, ensi ke deseure dit est des.. Bourghemaistres, liquel.. Tresorier auront lamministration des biens de la ville toute lannee apries sievant, cest a savoir ke as ouvrages et as frays de la vile, grans et petis il entenderont diligaument, et recheveront toutes les rentes, eskanches, et revenues, ki a la vile apiertenront, dont jour de paiement eskeira deuens leur annee, et paieront che ke pour la vile a paier sera, mes, ne il, ne.. Bourghemaistre, ne.. Eschevin, ne.. Juret porront prester, ne donner en don des biens de la vile pour quelconque cause u besoigne ke che fuist, et a quelconque persone ke che fuist plus haut de dis livres, ne la vile de riens obligier pour eaus, ne pour autrui, par le saiel de la ville u autrement, sans lassent, lotroi, et la volente des.. Bourghemaistres, des.. Eschevins, des.. Jures de la dite vile et des.. vint personnes, qui par.. Eschevins, et.. Jures a che seront eslieut et deputes, u sans lassent, lotroi, et la volente de la plus grant partie deaus tous.

§ 3. Lesquels vint persones cascun an a la fieste de le.. purification nostre.. dame, li.. Eschievin, et li.. Juret, quant il seront renouvelet et serementet, renouveleront, et les feront jurer de faire en celle office bien et loyalment le plus grant pourfit a leur enseant de toute la vile devant dite.

§ 4. De la quele amministration et recepte, li dit.. Tresorier, et tout chil qui ou tans avenir seront.. Tresorier, renderont conte et rayson cascun au fin de leur annee, cest a savoir cascun an le jour saint Denise, pardevant.. Bourghemaistres.. Eschevins, et.. Jures, et les.. vint persones qui idoivent estre semons et apparellies, et qui pour che, et pour

les choses desus dites seront assanles ou Ghizelhuus, u ailleurs, en leur commune maison, et pardevant tous chiaus de la ville qui venir ivorront, et monsterront plain paiement de toutes les rentes, chenses, eskanches, et revenues apiertenans a la dite vile, dont jour du paiement sera eskeu deuens leur annee si ke deseure est dit.

§ 5. Et de nule arrierage il nen porront faire paiement, s'il n'est ensi ke par cognoissanche des.. Eschevins il puissent monstrer kil aient les detteurs pande et fait fuitif, et hante plaine loy sour eaus et sour leur biens, Cest a dire ke se li cors de tels detteurs desarrestes, u leur biens desmanues et desalienes fuissent trouves deuens l'Eschevinage, ke de che li dit.. Tresorier nen porront faire paiement, sil nen fuist ensi ke pour aucun cas on avoit cesset de loy faire par quoi il n'en peussent avoir hante le loy sour les dis detteurs, et sour le leur si ke dit est.

§ 6. Et s'il avenist, ke ja naviegne, ke li dit.. Tresorier, ou aucun qui ou tans avenir seront.. Tresorier, trespassassent leur jour sans rendre conte et rayson si ke dit est, ke par leur foy et par leur serement il seroient tenu daler en la dite commune maison, et de demorer illueques a lor propre frais et despens, dusques adont kil aroient rendu conte et rayson, et fait satisfaction, et plain paiement de toute lamministration de leur annee, en la maniere ke deseure est escrit et devise, et apries che jour il seroient prive de leur recepte, et de leur date, et ne se porroient plus meller, mes li nouviel.. Tresorier au dit jour eslieut et serementet sen melleront en avant lannee apries sievant.

§ 7. Et est bien a savoir, ke quiconques sera.. Bourghemaistres une annee, ne porra estre.. Tresoriers lautre annee apries sievant et aussi quiconques sera.. Tresoriers lune annee, ne porra estre.. Bourghemaistres lautre annee apries sievant, et ensi ke deseure est dit et devise doit on remuer et renouveler les.. Bourghemaistres, les.. Tresoriers, et les..

vint persones desus nommes desore en avant as tous jour mes.

§ 8. Et sil avenist ke ou tans avenir, aucuns des.. Bourghemaistres, u des.. Tresoriers, u des.. vint persones desus dis, alast de vie a mors deuens sa annee, ke li.. Eschevin et li.. Juret. esliroient un autre en son lieu deuens le tierch our apries sievant ke li cors de celui mort seroit mis en tiere.

§ 9. Item ke nule commune taille des lors en avant sera faite, levee, u demandee en la vile de Bruges pour quelconque besoigne qui avenue soit u avenir porra.

Lesquels Estatuts, Ordenanches, et Establissemens desus dis, en la maniere ke deseure sont escrit et devise, Nous avons pourmis et pourmettons cascuns de Nous par sa foy fianchie, et par son serement pour che sour les sains Ewangiles corporelment fais pour Nous, pour nos hoirs, et successeurs, a tenir et a warder perpetuelment fermes et estavles En tiesmoingage et muniment perpetuel des quels choses, Nous avons le commun saiel de la vile, et cascuns de Nous son propre saiel mis à ches presentes lettres. Che fu fait en lan del Incarnation Nostre.. Signeur, mil, deus cens, quatre vins, dis, et wit, le venredi devant le jour de Noël.

XXXIII.

Philippe-le-Bel, roi de France, confirme de nouveau, comme seigneur immédiat, les privilèges de la ville de Bruges (1).

Juin 1299.

—

Philippus Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis tam præsentibus quam futuris quod nos vidimus litteras infrascriptas formam quæ sequitur continentes. Philippus Dei gratia Francorum rex notum facimus universis tam præsentibus quam futuris quod dudum dilecti et fideles nostri scabini burgenses et communitas villæ Brugensis gravem nostro culmini detulerunt querelam aures nostras diversis clamoribus perpulsantes quod licet, etc. Actum Parisiis anno domini millesimo ducentesimo nonagesimo sexto, mense Januarii (2). Nos autem ad quem dominium dictæ villæ nunc pleno jure et immediate pertinet utpote quia per factum, graves culpas et enormes atque notorios excessus dicti Guidonis de Dompna Petra quondam comitis Flandriæ et immediate domini dictæ villæ non sine crimine læsæ regiæ majestatis contra nos actos et attemptatos post modum dominium immediatum dictæ villæ Brugensis et omnia jura quæ in dicta villa ante commissionem prædictorum, dicto Guidoni competebant vel competere poterant,

(1) M. Warnkœnig a omis d'indiquer le dépôt auquel il a puisé cette confirmation.

(2) La pièce ici insérée se trouve transcrite au *Reudenbouck*, f°. xxij verso, sous le vidimus de Guillaume Thibout, garde de la prevoté de Paris, du jeudi après la Mi-Carême 1298 f°. 9. Elle a été récemment imprimée dans les *Olim*, édités par M. Beugnot. t. II, p. 31 à 33.

ad nos in commissum plenarie devenerunt omnia supra dicta et singula prout sunt superius expressa, volumus laudamus et eisdem ac eorum successoribus pro nobis et successoribus nostris ex certa sciencia tenore presentium confirmamus. Quod ut firmum et ratum in perpetuum perseveret, præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud nemus vicenarum anno domini millesimo ducentesimo nonagesimo nono, mense Junii.

XXXIV.

Ordonnance sur la prison à Bruges, portée de commun accord avec les échevins et jurés de la ville, par le connétable Raoul de Nesle, lieutenant du roi en Flandre (1).

15 juillet 1299.

A tous chiaus qui ches presentes lettres verront ou orrout, Raouls de Clermont, connestables de franche et sires de Neele, tenans li lieu nostre seigneur le Roy de franche, en sa terre de Flandres nouvelement acquise salut. Nous faisons savoir à tous, que de l'auctorité et dou pooir commis a nous en cheste partie depar nostre seigneur le Roy desus dit, du quemun assent de nous, des eschevins et des jures de le vile de Bruges, avons ordene que le prison de Bruges con

(1) D'après l'original, aux Archives provinciales de Bruges, carton 1 bis, N°. 36. — Imp. Précis anal. des Arch. de la Fl. Occid. III, 189 et suiv.

appele le *pierre* doit estre wardee et maintenue en le forme, qui sensieut pour le comun profit du commun et des abitans de le vile desus dite : § 1 Chest à savoir, que nostres sires li Rois desus dis doit tenir tous ches prisonniers en le pierre devant dite, seant u bourc a Bruges et nient ailleurs. § 2 Item que chascune persone de le dite vile ou de l'esquevinage ou des abitans en le dite vile qui mise sera en le dite pierre par loy, paiera quatre deniers a lentree et quatre deniers a lissue pour le droiture de le pierre et nient plus. § 3 Item se elle iert mise sans loy par le seigneur ou par claimme de partie, ele doit estre delivree sans coust et sans damage. § 4 Item se ele iert mise par claimme de partie et ele se plaint de forche, lequele plainte ele porra fere dedens le tiers jour apres se delivranche, et de che le dite partie iert convencue par les esquevins, ele lamendera au seigneur soissante sols, et a le personne prise soissante sols, et le deliverra a tout che et sans coust et sans damage si comme desus est dit. § 5 Item si ele iert prise et mise en prison par somme de deniers et elle se vaurra fere replegier souffisamment audit des eschevins, se on le refuse, li Rewars de le vile doit prendre le seurte de lui et parmi che le doit on mettre deseure en le pierre et li rewars en doit estre tenus. § 6 Item qui conques sera mis en le pierre pour rentes deues au seignieur que on appelle *lyfnere*, ne doit payer que une maaille pour lentrée et pour lissue, et pour toute le droiture de le pierre. § 7 Item que li wardans de le pierre ne puit ne ne doit nului constraindre amengier ase table. § 8 Item que li baillieus qui pour le tamps sera doit fere enqueste souffisamment par les homes nostre seigneur le Roy desus dit et les eschevins de Bruges une fois lan, se li gardans de le pierre a riens mespris en son office et on le treuve qu'il a mespris, amender le doit, et estre punis selonc raison.

Et nous Raouls dessus dis pour che que nous volons que chist article ainsi comme desus sont dis et ordine soient tenu et warde heritablement et perpetuelment à tous jours, Et que

che soit ferme chose et estable avons fait ches presentes lettres sceler de nostre scel, faites et donnees à Lylle en Flandres, le merqredi devant le Magdalaine u mois de Juillet, lan de grace. mil. dues chens, nonante et noef.

XXXV *.

Privilège de Jean de Namur sur le cens foncier, la liberté de commerce et d'industrie, et la franchise de tonlieux au profit des Brugeois (1).

1er août 1302.

Wie Jan des graven zuene van vlaendren, Graeve van namen doen te wetene allen den gheunen die deze letren zullen zien of hooren lezen dat omme 't profit van der stede van Brucghe ende van allen den gheunen diere nu in woenen, en hier naer in woenen zullen, wie met den wethouders ende met al der ghemeente van der voorseider stede met grooten rade ende Bi voorzienicheden hebben geordineert ende ghestatueert.

§ 1. Date alle hofsteden licghende binnen der scependomme van Brucghe bede behuset ende onbehuset zullen bliven gheldende ende staende op al zulken chens als sie ghelden ende staen op den dach van heden, ende dat men den chens nemermeer zal moghen hoogen no verdiersen no coop no verstervenesse der of hebbe, no bi brande no bi verstervenessen no bi coepe no bi machene jof bi timmerne daer op, no bi eenigher andere redene.

(1) Archives de Bruges, *Roodenboeck*, f°. xj.

§ 2. Voort dat alle maniere van lieden die woenen ende woenen zullen binnen den voorseiden scependomme van Brucghe, ende ter vrihede van der voors. stede toebehoorende zin en vrylek moghen gheneren in zoo wat manieren dat het zy met allen manieren van coopmanscepen ende van neringhen zonder valsch.

§ 3. Voort ottroieren wie gheven ende willen dat sie van al haren goeden ende van haerre coopmanscepen vry ende quite zyn ende bliven eewelik voortwaerd, varende, wezende ende kerende van alle tholnen en exactien binnen den lande van vlaendren.

De welke voorseide dinghe alle ende elke te houdene vast ende ghestade ende te doen houdene den gonen die naer ons commen zal. Ende t land zal bi naerre ghebuertecheden houden ende besitten als here. In kenissen en in verzekertheden van de welken dinghen wie hebben onsen zeghel ghedaen hanghen an deze presente letren. Dit was ghedaen in tjaer ons heren dusentigh drie hondert ende twee, sinte Pieters daghe, ingangende oust.

XXXVI *.

Privilège accordé aux échevins de Bruges d'instituer les échevins dans les villes dont ils sont chefs-de-sens (1).

30 octobre 1302.

—

Wie. Jan des Graven zuene van vlaendren, Grave van

(1) Archives de Bruges, *Groenenbouck cotté C*, *folio vj*, *verso*, copie collationnée sur l'original.

Namen, doente wetene allen den ghuenen die dese lettren zullen zien of horen lesen dat omme die groote dueghet ende ghetrowichede, ende die goede jonst ende dienst, die scepenen, Raedt ende die ghemeente van der stede van Brugghe hebben ghetoghet ende ghedaen jeghens ons ende jeghen die onze in die orloghe dat wie hebben onderstaen met hemleden ieghen den Coninck van vranckerike, Ende ieghen die zyne, omme te ghecrighene onsen here, onsen vader, haren rechten landshere, Ende omme die vriheden van der voorseider stede, ende van al den lande van vlaendren te behoudene, ende voort zullen doen, zo hebben wie hem met jonsten, ende met al onser macnt gheoctroyert van speciaelre gracie ende ghegeven, dat scepenen in Brugghe vorseid die nu zyn ende hier naer wesen zullen moghen maken, ende macht hebben te makene van nu ewelike voerwaerd schepenen in allen steden daer zy hooft of zyn Eest by moyen of zonder moyen (1) of in andren manieren, in also zulcker manieren terminen ende vriheden alse onze voorders, Graven van Vlaendren ghemaect hebben, Ende macht hadden te makene, die welke voorseide gratien ende Ghifte wie beloven hem te oudene over ons, Ende te doen houdene met al onser macht den ghuenen die naer ons comen zullen alse naerre hoir Ende tland van Vlaendren hebben zellen, ende bezitten alse heren, Ende ontbieden ende bevelen met desen huuthanghenden letteren, Allen den ghuenen dien dese dinghe touchieren, of touchieren moghen, dat zie den voorseiden scepenen van Brugghe in dese dinghe onderdanich zyn ghelyc ons zelven, In vastenessen van den welcken dinghen wie hebben dervoorseider stede van Brugghe theere eweliker ghedinkenessen ghegheven dese lettren ghezeghelt met onzen zeghele uuthanghende Dit was gedaen te Rysele In sinte luux daghe in die maent octobre int iaer ons heren, duzentech drie hondert ende twee.

(1) Sive mediatè sive immediatè.

XXXVII *.

Les cent-hommes établis à Bruges sont investis des fonctions de pacificateurs (1).

25 avril — 20 octobre 1303.

—

Nous Philippe filz au conte de Flandres cuens de thyette et de lauret faisons savoir a tous ke nous avons veues les lettres de no chier et ame frere mon sengneur Jehan conte de Namur contenans le forme qui sensuit.

Wie Jhan grave van namen zuene des graven van vlaendren ende vort guyot Ruddre des graven van vlaendren Ende voort scepenen burchmeesters ende Raed van der stede van Brugghe Ende voort de ghemeente al ghemeenlike van der vorseide stede van Brugghe Doen te wetene allen den ghenen die dese letteren sullen zien of horen lesen dat het es ghecuert ende gheordinert bi onzen consente ende bi den ghemeenen consente van alder meentucht van der vorseide stede omme tprofit ende omme de nutscepe van der vorseide meentucht dats te verstane § 1 dat de hondert mannen daer men rekenin voren doet van der stede goede zullen wesen paisieres § 2 ende ware datsake dat eenich van desen vorseiden hondert mannen quame daer men twist begonste iof ghesciet ware zo mochten de paisiers varde nemen in beder

(1) D'après la copie aux Archives de la ville, *Rudenbouck f°. xcv*, Ce privilège est mentionné comme suit, au 7e. cartulaire de Flandre. f°. 14, aux Archives de la Chambre des Comptes à Lille, parmi les chartes visitées le 9 mars 1382, v. st., par les commissaires du comte : « Item, une lettre de messire Philippe, conte de Thielte, de « de prenre cent hommes, à Bruges, que on nommoit appaiseurs. « Donnee lan MCCC et III. *Et on en use point.* »

syden van sgraven halven van vlaendren viertich daghe ende dien dach al ute, ende der of brieve up doen gheven bin den darden daghe up ene boete van tiene ponden. § 3 Ende zo wie die varde ontseide so soudent de paisieres betoghen tween poorters ende die varde ontseide soude verbueren tsestich pond. § 4 Ende ware dat sake dat sie omme vechten wilden zo soudent die paisieres betoghen ende hulpen roepen up hare ghebuers ende up alle de ghene die bi hem syn, § 5 ende ware dat sake dat sire niet ne quamen om den twist te belettene helc soude verbueren drie pond jof hem ne lette zien (1) jof hie ne dorste hem claersen bi sinen ede dat sire niet af ne wisten. § 6 Ende so wat maniren (2) dat goed sculdich ware dat hie niet ghelden ne mocht de paisieres hebben macht te verstane in sire ghebuerscep hoe dat hiet ghelden mach so soudent de paisieres so doen ghelden na sire macht dat hie de pant behouden soude dats te verstane van sculden die ghemaect was vor sinte marien lichtmesse int jaer ons heren als men sereef dusentich, drie hondert ende twee (3). § 7 Ende dese vorseide paisieres hebmacht te stane over lant sceet ende over deelbanne also als men vor ende achter ghedaen hevet, § 8 Ende van allen dese vorseide boeten zal hebben de here van den lande tardendeel ende de vorseide hondert mannen tardendeel.

Ende om dat wi Jan van Namen ende guyot Ruddere vorseit willen dat alle dese vorseide pointen ende ordinanchen welen de vast ghehouden bliven ewelike voortwaerts meer so hebben wie dese lettre uthanghende bezeghelt metter stede zeghele van Brughe. Ende om de meer zekereide so hebben wie scepen burchmeesters ende Raed ende de meentucht vorseid dese lettre uthanghende metter stede zegle van Brugghe.

(1) Pour *sinne*, excuse, en vieux français *exoine* ou *essoine*.

(2) Lisez *manne*.

(3) 2 février 1303, n. st.

Dit was ghedaen sinte marcs daghe int jaer ons heren als men scrivet dusentich, drie hondert jaer ende drie.

Et nous Philippe devant nommes loons greons approvons et confirmons toutes les choses desus dites et cascune delles comme sires et les promettons a tenir et a faire tenir bien et loialment pour nous et pour nos successeurs contes de Flandres en le fourme et en le maniere que deseure est escript et devise. En tiesmoignage desquels choses nous avons fait mettre no seel a ces presentes lettres qui furent faites et donnees a Bruges le diemenche apries le jour saint Luc en lan de grace mil trois cens et trois.

XXXVIII *.

Les cinq bonnes villes de Flandre, de commun accord avec le comte de Thiette, défendent la fonte des monnaies coursables (1).

21 octobre 1303.

Nous Philippes fius au conte de Flandres cuens de Thyette et de Lauret faisons savoir a tous comme de no assent nos chiunc boines villes de Flandres pour le commun proufit de toute la tierre de Flandres aient ordene et fait estatut que nus ne soit si hardis que il meche au fu denir qui son cours ait et qui boins soit et souffisans ne ne porche hors de Flandres pour billion et que nus ne fonde ne fache fondre argent fors es chiunc boines villes de Flandres ou es monnoie de Flandres fors orfevre billion tant seule-

(1) Archives de la ville de Bruges, *Rudenbouck, f°. xciiij* verso.

ment pour leur ovrage sour peine de chiunquante lib. toutes les fois que il sera attains et li fondeur a chiunquante lib. et bannis un an hors de la conte de Flandres, Nous volons que les dites ordenanches et estatuz soient wardees et tenues bien et fermement Et mandons et commandons a tous nos baillius sousbaillius justiches et serians de la conte de Flandres que il wardent et faichent warder et tenir bien et soingneusement les ordenanches et estatuz desus dis sans venir encontre par le tesmoing de ces lettres seelees de no seel faites et donnees a Bruges en lan de grace mil trois cens et trois le lundi apres le Saint Luec ou moys doctobre.



XXXIX.

Réunion de la mairie de Siesseele à l'échevinage de Bruges (1).

25 octobre 1303.



Nous Philippes fius au conte de Flandres, cuens de Thyette et de Lauret, faisons savoir a tous que comme sires Jehans, jadis sires de Siessele, dame Margrie se feme, et Jehans leur fius par le tres grant traison et desloyauteit que il ont fait contre leur droit segneur no treshaut et tres ameit segneur no pere et les siens et encore il se i tienent, aient fourfait et commis tout leur biens, fiefs, hyrritages, et catels que il avoient dedens la contei de Flandres et lidis sires Jehans tenoit de lui en fief toute la mayherie de Ziessele, gisant

(1) D'après l'original conservé aux archives de la Flandre Occidentale, à Bruges, carton 1 bis, n°. 37.

tout environ la ville de Bruges a toutes les droitures et apiertenanches,

§ 1. Nous ale supplication et pryère de nor chiers et ameis eschievins et communiteis de la ville de Bruges devant dite, avons mis et adjousteit, mettons et adjoustons al eschievinage de la dite ville de Bruges, tout le eschievinage de la dite mayherie de Ziessele a toutes les appiertenanches, si avant comme li drois dé la dite mayherié sestent, Et les boisnes i seront mises par nos chiers et foiavles monsegneur Bauduin de Quaedypre et monsegneur Gillion dou Bruec Bailliu de Bruges, chevalirs, qui pour faire la cherkemanage et les dites boisnes mestre et assyr, i sont de par nous establi et deputei.

§ 2. Et ottroions et volons que tout caes, qui desore enavant avenront dedens les dites boisnes soient jugiet et termineit par les eschievns de la dite ville de Bruges selonc les lois et les coustumes de la dite ville.

§ 3. Et que tous chil qui manant i sont, et seront en apres, tenront et auront auteles liberteis, franchises, loys, coustumes et usages perpetuelment desore enavant comme chil de la dite ville de Bruges tienent et usent, tenront et useront et soient et seront dou tout del eschievinage de la ville de Bruges devant dite.

Lesquels choses nous promettons a tenir et a faire tenir et warder loyaument et en boine foy, as eschievins et ala communitei de la ville de Bruges devant dite. parpetuelment sans venir ne faire encontre ne par nous, ne par autrui. En tesmoingnage et en munimen parpetuel des choses desus dis nous avons donnei ala dite ville de Bruges ches presentes lettres, saielees de no saiel qui furent faites a Bruges le venredi devant le fieste saint Symon et saint Jude, ou moys d'octobre. El an de grace mil. trois cens et trois.

—

XL.

Acte de non-préjudice en faveur de ceux de Bruges, de ce qu'ils ont fait une expédition pour le comte, sans être suivis des gens du Franc, de la Chancellerie, et des petites villes de la Châtellenie (1).

23 février 1304, nouveau style.

—

Nous Phelippes fius au conte de Flandres cuens de Thyette et de Lauret faisons savoir a tous ke come il soit ensi ke toutes les foys ke no gent de le ville de Bruges voisent en host et il soient yssut au bout de leur eschevinage a tout leur karin, ke cil dou franc, cil de le canscelerie, et cil des petites villes de le Chastelerie, doivent sivir et venir avoec eaus piet a piet, et no ditte gent de Bruges a no requeste et necessite, sans cheaus desus nommeis soient aleit en lost avoec nous, en laywe le conte de Lussembourc sour le conte de Haynau, nous volons et leur otroions ke che, et chou kil sunt aleit en lost hors de le conte de Flandres ne leur face, ne ne porche, ne ne puist faire ne porter, a eaus ne a le ditte ville de Bruges prejudiche ou tans avenir, ains volons ke toutes leur frankises, coustumes, et usage, leur soient wardeit, et leur demeurchent sauf et entir sans estre de riens enfraint, pour che u pour autre chose kil nous ont fait u ferons hors de leurs coustumes. En tesmoingnage de la quel chose Nous avons ces presentes lettres pendans seelees de no seel. faites et donnees a Gant le lundy prochain apries le jour saint Piere el mois de fevrier (2).

(1) D'après l'*Original* scellé, aux archives de la ville de Bruges.

(2) Le millésime n'est pas indiqué dans l'acte; mais Philippe n'arriva en Flandre qu'au mois de mai 1303.

XLI.

Troisième keure de Bruges donnée par Philippe, comte de Tiedi et de Lorette, fils du comte Gui (1).

4 novembre 1304.

A.

—

Wet van Brucghe.

In die name svader, ende soens, ende sheleghes gheeests, Wie Philips s'graven soene van vlaendren Grave van Thyetten en van Lauretten, houdende die amministratie van vlaendren, maken cont allen lieden dat wie onsen ghelieven ende ghetrouwen, buerchmeestre, scepenen, ende al der ghemeente van der stede van Brugghe hebben geottroiert, ghegheven ende gheconsenteert in verclaersinghe van harre wet also als houden die pointe die hierna bescreven staen.

§ 1. T'eerste dat es, als een lantshere cooml te lande, dat hi es sculdich sinen eet te doene te Brugghe binder stede, voor vive scepenen van der stede iofte meer, dat hie die

(1) D'après le Rudenboek f°. xvij et suiv., Roodenboeck f°. xviij et suiv. reposant aux archives de la ville de Bruges. La keure est conçue en deux actes que nous distinguons par les lettres A et B.

Un fragment de l'acte A se trouve aux archives de Rupelmonde à Gand, sous le n°. 1123.

D'après les indications de M. Mone, *Anzeiger*, Karlsruhe, 1838, col. 464, le ms. de la Bibliot. de Vienne, *Jur. civ.* n° 239, contient une copie de cet acte, avec quelques variantes et des rubriques.

Nous indiquons les paragraphes d'après la division adoptée dans un examen critique fait par le conseil du comte Louis de Nevers en 1329, et qui se trouve parmi les Chartes de Rupelmonde, *Inv. anal.* no. 568.

poort ende die inhabitanten houden sal te wetten ende doen houden. Ende elcken mensche te wette ende te vonnesse van scepenen houden ende leeden. Ende behouden der stede hare ghoede Kueren ende usaedsen.

§ 2. Voort dat die ghoene die Balliu wesen sal, te Brugghe, moet doen sinen eet vooretan vive scepenen van der poort ten minsten, dat hie die poort ende inhabitante houden sal ende doen houden in wette ende elken meusche leeden ende ghevoersen te vonnesse van scepenen. Ende dat hie behouden sal der stede hare goede Kueren ende usaedsen. Ende hie moet bringhen uuthanghende letteren van den here, daer of suffisantelike machtich, eer hie sinen eet doet, Ende die balliu mach maken eenen scouthete onder hem, ende die moet zueren diere ghelike dat die balliu ghesuoren heeft.

§ 3. Voort ne mach niemene balliu, scoutheete no wettelic vanghere wesen, binden scependoeme van Brugghe die gheboren es iof ghehuwet binder poort iof binder Castelrie van Brugghe iof die bastaert es, iof onwettich mensche. Ende ware dat sake datter enigh ghesuoren hadde, dat scepenen nimmermeer met hem wet daden, voor hi of ware ghedaen.

§ 4. Voort ne mach niemene vangher wesen bin den scependoeme van Brugghe, hie ne moet gesuoren syn voor scepenen; ende het ne moghen syn ware twelef vanghers bin den scependoeme. Ende al die ghoene die wettelike vanghers sullen syn, sonder die balliu selve, iof die scoutheete, moeten draghen in hare hand, openbaerlike ene machuwe van sheren tekene.

§ 5. Voort so welke tyt, dat balliu iof scouthete iof wettelic vanghere iof andere persoen die in sheren dienst es, enighe dinghen doet die syn jeghen sinen eet, die hie ghedaen heeft der poort iof jeghen de vribede van der poort, ende hies versoeht worde dat hiet betere bi scepenen, ende na den versouke niet betren ne wilde, Ende dit die wet

kenlic maken mach den here, dat die ghoene, die dit doet, nemmermeer wesen mach in sheren dienste binnen vlaendren.

§ 6. Voort ne mach baelliu, scoutheete, no wettelic vanghere, hem cleden met enighen poortre.

§ 7. Voort so wie die sine claghe niet ne doet voor scepenen van wonden iof van andere mesgripe, binden darden daghe dat het ghevallen sal syn, sal verliesen sine claghe, ieghen den claghere, maer de here mach claghen bin den jare ende bin den daghe henne ware dat die persoen ghevanghen ware binder tyt iof dat tfait gheviele buten lande. Ende dat dese claghen moghen bin den darden daghe, dat sie comen moghen bins lands iof uter vangnessen.

§ 8. Voort so wie die andren slaet met der vust iof met der palmen, iof bi den hare trect, iof an hem coomt in evelen wille, ende daer of verwonnen worde by scepenen, sal syn in boeten van drien ponden, den here viertich sc. den gesleighenen vichtien sc. ende der stede vive sc.

§ 9. Voort so wie die andren slaet met stocke iof met anderen dinghe danne metter bloter hant ende daer of verwonnen wordt by scepenen, sal syn in boeten van tien lib. den here sesse lib. den ghesleghenen drie lib, ende der stede twintich sc.

§ 10. Voort so wie die andren slaet, iof trect ter aerde, iof metten voeten tardt, ende daer of verwonnen worde bi scepenen, sal syn in boeten van elleven lib. ende een half. den here zeven lib. den meshandelden drie lib. ende der stede dartich sc.

§ 11. Voort so wie die andren wondt met knive iof met rutinghe, misericorde, iof ghepointen messe, scaren, priemen, clofhameren, iof met gheliken mordadighen wapenen, ende daer of verwonnen wordt bi scepenen, hie verbuert die hant, ieghen den here, ende jeghen den claghere. Ende ne coomt hie niet voor ooghen, men salne bannen uten graefscepe van vlaendren up sine hant of te slane.

§ 12. Voort so wie die andren wondt met andren dinghen dant voorseit es, met so wat dinghe dat si, endedaer of verwonnen worde by scepenen, sal syn in boeten van zestich lib. den heere een ende vichtich lib. den claghere zesse lib. der stede drie lib.

§ 13. Voort so wie met gheslepenre wapene andren vreset ende uter stede doet, bin den scependoeme van Brugghe, Ende daer of verwonnen wordt by scepenen, sal syn in boeten van zestich lib. die boete te gane ghelyc van der wonde.

§ 14. Voort so wie die andren neemt led, ende daer of verwonnen wordt bi scepenen sal verbueren tghelike led, ende so waer dat minke ghevallet sonder led te verliesene, dat staet up scepenen taxatie.

§ 15. Voort van so hoe menich waerf dat een mensche beclaghet es van enen persoon, hie ne mach ghehouden wesen van nemmeer dan van ere boete, dats te wetene van der meestere daer hi of bevallet te wette.

§ 16. Voort so wie die mensche doot slaet iof tlyf neemt ende daer of verwonnen wordt bi scepenen sal verbueren synhooft, Ende hie ne sal nemmermeer verzoenen moghen. Ende ware dat dat fait gheviele bi nachte, ende daer of verwonnen worde, men soudene bannen over moordenare. Ende so wie so verwonnen wordt van vermenechten daer mensche doodt blyft, hie sal wesen in boeten van zestich lib. den heere een ende vichtich lib. ende den claghers zesse lib. ende der stede drie lib. Ende gheviele dat fait bi nachte men sal ne bannen uten lande van vlaendren tusschen zesse jaren ende enen, up syn hooft also langhe als scepenen goed sal dinken, als van leliken faite.

§ 17. Voort so waer dat ene manslachte gevallen es, dat die here sal gaen ter stede met vive scepenen ten minsten bin den zesten daghe na dien dat hie staerf diere ghesleghen was, Ende daer sullen scepenen die wareide hooren van den manslachte, Ende dat die wareide hemleden daer

gheven sal, dat sullen scepenen onder hemleden houden, toteder tyt dat men den twist bedinghet. Ende so wat scependat die here vermaent, iof doet vermanen, iof met sinen gesuoornen knape montsprekende, ende daer niet ne came, tervoorseider warhede, dat hie in die faute ware, Elc soude verbueren twintich sc. ende die mach die here innen ter ghoere behoef diere coomen sullen.

§ 18. Voort so wie die wyf vercracht, brantsticht, reroof doet, iof mensche doot omme huere, mach menne niet ghecrighen, ende hie daer of verwonnen worde bi scepenen, men salne bannen van moordaden, ende mach menne ghecrighen, men sal over hem rechten als over enen moordenare.

§ 19. Voort so wie die mede ware in volke ende in vaerde, daer men wyf vercrachtte, ende daer of verwonnen worde bi scepenen, men soudene bannen uten lande van vlaendren, zesse jaer, den man up die galghe ende twyf up den pit levende te delvene. So wie diere hantdadich an ware ende daer of verwonnen worde men soudene bannen uten lande van vlaendren, hondert jaer ende enne dach den man up die galghe, en twyf up den pit, also langhe alst vorseit es.

§ 20. Voort so wie die nootwers sinen lachame verweert ende die nootweere bekent wordt voor scepenen, bi der ghoeder warhede, hie sal syn los ende ledich.

§ 21. Voort so wie so ghebannen wordt van boeten van zestich lib., so waer of dat si, sal syn wetteloos toter tyt dat hie ghenoech sal hebben ghedaen den claghere ende der stede.

§ 22. Voort so wie die ghebannen wordt ten terminen, van leliken faite, ende weder incame bin dien teermine, ende dat bekennet word bi scepenen sal syn wetteloos ewelike.

§ 23. Voort so wie die ballinghe van zestich lib. iof ballinghe van live, iof van lede iof van leliken faite, die weder incomen sal syn, binnen sinen teermine, doot slaet binden

pale daer hie buten ghebannen sal syn, sal syn los ende ledich van dien faite,

§ 24. Voort so wie die balling van live iof van lede heerbeercht willende ende wetende, ende dat bekennet wordt bi scepenen sal syn in boeten van zestich lib. den here de twedeel, ende der stede tdardendeel.

§ 25. Voort so wie die balling van penningboeten wetende ende willende ontfanghet in sine heerbeerghe ende der mede bevonden wordt binnen siere heerbeerghe, metten here, ende met scepenen, sal syn ghehouden van alsulker boete alse die balling ghebannen sal syn, den here die twedeel ende der stede tdardendeel.

§ 26. Voort so wat mensche die ghebannen wordt van so wat faite dat si, dat hem die heere ende die claghere ghepait sullen houden an den ban, ende dat die here niet hanthaven sal syn goet. Ende die voor ooghen es, ende verwonnen wordt dat hie met sinen lachame syn goet besceerme.

§ 27. Voort sowie die coomt in anders heerbeerghe omme hem evel te doene ende mensche der binne evelt, dadt sta up syn recht, na den mesgripe; so wie diere of verwonnen sal syn bi scepenen, men salne daertoe bannen uten lande van vlaendren, van leliken faite, na den mesgripe, tusschen den zesse jaren ende enen, also langhe alst scepenen goet dinct.

§ 28. Voort sowie die huussoukinghe doet up andren, ende die huussoukinghe ghedaen, bekennet word bi scepenen dat alle die ghoene diere of beclaecht sullen syn, ende verwonnen bi scepenen, sullen syn elc in boeten van zestich lib., die boete te gaene ghelyc vander wonde.

§ 29. Voort so wat manne die andren wapeldrinct in evelen wille, sal wesen in boeten van zestich lib. de boete te gaene ghelic van der wonde.

§ 30. Voort so wie die verwonnen wordt bi scepenen van rove sal syn in boete van zestich lib., ende die scade van dien rove restoreren, bi scepenen. Ende van der boete sal hebben die heere die twedeel, ende die stede tdardendeel.

§ 31. Voort so wie die valsche waerheit iof orcontscepe zeecht voor scepenen, ende dat bekennet wordt bi scepenen. men salne setten in den stoc drie daghen, ende daer naer tekenen an syn lier met enen slotele, ende danne bannen zesse jaer buten lande van vlaendren up die galghe, ende nemmermeer ghelooft te sine daer naer.

§ 32. Voort so wie die voor scepenen coomt, ende daer wet ontsecht te doene, ende dit scepenen kennen, dat men hem nemmermeer wet doen ne sal.

§ 33. Voort dat niemen poortre beroepen mach te campe, ende so wat portre die andre beriepe te campe, iof syn wedde bode, iof ontfinghe, ende daer of verwonnen worde bi scepenen, sal verbueren zestich lib. dene helt den here ende dandre helt der stede. Ende sowat poortre die beroepen worde, die hem te wette bode, diene beriepe soude verbueren zestich lib., d'ene helt den here, tvierendeel der stede, ende t'ander vierendeel den ghoenen diere beroepen worde, ende hierbi es elc poortre los ende ledich van campe. Ende es te verstane dat elc mensche portre es, die jaer ende dach woenst houdt over recht bin den palen van der vriheit van der stede ende scot ende lot der mede ghelt. Ende wilde iemene portre worden voor die tyt, die moet comen voor scepenen ende doen hem setten alse poortre in den brief, ende hebben hare ghemoede van den rechte; Ende sowat poortre van Brugghe, die in andren steden binnen vlaendren poortre worde, iof buter vriheit van der poort voere met alre woenst, sonder orlof van scepenen, iof rekeninghe te doene der stede, die soude wesen in boeten van zestich lib., d'ene helt den heere, ende d'andere helt der stede, ende nochtan blyft hie ghehouden rekeninghe te doene ieghen de stede. Ende elc poortre mach bescudden syn portrescep met driewaerf viertich daghen te houdene woenst bin den jare, bin der stede ende dat moet scepenen kenlic wesen.

§ 34. Voort so wie die scepenen wederseecht in gheban-

nenre vierscare, eest in vonnessen iof in kennessen, ende daer of verwonnen wordt bi kennessen van scepenen, sal boeten den heere zestich lib. ende elcken scepenen die hi wederseecht sal hie boeten tien lib.

§ 35. Voort so wie die in evelen wille, hant doet an scepenen, ende daer of verwonnen word bi scepenen, sal verbueren die hant. Ende doet iemen daerboven iet an scepenen, dat hie betre tfait na den mesgripe bi scepenen. Ende es te wetene dat, so waer dat scepen sal syn vechtre, dat hie daer nie ne sal syn ghehouden over scepene.

Voort diere ghelike an de ghoene die syn in sheren stede.

§ 36. Voort so wie die verwonnen wordt, bi der goeder waerheit, die scepenen iof haren gesuorenen rade, achter dat sie van haren scependoeme iof van rade verlaten sullen syn, doer toccoisoen van der handelinghe van der officie vorseit, mesbode iof dade mesbieden, met rade iof met daden, daer of sta de boete in hare recht na den mesgripe. En daer boven sal men de mesgripers bannen uten lande van vlaendren na den mesgripe ende der qualiteit van den faite tusschen hondert jaren ende enen, also langhe als scepenen goet sal dinken.

§ 37. Voort so welke tyd dat een twist bedinghet es, die partie, die bedraghen es van den twiste, moet bidden omme dach binden naesten achte daghen dat die twist bedinghet es, ende dit moet scepenen kenlic syn, bi haerre kennessen iof bi orcontscepe van tween goeden lieden iof meer, ende bi haren ede. Ende daerbi moet die ghoene daer up mesdaen es, dach gheven ende houden binnen achte daghen achter dien dat ghebeden es omme dach, Ende dit moeten oec scepenen kennen, ghelyc alst voorseit es, ende die partie die bedraghen ware, ende omme dach niet ne bade, iof die andre partie die den dach niet geven ne wilde, ende daer of achterhaelt ware bi scepenen, sal syn in boeten van zesse lib. dats den here drie pont der wederpartie dartich sc. ende der stede dartich sc. Ende danne moet comen binden

darden daghe die ghoene die de boete ghewonnen sal hebben voor scepenen ende makent hem kenlic, Ne dade hies niet, hie ware in mesdaden van tien lib. den here dene helt, tvierendeel der stede, ende tander vierendeel der wederpartie. Ende scepenen syn ghehouden voortvoets den twist up hem te nemene. Ende es dat sake dat dach ghegheven wordt bin den achte daghen alst voorseit es, ende tsoendinc niet ghemaect ne wordt, dat die versoukere moet voetstaens bidden omme enen andren dach. Ende dien moet men hem gheven bin den achte daghen daernaer. Ende ne vulcoemt tsoendinc danne niet, so moet die versoukere noch bidden omme enen andren dach, ende men moetene hem gheven ende houden bin den naesten achte daghen daerna comende. Ende ne vulcame tsoendinc danne niet, so moeten die partien comen voor scepenen bin den darden daghe daernaer, ende betooghent scepenen, dat tsoendinc niet vulcomen es, ende welc van den partien dies niet ne dade, sal verbueren tien lib., dene helt den heere, ende dandre helt der stede, ende danne moetent scepenen up hem nemen, ende tsoendinc maken.

§ 38. Voort dat scepenen alle twiste die bedinghet sullen syn, dats te wetene, daer negheen bedragh of syn sal, sonder verzoec van iemen voetstaens up hem nemen sullen, ende zoendinc maken also alst hem nuttelic dinken sal.

§ 39. Voort so welke tyt dat die twist van manslachten bedinghet es, dat die onsculdige maghe verzoenen sullen sonder haren cost.

§ 40. Voort so wat twiste iof discorde dat scepenen up hem nemen, dat syt moeten enden, ende termineren, bin den viertich daghen naest comende; Ende ne daden sys niet, dat si moesten gaen in die burch staphants, na dien viertich daghen, en daer bliven up haers selves cost, toter tyt dat sie den twist iof discoord geterminert hebben; Ende ware dat sake dat sie in die burch niet ne ghinghen, ende enich van den partien hem daerof beclaghende waren, ende

in die vierscare daer of camen, ende daer mochten doen staen, dat scepenen daer of waren in die faute, dat elc van den scepenen soude verbueren drie lib., den heere dartich sc., ende den claghere dartich sc.; Ende es te wetene, dat elc scepene quite mach syn met sin segghene, ende tsegghene van der meester menichte sal syn ghehouden.

§ 41. Voort so waer dat scepenen over gheroepen worden, daer men pais maect iof zoendinc, eest van manslachten, ende die pais iof zoendinc ghebroken wordt, dat men banne den ghoenen diet verbreect uten lande van vlaendren hondert jaer ende enen dach, up syn hoeft. Ende van allen andren twisten, daer scepenen over gheroepen syn ende zoendinc ghemaect wort sal men bannen uten lande van vlaendren, die tverbreect tusschen hondert jaren ende enen, also langhe alst scepenen goet sal dinken up syn hooft.

§ 42. Voort ne mach niemene varde verbreken, hi ne verbreecse selve metter hant. Ende so wie varde verbreect ende daer of verwonnen wordt bi scepenen sal sin in boeten van zestich lib. ende daertoe sal menne bannen uten lande van vlaendren, honderd jaer ende enen dach up syn hooft, ende hierby so moet scepenen kenlic syn, dat die vardebrake comen es doer den twist die ghevart was, ende van diere boete sal hebben de heere de twe deel ende die stede tdardendeel.

§ 43. Voort so waer dat twist ghevallet, bin den scependoeme van Brugghe, ende die twist versceden es, dat die twistere, ende hare maghen an beden siden in wetteliker varden staen, de een ieghen den andren, van dier tyt toten vierden daghe daerna, ende dien dach al ute.

§ 44. Voort so wie die tween scepenen iof meer, iof den ghoenen die macht hebben varde te nemene, varde ontseide iof niet gheven ne wilde, van so wat discoorde dat ware, sal syn in boeten van zestich lib., van elcker waerf dat hiet wederseit, de twedeel den heere, ende tdardendeel der stede.

§ 45. Voort dat alle wettelike varden die ghenomen sullen syn, gheduren sullen toter wilen dat scepenen kenlic es, dat die twist daer varde of ghenomen es, verzoent sal syn.

§ 46. Voort dat alle die ghoene die te ghiselle worden ghenomen, ende selve ghene twisters ne syn, het ne ware dat scepenen kenden, dat die twist an hem hinghe, ute sullen gaen ghisele buten als binnen.

§ 47. Voort so waer dat ghiselscep ghenomen wordt ende een uter poort es, sullen scepenen diene ghebieden, macht hebben enen andren te nemene in sine stede, ende es dat sake dat hie die gheboden es niet ne coomt bin den darden daghe, so sal syn wederwin elkes daghes van den darden daghe voortwaert hebben vive sc. ende die sal hie moghen innen metter wet ghelyc ghewedder scult, toter daghe dat hie incoomt, souder wetteloos te makenne. Ende es dat sake dat die ghoene die buten es, niet buten ne blyft, door ghiselsceps wille, ende ment scepenen kenlic maken mach, bin den darden daghe voorseit, ende hie incoomt als hie mach, dat hie quite sal syn van de vive sc. sdaghes, ende eest dat hie buten blyft, doer ghiselsceps wille, ende der omme blyft viertich daghen, hie sal gheven, boven den viertichsten daghe sinen wederwin elkes daghes tien sc. ende dat sal men innen also alst voorseit es.

§ 48. Voort so wat manne die ghenomen wordt te ghiselle, bi scepenen, ende ingaet als ghisel, ende danne buten sinen ghiselscepe gaet, sonder oorlof van den heere, ende van vive scepenen ten minsten, ende men dat scepenen kenlic maken mach tween iof meer, hie sal wesen wetteloos.

Ende Wie Philips sgraven zoene van vlaendren voorseit, als houdende die amministratie van den lande van vlaendren, hebben ghegheven, gheottroiert, ende gheconfirmeert onsen lieven ende ghetrouwen burghmeestren, scepenen, raet ende der meentucht van der stede van Brugghen voorseit, in remuneratien ende teer eweliker ghedincnessen van

den ghetrouweliken dienste dies sie sonder lancst, ende specialecst ten socourse van den bloede van vlaendren heb, ben ghepynt, ende scaerplicst onderstaen, de pointe die hier boven ghescreven staen te houdene in rechter wettelicheiden, ende daer bi de poort ende de inhabitante wet ghevende, wet nemende, te beleedene ende te useerne ghelyc gheuseerde wet. Ende belovense over ons ende over de onse te houdene, ende te doene houden onghequetst; Ende omme dese confirmatie zeker ende gestade te blivene, so hebben wie an dese ieghenwordighe lettren, ghedaen hanghen onsen zeghel. Ghegheven, gheottroiert ende gheconfirmeert Int jaer ons heeren als men screef, dusentich drie hondert ende viere, swonsdaechs, na alre helighen dach.



B. (1).

Wet van Brucghe.

In die name 's vader, ende soens ende sheleghes gheests wie Philips sgraven zoene van vlaendren grave van Thietten ende van Lauretten, houdende die amministracie van vlaendren, maken cond allen lieden, dat wie onsen ghelieven ende ghetrouwen burchmeestre scepenen, ende al der ghemeente van der stede van Brucghe hebben gheottroiert, ghegheven, ende gheconsenteert in verclaersinghen van haerre wet, also als houden die pointe die hier naer bescreven staen :

(49) § 1. T'eerste es, ware dat zake dat scepenen van Brucghe ghemaent van haren wetteliken maenre, vonnesse wysden van enighen dinghen ende upgheheven worden, ghecalengiert, iof beroepen van valschen vonnesse, dat scepenen van

(1) D'après l'original, aux Archives de la ville de Bruges.

Brucghe diere ongecalengiert sullen syn, met scepenen van den viere goede steden van vlaendren, dats te wetene Ghent, Ypre, Rissele ende Douway, daer of kennen sullen, ende jugieren na der wet ende der costume van der poort van Brucghe; ende dat die beroepere moet seker doen te achtervolghene syn beroep iof voetstaens gaen in den steen toter wile dat hy daer of seker heeft ghedaen; ende wordt die beroepre achtervolghet van sinen beroepe, hie sal verbueren ieghen den here zestich lib, ende ieghen elken scepenen die beroepen sal syn tien pond, ende van dien costen die die beroepene scepenen doen sullen, omme die sake, bi haren eede; ende worden scepenen achtervolghet van den beroepe dat sie gepriveert sullen wesen van haren scependoeme, ende nemmermeer daer naer in wettelicheden te comene no ghelooft te sine; ende sie sullen gehouden syn te gheldene de beroepere sinen cost bi sinen eede, ende bi vyf goederlieder eede toten sinen; ende worden scepenen upghehouden iof beroepen van valschen vonnesse van den here, ende haerlieder vonnesse goed ghewyst worde by den scepenen van den voorseiden steden, also alst voorseit es, dat die here hemlieden betren zal hare lelichede ende haren cost, bi den consente van den scepenen voorseit, die tvonnesse goed wisen sullen; ende es te wetene dat die here den scepenen die beroepen sullen syn, upgheheven iof ghecalengiert, dach mach setten ende sculdich es te settene, bin den viertich daghen naest commende, bin een van den viven goeden steden van vlaendren, daer hie wille, dats te wetene : Brucghe Gheut, Ypre, Rissele ende Douway.

(50). § 2. Voort sowat scepenen die bi kennessen van sinen bancghenoten verwonnen wordt van valscheden, men salne bannen uten lande van vlaendren, hondert jaer ende enen dach up syn hooft, ende so wat scepene iof rade die revelerde tsecreet van den rade, ende daer of bevonden worde by kennessen van tween scepenen iofte meer, ne zal nemmermeer moghen commen in wetten, none wordt nemmermeer ghelooft.

(51). § 3. Voort dat scepenen van allen sticken daer sie in vierscaren of gemaent sullen syn, vurste of nemen, ter vierder vurste moeten uten ende vonnesse geven, iof keeren weder in 't ghiselhuus, ende daer bliven up haers selves cost, toter tyt dat sie gheaccordeert sullen syn van den vonnesse, enne danne sullen sie gaen in die vierscare, ende uten haere vonnesse; ware oec dat sake datter van den scepenen buten ghiselhuse camen by daghe iof by nachte, waert by orlove van den here, iof ne ware, ende daerof bevonden worde enich, by tween scepenen, dat hie dit dade hie soude syn in boeten van vichtich ponden, daer of zoude hebben die here tdardendeel, die stede tdardendeel, ende die claghere tdardendeel.

(52) § 4. Voort sullen sitten elkes daghes in die burch twee scepene, voor etene ende achter etene, voor diewelcke dat men bringhen sal alle die ghoene die men vanghet; ende alle de ghoene die ghevanghen sullen syn, in tiden dat scepenen in die burch niet ne sullen syn, als scepenen commen in die burch, sullen sie gaen ten steene, ende weten waeromme dat sie ghevanghen sullen syn, ende dien ende al den andren ghevanghenen voorseit, salmen wet ende vonnesse doen, nader wet ende der costume van der poort.

(53) § 5. Voort so wie die andren doet houden, ende hem vermeit hulpe an scepenen ende hem sine hulpe gebreect, hie sal den ghoenen dien hi doet houden, gheven tien sc. s'dages van also langhe als hie in dien steen sal syn, ende voort verbueren cracht iegen den here ende ieghen den claghere.

(54) § 6. Voort es dat sake dat enich coepman iof vremde man, coomt voor scepenen omme berecht te sine van yemene daer hie overclaghet, eest dat die ghoene voor oghen si iof ne si, dat menne berechten sal bin den darden daghe iof ten utersten bin den acht daghen, na der wet ende der costume van der poort. Ende es te verstane, dat so wat manne die coopt zonder voorwoorde van borchtoch-

ten te daghe, hie es ghehouden van dien sculd voetstaens te betaelne.

(55) § 7. Voort so wat poortre iof poortighe met den schoutete ende met tween scepenen gheboden wordt tsinen huus iof tsier achterster woenste, ende niet te coomt tsinen ghebode, die wordt achtervolghet van alsulken eessche, als daer hie of beclaeght es te wette, ende daer hie of ghebo-den es. Ende es te verstaene, dat over elcken mensche die gheboden es te rechte te stane van pennincboeten, dat man over hem staen mach, die scepenen kennen suffissant ter boete, maer hie ne mach niet winnen; ende vremde man wies lachame sal syn onghehouden, sal hebben sine waerhede als man van buten.

(56) § 8. Voort so wat poortre iof poortighe in den steen worde ghedaen, ouwettelike ende met onrechte, ende doet hie hem verborghen boven, gaet hie danne uten steene sonder hem wettelike te delivreerne, so sal hie ende syn borghe ghehouden syn van der sculd daer hie in den steen of was ghedaen.

(57) § 9. Voort so wat poortre iof poortighe in den steen wordt ghedaen van enigher sculd iof van pennincboeten, ende daer of boven verboorcht wordt al gaet hie uten steene, die borghe ne wordt ware ihouden vander princi-paelre scult, ende die gheboorchde wordt ghehouden van steenvluchticheden. dats van zestich lib., de twee deel den here ende 't dardendeel der stede.

(58) § 10. Voort so wat poortre iof poortighe die in den steen wordt ghedaen ende men verborghen wille, onvluch-tich steens, van scouden iof van pennincboeten, dat men die bortucht sculdich es te doene an den claghere, ende ne mach mene niet verboorghen an den claghere, so sal men trucken an den buerchmeester, ende die sal die borchtucht van hem ontfaen, alse suffisant als hem goet sal dinken, by rade van scepenen.

(59) § 11. Voort dat elc mensche panden mach ende

houden bi sinen eede up andren, van tween jaren tachter van huus hueren, ende van moelne-cense ende van raem-cense, ende die pandinghe doen up eenen dach ende elken pandinghe zonderlanghe.

(60) § 12. Voort mach elc mensche panden van landcense up andren, van tween jaren t'achter, up eenen dach ende elke pandinghe zonderlanghe; Ende es te wetene dat men van landchense panden mach thuus datter up staet, ende els niet, behouden, dies dat scepenen kennen, dat dat huus der achterstellen waerdich es, ende es hets niet waerdich, dat men volghe den persoone wies thuus es, iof zinen goede daer ment vint; ende, van onbehuusden lande sal men eerst soucken ten lande, ende daer na volghen den tsensere; ende es te wetene dat al tland dat ghegheven es, iof dat men gheven sal, bin den scependoeme van Brucghe, te erveliken chense iof te hofstede, eest ghehuust iofnes, nemmermeer verdiersen ne mach boven den eersten cense.

(61) § 13. Voort van ghewedder scult sal men elken mensche zouken te pandene tsinen huus, ende panden al tgoed dat men daer vint toter grote van der scult bi scepenen; ende gebrake daer aen iet, men soude houden syn ly ende syn goed, so waer dat ment vonde, bin den scependoeme van Brucghe; ende es te wetene dat van den halfondren verlaten mach men panden up weercdaghen toter vespertyt, ende up mesavonden toter noene, het ne ware vluchtighe mensche, dien machmen panden tallen tiden up dat hie eerst vluchtich bekennet es, bi maninghen van den scouthete, ende bi kennessen van scepenen; ende es te verstaene dat van so wat sculden dat poortre iof poortighe ghehouden wordt, ende bevolen wettelike in den steen, datten niemen verswaren mach, noch beveilen van enigher scult, hie ne hebbe te voren ghenoech ghedaen diene eerst beveelt.

(62) § 14. Voort van onghewedder sculd mach elc mensche hem delivreeren, bi den eede, sonder van delinghen van goede in huwelike, ende van dinghen die up die zee ghevallen.

(63) § 15. Voort so wie andren pand tonrechte, ende in onrechte vonden wordt, zal verbueren cracht ieghen den here ende ieghen den claghere.

(64) § 16. Voort so wie die eervachtichede pandt ende verbiedt, salse verwettighen binnen viertich daghen, ende alle andre pandinghen binnen twintich daghen, ende daer bi so es die amman sculdich te doen wetene den ghoenen, wies panden hie ghebiet, to losene te sinen huus voor twe ghebuers, bin den darden daghe achter tghebot, bi sinen eede, ende dat die scouthete van ere pandinghe van ere scult nemeer hebben ne mach dan twelf penninghe, ende daer die eesschere niet ne heeft, dat die scouthete niet ne heeft.

(65) § 17. Voort scepenen ende raed hebben macht omme den noot van der stede, van sculden iof van ander fraiten, by rade van den goeden lieden van der meentucht, te ordinerne pointinghe iof andere maniere van colloiten, ten minsten grieve ende ten meesten profite van der stede, omme te gheldene hare sculden ende hare fraiten.

(66) § 18. Voort so welke tyt dat een scepen steerft, dat scepenen ghemeenlike macht hebben, enen andren te kiesene, bin dardendaghe, naer dat hie begraven sal syn, es hie ambochtre, onder dambochters, es hie poortre, onder die poorters.

(67) § 19. Voort dat alle cueren die scepenen maken, dat se die here es sculdich ute te ghevene, by begherten van scepenen, ende alle cueren die sie maken, dat sise quite moghen scelden als sie willen, ende den here kenlic maken met vyf scepenen, iof met meer, dat sise quite hebben gescouden.

(68) § 20. Voort so wie die wedewe iof poortighe van Brucghe ontvoerde, iof ontleedde met crachte, iof haers ondanx, omme huwelic te doene, te syns selfs behouf, wordt hies bedraghen metter goeder waerhede, hie ware wetteloos, ende men soudene bannen hondert jaer, van

sinen hoofde, ende al dat goed dat hie hadde. updie wile dat hie dit dade, sal wesen verbuert, ende daerof sal hebben die heere dene helt, ende die stede dander helt; ende ware dat sake dat hiese ontvoerde, tanders mans behouf, de ghoene diese ontfinghe, ende bant van huwelike met hare dade, iof in keefsdoeme met hare ware, worde hies bedraghen bider goeder warhede, dien soude men bannen hondert jaer up syn hooft, ghelyc den ghoenen diese ontleedde; ende ghevielt dat hie hoir iof vrucht gecreighe an die vrouwe, die kindre no dies mans hoir ne mochten nemmermeer gheervet no deelnemers syn van der vrouwen goede; Ende alle die ghoene, diere hantdadich an sullen syn, iof in volke, iof in vaerden, omme dese sticken te voorderne, worde sies bedraghen bi der goeder waerhede, elc sal syn in mesdaden van vichtich lib., ende men salne bannen uten lande van vlaendren, sesse jaer up die galghe, es hie man; ende es zoe wyf, sesse jaer up den pit levende te delvene; Ende also varinghe alse scepenen verstaen bebben, dat ene vrouwe ontvoert es iof ontleedt, so sullen sie der vrouwen gheven twe voochden, ende die voochden sullen hantslaen an al dat goedt, dat die vrouwe heeft so waer dat es, ende dat goed sullen sie houden in handen, ende niemene daer of rekeninghe doen, sonder scepenen tallen tiden dat mens hem vermaent; Ende waer dat sake dat iemene quame in enich plait, daer hie cost omme dade, doer dese voorseit sticken, men moest voren nemen an der vrouwen goed, omme dese sticken te wederstane, Ende gebrake an der vrouwen goed iet, so soude die stede gheheellike den cost vuldoen; Ende al es dat sake dat die ghoene die de vrouwe ontvoert heeft iof ontleedt iof die ghoene te wies behouf soe ontleedt iof ontvoerdt ware, sal hebben der vrouwen vrienscepe bejaecht, en de soe comt voor die wet, ende secht dat het al haers danx ende haers willen was, so wat dat men hare dede, daerby ne sal ment niet laten, men sal berechten die sticken bi der goeder waerhede, also het voorseid es;

Ende ware dat sake, dat die maghe van der vrouwen niet ne dorsten claghen van den voorseide sticken ter wet, bin den jare ende bin den daghe achter dien, dat die sticken ghevallen waren, bi also dat die poort in wetten stoede, ende waer soe buten wetten, so soude ment berechten bin den jare en de bin den daghe daerna, dat soe in wetten stoede. Ende so waer (*dat sake*) dat dese sticken ghevielen, bi also dat die vrouwe poortighe ware van Brucghe men soudt berechten met der wet van der stede van Brucghe.

(69) § 21. Voort dat so wat manne die joncvrouwe die beneden viventwintich jaren out ware, iof joncvrouwe hoe out dat soe ware, die wederseit hadde voor scepenen huwelic te doene, bi rade van haren vrienden, ontleedde omme huwelic der mede te doene, buten vader ende moeder rade, iof ware soe verstorven buten haerre voochden rade, iof buten haeren naesten vrienden rade hadde soe ne geene voochden, worde hies bedraghen bi der goeder waerhede, hie ware wetteloos, ende men soudene bannen hondert jaer ende enen dach uten lande van vlaendren, up syn hooft, ende al dat goed dat hie hadde up die wile dat hie dit dade, sal wesen verbuert; ende hier of sal hebben die here dene helt ende dander helt die stede, ende elc van den ghoenen die bedraghen sullen syn, dat sie syn in volke ende in rade metten ghoenen die dit doet, zal zyn in boeten van vichtich lib. Ende men salne bannen uten lande van vlaendren, sesse jaer, ghelyc alst voorseit es van den wedewen; ende al dat die joncvrouwe heeft up die wile dat soe dese dinghen doet, es verbuert, daerof sal hebben die here tvierendeel, ende die stede tvierendeel, ende tnaeste onbejaerde hoir deene helt, ende ne waerre gheen recht onbejaert hoir, so sal hebben die here dene helt ende die stede dander helt, ende hare ne mach nemmermeer gheen goed versterven up haere haeldinghers, ghelyc iof soe laghe doot up dien vloer; Ende ware oec dat sake dat van dustaenre dinc so gheviele, dat niemene claghede van den maghen, so ware sculdich te comene een

van den burghmeesters, die negheen scepene ware, ende te claghene te wetten, omme dustane dinc, bin den naesten drien dinghedaghen, naer dien dat hiet verstaen sal hebben van drien scepenen iof van meer, dats niemare es, dat dustane dinc soude syn ghevallen; dadi oec dies niet, men soudene bannen buter castelrie van Brucghe drie jaer up sine wet iof hem ne litte kenlike sinne, ende lette hem aldus kenlike sinne, so ware sculdich te comene syn ghesellе dander buerchmeester die scepenen ware, ende claghen wettelike omme dese dinghen, daerna bin den naesten drie dinghedaghen, dade hies oec niet, ende hies verwonnen ware, men soudene bannen drie jaer buter castelrie van Brucghe dies ghelike, Ende ne lette den eersten burchmeester die gheen scepene ne ware ne gheene sinne, so moeste syn gheselle dander die scepene ware den eersten calengieren te wette van al dustaenre dinc ende overhoricheden bin den naesten darden dinghedaghen, ende bedrivene te wetten, dade hies oec niet men soudene bannen drie jaer alst voorseit es.

(70) § 22 Voort so wie die knapelin kind dat poorters iof poortighen kind van Brucghe ware, dat beneden viventwintich jaren out ware, vertrooste iof verleedde huwelic te doene, buten den voochden rade, waert in voochdien, iof hadde vader ende moeder ende het buten haren rade ware, iof dat het verstorven ware, ende het negheene voochden ne hadde, buter naester vriende rade, waert wyf die tkind an hare hadde getrect by huwelike, iof omme huwelic te doene, so waer dat soe woende, worde soes bedraghen metter goeder waerhede, al dat goed dat soe heeft, up die wile dat soe dit doet, sal wesen sheren van den lande, ende soe sal ewelike wetteloos bliven; ende alle die goene diere bedraghen of worden, dat sie in volke iof in vaerden syn; daer men dese dinghen doet, sullen verbueren elkerlyc vichtich lib.; ende men salse bannen tote zessen jaren, uten lande van vlaendren, up alsulker boete, als scepenen goed

sal dinken; ende hier of sal hebben de heere deene helt, ende de stede dander helt.

Ende wie Philips s'graven zoene van vlaendren, voorseit, als houdende die amministracie van den lande van vlaendren hebben ghegheven, gheottroiert ende gheconfirmeert onsen lieven ende ghetrouwen burchmeesters scepenen raed ende al der meentucht van der stede van Brucghe voorseit in remuneracien ende teer eweliker ghedincnessen van den ghetrouweliken dienste dies sie sonder lancst ende specialecst ten socourse van den bloede van vlaendren hebben ghepynt ende scaerplicst onderstaen de pointe die hier boven ghescreiven staen te houdene in rechter wettelicheden ende daer by de poort ende de inhabitante wet ghevende wet nemende te beleedene ende te useerne ghelyc gheuseerde wet. Ende belovense over ons ende over de onse te houdene ende te doene houden onghequetst. Ende omme dat dese quonfirmacie seker ende ghestade blive so hebben wie an dese ieghenwordighe lettren ghedaen hanghen onsen zeighel. Ghegheiven, gheottroiert ende gheconfirmeert in tjaer ons heren als men screef dusentich drie hondert ende viere, s' wonsdaghes na alre sinten dagh.

—

XLII *.

Avis et observations du Conseil du Comte sur les Privilèges de la ville de Bruges (1).

Avant le 19 août 1329.

—

Li coere li conte Philippe sanle bonne et clere et recevable. Mais la on parole des tesmoignages des eschevins sanlera il bonn a mettre avec ches paroles « ou par tesmoins ou par verite que eschevin orront » a che seule raison que a tous fais que on fait ne pueent mie estre eschevin present et nus namaine volentiers eschevins a porter tesmoignage a son meffait.

—

Che sont li avis du petit brief.

Li troy premier article saveurent les ans. chest a dire laloianche et le trahison que li lelyard fisent au roy. ensi que on puet monstrer par les lettres que nous avons du roy.

Le sisisme article est oscur et le convient déclairer et selonc le déclaration conseil.

Li septismes ausi fait a declarier. « li eschevin et li communs de no ville de Bruges nous ont requis que nous leur

(1) Archives de Rupelmonde, n° 568; au dos deux inscriptions, l'une ainsi conçue : *Che sont li article des ..... eschevins de Bruges* ; l'autre, qui se rapporte évidemment à des pièces, auxquelles celle-ci servait d'enveloppe, portant : *Copie des privilèges ottroyes et donnes a ceulz de Bruges par le conte Philippe, le conte Guy, et aussi le chore de ceulz du franc a eulz donnee par le conte Philippe.*

otroions loy deschevinage dedens Bruges et nous leur avons otroie boenement a tenir en le maniere que çi après en suint.

—

Che sont li avis dou brief que on appelle le secont brief qui commenche « In de name svader ende sons ende shelechs ghests. »

Au secont article de che brief sanle il que on voille avoir autres lettres de baillie que on a acoustume par tout le pais quar nule lettre de baillie contient que li baillius fache serment.

Au chinquisme article la il parole que li loys puist faire cognisable au seigneur, il sanle grief que loys puist cognoistre ne sour le seigneur ne sour le baillu ne sour se gent, quar adont seroient eschevin sour eaus. ne il naroient bailliu ne seriant fors tant quil vauroient et il les porroient deshonorer. a leur volente. mais on porroit bien soffrir que li sire les puuisist sil les trouvost coupables par le tesmoignage de bonne gent.

Le witisme articles et li trente deusime et che quil ja entre deus puet on otroier hors mis che que est encontre le cuere le conte Philippe et partout la on met « le cognisanche des eschevins ou par eschevins » que on j metsche. « ou par bonns tesmoins ou par bonne verite que li eschevin orront » et le sesisme et li xxvj et li xxxij. article doivent iestre mis anient et le diseseptisme *et le disewitisme* (1) ausi.

Item il fait a refuser par tout ou il volent partir si grossement as amendes comme de le moitié du tierch ou autrement que le contient le core le conte Philippe.

Le xxxiij (2) article est acorde sauve che que chieus qui

(1) Mots rayés.

(2) Chiffre rayé. Cet alinéa (et quelques autres que nous rétablissons dans leur ordre numérique) se trouve au dos de la pièce.

est appelles en camp sil se veut deffendre. li camp doit aler avant.

Au xxxv article qui parole de cheli qui est en serviche le conte il sanle que che onne doit mie mettre en le core. quar au seigneur est a regarder de quel fait il doit warandir son vallet et quel non.

Au xxxvj. des meffais qui seront fais sour les Eschevins et le conseil durant loffice de eaus. ou apres il sanle que che appartient a la seigneurie du seigneur.

Au xl. article on mettra « se li paine est fourfaite que sour un autre paine il revoisent gisir arriere pour acourchier le besoigne.

Au xlix. article qui parole des apeiaus. il sanle que li core le conte Philippe idoit estre wardee quant li sires appelle ou chieu qui est en son lieu mais quant li partie appelle on puet bien soffrir a che que li nouveiaus brief contient fors tant quil nafiert mie que li autre eschevin de Bruges qui ne sont mie appelle soient juge avecques les autres eschevins des bonnes villes. Item on doit mettre « par autres eschevins » sans expresser.

Au lj. il est refuser que li sires ne puet donner congie.

Au lx. article ara on conseil avecques les eschevins.

Au lxiiij. article li anchiens usages del amman soffist.

Au lxv. article qui parole que eschevin puevent faire asise et cueillotte sans seigneur chest article est du tout a refuser.

Item le lxvj. ausi qui est du tout a refuser quar il est contre le core le conte Philippe.

Item li lxvij. est du tout a refuser quar ensi naroit li sires riens de seigneurie a le ville. ains seroit leur serians et il seroient de le ville seigneurs.

Item li lxviij. article se passe bien fors que li ville veut partir à le moitié des fourfaitures. quar une fois volent il avoir le moitie lautre fie le tierch, l'autre fie le quart. et

aucune fie un petit del amende. Et des avoes (1) quil ne fachent a nulli compte des biens (fors as eschevins) de le dame qui seroit emmenee che ne soffiroit quar li bien sont fourfait et appartiennent au conte.

Item li lxix article se passe fors tant qu'il veulent trop avoir des fourfaitures.

Item aussi du lxx.

Item au lxxj article se warge li sires quil fache meismes ses eschevins quar chest ses drois.

Item li lxxiij article est à refuser.

Ramembranche que les lettres que messires donra de le loy. quil ait autres teles lettres de paroles convenables sellees du scel de le ville.

Item que parmi chest cuere chil de le ville quitent toutes autres cores qu'il ont eu selle jusques a ore et toutes lettres qui sour che sont faites et de tous autres et de roy et de conte.

Item on mettra ausi en escript « sauve le droit d'autrui. »

Item il doivent kerkier a cheaus qui venront a eaus pour sens a leur kief selonc lordenanche le core le conte Philippe.

Item on ne leur otroie riens ki soit encontre le keure le conte Philipe.

(1) En flamand *voockden*.

XLIII *.

Ordonnance sur le commerce d'épiceries à Bruges, spécialement entre marchands étrangers (1).

1304. — 4 mars 1469.

—

Charles, par la grace de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, et de Luxembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du St.-Empire, seigneur de Frise, de Salins, et de Malines. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que à l'umble supplication et requeste de nos bien amez les bourgmaistres, eschevins et conseil de notre ville de Bruges, lesquelz nous ont fait remonstrer comme en lan mil trois cens quatre, pour le bien et entretènement de notre dite ville et de la marchandise en icelle, furent par manières de kueres, statutz et ordonnances, advisées par nos officiers et ceuls de la loi illecq les choses qui s'ensuivent :

« Premièrement que dores en avant ne sera loisible ne permis à aucun marchant estrangier quel qu'il soit de achater ne de vendre l'un à l'autre les parties de biens et marchandises cy après declarez moins ensemble que cy après est specifié.

Et se aucun marchant estrangier achate moins desdits biens aux autres marchans estrangiers, dedens la ville ou l'eschevinaige de Bruges, que ledit taux, et se il en estoit trouvé coulpable par le semonceur et jurez de la halle d'i-

(1) Extrait du *Roodenbouck, f°. ccxlij et suivants*, aux Archives de la ville de Bruges. Nous avons ajouté la ponctuation et les accents.

celle ville, fourfera a chacune fois l'amende de cincquante livres parisis.

C'est assavoir : sucre de maligne, (1) vintcincq pains ensemble et non moins.

Item sucre Damasquin ou de Venize, vint pains ensemble et non moins.

Item douze pains de Babilonie et non moins.

Item dix bales d'aluns ensemble et non moins estans dune sorte.

Item dix bales de ris ensemble et non moins estans dune sorte.

Item douze bales de recalisse (*réglisse*) ensemble et non moins.

Item quatre bales de comin (*cumin*) ensemble et non moins estans dune sorte.

Item huyt casses (*caisses*) de savon ensemble et non moins estans dune sorte.

Item six bales de laines dEspaigne ensemble et non moins estans dune sorte.

Item six bales d'amandes ensemble et non moins estans dune sorte.

Item six bales de bois dont on fait les manches de couteaulx, ou buis, ensemble et non moins estans d'une sorte.

Item huyt pieches d'estaing (*étain ou plutôt ferblanc*) dit blecken ensemble et non moins.

Item quatre estales d'estaing fondu ensemble et non moins.

Item deux bulgons d'argent vif ensemble et non moins.

Item quatre bales de gomme ensemble et non moins.

Item quatre bales de galles (*noix de galle*) ensemble et non moins estans dune sorte.

Item six casses, roulles (*rouleaux*), ou tonneaulx de blanc

(1) Le savant archiviste de Hambourg, Monsieur J. M. Lappenberg, à qui nous avons transmis une copie de la présente *keure*, conjecture, avec beaucoup de raison, croyons-nous qu'au lieu de *maligne*, il aurait fallu écrire *Malaga*.

d'Espaigne ensemble et non moins estans dune sorte.
Item six bales de sucre de pot ensemble et non moins.
Item six bales de filaches (*filasse*) ensemble et non moins.
Item trois bales de papier ensemble et non moins estans dune sorte.
Item trois bales de anys (*anis*) estans dune sorte ensemble et non moins.
Item deux bales de fil de cotton, telles qu'elles viennent de dehors le pays, ensemble et non moins estans dune sorte.
Item des sacs de cotton pesans quatre cens livres et plus, une bale ensemble, ainsi qu'ils viennent de dehors le pays, et non moins estans d'une sorte.
Item des sacs de cotton pesans trois cens livres et au dessoubz, deux bales ensemble et non plus estans d'une sorte.
Item trois bales ou rondelles de raisin de Corinthe ensemble et non moins.
Item deux bales de vert d'Espaigne ensemble et non moins.
Item une casse ou bale de vermeillon (*vermillon*) ensemble et non moins.
Item deux bales ou rondelles de prunelles ensemble et non moins.
Item deux casses ou rondelles de sucre molue dit meil sucre (*Mélasse*) ou cassons ensemble et non moins estans dune sorte.
Item deux bales ou tonneaulx de wynsteen (*crême de tartre*) ensemble et non moins.
Item trois bales ou rondelles de safleur (*safran bâtard*) ensemble et non moins.
Item trois rondelles ou tonneaulx de trementine (*térébenthine*) ensemble et non moins.
Item trois bales ou rondeles de salpeter ensemble et non moins estans dune sorte.
Item une bale de poivre pesant trois cens livres ou au dessus. Et se feust que les bales pesassent moins, quils en

pourront vendre deux ainsy qu'ils viennent hors du pays, soit mene par eaue ou a cheval.

Item une bale de gingembre pesant trois cens livres et au dessus.

Item une bale de graine de paradis (1) pesant deux cens livres et au dessus.

Item deux bales de cire d'Espaigne ensemble et non moins estans dune sorte.

Item une rondelle ou tonnelet de huyle de baye (*huile d'olive*) ensemble et non moins.

Item une bale de bresil (2) ensemble et non moins.

Item une bale de cannelle ensemble et non moins.

Item une bale, casse, ou laye (*layette*) de orpement (*orpiment*) et non moins.

Item une bale de noix de muscate ensemble et non moins.

Item deux bales de Ryagas ou darsenicon (*arsenic*) ensemble et non moins.

Item une bale ou rondelle d'espice ou semence contre les vers (*Santoline*, *Artemisia judaïca*) ensemble et non moins.

Item deux bales ou rondelles de carvy (*carvi*) ou de coliandre (*coriandre*) ensemble et non moins.

Item une bale de Sanders (?) ensemble et non moins.

Item baye (?), surmontaigne (3), et boegie (*bougies*), de chacun de ces trois une bale ensemble et non moins.

(1) Amome à grappes de la Guinée, employé par les Indiens dans leurs ragouts, et pour sophistiquer le poivre.

(2) Selon Capmany, *Memorias historicas de Barcelona*, III, 165 à 167, bois de Sappan ou Brésillet des Indes, *Cæsalpinia Sappan* de Linnée.

(3) C'est le Séséli ou Laser officinal, *Laserpitium siler* de Linnée, *siler montanum* des officines. Ses graines passent pour être stomachiques, carminatives, diurétiques et emménagogues. *Dict. des sciences médicales*, Paris, Panckoucke, 1818, t. 27, p. 289 et t. 51, p. 202. *Meyers Woordenschat*, Kunstwoorden, *verbis* seseli *et* siler montanum.

Item soixante livres de saffran d'une sorte ensemble et non moins.

Item cloux galegan (1), cubebe, maches (*macis*), cardemome (*cardamome*), fleurs de cannelle, scalmenye (*scammonée*), rebarbe (*rhubarbe*), et zedeware (*graines de zédoaire*), de chacun de cestes une bale, casse, laye, rondelle ou corve (*panier ?*), ainsi que aujourduy ils viennent de dehors le pays et sans fendre, départir, ou reffaire, ensemble et non moins.

Item une bale de long poivre ensemble et non moins.

Item tornisol *(bleu de tournesol)*, candax (*sandaraque ?*) borax, mastic, gingembre, vert, asure, cendres, blanc de plomb ou *lootwit*, de chacun de cestes une bale, rondelle, ou geine (?), ainsy quilz viennent de dehors le pays, ensemble et non moins.

Item seine (*séné*), waelpot (*galipot*), alqueneete (*racines d'orcanète*), casse fistele (*casse en bâton*, *fruit du canéficier*),...... (2) de bandas même ort, cadas (3), soulphre vif, une bale, rondelle, ou laye ensemble et non moins.

Item de dactiles (*dattes*) quatre bales ensemble et non moins.

Item de rasin de Maligne (4) trois coppes ou vasseaulx (*vaisseaux*, *vases*) ensemble et non moins.

Item que en toutes autres manières de denrées appartenans à la halle d'espices, chacun homme estrangier puet vendre en la dite halle d'espices au dessoubz cincquante livres pesans, ou cas quil nen ait plus, a cui il voildra. et se il en a pardessus, que ce il pourra vendre ainsy quil

(1) La graine de Galega, vulgairement Lavanèse, du midi de la France, était autrefois employée contre les fièvres malignes, maladies pestilentielles, etc.

(2) Mot effacé : les 4 suivants douteux.

(3) Bourre de soie. *Cadasse oft Refuys van Zyde.* Tarif du tonlieu de Brabant par eau de 1585, *Plac. de Fl.* III, 1419.

(4) Raisin de Malaga. Tonlieu de 1594, au IIIe. livre des placards de Flandre, p. 733.

lui vient de dehors le pays par eaue ou par terre, ainsy comme cydessus est declare sans fraude.

Item en oultre ne sera loisible à aucun de livrer ou recevoir à la maison du poix ne ailleurs aucun gingembre, poivre, ou cannelle, quil ne soit premierement garbale (*trié*) et nettoye selon lordonnance de la dite ville et ainsy que a la marchandise appartient. Et cellui qui feroit le contraire fourferoit de chacune bale six livres parisis de chacune fois quon le trouveroit. »

Nous ont aussy les dits remonstrans fait exposer comment en l'an mil quatre cens vint et trois furent advisez et ordennez par nos dits officiers et ceulx de la dite loy et pour le bien dicelle notre ville les poins et articles qui s'ensuivent. etc. etc.

Nous, désirans le bien et entretènement de notre dite ville de Bruges et de nos bourgois et subjetz en icelle, avons, par l'advis et délibération de nos très chiers et féaulx chancellier et gens de notre Grand Conseil estans lez nous, et entant que en nous est, toutes les kueres, statutz et ordonnances cy dessus declarez et specifiez, innové et innovons par ces presentes, et voulons et nous plaist que icelles soient gardées, entretenues et observées en tous leurs ds. poins selon leur forme et teneur, tant et si longuement qu'il nous plaira, saulf que nous et nos successeurs pourrons lesd. kueres, statutz et ordonnances corrigier, augmenter, diminuer et mectre au neant, se mestier est et le cas le requiert. Si donnons en mandement à noz amez et feaulx les président et gens de la chambre de notre Conseil ordonné en Flandres, à nos bailly et escouttette de Bruges et gens de la loy illecq, et à tous nos autres justiciers et officiers pns et à venir, leurs lieuxten, et a chun d'eulx en droit soy si come à lui appartiendra, que à la requête desds. supplianz ils facent dénucier et publier lesds. kueres, statutz et ordonnances, poins et articles par tout ès lieux et mectes de leurs offices où l'on a accoustumé de faire criz et publications, et iceulx

entretenir doresenavant de point en point selon leur forme et teneur sans enfraindre, en pugnissant les transgresseurs réaulment et de fait selon l'exigence du cas et ainsi qu'il appartiendra. Car ainsi nous plaist il estre fait. En tesmoing de ce nous avons fait meċtre nre seel à ces pntes. Donné en nre ville de Bruges le quatriesme jour de mars l'an de grace mil quatre cens soixante et neuf (ainsy signe par Monsr le duc J. Gros).

XLIV.

Confirmation de tous les anciens priviléges de Bruges, et spécialement de ceux concernant le cens foncier et la liberté de commerce et d'industrie, par le comte Robert III, dit de Béthune (1).

1305.

—

Wie Robrecht grave van vlaendren doen te wetene ende maken kont allen lieden dat wie onsen lieven ende ghetrouwen vrienden, ende lieden ghemenlike van der stede van Brughe, omme dien goeden joinst ende groete getrouwichede ende dienst die si met suaren vresen met groten costen ende pinen dicke wyls in dit orloghe dat nu ghesin hevet tuschen enen excellenten princen ende machtighen den coninc van vrankeriken ende den sinen of heen side, ende henen hedelen man onsen lieven ende gheminden here ende vader wilneer grave van vlaendren, dies god die ziele hebbe, ons,

(1) L'original existe aux archives municipales de Bruges. Une copie du temps fait partie des archives dites de Rupelmonde, nº. 1114.

onsen broedren, ende den onsen of ander zide, ebben ghetoghet ende ghedaen, omme onsen gheminden vader vorseit te ghecrighene, ende ons, te hebbene als tenen rechten lantshere; gheottroiert hebben, ottroieren ende willen.

§ 1. Dat alle dinghen ende sticken die gesciet ende ghedaen sin in dit vorseit orloghe, ende omme tokoison van den selven in so wat manieren dat si, dat die van nu al te niete zin ende of gheleit, ende belovense van nu voertwaerts te niete te houdene ende te doen houdene, ende dat si in henighe tyt hiernamaels henighe quetsinghe of prejudice onsen lieden ende der stede vorseit doen no sullen no moghen doen; Neware wie willen dat alle hare wetten, vrieden, privilegen, costumen ende usaigen, die sieghe had hebben ende hebben, hemleden plainleke syn ghehouden ende bliven gans ende ghehel in alle hare macht ende cracht, souder henighe dinghe daer of te corrumperne of te brekene no bi ons no bi andren singuleren personen.

§ 2. Vort so ebben wi omme die ghemene nutscepe van der stede van Brughe vorseit ende van allen den goenen dierre nu in woenen, ende hier namaels in woenen sullen, gheordenert ende ghestatuert, dat alle ofsteden lighenden binnen den scependoume van Brughe, bede behuust ende ont behuust, sullen bliven gheldende ende staende up alsulken cens als si ghelden ende staen up den dach van heiden. Ende alle andere ofsteden behuust of ontbehuust, binnen den voorseiden scependoume, die niet verceinst syn, ende men van nu vort an vercensen sal, die sullen bliven staende up den hersten cens also als si vercenst sullen syn, ende dat men neghenen van desen censen vorseit nemmermeer verhoghen no verdiersen sal moghen, no coep no versterve-nesse der of hebben, no bi brande, no bi verstervenesse, no bi cope, no bi machene iof bi timmerne der up, no bi henigher andre redene.

§ 3. Vort so wille wie dat helc mensche die woenende es, of woenen sal binder stede van Brughe voorseit al even

eens vri si, ende blive, ende dat hem helc mensche ghenere ende gheneren mach der binnen met alle manieren van coepmanscepe ende van neringhen zonder valsch.

Ende omme dat, dat wie willen dat alle dese vorseide dinghen ende pointen ende helc bi hem wel vast ende ghestade ghehouden syn ende bliven van nu vort an ewelike, van ons, ende van onzen successeurs, graven van vlaendren, so ebben wie an dese iheghenwordighe lettren onsen seghel ghedaen anghen in kennessen van allen ende helken desen dinghen vorseit, welke lettren ghemaect waren ende ghegheven int jaer ons heren duzentich drie ondert ende vive.

XLV.

Etat des émoluments et dépenses de l'Ecoutète de Bruges, à raison de son office (1).

Commencement du XV[e]. siècle (2).

De l'Eschouteete de Bruges.

Cy après sont declairez tous les prouffiz, emolumens que prent l'Escoutheete de Bruges de son office.

---

§ 1. Premièrement le dit escoutheete a de chascun arrest

(1) D'après un volume in-4°., écrit sur papier au XVI[e]. siècle, et côté n°. 58, aux archives de la Flandre Occidentale, à Bruges; f°. 232.

(2) Au § 29 se trouve nommé Monsieur de Charlois (*Charolais*) titre qui appartint successivement à Philippe-le-Bon, fils du duc Jean de Bourgogne et à Charles le Téméraire, avant qu'ils eussent succédé au duché de Bourgogne.

qu'il fait à la requeste de parties xx s. p. monnaie de Flandres qui peult monter par an environ. c. l. p.

§ 2. Item a de chascune deffence et commandement a faire vuydier maisons et heritaiges à la requeste de parties xij s. qui peuvent valoir par an environ vj. l. p.

§ 3. Item prendt de chascune pandicion qui se font dedans ladicte ville, quant le cas y est y eschiet xij d. p. et de chascune pandicion qui se font dehors les portes d'icelle ville en prent ij s. p., qui peuvent valoir ensemble chascun an, environ cxl. l. p.

§ 4. Item prendt en drap de la ville de Bruges, tel qu'on est accoustumé de baillier pour les saisons de la Sainct-Remy a may xxx aunes et aussi audict saison de may vj aunes de blanc drap pour fouruere, qui peult valoir par an environ lxxij l. p.

§ 5. Item a de la dicte ville semblablement au may pour drap de scabeletters en deniers. ix l.

§ 6. Item a en grace d'icelle ville par an son assiz de quatre tonneaulx de vin et aussy l'assiz de toute sa cervoise, qu'on boit dedans son logis hostel qui peut valoir environ c l.

§ 7. Item a aussi de la dicte ville au mois de may, quant on fait la procession autours d'icelle ville, ou il est accoustumé de aller avec gens à cheval couvert de soy, ensemble grant nombre de compaignons, clerc de l'office, amman et dis sergens tout à cheval et vestu de sa parure, de quoi il a xxxvj l.

§ 8. Item icellui escoutecte a par an d'icelle ville en présentations de vins, c'est assavoir aux trois jours de natal, sur le jour de St. Justin, au jour que la loy se renouvelle, aux jours de banissemens, qui se font deux fois par an, aux jours de plais seignouraulx, quant il eschiet, et sur les jours quant on plaist de debatz, a chascun jour, quatre los de vin qui peuvent valoir xx l.

§ 9 Item a icelluy escoutecte en chacun an du scilldrague

des bouchiers en la dicte ville demi vache et ung pourchel, qui peut valoir. xxj l.

§ 10. Item le cleercq d'office a semblablement dudit scildraque ung mouton.

§ 11. Item a aussy icelluy escouteete chacun an en grace du doyen des cordewaniers, environ le Saint Martin xlviij s.

§ 12. Et ledict clercq. xij s.

Nota. Que ledit escouteete a ses estrennes et aultres gratuitez des nations résidens à Bruges.

Cy après s'ensuyt la despense, que faict chascun an ledit escouteete à Bruges à cause d'office.

§ 1. Premierement n'en a nulles gaiges de Monseigneur par compte ne aultrement a cause d'icelle office.

§ 2. Item luy convent payer chascun an au clercq de la vierscare de son office, pour tenir et faire tenir et garder tous les jours, les registres de toutes calenges, qui journellement y viennent, pour faire et de mettre par escript, toutes les requestes et demandes, qui se font aux jours de plais, pour ce ordonner, pour tenir le registre de toutes amendes jugées et pour faire plusieurs escriptures a aultres choses touchant le faict de son office, par chacun compte, qui se font par an xxxvi l. qui monte chacun an cviij l. p.

§ 3. Surquoy s'il convient audit cleercq d'office paier chacun an à Monseigneur par cause de sa ferme, dont le receveur de Flandres fait recepte. xxxij l.

§ 4. Item icelluy paye au prestre de la justice à chacun compte qui se font à Lille xl. s. p. duquel il en fait despense à la charge de mon dit seigneur en ses comptes; monte par an (1) vj l.

§ 5. Item au cleercq d'office de la table de la vierscaere

(1) En marge : « Ce n'est point au charge de lescoutheete. »

prent aussy a chascun compte a Lille, pour faire l'escripture des comptes et livrer les estoffes à ce pertinent d'icelle office. v l. p., qui sont aussy alouer à la charge de mon dict seigneur es comptes dudict escouteete, monte chascun an xv l.

§ 6. Item l'amman et deux eschevins qui s'appellent wetscepenen, qui prendent aussy a chacun compte a cause de leurs offices, c'est assavoir le dict amman xxx s. p. et les dit eschevins chacun xv s. p. monte chacun an, qui tourne semblablement à la charge de mon dict seigneur. ix l.

§ 7. Item le executeur de la justice prent semblablement en gants a chacun compte a la charge d'icellui seigneur iiij. l. qui monte par an xij l.

§ 8. Item le clercq du sang de la dicte ville, le clercq d'office et aultres dessoubs cleercqs prendent a chacun bannissement, qui ce font deux foiz en l'an pour cause de denonchier les bannis es places y accoustumes dedans icelle ville par chacune fois vj l. p. et monte chacun an xij l.

§ 9. Item le dict clercq d'office a en gratitutes de la dicte ville chacun an pour une fois ung stier de vin.

§ 10. Item le dict cleercq d'office, amman et deux eschevins qui s'appellent wetscepenen ont a chascun jour de playt touchant des debats, qui se font en icelle ville, pour mander et enquérier les informations a ce pertinent, pour le quel faire il sont en besoingne par deux jours, pour chacun xx s. p. qui font par an, environ x fois (un may a chascun), monte xl l.

§ 11. Item icelluy cleerck, amman et sergeans et les dit wetscepenen ont en ayde de leur paruers et hupelandes, qui font à la procession un may a chacun iij l. p. monte xlij l.

§ 12. Item audict jour ledict cleerc et sergeans pour le louaige de leurs chevaulx qu'ils ont a jour de la dicte procession chacun iiij s. p. et monte xlviij s.

§ 13. Item aux jours de plait qu'on tient les queurs en ceste

dicte ville, qui font deux fois en l'an pour les disner et souper qu'on compte à Lille, à chacune fois xxvj l. vj s. p. qui est à la charge de mon dict seigneur; monte lij l. xij s.

§ 14. Item pour les disner, que faict le dict escoutete aux jours des pandissemens, aussy bien dehors les poortes, comme dedans la ville, dont quant iceulx font, il a à disner chacune fois deux eschevins de la ville, le cleercq du sang de la ville, cleercq d'office, avant dit amman et deux sergeans a mains (1) avecq autres, dont il a bien en despense a chacune fois, lesquels si sont environ xij fois par an, xl. monte cxx l.

§ 15. Item ausdict jours des pandissements ont deux sergeans qui sont tenus de y estre avec ledit escouteete pour leur journée dedans la ville chacun vij s. pour chacun pandissement, qui se font environ x fois en l'an et dehors les portes chacun xxiiij s. p. qui se font deux fois en l'an, monte par an ensemble environ la somme de xiiij l. viij s.

§ 16. Item aultre despence de trois disners par an, qui se font es trois nataux, dont il a à disner son curé de Saint Donaes, chapellain et coustre d'icelle église, le clerc de l'office, amman, dix sergeans, les deux welscepenen et aultres pluisieurs, qui y viennent, lequel lui couste bien en tout par an xlviij l.

§ 17. Item en aultre despence, que fait celluy escouteete en toutes justices, qui se font en la dicte ville quand le cas y eschiet, outre ce que l'executeur prent et aultres choses qui appartiennent à la dite justice, dont on en faict compte a la charge de mondict seigneur; lui convient oultre ce donner a chacune fois ung disner, ou il viennent deux eschevins de la dicte ville, le cleercq du sang et de l'office, le amman et les dix sergeans avecq aultres comme

(1) Au moins.

prestres qui lui couste bien chacun fois, quant il se faict, xvj l. n'enscet pas qui peut monter par an.

§ 18. Item en autre despence que faict le dict escouteete de ce quant les malfacteurs sont examinés à son hostel, dont il y a les deux bourchmaistres, douze eschevins, les clercqs du sang et de l'office, tous les sergens et aultres, ou ledit escouteete livre pain, vin, fruict, fourmaige, chandeille, feu, chervoise et autre chose à ce pertinent, que lui couste bien à chacune fois vj l. quant le cas y eschiet, lequel se fait bien souvent par an.

§ 19. Item d'un disner, qu'il faict quant on publie et apelle en la france foire de Bruges, ou il a icelle escouteete les clercqs le dit amman, welscepenen et des sergeans, duquel monseigneur en paie les deux, à la ville le tiers, la part d'icelluy seigneur peut monter par an (1) vj l.

§ 20. Item aux huissiers de le chambre de Bruges pour leur nouvel an, ainsy qu'il est accoustumé, xlviij s.

§ 21. Item aux garsons d'icelle ville, semblablement pour leur nouvel an xx s.

§ 22. Item pour le chevaucheurs de monseigneur pour le semblable, au nouvel an xij s.

§ 23. Item aux menestreurs de la dicte ville pour le semblable une pièce d'or de xxx s.

§ 24. Item pour la recepte a executions des banieurs, qui vendent vin à la foire de Bruges vj l., a semblablement pour reçevoir les frontures des monst, qui se font devant le jour Sainct Martin aussi vj l. monte avec ce que les compaignons de la crane ont pour le nouvel an xiiij l.

§ 25. Item pour envoyer et faire les comptes dudit escouteete, qui se font trois fois par an, pour chacune fois ix l. monte xxvij l.

§ 26. Item les maistres des comptes à Lille ont à chacun

(1) En marge : « Ce n'est point à sa charge. »

compte ung noble d'or de Flandres, le huissier et messagier de la chambre, chascun xxiiij s. p. monte en trois comptes par an xxj l. xij s.

§ 27. Item pour xxxiij paires de wans foures de grys de branieres, dont mesdit seigneur des comptes, les auditeurs et huissier d'iceulx en ont xvj paires et la loy de Bruges xvij paires. et les clercs de la table et huissiers en ont viij paires non foures, que tout peuent couster chascun an parmy le porteur, qui cil porte à Lille à mesdiz seigneurs. lx l.

§ 28. Item ledict escouteete paye de tous explois, qui fait ou nom de mondict seigneur au cleercq d'office, des sergens et a tous aultres, qui portent a cognoissance d'une composition de iij l. p. xij s. p. de vj l. xx s. de xij l. xl s. p. et ainsy en avant selon le grandeur d'icelles.

§ 29. Item a ledit escoutheete encoires pluisieurs aultres despences a cause de son office, qui journellement lui sourviennent sus par monsieur le duc, monsieur de Charlois et aultres seigneurs, dames de la court et des officiers comme aultres, en festes de nopces, lever enffans, à la baptesme, aux nouveaulx prestres de leur premier messe, a vestier des enffans, de donner pluisieurs disners et soupers à pluisieurs seigneurs et officiers de mon dict seigneur, et aussy il a grant despences de plusieurs confrairies, qui sont en celle ville, tout montant a grant somme par an.

§ 30. Item le amman a affermé son office et en paie chacun an au prouffit de mondict seigneur xij l. p. par le quel il a en gaiges dont cy devant en est faicte mencion et aussy de la ville par les deux bannissemens. xl s. p.

§ 31. Item a ledict amman de toutes choses, qui se deffendent par loy aux jours de plais xij d. p. qui monte par an a petite nombre, a aussy de aulcune fois de plusieurs bestes comme vaces, berbis, et pourceaulx, qui vont en les biens d'aultruy, de chacune piece la moictie de v s. p.,

a celuy qui les garde l'autre moitie, aussy il a part avec le cleercq, sergens et wetscepenen des falans (1), qui sont demandé à la vérité et sont en deffault, dequel amende n'est que v s. p. en tout et ne monte guaires par an (2).

§ 32. Item les sergens de la dicte ville n'en ont aussy nulles gaiges excepté comme cydevant en est fait mencion, mais il sont accoustumez d'avoir de prendre une personne pour debte, à l'encontre de parties iiij s. p. de la demaine de mon dict seigneur et des compulsoires de gens est estimées de chacun xx s. p. de ceulx qui mettent en prison à l'encontre de mon dict seigneur sans nommer somme, ont viij s. p., c'est assavoir pour la prise iiij s. et pour elargir iiij s,, ont aussy de chacun arrest et rumynghe, qui se font en la ville, eulx estant present iiij s. p., et il ont pour leur nouvel an de pluisieurs bourgeois et aultres marchans et aultres, dons en gratuités, qui portent ensemble....

§ 33. Item ledict cleercq d'office a a despence, chacun an a cause de son dict office dont il n'en prent aulcun prouffit, de donner aux jours de plais, qui se font par an environ x fois pour donner a disner le amman, aulcuns sergeans, les wetscepenen et aultres qui viennent, qui lui poult bien couster chacun an xx l. p.

§ 34. Item a ledit eschouteete a despense a la procession, qui se fait au mois de may en la dite ville, pour se faire une couverture de soye pour son cheval couvrir, qui se renouvelle d'an en an, aussy leur convient faire nestoier le anasure (3) de son payge et le faire estoffer et habiller de plumaiges et aultrement estoffer, ainsi qu'il appartient pour ainsy aller avec icelles processions autour de la

(1) Défaillants.

(2) En marge : Il semble que cest emolument pour lamman et sur » ce et aultrement paye il sa ferme. »

(3) Harnachure.

ville, par la manière accoustume; aussy il est accoustume audict jour de bailler un desiunge (1) au cleercq de l'office, amman, sergeans, wetscepenen et aultres, lequel lui peult bien couster en tout, qui se fait une fois par an xlviij l.

Par cest estat il semble au R. (2) de Flandres que les émolumens cy devant escript et declairés et aultres que l'escoutheete peut avoir en diverses manières sont, de grant prouffit et pourtant semble que par cidevant l'on a laissee a tauxer aucun gaiges audit escoutheete. Et quant ausdits emolumens considéré qu'ils ne sont point à la charge de monsieur et que ledit office convient exercer a tres grands despens et que a l'escouteete convient tenir estat comme il appartient en une telle ville que Bruges, ou les nations de toute chretienneté commercent : il semble que l'on lui peult bien laissier lesdits emolumens, tant et si longuement que ceulx, à qui le charge est faire les veuillent et que l'office soit sans gaiges, mais au regardant des amendes et compositions d'icelles soient criminelles faictes par année ou civiles, il semble au dict reçeveur, que l'on en pourrait bien laissier audict escouteete le viij^e ou x^e partie pour en contenter les amans, sergeans et clercqs, qui font les principales paines des travaulx, en comptant le surplus metteront au prouffit de mon dict seigneur et s'il plaisoit à mon dict seigneur appliquiers à son demaine (3) les..... (4) et contenter ceulx à qui elles sont donnees par icelluy seigneur; affin qu'elles ne fussent plus impetrables, monsieur en aurait bonne revenue, sy y soit pourvue et ainsy en le aue et le terre de l'Escluse, Dam et Neufport et semblable-

(1) Déjeûner.
(2) Receveur.
(3) Domaine.
(4) Lacune dans la copie.

ment au terroir de Francq ou desia en sont iiij applicqués.

XLVI.

Keure de la châtellenie de Bruges, sous Philippe d'Alsace (1).

Vers 1190.

§ 1. Ex quo virscarna bannitur et homo prolocutorem accipit et in causam trahitur, sive (2) a cricwardra sive ab alio aliquo et scabini super hoc submoniti fuerint inter duorum (3) objectiones, si officialis domini (4) comitis monstraverit kartam legis, quicquid in eadem karta est (5), ad hoc placitum pertinens, firmum tenebitur. Sed si officialis tunc non monstraverit, quicquid scabini tunc super hoc judicaverint, tenebitur, nisi scabini inde habuerint aliquam cognitionem, quæ scilicet cognitio præ omnibus tenenda est.

§ 2. Post judicium scabinorum non possunt (scabini ali-

(1) D'après un rôle en parchemin écrit au XIIIe. siècle, aux archives provinciales à Gand; *Inv. anal* n°. 6.

Nous y avons ajouté les variantes de Vredius, *Fland. Ethn.* p. 438 et suiv.

Une traduction flamande de cette keure, du XIVe. siècle, se trouve dans le ms. *Jur. civ*. n°. 239, de la biblioth. de Vienne, f°. 26 *a*, (Mone, Anzeiger, Karlsruhe 1838, col. 465.), sous ce titre : « Dit syn noch enighe andre pointen ende articlen behorende der wettelichede van den vryen. »

(2) Vel : Vr.

(3) Duas : *Vr*. et *conf*.

(4) Le mot *domini* manque dans Vredius et dans la conf.

(5) *est* manque : *Vr*. et *conf*.

cubi (1)) summoneri, ut veniant aut diem observent, nisi infra virscarnam de omni eo, quod ad scabinatum pertinet.

De scabino falsificando (2).

§ 3. Post judicium scabinorum, si cricwardra falsificare voluerit aliquem scabinorum, septem comparibus scabinis, si ibi tunc habuerit, eum falsificare poterit, sed si tunc non habuerit plegiare poterit auxilium suum ad proximum diem placiti, et si tunc habuerit, falsificare prædictum scabinum poterit, ita ut falsificatus det X libras comiti et castellano et scamnum osculando retro exeat et nunquam ad scabinatum accedat. Ad hæc sciendum, quod si cricwardra falsificare voluerit aliquem scabinum, quotquot habere poterit scabinorum ad falsificandum eum; totidem sese defendere poterit contra eum prædictus scabinus; hoc dico usque ad septem; sed si (cricwardra ultra septem processerit contra unum, quem scabinus habebit, oportebit comitem habere duos. Si autem (3)) prædictus cricwardra prædictum scabinum falsificare non poterit emendabit prædicto (4) scabino X libras.

§ 4. In nullius domum dienstmannum mittent de omni eo, quod ad scabinatum pertinet, nisi per scabinos. Et ille erit legitimus dienstmannus; de domo autem illa, ad quam mittatur, victum suum accipiet aut valens novem denarios; et hoc de nullius domo, nisi in qua manens fuerit; sed in cæteris domibus poterit bene persedere, licet corpore præsens non fuerit; hoc dico, si homo ad quem mittitur eum non extraplacitaverit post octo dies : alioquin dienstmannus habebit ad exitum suum duos solidos.

(1) Ces deux mots manquent dans *Vred.*

(2) Rubrique omise. *Vr.* et *conf.* Il en est de même de toutes celles en *Italique.*

(3) Les 15 mots entre parenthèses manquent dans *Vredius.*

(4) Vredius a *eidem.* De même dans la *confirmation.*

De summonitione hominis ad lapidem.

§ 5. De summonitione hominis. Homo summonitus per scabinos ad lapidem, dum præco summonitionem suam stare fecerit et ille per scabinos bannitus fuerit, si aliquis propinquorum suorum postea veniens, eum a banno liberare voluerit et cognitionem tunc a scabinis habuerit (quod extra terram ante summonitionem extiterit, prædictus homo de banno liber erit. Sed si auxilium tunc non habuerit (1)), plegiare poterit auxilium suum ad proximum diem placiti, et si tunc non habuerit, prædictus homo remanebit in banno, et similiter ille, qui eum educere voluit.

§ 6. Sicut in domo præpositi tenetur de hominibus virscarne ita in virscarna teneatur de hominibus præpositi.

De veritate quæ dicitur durginga.

§ 7. De bannitis equitandis. Castellanus equitabit bannitos, si vacaverit, sin autem officialis comitis et castellani equitabunt; et hoc semel in anno et si scabinis visum est, bis et si adhuc opus est, ter; ubicumque inceperint, totum perequitabunt, nisi sinnam (2) aut præ (3) comite aut præ ægritudine monstraverint. Sed de altis legibus licet equitare quandocumque opus est, et infortunium evenerit; sciendum, quod si officiales non suffecerint ad equitandum, castellanus equitabit, et si castellanus non suffecerit : comes equitabit. Finita (4) omni equitatione sua, comes habere poterit veritatem suam, quæ dicitur *durginga,* et hoc semel in anno et si non perequitatur, non habebit. In anno erit semel unum *gouding*, in anno erunt duo *weddinga.*

(1) Tout le passage entre parenthèses est omis dans Vredius.

(2) Sunnam. *Vred.*

(3) Pro. *Vred.*

(4) Functa. *Vred.*

§ 8. Quidquid invadiatur coram scabinis, solvetur coram scabinis; de omni eo, quod invadiatur coram scabinis, duo scabini poterunt cognoscere usque ad x libras, tres xv libras, quatuor xx libras, septem omnia. Et quotquot scabini possunt cognoscere alicujus debitum, totidem cognoscere poterunt ejusdem solutionem. Et si debitor negans super hoc convictus fuerit, emendabit comiti et Castellano tres libras.

De scurris.

§ 9. Quicumque scurram hospitaverit plus, quam una nocte, si in crastino abcedere noluerit, poterit eum dominus in aquam projicere absque forefacto.

§ 10. Quicumque scurræ vel joculatori vel meretrici aut alicui vago vestes suas ad nuptias dederit, aut si de nuptiis ei quispiam missus fuerit et dederit; convictus emendabit tres libras, et in singulis nuptiis veritatem suam habere poterit super hoc dominus (1) comes.

De bannito citato.

§ 11. Si homo bannitus est dudum et postea aliquis eum causa odii in causam trahere voluerit de altera re, quam de (2) ea, pro qua bannitus est, si bannitus ad justitiam venire voluerit, habebit conductum veniendi ad justitiam; et si se educere poterit per justiciam inde liber erit, sed non a banno, in quo prius fuerat. Convictus vero satisfaciat.

De libero homine submonito.

§ 12. Homo liber summonitus ad lapidem non respon-

(1) Dans la *conf.* et dans *Vredius* : *veritatem suam habere super hoc poterit comes.*

(2) Vredius : *pro.*

debit ad summonitionem præconis, si contra summonitionem hanc loqui voluerit, sed scoutete respondebit. Si liber fuerit et eum summonuerit; et non respondebit nisi suo pari, hoc dico, si contra summonitionem loqui voluerit. Si autem contra summonitionem nil locutus fuerit, poterit eum præco, licet liber non sit, bannire.

De occiso cum communicato consilio.

§ 13. Qui hominem occiderit communicato consilio, occisus reconciliabitur de bonis illius, qui occidit, salva tamen parte uxoris et filiorum indiscretorum. Quod si bona occidentis non suffecerint (1) ad reconciliationem occisi, de bonis illorum, qui in auxilio fuerint, supplebitur. Dum tamen protracti fuerint a veritate super hoc a scabinis accepta, et in hac veritate (2) innocentes semper liberi erunt. Si vero (3) homo occiditur sine consilio, sed in lite vel in (4) casu aliquo, quilibet sequatur ibi suos parentes et secundum scabinatum reconciliabitur.

§ 14. Omne injustum deponet comes sive de nummis notarii sive de nummis cricwardræ sive lapidarii, sive de alia qualibet re.

De wulpingis.

§ 15. Sequitur de wulpingis. Homines de wulpia sive de cadsand (5) summoniti poterunt se ipsos sinnare (6), præstito juramento ad diem placiti, ad quem citius præ mari venire poterant.

(1) Sufficiunt. *Vred.*
(2) Libertate. *Vred.*
(3) Autem *Vredius* et *conf.*
(4) Le second *in* manque dans *Vred.*
(5) Caedsant, *Vredius* et *conf.*
(6) Sunnare. *Vred.*

§ 16. De terra viscal si panditur, cum tertio denario solvetur sin autem in secundo die sive infra annum, solvetur cum uno denario tantum.

De filio fornicario.

§ 17. Quidquid mulieri contingere potest ex parentibus, hoc filio suo contingere potest. Quidquid homo dat filio suo fornicario sine conditione, hoc post mortem ejusdem filii devenire potest in parentes matris pueri. Si autem a patre conditio aliqua super donatione illa facta fuerit, conditio observanda erit post mortem prædicti pueri.

§ 18. Quilibet ad suam summonitionem respondebit et hoc per scabinos et quilibet suo pari.

De dico maris.

§ 19. Quicumque dicum maris ruperit, protractus a veritate a scabinis accepta, dextram amittet et omne (1) bonum illius in manu comitis et castellani erit.

De palingis.

§ 20. De palingis, et de dunis et de illis, de quibus feodati viri (2) affirmant, quod sint advenæ et de censu viscal cujus quilibet nummus requiritur, cum duodecim denariis, in secundo die post solutionem; de his quatuor rogant vos humiliter homines terræ, quatinus per signum sanctæ crucis, quod assumpsistis et per terram sanctam, quam quærere proponitis, hæc quatuor prædicta ita emendari faciatis, ut homines vestri (3) de cetero sufferre et in terra vestra melius remanere valeant.

(1) Vred. *et bonum*. De même dans la conf.
(2) Mot douteux. Vredius a : *Vestri*.
(3) Manque dans Vredius seul.

§ 21. De omni re et de omni eo, quod hic non est nominatum sive in litteris expressum, erit rectus scabinatus, excepto eo, quod ad justum (1) vestrum pertinet, et exceptis feodatis et ecclesiarum redditibus, et exceptis hiis quatuor, quæ superius prædiximus, quæ homines vestri requirunt a vobis, ut ea temperetis et in melius mutetis.

§ 22. Homicidium de uno homine tantum et incendium et mortificatio relinquitur in manu comitis et Castellani.

De insidiis. De veritate falsificanda.

§ 23. Sequitur de insidiis. Quicumque auctor fuerit insidiarum, in quibus homo occiditur, et auctor ille super hoc recto scabinatu convictus fuerit, homicida erit. Si insidiæ ponuntur in domo (2) alicujus sive in orto ejus, et ille conscius fuerit, et hoc revocare possit et non fecerit, et super hoc a veritate convictus fuerit, homicida erit. Quicumque iis insidiis auxilio affuerint (3), convicti super hoc, in gratia comitis et Castellani erunt, salva vita et membris. Quicumque insidias struxerit, in quibus homo membrum perdiderit, qui membrum abstulit, membrum perdet, hoc est manum; similiter et auctor insidiarum et ille, in cujus domo sive orto, eo sciente, hoc factum fuerit, et prohibuisse poterat, et non fecit. Si autem supradicti omnes hii reclamando ad justitiam venire voluerint, veritas per scabinos accipienda erit. Quod si judex veritatem contradixerit et falsificare voluerit, plegiare poterit auxilium (4) ad proximum diem placiti (sive in præsenti (5)). Et si auxilium a duobus scabinis habuerit, hominem ecclesiæ falsificare poterit et tribus scabinis hominem liberum, et quotquot falsificati fuerint, sin-

(1) Victum. *Vr.* et *conf.*
(2) Vredius ajoute : *alterius sive in domo.*
(3) Affuerit.
(4) Vredius ajoute : *Suum.* La *conf.* de même.
(5) Ces trois mots manquent dans *Vred.*

guli eorum dabunt tres libras et de cætero, quamdiu comes vixerit, veritati nulli intererunt, et veritas alia loco eorum accipienda erit.

De inpetitione domus.

§ 24. Sequitur de inpetitione domus. Ubi domus inpetitur et a scabinis cognitum sit, si homo occiditur, et ille, qui conductum fecit, non occiderit, reconciliabitur inde (1) occisum, et illi, quem inpetiit, dabit decem libras et de residuo suo erit in gratia comitis et Castellani, salva vita et membris. Quod si nullus occiditur, qui conductum fecit emendabit inpetito sex libras et comiti et Castellano decem libras similiter et sequaces quotquot convincuntur, singuli eorum dabunt tres libras.

De vulnere penetrativo.

§ 25. Sequitur de vulnere qui vulnus in capite sive in ventre fecerit, quod dicunt, penetrativum vulnus, convictus dabit vulnerato sex libras et comiti et Castellano sex libras. Si homo ecclesiæ est tres libras.

De minutis vulneribus et a scabinis cognitis dabunt tres libras.

§ 26. Protractus de dontslaga sive harna, dabit homini ecclesiæ unam libram, libero vero duas libras. Quidquid servientes patris familias invicem interceperint, si dominus eorum hoc pacificare poterit, alterius jurisdictioni non stabunt, nisi de homicidio, aut talis fuerit læsio, quod de jure judici præsentari debeat.

(1) In, *Vred.*

De wapeldrinc.

§ 27. De wapeldrig (1). Si homo ecclesiæ hominem liberum injecerit luto vel terræ, emendabit ei sex libras; comiti et Castellano sex libras; si vero liber hominem ecclesiæ injecerit, dabit tres libras et totidem comiti et Castellano. Liber libero sex libras, homo ecclesiæ homiui ecclesiæ tres libras et totidem comiti et Castellano.

De furibus.

§ 28. De furibus. Qui aliquem ceperit pro fure, et jurare possit, se septimo, ita ut illorum sex hæreditas scabinis satis cognita sit, quod illum utpote furem cum provenza ceperit, fur suspendetur. Dum veritas accipitur de furibus, qui protractus fuerit, dabit illi, cui suum abstulit, estimationem rerum suarum ablatarum et comiti et Castellano tres libras et duos plegios satis cognitos, quod deinceps desistet quemlibet eorum pro tribus libris. Si ille postmodum ceciderit et eum plegii adducere non possunt, et tunc jurabunt illum adducere non posse. Quod si postmodum de furto inpetitus venerit, purgabit se judicio frigidæ aquæ in suo corpore tantum.

De rapina.

§ 29. De rapina protractus veritate scabinorum, si infra viginti solidos rapina fuerit, spoliato sua duplum restituet et comiti et Castellano tres libras. Quod si supra viginti solidos fuerit rapina duplum semper restituetur, et de residuo erit in gratia comitis salva vita et membris.

§ 30. Qui bannitum de altis legibus hospitaverit, ad hoc,

(1) *Wapeldring.* Vred

ut per eum malum amplius operetur, (1) dabit sex libras de alio bannito tres libras (2).

§ 31. Qui de palingis inpetitur, si ad judicium ardentis ferri venire noluerit, veritatem comitis qualem melius super hoc inveniri poterit, accipiet. Et si prædicta veritate terminari non poterit, judicio ratiocinatorum supremum terminandum erit et qui protractus fuerit, erit in gratia comitis et Castellani de omni bono suo, salva vita et membris (3).

De forefactis.

§ 32. De forefactis. De omnibus forefactis virorum uxores et filii nichil forefacere possunt, nisi filii discreti facto (4) interfuerint.

§ 33. Oppressio mulierum pertinet ad rectum scabinatum.

§ 34. De canipulo et clava torcoisa, sicut comes juravit.

§ 35. Omnes banniti qui banniuntur ad (5) lapidem : debent denunciari banniti in ecclesia sua ; et quando extra bannum sunt, debent similiter extra bannum denuntiari in ecclesia sua, alioquin a banno non erunt absoluti.

De summonitis ad lapidem.

§ 36. Cum præco vocaverit hominem ad lapidem, debet prius jurare cum wischepa (6) vel testimonium a scabinis habere, quod eum summonuerit : et tunc eum semel (7), secundo, et tertio, vocabit, et non amplius; et tunc banniet secundum judicium scabinorum..

(1) Malum operetur amplius, *Vred.*
(2) Et de alio bannito tres. *Vred.*
(3) Tout ce § est omis dans *Vredius* et dans la *conf.*
(4) Forefacto. *Vredius.*
(5) Apud. *Vredius* et *conf.*
(6) Witschepa, *Vred.*
(7) Et. *Vred.*

§ 37. Quicumque de vulneribus sive de harna sive de dontslaga in causam tractus fuerit, scabinis hoc cognoscentibus, debet intrare lapidem super veritatem et a lapide plegiari, sed antequam veritas sonuerit, intus redire.

§ 38. Usque ad nonam placitandum et usque ad vesperam vocandum et non amplius. Sabbato querelæ exhibebuntur; futura feria sexta de iis justificabitur, et ibi semper càusa repetetur in futura feria sexta, ubi dimittitur in præterita; si vero festum fuerit, eo die placitabitur, quem ad hoc scabini ponent.

§ 39. Quicumque puellam infra annos discretionis existentem, matrimonio ad se attraxerit, inconsultis parentibus ejus, in quos devenire deberet hæreditas prædictæ puellæ, et super hoc citatus venerit, et convictus fuerit, erit in gratia comitis et castellani de omni bono suo, salva vita et membris; qui si citatus non veniret, extra legem (1) erit.

§ 40. Si autem ille puellam extra terram tulerit, proximi parentes ejus habebunt bona puellæ in manu sua; sed si puella postea recipiscens redierit et virum injustum relinquere voluerit, sive discreta sive indiscreta, bona sua habebit; si autem viro adhæserit bonis privabitur.

§ 41. Sciendum quod nichil forefaciet homo in defendendo corpus suum.

De obsidibus extrafidandis.

§ 42. Post homicidium debent obsides pacis utrinque accipi; illi autem, in quorum parte homo occisus est, debent extrafidari per bonos plegios quatuor ad minus, et tales, quales scabini cognoscent, illos posse plegiare, sicut debent. Illi vero, a quorum parte homo occisus est, non debent extrafidari, donec occisum reconciliaverint (2) ad

(1) Venerit, extrà leges, *Vred.*

(2) Au-dessus de *reconciliaverint*, se trouve, d'une autre main : *vel reconciliati fuerit.*, dans le rôle des Archives de Rupelmonde.

placitum parentum aut secundum arbitrium scabinorum.

§ 43. De omni controversia, obsidibus sumptis possunt obsides utrinque extrafidari, nisi de homicidio tantum.

§ 44. Omnes illi qui spectant ad amicitiam unius, qui in lapide est, expensam obsidii sui solvent, ita ut marca respondeat marcæ (1).

De pignore.

§ 45. De pignore. Quando alicujus uxor mortua fuerit sine liberis, debet illa pecunia dividi in octo partes; quinque partes habebit homo ex pignore et tres partes parentes uxoris mortuæ, ita ut hoc nunquam redeat; hoc est de pecunia; de terra sicut esse consuevit.

De mensura.

§ 46. De mensura. Omnis mensura sive pisa æqualis erit in villis et in oppido et omnis mensura æquabitur ad mensuram oppidi.

§ 47. Quicumque præco de injusta mensura protractus fuerit : de qualibet injusta mensura dabit comiti et Castellano tres libras.

§ 48. Quicumque homo ad domum alicujus injustam mensuram tulerit sive penes eum inventa fuerit, convictus dabit tres libras. Quicumque eum super hoc in causam traxerit, et ille super hoc convictus fuerit, emendabit impetitori (2) suo secundum statum suum et dampnum duplum restituet.

§ 49. De hominibus oppidorum et hominibus villarum talis jurisdictio observabitur, qualem ad invicem melius adinvenire poterunt.

(1) Au-dessus des mots *marca et marcæ*, se trouve, d'une autre main : *homo homini*, dans le même rôle.

(2) *Vred.*, imperatori.

De citatis ad conquerendum. De querelis exhibendis.

§ 50. Quicumque citatus fuerit ad exhibendum querêlam suam, et non venerit, ipsi (1) super hoc amplius non justificabitur. Nichilominus tamen comes et Castellanus querelam illam veritate scabinorum persequentur (2).

§ 51. Quicumque de querela sua non citatus infra annum tacuerit, responsum super hoc non habebit.

§ 52. Si homo ecclesiæ velit aliquid loqui contra (3) hominem liberum, habebit liberum hominum advocatum. Quilibet debet respondere suo pari.

§ 53. Quicumque in prætorio fuerit bannitus, poterit emendare bannum suum de quatuor solidis et uno denario intra septem dies : quod si non venerit, (4) extra legem erit.

§ 54. Quicquid homo litigii inceperit aut controversiæ protractus, dabit tres libras.

§ 55. Redditus ecclesiarum, et comitis et feodatorum erunt extra scabinatum.

De præsentia comitis.

§ 56. De præsentia comitis non est dies observandus, *quo venerit*, (5) sed in quo recedit, et in quibus est residens. Si de aliquo mentio facta fuerit, quod dicunt de præsentia comitis et alii e contra negaverint, per rectum semper scabinatum justificabitur.

(1) Ipse. *Vred.*

(2) Prosequentur. *Vred.*

(3) Dans le rôle se trouve au-dessus de *contra*, d'une autre main : *adversus*. Ce dernier mot est donné par *Vredius* et dans la *conf.*

(4) Vred. Quod si venerit.

(5) Ces deux mots par renvoi en interligne. Dans la confirmation : *quo venit*. De même dans *Vredius*.

De feodo.

§ 57. Si litigium aliquod fuerit de feodo aut hereditate; quinque hominibus comitis et quatuor hominibus terræ, quos scabini ad hoc eligent, causa illa terminanda relinquitur.

De gouding.

§ 58. De gouding. Statutum est, sabbato post Epiphaniam præcones convenire ad viscarnam et ibi edictum accipere, die dominica in ecclesiis denunciare et placitum proxima feria secunda esse. Durabit autem placitum per totam hebdomadam, hoc est a feria secunda usque ad vesperam proximi sabbati, nullo die festo placitum intercipiente. Præcones autem accipient apud virscarnam edictum suum ultimo sabbato, quando brevia dari poterunt ante vigiliam natalis domini et ita in ecclesiis suis denuntiabunt gouding prædicto tempore.

§ 59. Est autem gouding sic statutum; primo die et ultimo hoc est feria secunda et sabbato placitabunt comes et homines ecclesiæ, interim homines terræ.

Nullus in gouding potest sinniri.

§ 60. Qui alterum in causam (1) traxerit, tractus potest plegiari usque ad sabbatum et non amplius. Et tunc si non venerit, debet banniri et plegius ejus. Nullus in placito hoc potest sinniri (2). Homines terræ habent sicut dictum est quatuor dies in hoc placito, feriam tertiam, quartam, quintam, sextam : hic alter alterum potest plegiare, de die in diem usque ad vesperam feriæ sextæ et tunc si non veniret,

(1) *Vred.* in causa.
(2) Suniri. *Vred.*

debet banniri, et plegius ejus. Nullus judex potest differre (1) causam alicujus hominis nisi cognitum sit a scabinis, eum non sufficere ad hoc justificandum.

§ 61. Sabbato finito *placito* (2) omnes præcones et homines ad magnam virscarnam convenient, et ibi coram scabinis omnia sua duella et cetera facta enumerabunt et brevibus commitent; et tempus duellorum et bannitorum a scabinis ibi statutum observabunt, ita ut de bannitis primo, postea de duellis tractandum et de judiciis aquæ et ferri.

§ 62. Placito autem isti debent interesse comes aut comitissa aut Castellanus.

§ 63. Si forte contingat, quod monachi aut (3) clerici aliqui affirmaverint, aliquem infirmum ante mortem suam aliquod bonum contulisse, vel eis vel ecclesiis suis, et si litigium super hoc ortum fuerit et (4) veritas accepta per scabinos hoc declarabit : utrum donatio illa legitima fuerit an non.

§ 64. Banniti non equitabuntur, nisi a comite vel comitissa vel Castellano.

§ 65. De omni causa, unde hic non est facta mentio, erit rectus scabinatus.

(1) Deferre. *Vred.*

(2) Ajouté par renvoi en interligne dans le rôle ; se trouve dans *Vred.* et dans la *Conf.*

(3) Vel *Vred.*

(4) *Et* ne se trouve pas dans Vredius.

XLVI *bis* *.

Traduction de la Keure qui précède, avec notes explicatives.

» § 1. Quand la vierscare est proclamée, qu'un homme » reçoit un avocat plaidant (1) et se trouve attrait en justice, » soit par le *cricwardre* (plus tard *crikhouder,* porte crosse, » subordonné au châtelain ou bailli), soit par quelque autre » (homme privé) et que les échevins ont été semoncés (ou » conjurés) sur le procès, entre les exposés (la demande et » la réplique) des deux parties, si l'officier (dans la version » flamande *maenre*, semonçeur) du seigneur comte a fait » voir le texte de la loi, quelque disposition que contienne » ce texte relative à ce plaid, elle sera fermement obser- » vée (2). Mais si l'officier ne montre pas ce texte au même » instant, tout ce que les échevins jugeront alors à cet égard, » sera observé, à moins que les échevins n'aient eu à ce » sujet quelque connaissance (qu'ils ne se rappellent ou » *recordent* quelque décision antérieure en pareille ma- » tière); car ce record doit être tenu avant toutes choses. »

Ce § 1 nous montre tout d'abord, par sa frappante analogie avec le titre LX, n. 1 de la loi salique (Baluze, I, 320), les échevins de la châtellenie comme les successeurs des anciens *Rachimbourg* ou hommes libres.

» § 2. Après le jugement des échevins, ceux-ci ne peuvent » être semoncés de venir ou de se rendre à un ajournement » en quelque lieu que ce soit, sinon dans la vierscare, » pour tout ce qui appartient à (la compétence de) l'éche- » vinage. »

(1) *Prolocutor,* dans le roman-wallon du XIII[e]. siècle, *Avant parlier,* en flamand *Taelman*, Raepsaet, *Analyse*, n°. 395 (Œuvres, t. V, p. 264-265). Alkemade, *Kamp-regt*, n[is] XXX à XXXIII, où il donne des extraits de la *Somme Rurale* de Bouteiller, ch. 75.

(2) Conférez : *Capit. I*, a 802 c. XXVI (Baluze, I, 370), et *Capit. III*, a. 803, *addit.* c. III (ibid. I, 396.)

» § 3. Après le jugement des échevins, si le *cricwardre* » veut convaincre de fausseté quelqu'un d'eux, il le pourra » au moyen de sept échevins ses pairs, s'il les a sur les » lieux au même instant; s'il ne les a pas, il pourra donner » caution (1) d'avoir leur appui (2) au prochain jour de plaid, » auquel, s'il les a, il pourra convaincre le dit échevin » de fausseté, à tel effet que l'échevin convaincu paie 10 » livres au comte et au châtelain et qu'après avoir baisé le » banc, il sorte à reculons et ne puisse plus jamais rentrer » dans l'échevinage. Il est à savoir en outre, que si le » *cricwardre* veut convaincre un échevin de fausseté, autant » qu'il pourra produire d'échevins pour établir la fausseté, » autant le dit échevin devra lui en opposer pour qu'il » puisse se défendre contre lui; c'est à dire jusqu'au nom» bre de sept; mais si le cricwardre dépasse ce nombre, le » comte devra en produire deux contre un de la part de » l'échevin. Si le dit *cricwardre* ne peut convaincre de » fausseté le dit échevin, il lui paiera une amende (ou répa» ration) de 10 livres. »

Après ces dispositions générales sur l'autorité des échevins, le keurbrief s'occupe dans le § suivant des sergents (*dienstmanni*.)

» § 4. On n'enverra dans la maison de personne un sergent, » à raison de tout ce qui appartient à la compétence des » échevins, si ce n'est de leur autorité. Et il faut que ce » soit un sergent légal. De la maison où il sera envoyé » (comme gardien judiciaire) il recevra sa nourriture, ou » la valeur de 9 deniers; et cela seulement de la maison » dans laquelle il demeurera de sa personne; mais il

(1) Sous peine d'une amende de 10 livres, d'après la fin du §.

(2) Le mot *auxilium* du texte nous porte à croire qu'ils servaient au crikhouder de *consacramentales, sacramentales ou conjuratores*. Voir Eichhorn, *Deutsche st. u. R. Geschichte*, §§ 77, 78.

L'explication de Raepsaet, *Analyse* n°. 397, (OEuvr. V, 269) est d'ailleurs évidemment erronée.

» pourra bien tenir garnison dans d'autres maisons, encore
» qu'il n'y soit pas présent corporellement; ce qui s'entend,
» si l'homme (le débiteur) vers lequel il est envoyé ne l'a
» mis hors de cause dans la huitaine (en s'acquittant) :
» autrement le sergent aura deux sous à sa sortie. »

Vredius cite, sur cet article, le chap. 291 des ordonnances de police du Franc, d'après lequel les ammans peuvent, chacun dans son métier, établir trois ou quatre sergents.

» § 5. De l'ajournement ou de la semonce d'un homme. (1)
» Un homme étant semoncé de par les échevins pour se
» rendre (au lieu de leurs séances dans le bourg à Bruges)
» au *Steen*, lorsque l'amman aura fait conster de la semonce
» et que l'homme aura été (pour défaut de comparaître)
» banni par les échevins, si l'un de ses proches vient plus
» tard dans l'intention de le délivrer du ban; et qu'il puisse
» établir à la connaissance des échevins qu'il était absent du
» pays avant l'ajournement, cet homme sera libéré du ban.
» Mais si le proche n'établit pas alors le fait d'absence, il
» pourra donner caution d'en fournir la preuve (2) au
» prochain jour de plaid, et s'il ne peut l'établir alors,
» l'homme demeurera banni, et avec lui celui qui voulait le
» délivrer. »

» 6. Ce qui dans la maison du prévôt (de St-Donat) est
» observé à l'égard des hommes de la vierscare, doit être
» aussi observé dans la vierscare à l'égard des hommes du
» prévôt. »

(1) A conférer les articles 12 et 36. La disposition du présent article ne s'entend, d'après le § 32 de la Charte du 10 juillet 1330 Chartrier de Rupelmonde, n°. 1623) que du cas où « uns hons est « amonestez ou adjournez en la vierscare, pour cause ou raison pe- « cuniaire. »

Du reste il est possible que la *summonitio hominis ad lapidem* doive s'entendre d'une sommation de se constituer au *Steen* comme ôtage. Voir Pièce just. n°. LV § 2.

(2) Par son serment et celui de ses *conjuratores*.

» § 7. Des chevauchées de bannis. Le châtelain fera la » chevauchée des bannis, s'il en a loisir; sinon, les officiers » (*officiales*, version flamande *maenders*) du comte et du » châtelain la feront; et cela une fois l'an, et si les échevins » le jugent convenable, une autre fois, et même s'il est en- » core nécessaire, une troisième fois; et partout où ils » auront commencé la chevauchée, ils exploreront toute » l'ammanie, à moins qu'ils ne montrent une essoine » (excuse ou empêchement) de la part du comte ou par » maladie (1). Mais des cas de haute justice il est permis » de faire la chevauchée aussi souvent qu'il est besoin, et » qu'un tel cas sera arrivé. Il est à savoir que, si les semon- » ceurs (ou officiers) ne suffisent pas pour la chevauchée, » le châtelain la fera; et si celui-ci ne suffit pas, le comte » fera la chevauchée (2). Lorsqu'elle sera entièrement ter- » minée, le comte pourra avoir sa vérité (tenir son enquête) » que l'on appelle *durginga;* et cela une fois l'an; il ne » l'aura pas, si l'on ne fait pas la chevauchée. Il y aura une » seule fois dans l'année un *gouding* (3); par an il y a deux » *weddinga.* »

Plusieurs observations se présentent au sujet de ce dernier article.

Et d'abord l'on peut s'étonner du nom de *chevauchée* donné à la poursuite des bannis, car la chevauchée constitue ainsi que l'host une expédition militaire; néanmoins *il y a différence entre host et chevauchie, car host est pour défendre le pays, qui est pour le proffit commun, et chevauchie est pour défendre son seigneur* (Anc. cout. d'Anjou).

Le nombre des bannis dut être souvent tellement considérable (la peine du bannissement étant encourue non seu-

(1) Peut-être cette dernière phrase se rapporte-t-elle non aux officiers, mais aux bannis, qui moyennant cette condition échappaient à la chevauchée.

(2) Voyez ce que nous dirons plus tard sur l'art. 64.

(3) Voir plus loin les articles 58 à 62.

lement pour certains crimes et délits proprement dits, mais encore pour le simple défaut de comparaître) que la rupture de leur ban menaçait l'ordre légal des plus grands dangers : leur poursuite dût donc prendre par cela même le caractère d'une expédition armée pour la défense du seigneur haut-justicier et de la paix publique : ce qui explique suffisamment l'expression dont on se servit pour la désigner. Les justiciables avaient aussi le plus grand intérêt à ce que cette poursuite ne fut pas négligée, et nous les voyons dans l'art. 7 préciser les obligations du comte et de ses officiers à cet égard; obligations dont la sanction réside dans le refus de l'enquête dite *durginga*. Les contumaces bannis pour délits peu graves ou pour simples contraventions, et ceux bannis en matière civile pour défaut de comparution avaient encore, lors de la chevauchée, la faculté de purger leur contumace, comme nous le verrons dans la suite de cet ouvrage, en traitant de l'*Histoire spéciale du droit en Flandre jusqu'au XIVe. siècle*. La *durginga* ayant surtout pour objet la recherche des individus coupables d'avoir accueilli des bannis, et ceux-ci n'étant définitivement tels qu'après la chevauchée, rien n'était plus naturel que de faire précéder l'enquête par la chevauchée. Nous aurons occasion par la suite de mettre dans tout leur jour, le caractère de ces deux coutumes. Pour le moment, il nous suffira de citer les termes du commentaire de Rommel sur l'art. 14 des coutumes du Franc de Bruges, nº. 2. « L'enquête générale a lieu, alors que, sans aucune accusation ou dénonciation préalable, le juge recherche d'office et en général s'il existe quelque part des sacrilèges, des brigands, des gens qui leur fournissent des lieux de retraite, sans lesquels ils ne peuvent longtemps se dérober aux poursuites, et généralement au sujet de tous crimes et délits, s'il existe quelque part des gens criminels, et si quelques délits se trament dans l'ombre ou ont été perpétrés. Et pour que cette enquête se fasse, il n'est pas besoin de quelque bruit déjà répandu, mais on y

procède dans les hameaux et villages par une information sommaire parmi le peuple (*per levem aliquam et plebeiam investigationem*). Ce droit d'informer s'appelle *deurgaende waerheyt* ou commune vérité » (1).

Le *keurbrief* stipule encore dans ce même article qu'il y aura, par an, un *gouding* et deux *weddinga*. Nous trouvons l'explication du *gouding* dans les articles 58 à 62 de la même charte, ainsi que dans les 23 premiers articles du chapitre premier de la keure de Zélande homologuée, au mois d'août 1495 à Bruxelles, par Philippe-le-Beau, père de Charles-Quint (2). Dans cette dernière keure le *gouding* porte le nom de *hooghe vierschare* (3). Quant aux deux *weddinga*, nous les croyons identiques avec les *campdinghe* mentionnés dans l'art. 17 de la keure des quatre-métiers, de l'an 1242, que nous publierons dans la suite de cet ouvrage.

Le *wedding* serait ainsi littéralement le plaid sur *gages de bataille* (de *wedden*, gager), le *campding* le plaid des combats judiciaires (4). Pour le détail des matières traitées

(1) Rommel ne fait guères que reproduire les termes de Damhoudere, *Praxis rer. crim.*, ch. VIII. Cette enquête est un usage qui remonte au temps de la monarchie franque. Voir le capitulaire de Pépin, roi d'Italie, de l'an 793, *c. XI. princ* (Baluze. 1, 544), celui de Charles-le-Chauve, de l'an 853, tit. XIV, c. IV (Baluze, II, 65). Raepsaet, *Analyse*, n°. 89 (*Œuvres, III*, 357) ne distingue pas assez soigneusement la *chevauchée* de la *commune vérité*.

(2) *Keuren van den Lande van Zeelandt*, imprimées, in-4°, sans date *tot Middelburgh, By* Bartholomeus de Later, *ordinaris Drucker van de Ed. Mog. Heeren Staten 's Lants ende Graeffelyckheyt van Zeelant.*

(3) C'est ce que Vredius avait déjà remarqué, p. 461, et dans ses *addit.* p. lxxiiij, et ce que confirme pleinement la comparaison des articles cités du *keurbrief* et des keuren de Zélande.

(4) Nous trouvons la confirmation de notre interprétation dans le *Decretum Tassilonis ducis Baioariorum,* de l'an 772, *de popularibus legibus*, articles 5 et 6 : « *de pugna duorum*, *quod* WEHADINC *vocatur*..... » et plus loin : « qui supradictæ *pugnæ, quod* CAMFWIC

dans les *gouding* et *weddingen*, nous nous voyons forcés de renvoyer le lecteur à notre *Hist. spéciale du Droit.* Nous remarquerons seulement que cette limitation des plaids généraux au nombre de trois par an nous reporte au chapitre 14 du 5e capitulaire de Louis-le-Débonnaire de l'an 819, où cet empereur mentionne cette réduction comme établie déjà par une Constitution de Charlemagne (Baluze, I, 616) (1).

» § 8. Tout ce qui est nanti par gage par devant les échevins, sera payé par devant eux; de tout ce qui est gagé par devant eux, deux échevins pourront en connaître jusqu'à (la valeur de) 10 livres, trois jusqu'à 15, quatre jusqu'à 20 livres, et sept de quelque valeur que ce soit. Le nombre d'échevins compétent pour connaître d'une dette, l'est également pour connaître de son paiement. Et si le débiteur niant sa dette est convaincu d'être débiteur, il paiera au comte et au châtelain une amende de 3 livres (2). »

» § 9. Quiconque aura hébergé un saltimbanque (*scurra*) (3) pendant plus d'une nuit, pourra, si celui-ci

dicimus, peracto judicio, etc... » Lindenbrog, *Codex Legum Antiquarum*, p. 441. Conférez la *Lex Bajuvariorum* de l'an 630, tit. XI, cap. V (Baluze, I, 124) Vredius interprète mal à propos les *weddinga* du keurbrief dans le sens moderne du mot *wedding* gageure, nantissement de chose mobilière. M. Warnkönig, (ouvrage allemand, tome 3, première partie, p. 334) se trompant sur l'étymologie du mot, entend par *wedding* un plaid légal, et le fait dériver de *wet*, loi.

(1) Le *gaudinghe* dans la *villa Sti. Petri* lez Gand est appelé *generale placitum* dans une charte du mois d'août 1219, publiée dans Diericx, *Charter-Boekje*, p. 30.

(2) Par l'art. 42 de la charte du 10 juillet 1330, la compétence de trois échevins fut élevée à 20 livres, cinq échevins purent connaître de toutes sommes.

(3) Art. 45, charte du 10 juill. 1330 : « Ribaut, menestreul, loudier, feme commune. » Le particulier ne peut plus que les arrêter pour les livrer aux gens du seigneur, et à la semonce de ceux-çi, les échevins doivent les bannir pour un terme laissé à leur arbitrage.

» ne veut partir le lendemain, le jeter à l'eau sans méfaire. »

» § 10. Quiconque aura donné à un ribaud ou menestrel, » à une femme publique, ou à quelque vagabond des habits » pour assister à un festin de noces, ou si quelqu'un du » festin envoyé vers de telles gens, leur en donne, s'il » est convaincu, il sera en amende de trois livres. Dans » chaque noce, le comte pourra avoir sa vérité (informer) » de pareil fait. »

C'est là une espèce de loi somptuaire et de morale publique.

« § 11. Si un homme est banni depuis longtemps, et que » plus tard quelqu'un veuille, par motif de haine, l'attraire » en justice de quelque autre chef que de celui pour lequel » il est banni, si le banni veut venir se défendre en justice, » il aura un sauf-conduit à cet effet; et s'il peut alors se » justifier, il sera mis hors de cause quant à cette action, » mais non délivré du ban, sous lequel il se trouvait. S'il » est condamné comme étant convaincu, qu'il satisfasse » (à la condamnation). »

Nous voyons par l'article 37 de la charte du 10 juillet 1330 que le sauf-conduit était donné par les bailli et échevins. Du reste cette charte restreint l'article au cas où, le le banni n'ayant pas encouru la confiscation de ses biens, « aucuns li veut riens demander sur ses dis biens. »

« § 12. Un homme libre étant semoncé (pour se rendre) » au *steen*, ne répondra point à la semonce de l'*amman*, » s'il veut la contredire; mais il répondra à l'écoutète, si

Chez les Lombards, la police sur les *arioli* (devins) était exercée par le *sculdasius*. *Leg. Longobard.* Lib. II, tit. 38, art. 2, (sous le roi Liutprand, années 728 à 743).

L'hospitalité ne s'étendait pas ordinairement au-delà de deux nuits. (Grimm, *Deutsche Rechtsalterthumer*, p. 400), par la raison que celui qui hébergeait un étranger pendant un temps suffisant pour le faire considérer comme reçu dans sa famille, devenait responsable des délits qu'il pouvait commettre. J. D. Meyer, *Esprit, origine et progrès des institutions judiciaires*, I, 137.

» celui-ci est homme libre et a fait la semonce; et il ne » répondra qu'à son pair, bien entendu s'il veut contredire » la semonce. Mais s'il ne présente aucun moyen contre la » semonce, l'amman, quoique n'étant pas homme libre, » pourra le bannir. »

L'art. 5 statuait sur l'ajournement de tout individu libre ou non libre; le présent article établit des dispositions spéciales pour la citation faite à un homme libre (1). Il nous montre la charge de l'amman (*præco*) comme étant régulièrement remplie, de même qu'anciennement celle du *villicus*, par une personne non libre, tandis que le contraire a lieu pour les fonctions d'écoutète (2).

« § 13. Si quelqu'un tue un homme de concert avec » d'autres personnes (ou avec préméditation) le prix de la » réconciliation du mort sera prélevé sur les biens de celui » qui l'a tué, sauf la part revenant à la femme et aux » enfants mineurs de celui-ci. Si ces biens ne suffisent pas » pour la réconciliation, il y sera suppléé sur les biens de » ceux qui ont été en aide au meurtrier, pourvu cependant » qu'ils aient succombé dans l'enquête (la vérité) sur ce » tenue par les échevins, et ceux reconnus innocents par » cette enquête seront toujours libérés de toute contribu- » tion à la réconciliation. Mais si un homme est tué sans » préméditation, et dans une rixe ou par accident, chacun » suivra en ce cas le sort de ses parents et contribuera à la » réconciliation selon la décision de l'échevinage. »

La première partie de cet article tend à faire préférer les dommages-intérêts dûs à la famille de la victime au droit de confiscation du comte. Le *Keurbrief* est muet sur la répartition du prix de réconciliation entre les parents du

(1) Cela seul prouve l'erreur de Vredius, qui soutient que dès 1190 tous les habitants de la châtellenie étaient de condition libre.

(2) Chez les Lombards aussi la dignité de *Sculdasius* était réservée aux hommes libres. *L. Longob.* I, 17, 10, (sous l'empereur Lothaire, 840-855).

mort : les *Lois anciennes* (du Franc) *de la ville de Bruges*, en vers flamands, du XIVe siècle, publiées en 1839 par M. l'abbé Van de Putte, nous retracent ce qui était pratiqué à cet égard d'après la coutume (vers 1103-1136 (1).

« § 14. Le comte supprimera toute exaction, soit des » deniers du notaire, soit des deniers du *cricwardre* ou du » garde du *steen* (de la prison), soit de tout autre chef. »

Le *notarius* désigné dans cet article est le fonctionnaire connu plus tard sous le nom de clerc de la vierschare; le *lapidarius* est le *steenwaerder*. Leurs émoluments, ainsi que ceux du *crickhouder*, furent réglés par une décision des échevins du Franc, du 15 juillet 1357 (2), de la manière suivante : Le *crikhouder* reçoit, pour garde et droit d'ôtage de toute personne du Franc, 12 deniers parisis; le *clerc de la vierschare*, 12 deniers parisis pour rayer des registres tout ôtage ou autre personne condamnée pour délits ou crimes, et 4 deniers parisis de chaque ôtage à chaque trève privée; et le *steenwaerder*, 8 deniers parisis de chaque ôtage qui a donné sûreté de se constituer comme tel au *steen*, soit qu'il y entre ou non.

« § 15. S'ensuit des Wulpingen. Les hommes de Wulpen » ou de Cadsand étant semoncés pourront s'excuser eux- » mêmes par leur serment, au premier jour de plaid auquel » l'état de la mer leur permettra de venir. »

Il s'agit ici d'une *essoine* exceptionnelle accordée aux habitants de ces deux territoires, encore séparés à cette époque par des bras de mer (3), de la terre ferme de la châtellenie.

(1) Nous reviendrons sur ce sujet dans l'*Hist. spéciale du Droit en Fl.* Le texte suivi par M. V. D. P. présente plusieurs inexactitudes.

(2) Samedi avant la Ste Marie Magdelaine. *Arch.* de la Fland. Occid. carton 6, no. 24.

(3) Ils avaient disparu en partie à la fin du XIIIe siècle. Voir la carte jointe au premier vol. de notre *Hist. de la Flandre*. Néanmoins cette disposition se trouve reproduite dans l'art. 33 de la charte du 10 juillet 1330.

« § 16. Si l'on fait des saisies pour arrérages de cens de » terre fiscale, on payera ces arrérages avec augmentation » du troisième denier; mais si le paiement se fait le lende- » main de l'échéance ou pendant l'année, l'augmentation ne » sera que d'un denier (par sol de 12 deniers). »

La pénalité encourue pour retard de payement était primitivement du double de l'arrérage, comme nous l'apprend plus loin le § 20. Les terres fiscales étaient celles faisant partie des briefs dits d'Artrike et d'Assebrouk, et en outre celles soumises au paiement de la rente annuelle, dite *lyfnere*, au profit du comte.

« § 17. Tout ce qui peut advenir à une femme par suc- » cession de ses parents, peut aussi advenir à son fils. Tout » ce qu'un homme donne à son fils bâtard, sans y apposer » de condition, peut, à la mort de ce fils, passer aux parents » de sa mère. Mais si le père a mis quelque condition à » cette donation, elle devra être observée à la mort de » l'enfant. »

Cette disposition est reproduite dans les articles 83 et 84 de la charte de 1330, avec cette modification que la faculté de donner, laissée au père naturel, n'y est mentionnée qu'à titre d'alimens (*pour son vivre souffisant*) et restreinte aux héritages non fiefs, et que le comte hérite du bâtard, qui ne laisse ni enfants légitimes, ni parents maternels, sans qu'il ait la faculté de disposer à cause de mort (1).

« § 18. Chacun répondra à sa semonce, et cela par devant » les échevins, et chacun répondra à son pair. »

Cet article généralise la disposition spéciale de l'art. 12.

(1) Dans la Hollande Méridionale, d'après l'art. 28 d'une charte de Jean de Hainaut, de l'année 1303, nul n'était bâtard de sa mère. Néanmoins les bâtards n'y avaient pas non plus le droit de tester, sans octroi spécial du comte. *Aenmerkingen op Grotius*, t. 2, p. 108, et t. 3, p. 122. (Raepsaet, *Analyse* n°. 319.)

« § 19. Quiconque aura rompu une digue de mer, et » succombera dans l'enquête tenue par les échevins, perdra » la main droite, et tout son bien sera à la disposition du » comte et du châtelain. » Reproduit, à l'exception de la » mention du châtelain, dans l'art. 40 de la keure de 1330.

» § 20. Des clôtures (1), et des dunes, et de ceux dont » vos feudataires affirment qu'ils sont étrangers à la châtel- » lenie, et du cens fiscal, dont chaque sol est exigé avec » augmentation de douze deniers le lendemain de l'échéance, » quant à ces quatre points, les hommes de votre terre vous » prient humblement, au nom du signe de la sainte croix, » que vous avez adopté, et de la Terre Sainte que vous » vous proposez de conquérir, que vous les fassiez corriger » de telle sorte que vos hommes puissent les supporter » désormais et mieux demeurer dans votre terre. »

Les quatre griefs exposés d'une manière si vague dans cet article, ne peuvent guères s'éclaircir, à l'exception du dernier, déjà mentionné au § 16, qu'au moyen d'actes de beaucoup postérieurs, d'où résulte aussi la preuve que les humbles prières des habitants de la châtellenie ne furent que très-tardivement exaucées.

Les deux premières plaintes ont toutes deux pour objet l'exercice du droit de garenne ou de forêt, dans l'acception étendue que ce dernier mot comporte dans le capitulaire de Charlemagne : *Cap. II, anni* 813, *c.* 19 (Baluze, I, 510) (2). C'était un droit réservé de chasse et de pêche au profit du seigneur justicier, s'étendant souvent sur les terres des su-

(1) *De Palingis ;* Carpentier, *Supplément au Glossaire* de Du Cange, *verbis* PALARIUM. PALERIA et PALINGA. Le mot *Palissade* a la même origine.

(2) De même dans les capitulaires de Charles le Chauve, tit. LII, c. 32 (de l'an 877, Baluze II, 268 et 810.) On peut consulter, parmi les auteurs modernes : Championnière, *De la propriété des eaux courantes* (Paris, 1846, 8°.), chapitre 1, p. 59-87.

jets et emportant même la prohibition de les cultiver. Même alors qu'il était restreint aux domaines du seigneur, il causait un tort considérable à l'agriculture, en ce que la prohibition bannale, ou le *bannum*, comprenait défense aux particuliers de se garantir des ravages du gros ou menu gibier, peuplant la garenne, par la clôture de leurs champs (1). Les dunes situées tout le long de la mer du Nord, et formant la défense naturelle de la châtellenie contre les invasions de la mer, paraissent avoir été de tout temps une pépinière de lapins sauvages, et constituaient à ce titre une garenne réservée au comte, dont l'existence était doublement préjudiciable aux riverains, en ce qu'outre les dommages dont ils avaient à souffrir dans leurs récoltes, ils étaient menacés de voir se rompre les digues de réserve placées en arrière des dunes, par suite des trous que les lapins y creusaient. Aussi lorsque les sujets de la duchesse Marie de Bourgogne essayèrent de profiter de sa jeunesse et de son isolement pour obtenir le redressement de leurs griefs, voyons-nous les bourgeois de Bruges stipuler, dans l'art. 34 du privilége que cette princesse se vit forcée de leur accorder, à Bruges le 21 avril 1477, que les *praeters*, ou gardes des garennes de Male, Zysseele et autres devront les garder de manière à préserver les riverains de tout dommage, que s'ils sont en défaut chaque riverain pourra *exclure* les lapins et les tuer sur son champ; s'y l'on si oppose, la garenne sera détruite et l'opposant banni pour 50 ans (2). Bientôt après *les États du pays* de Flandre font insérer dans la charte donnée à

(1) Une charte du roi d'Angleterre Henri III, du 7 septembre 1256, ne permet aux moines d'Ivichurch près de Wilton, *d'essarter, mettre en culture, et clore d'un fossé et d'une haie,* une terre dont il leur fait don, que *selon la loi forestière, de manière qu'un daim avec ses jeunes puisse y entrer et en sortir.* (*Monasticon Anglicanum*, II. 273.)

(2) *Versaemelinge van eenige oude wétten,* etc. *Brugge,* Joseph Van Praet, 1787, page 127. Sur le mot *Praeter*, on peut voir Raepsaet, *Analyse*, n. 344 (OEuvres, V, 106-110).

Gand le 11 février 1477 (1478 nouveau style), art. 38, une interdiction faite au garde suprême des dunes (*Upper-duun-heerdre)* et à ses subordonnés de molester les marchands et autres qui traversent les dunes sans y chasser, et la faculté accordée à quiconque demeure aux environs des dunes, ou qui y a et possède des terres en propriété ou à titre de bail, de pouvoir sans méfaire (*onbegrepen*), boucher les trous que les lapins font dans les digues et les chasser et exclure (*weeren*) de leurs terres et récoltes (1). Enfin cette dernière faculté est de nouveau expressément reconnue par l'art. 35 de la charte accordée à la sollicitation de la ville de Bruges, le 30 mars suivant (2).

Outre ces griefs relatifs aux dunes, il paraît qu'il en existait un autre quant aux bestiaux qui s'échappaient de leurs gardiens et entraient dans la garenne; celle-ci étant toujours *en défense* (3), il est probable que ces bestiaux étaient saisis par les gardes des dunes et confisqués au profit du seigneur. Du reste, ce motif de plainte avait cessé avant la fin du XIVe siècle (4).

Quant aux étrangers à la châtellenie *(advenæ)*, nous les voyons figurer dans la confirmation de 1323, (*Vred.* p. 447) sous le nom d'*incommelins* (du verbe flamand *inkomen*, entrer) : Le comte Louis de Nevers y dispose que l'échevinage du Franc ne pourra s'occuper des droits que les comtes avaient accoutumé de percevoir sur eux à raison de

(1) *Versaemelinge,* etc. p. 73-76.

(2) *Versaemelinge*, p. 100. La ville stipulait alors pour le Franc, qui avait perdu son rang de quatrième membre de Flandre dès le 9 avril 1477. Ibid., p. 110-113.

(3) Voir Loysel, Instit. coutum., II, II, 11.

(4) Charte du 6 juin 1380, par laquelle ceux de la prévôté et du chapitre de S. Donat sont assimilés à ceux du Franc, relativement aux bestiaux échappés vers les Dunes. (Custis, Ms. *Archives*, vol. VI, p. 137 et suiv.) On peut en outre consulter une ordonnance de Charles-Quint du 22 mars 1519 (Arch. de la Fl. Occid. Carton 21 no. 4).

ce qu'ils étaient *incommelins*, tels que ceux de main-morte, de meilleur chef, et autres; ni connaître de questions concernant leur état; néanmoins les *incommelins* demeuraient, comme antérieurement, justiciables de l'échevinage pour leurs biens, possessions et héritages, situés au Franc, *et de leurs mesfaits contre convenenches*; ils étaient soumis aux *keuren* concernant les ôtages et aux tailles. Le droit du comte sur les *incommelins* est le même que le droit français désigne sous le nom de droit d'aubaine (1). D'après les établissements de Saint-Louis (liv. I, chap. 87) : « Se aucuns hons étrange vient ester (demeurer) en aucune châtellenie de aucun baron, et il ne fasse (reconnaisse, *fateatur*) seigneur dedans l'an et jour, il en sera exploitable au baron : et se aventure estoit qu'il mourut, et n'eut commandé à rendre quatre deniers au baron, tuit li meubles seraient au baron. » Indépendamment de ce droit des barons, l'autorité royale s'était arrogée en France, à leur préjudice, un droit de cens capital (chevage, *capitagium*) de 12 deniers par an, un droit de formariage et un droit de main-morte à charge des aubains. En Flandre tous ces droits étaient exercés par le comte.

Enfin, quant au cens fiscal, l'art. 37 du privilège déjà cité du 21 avril 1477, nous apprend que les receveurs des briefs d'Artrike (2), alors dits de Middelbourg, de la *lyfneere* du comte, des rentes d'Assebrouc et autres rentes, faisaient souvent payer pour amendes du chef de défaut de paiement, jusqu'au centuple de la rente annuelle, que d'ailleurs ils exigeaient un salaire exorbitant, en cas de mutation, pour changer le nom du débiteur sur leurs rôles ou briefs : motifs pour lesquels cet article stipula en faveur des débi-

(1) *Répert. de jurisprudence* de Merlin, vº. AUBAINE, nºs. I et III (article de M. Guyot.) Du Cange, *Glossar.* vº. ALBANI.

(2) Voir les actes des 4 juillet 1232, et 13 janvier 1255 (1256 nouv. style), publiés dans notre *Hist. de la Flandre*, II, 437 et 455.

teurs la faculté de rachat à un taux raisonnable (1).

» § 21. De tous biens et de toutes causes non dénommées » ici ou autrement réglées par chartes, les échevins seront » juges compétents, à l'exception de ce qui regarde vos » vivres, des matières féodales et des revenus des églises, et » des quatre points ci-dessus mentionnés, que vos hommes » vous prient de miliger et améliorer. »

Confirmation de 1323 : « *De Omni re*, c'est à savoir, de ce que appartient à *lyfnere* le conte, des fiefs et des rentes des églises. » Art. 51 de la charte du 10 juillet 1330 : « Encores deffendons-nous, sur les poines chi desous escriptes, a tous nos eschevins et a cascun par soy qu'il ne cognoissent ou s'entremettent des droitures que nous ou nos predecesseurs avons acostume a avoir sur nos Incomelins qui demoront dedens le pays, des choses et rentes qui appartienent a nostre vivre, et a nostre Renenghe, ne des rentes des eglise, ne de nos fiefs ou arriere fiefs, ne des rentes qui puent yssir de ces dis fiefs ou arire fiefs a trois ans plus ou mains, vendre donner ou engaagier, ou par autre maniere translater en autre persone, ains en laissent cognoistre nous, nos Rentiers ou Reneurs et hommes, selonc ce que ce a cascun appartient, doit ou puet appartenir : de tous autres cas qui porront avenir, que nous n'avons chi retenus par especial appartenir a nostre seignorie, se fera droit et loy par les échevins, au conjurement de nous ou de nostre Baillu. »

Ces deux dispositions nous dispensent de tout commentaire ultérieur.

» § 22. Le suicide, l'incendie et le meurtre (2) sont laissés à justicier à la volonté du comte et du châtelain.

(1) *Versaemelinge* etc., de Joseph Van Praet, p. 72.

(2) Texte latin : *mortificatio;* ancienne version flamande : *mordaet* (Vred. 463). *Lex Ripuariorum* anni 630 tit. XV : *Mordridus* (Baluze, I, 31). Capitul. III anni 813, c. 44 : *Murdrum* (Baluze, I, 514).

La confirmation de 1323 étend davantage la juridiction réservée au comte dans les matières criminelles. Voici ce qu'elle porte à cet égard : « Item nous déclairons que li trois cas contenus en l'article continuelment suivant qui commenche : *Homicidium etc.* C'est à savoir, quant une persone meisme se ochist, arsins et murdres, *item et li cas quant on meffait sur le Bailliu de le Castelerie de Bruge, pour loquoison de son office ou en faisant son office, et quant on meffait sour sainte Eglise, ou quant on meffait sour persone de sainte Eglise, ou cas ou li meffais commencheroit dou lay (laïc) sour persone de sainte Eglise, et nemie ou cas li persones de sainte Eglise commencheroit le meffait,* doivent estre et seront délaissiet a le signorie dou conte; mais qu'il soit avant conneu que li cas soient tel que dessus est dit. Lequelle avant cognissance nous recognissons a no dites gents dou Franc en la maniere qui s'ensuit : C'est à savoir, que ou cas de mourdre, *et ou cas quant on meffait sour le Bailliu dessus dit par locoison de son office ou en faisant son office, et ou cas quant on meffait sour sainte Eglise,* que nous, nos successeurs contes de Flandres, ou li Ballius dessus dit, qui seront pour le tans que li cas si offeront, devront eslire et esliront quatre de nos hommes de fief, teils que boin nous semblera pour no partie et li loi du Franc devra eslire et eslira chiunc de leur Eschevins, soient homme de fief ou non, teils que boin leur semblera, pour leur partie, liquel neuf ensamble enquerront dou fait, à le fin, que s'il est trouve par leur enqueste que li cas soient teil que dessus est dit, li lois sen doit du tout osteir et delayer (délaisser) au signeur pour adrechier ensi com il apertenra : et aussi s'il estoit troveit que li cas ne fuissent mie teil, comme dessus est dit, il demorront a le loy pour adrechier si com il apertenra. Es autres trois cas, c'est a savoir, ou cas ou une personne meisme se ochist, et ou cas darsin, *et ou cas ou on meffait sour persone de saint Eglise, ensi que dessus est devise,* li avant cognissance apertenra as

dis Eschevins a le fin dessus dite. » Nous sommes portés à croire que le premier mode ici indiqué de vider le débat sur la compétence constitue de la part du comte une extension arbitraire de la disposition contenue au § 57 du *Keurbrief*, et qu'avant la confirmation de Louis de Nevers, les échevins étaient juges de leur propre compétence pour le cas de meurtre, comme pour ceux de suicide et d'incendie.

Dans la charte des 10 juillet 1330, connu chez les historiens du Franc sous le nom de *mauvais privilège*, et octroyée par le comte aux francs-hôtes après leur rébellion, la juridiction réservée au comte reçut de nouveaux accroissements; il en avait été de même pour la ville de Bruges, sous le comte Gui, après la révolte de 1280 (1).

» § 23. Du guet-apens. Quiconque sera auteur d'un
» guet-apens, dans lequel un homme sera tué, s'il est con-
» vaincu par devant les échevins d'en être l'auteur, sera tenu
» pour homicide. Si les embûches, dans lesquelles un
» homme est tué, sont dressées dans la maison ou le jardin
» d'un tiers, si celui-ci peut les empêcher et ne le fait, (2)
» et qu'il en soit convaincu par enquête, il sera tenu
» pour homicide. Tous ceux qui auront été en aide à pa-
» reil guet-apens, s'ils en sont convaincus, demeure-
» ront à la merçi du comte et du châtelain, sauf leur vie
» et leurs membres. Quiconque aura dressé des embû-

(1) Par une charte du 7 mai 1544, Charles-Quint accorda aux magistrats du Franc la connaissance des cas réservés dans la confirmation de 1323, à l'exception des crimes commis contre la personne du comte, de son bailli ou de ses autres officiers, et sous réserve de pouvoir quand il le voudrait saisir les hommes de fief de la cour du Bourg de Bruges des dits cas auparavant réservés (Arch. de la Fl. Occid., carton 26 no. 10). La charte du 10 juillet 1330 avait été abrogée dès l'année 1338.

(2) L'art. 54 de la charte de 1330 y ajoute la condition qu'il sache que les embûches tendent à tuer un homme : il est à croire qu'elle doit être sous-entendue içi, d'après ce qui suit dans ce §, au sujet de a perte d'un membre.

» ches, dans lesquelles un homme aura perdu un mem-
» bre, celui qui aura causé cette perte, perdra égale-
» ment un membre, c'est à savoir, la main; de même que
» l'auteur du guet-apens et celui dans la maison ou le
» jardin duquel cela aura eu lieu, de son sû, et qui, pou-
» vant l'empêcher, ne l'a pas fait (1). Que si tous les sus-
» nommés veulent venir en appel devant la justice (2),
» l'enquête devra être faite par les échevins. Que si le juge
» veut contredire l'enquête comme fausse, il pourra donner
» caution d'en établir (3) la fausseté au prochain jour de
» plaid, ou même l'établir incontinent. Et s'il a l'appui de
» deux échevins, il pourra fausser le témoignage d'un
» homme sujet d'une église, et à l'aide de trois échevins
» celui d'un homme libre, et tous ceux qui auront été
» faussés, paieront chacun trois livres (4), et ne pourront
» désormais, durant la vie du comte, comparaître dans
» aucune enquête, et d'autres les remplaceront dans l'en-
» quête dont il s'agit. »

» § 24. De l'assaut de maison. Lorsqu'une maison est
» assaillie, et que cela est connu par les échevins, si un
» homme est tué par un autre que par celui qui a dirigé
» l'assaut, ce dernier sera tenu du prix de réconciliation
» pour l'individu tué et paiera dix livres à celui qu'il a
» poursuivi : pour le reste de ses biens, il sera à la merçi
» du comte et du châtelain, sa vie et ses membres saufs.
» Si personne n'est tué, celui qui a conduit l'assaut, paiera

(1) Le *Keurbrief* ne parle pas de la peine des complices dans ce cas. L'art. 55 du privilège de 1330 commine contre chacun d'eux une amende de 30 livres.

(2) Nous croyons que par *justitia* il faut entendre le *gauding*. Voir ce que nous dirons sur les §§ 58 à 62 ci-après.

(3) Au moyen de *conjuratores*.

(4) D'après l'art. 57 de l'acte de 1330, ils doivent être punis *par enseigne publique*, et ne peuvent *jamais* être crus.

» une amende de six livres à celui qu'il a poursuivi, dix » livres au comte et au châtelain. Tous ceux qui seront » convaincus de l'avoir suivi paieront de même, chacun trois » livres. »

L'article 56 de la charte de 1330 contient des dispositions beaucoup plus sévères à cet égard, elle aggrave en outre les peines pour le cas où l'assaut a eu lieu de nuit, soit entre soleil couchant et levant.

« § 25. S'ensuit de blessure. Celui qui aura fait une » blessure à la tête ou au ventre, ce qu'on appelle plaie » pénétrante, et qui en sera convaincu, paiera au blessé » six livres, et au comte et au châtelain six livres, il ne » paiera que trois livres (au lieu de six) s'il est homme » (sujet) d'une église. Pour légères plaies, connues par les » échevins, on paiera trois livres. »

» § 26. Le coupable de *dontslag* ou de *harna* (1), paiera » à un homme sujet d'une église une livre, et deux livres à » un homme libre. Pour les délits que commettent entr'eux » les domestiques d'un même chef de maison, si celui-ci » peut les pacifier, ils ne seront soumis à nulle autre juri- » diction, à moins qu'il n'y ait homicide ou lésion telle que » de droit elle doive être portée à la connaissance du juge » (ou bailli). »

Les mots de *dontslag* et de *harna* n'ont point été interprêtés d'une manière satisfaisante par Vredius (p. 463). Il lit *doutslaga*, qu'il regarde comme une forme ancienne de *dootslagh*, homicide ou coup mortel; mais il est évident qu'il se trompe, puisqu'on ne peut admettre que le *keurbrief* punissant une plaie à la tête ou au ventre d'une amende de 12 livres, n'aurait comminé pour l'homicide qu'une simple

(1) Keure de Poperinghe de 1147, confirmée en 1208, § 14 : *Duntslaghen* et *Harropen* ; item de 1233, § 14 : *Dontslaghen* et *Haropen;* Keure d'Arkes de 1232, § 34 : *Dunsslaghen* et *Haropen ;* Keure du pays de Furnes de 1240, § 7 : *Donslac* et *Harop* au singulier.

indemnité de 2 livres. (1) Du Cange (au mot DURSCLACH) s'approche davantage de la vérité, quand il entend, par ce mot, des coups sans blessure (2) ou effusion de sang. Le délit dont s'agit est peut-être identique avec celui mentionné dans la *Lex Frisionum*, tit. 22, § 3, où le savant éditeur Sibrand Siccama (3) lit *Duustsleke*. Ce serait donc un coup étourdissant, suffisant pour suspendre momentanément les fonctions des sens.

Quant au mot *harna*, rendu par Dom Carpentier, dans son supplément à Du Cange par blessure, plaie grave, ou même homicide, il se retrouve dans plusieurs keures à peu près contemporaines, sous la forme plus complète de *haropen*, que Du Cange nous paraît avoir exactement interprêté

(1) Le savant Ihre (*Glossar. Suio-Gothicum*) cite le mot DYNT employé pour *coup* dans les anciennes lois de la Gothie orientale (Suède). Hickes, *Linguarum veterum septemtrionalium thesaurus*, Oxoniæ, 1705, fol. *Dissert. epist.*, p. 91, §§ 58 59) cite un document anglo-saxon où l'on rencontre *dynt* dans le sens de *plaie*, *trace de coup*. Kilian a le verbe *donsen*, qu'il traduit par frapper au dos du poing, ou de la masse du roseau des étangs (*typhæ clavâ*). Le frison a le verbe *dina*, gonfler. Le *dontslag* serait, selon celle de ces 3 étymologies que l'on adopte, un coup laissant des traces, un coup dans le dos, un coup occasionnant gonflement.

(2) De même Lindenbrog, *Codex Legum antiquarum*, *Glossar*, v°. DURSLEGI.

(3) *Lex Frisionum, sive antiquæ Frisionum leges à reliquis veterum Germanorum legibus separatim editæ et notis illustratæ à sibr. Siccama JClo*, etc. Franequeræ, 1617. Voir aussi Canciani, *Barbarorum Leges*, III, 20. Siccama cite le passage suivant des anciennes lois de la Frise, en langue frisonne : « Il y a *Dusinga* quand on frappe tellement quelqu'un que les oreilles lui tintent et qu'il en est étourdi : en ce cas l'amende est de 16 gros. » Le mot *dusing* existe encore dans le même sens qui est aussi celui du flamand *duiseling*, étourdissement. Ce dialecte conserve aussi les synonymes *duddeslec*, *dustslec*, *duststect*, *dustsweng*, *dustslow* et *dustwerp*. Hettema, *Friesch en Nederlandsch Woordenboek*, Leeuwarden, 1832.

dans son Glossaire par *Capillorum avulsio* le fait d'arracher les cheveux à quelqu'un.

« § 27. Du *wapeldrinc* (1). Si un homme sujet d'église » jette un homme libre dans la vase ou à terre, il devra » pour amende six livres à l'homme libre, et six livres au » comte et au châtelain ; si un homme libre le fait envers un » sujet d'église, il lui paiera trois livres, et autant au comte » et au châtelain. D'un homme libre à un homme libre, » l'amende sera de six livres, d'un sujet d'église à un sujet » d'église, trois livres, et autant au comte et au châtelain. »

Le mot *wapeldrinc* (d'après Grimm, *Deutsche Rechts alterthumer*, p. 631), désignait le fait de précipiter quelqu'un inopinément dans l'eau, de manière à l'en laisser sortir vivant. Il aurait pour racines, le mot anglo-saxon *wapel* ou *wapul*, source et le verbe *drenken*, noyer. Si c'est là sa véritable étymologie, on voit que le mot avait considérablement dévié en Flandre, et au XIIe siècle, de son sens primitif (2).

« § 28. Des voleurs. Si quelqu'un prend un voleur sur le » fait, et qu'il affirme sous serment, lui septième, pourvu » que l'héritage (en immeubles) des six autres soit reconnu » suffisant par les échevins, qu'il l'a pris en flagrant délit » avec l'objet volé (3), le voleur sera pendu (4). Lorsqu'une » information se prend au sujet de voleurs, celui qui suc- » combe, paiera au volé la valeur des choses qu'il lui a » enlevées, et au comte et au châtelain trois livres, et

(1) Keure d'Arkes près S. Omer, de 1232, § 35, et keure du métier de Furnes, de 1240, § 7.

(2) On peut l'expliquer, dans le sens que lui donne le *keurbrief*, par la racine *weepel*, en vieux flamand vide, vain, de manière à le rendre en français par : *noyade vaine* ou *à vide*.

(3) *Provenza*, ce qui est provenu du vol.

(4) Par l'art. 67 de la charte du Franc de 1330 la pendaison n'est comminée que pour le larçin d'objets d'une valeur au dessus de 10 sous. De 10 à 5 sous, le voleur perd l'oreille. De 5 sous à 1 denier, il encourt une amende laissée à l'arbitrage des échevins.

» fournira deux cautions, qu'il ne le fera plus à l'avenir. » Chacune des cautions paiera trois livres, si le voleur vient » à récidiver, et qu'elles ne puissent l'amener en justice, et » sera en outre tenue d'affirmer cette impossibilité sous » serment. Et si l'individu inculpé de vol par récidive se » présente plus tard à la justice, il sera seul soumis au » jugement par l'eau froide. »

Article intéressant pour l'histoire de la preuve par *conjuratores*, et du système de cautionnement pour délits, encore usité de nos jours en Angleterre.

« § 29. L'individu reconnu coupable de rapine par en- » quête des échevins, si l'objet enlevé avec violence n'excède » pas la valeur de 20 sous, restituera le double à la per- » sonne dépouillée et paiera 3 livres au comte et au châte- » lain. Si l'objet vaut plus de 20 sous, la double valeur sera » toujours restituée, et le coupable sera pour le reste de ses » biens à la merci du comte, vie et membres saufs. »

Nous penchons à croire que la *rapina* prévue par cet article doit s'entendre spécialement des extorsions et exactions illégales de la part de ceux qui avaient droit de port-d'armes. C'est ainsi que dans les tarifs de tonlieux réglés quelques années plus tard (le 15 juillet 1199) par le comte Baudouin (1), ce prince déclare que celui qui exigera quelque chose au-delà du tarif, demeurera en son pouvoir, quant à sa personne et ses biens, comme brigand public et voleur de grand chemin.

Remarquons d'ailleurs, à l'appui de notre opinion, que la rapine est punie moins sévèrement que le simple vol.

L'art. 68 de la charte 1330, alors que tout brigandage de la part des nobles avait cessé, est au contraire, plus rigoureux pour la rapine, que l'art. 67 pour le vol (2). Si l'objet enlevé par violence vaut moins de 5 sous, la peine est laissée à l'ar-

(1) *Hist. de la Flandre*, III, 233 et suiv.

(2) Voir l'avant-dernière note.

bitrage des échevins; si la valeur est de 5 à 20 sous, c'est le gibet; au-delà, c'est la roue avec fracture des membres et confiscation des biens; sauf en tout cas restitution du butin, s'il'est retrouvé.

« § 30. Celui qui aura hébergé un individu banni pour » cas de haute justice à l'effet que celui-ci commette un » nouveau crime, paiera six livres; pour un autre banni, » trois livres.

Cette disposition paraît bien indulgente si on la compare à celle de la Keure contemporaine de la ville de Bruges, où ce même fait est puni d'une amende décuple. Mais il est à remarquer que les bannis devaient trouver plus de facilité pour se cacher dans la population agglomérée des villes. Du reste la peine de ce délit fut considérablement aggravée par l'art. 73 du privilège de 1330, dont voici la disposition: « Item apres ce que aucuns est denunchie en se eglise pour banni de haut cas ou de vilain, et aucuns le herberge ou recepte en sa maison pour mal ou pys faire que n'est li cas dont il est bannis, se le dit bannis fait mal ou pys, li herbergans ou receptans sera bannis pour tel cas comme cils estoit bannis qu'il eut herbergiet ou recepte, mais ou cas ou li herbergies ou receptes par aucun ne fait nul mal ne vilonie a nule personne, ne biens, li herbergans ou receptans ne sera en amende que de syssante livres, et ou cas que aucuns herbergera banni d'autre cas que de haut ou de vilain, ou quil sera banni pour amende ou cause pécuniaire, se li dis bannis meffaisoit sur aucun, li dis herbergans ou receptans sera bannis comme de vilain cas. Et se li dis bannis ne se meffaisoit, li dis herbergans ou receptans ne paiera fors que tele amende comme estoit celle de la quele li dis herbergies ou recepteis estoit bannis. »

« § 31. Celui qui est poursuivi pour fait de clôtures, s'il » ne veut point subir l'épreuve du fer ardent, devra se sou- » mettre à l'enquête du comte, telle qu'elle pourra le mieux » être tenue en cette matière. Et si cette enquête ne conduit

» pas à un résultat définitif, la cause sera décidée souverai-
» nement, par les reneurs *(ratiocinatores)*, et celui qui
» sera reconnu coupable sera à la merci du comte et du
» châtelain pour tous ses biens, vie et membres saufs. »

Si ce n'était un fait historique incontestable que, dans tous les pays, les lois relatives à la conservation des chasses étaient encore au XII[e] siècle, d'une rigueur véritablement excessive, on répugnerait à croire que jamais, dans la Flandre, on ait puni de la confiscation de biens le fait d'avoir clôturé son terrain contre les invasions et les dévastations des bêtes fauves ou du menu gibier. On serait tenté d'admettre qu'il ne faut pas prendre les mots : *de palingis*, de notre article dans leur sens littéral, et qu'on n'encourait la peine y comminée que lorsqu'on avait profité des clôtures pour détruire du gibier, ou bien lorsqu'en les établissant on avait empiété sur les terres du comte, comprises dans la garenne. Mais l'exemple de l'Angleterre, où les *lois des forêts* ne furent quelque peu mitigées dans leur application, que par la charte des rois Jean-Sans-Terre (1201) et Henri III (1225), arrachées à ces princes par leurs barons, joints à eux le clergé et le peuple, ne nous laisse aucun doute sur le sens réel de cette disposition, dont les sujets flamands n'obtinrent le plein et entier redressement qu'en 1477.

Remarquons cependant qu'elle ne reparaît plus dans la charte de confirmation du *Keurbrief* du 2 septembre 1323: ce qui s'explique par la considération que l'épreuve du fer chaud avait cessé d'être en usage à cette époque (1).

« § 32. Des forfaitures. Quelque forfaiture qu'un homme
» ait encourue, sa femme ni ses enfants ne peuvent rien for-

(1) Aux archives de la Flandre Orientale (chartes de Rupelmonde, n. 1207) existe une enquête tenue aux Dunes entre Dunkerque et Zuulcote par les hommes de fief de la châtellenie de Furnes, au sujet d'individus prévenus d'avoir pris des lapins (des 17 et 18 février 1310 nouveau style.)

» faire, à moins que les enfants parvenus à l'âge de discré-
» tion n'aient participé au délit. » Limitation fort juste de la responsabilité en matière de crimes et délits. L'art. 69 de la charte de 1330 ajoute : « Sauve ce que li père puet forfaire ses biens au seigneur sans ce qu'il vienge à ses enfants, en aucun cas cydessus escript. »

§ 33. Le viol appartient à la compétence des échevins. »

L'article ne s'explique pas sur la peine; nous exposerons quelle était la législation générale de la Flandre en cette matière, en traitant de l'*Histoire spéciale du droit flamand.*

« § 34. Il en sera du couteau appelé *canipulus* et de la massue turque, ainsi que le comte l'a juré. » Il est fait mention de ces mêmes armes dans la Keure des 4 métiers de l'an 1242, § 42, et l'ancienne version flamande les traduit par *knyf*, et *torcoise* ou *tourcose colve*. Le mot *knyf* désignait autrefois, suivant Huydecoper, un couteau long et pointu, ou plutôt une sorte de poignard. *Colve* (*Kolf* dans l'orthographe moderne) est la *clava* des latins, et correspond à massue : il ne s'emploie guère aujourd'hui que dans le sens de crosse. De Saint-Génois (*Mon.* anc. p. 534), ou plutôt les Godefroi, aux inventaires desquels il emprunta ses analyses, traduisent *Machua torcoisa* (§§ 5 et 18 de la Keure du métier de Furnes, du mois de juillet 1240) par massue turcoise. Nous n'hésitons pas à suivre leur interprétation (1).

(1) Voir De Roquefort, *Gloss. de la langue Romane*, au mot *Turcois.*

Nous ne pouvons passer sous silence que M. Kervyn de Lettenhove, *Hist. de Flandre* I, 357 et II, 11 y voit des massues-torches pouvant servir de phares ou de signaux : explication que nous ne pouvons admettre, quelqu'ingénieuse qu'elle soit.

Déjà dom Carpentier, dans son supplément au Glossaire de Du Cange, v°. TORCOISUS, où il cite ce § du *keurbrief*, avait interprété ce mot par *Turcicus.*

Les variantes de diverses chartes imprimées : *cortoisa*, *curtoisa*, *turtoisa*, *tortosa*, s'expliquent facilement par le peu de différence des *c* et des *t* dans l'écriture des XII[e] et XIII[e] siècles.

Quoiqu'il en soit, il ne peut être douteux qu'il ne s'agisse d'armes meurtrières contre le port desquelles le comte avait juré de sévir rigoureusement.

« § 35. Tous ceux qui sont bannis au *steen* (dans le » Bourg à Bruges) doivent être proclamés bannis, chacun » dans son église; et lorsqu'ils sont hors de ban, ils doivent » être également proclamés hors de ban dans leurs églises, » sinon ils ne seront pas libérés du bannissement. »

Cet article tend à faire donner aux bannissements et aux reliefs ou rappels de ban la publicité nécessaire, pour que nul ne pût prétexter son ignorance s'il donnait asile à un banni, ou s'il traitait comme tel un individu dont le ban avait cessé.

« § 36. Lorsque l'amman veut faire l'appel de quelqu'un » au *steen*, il doit premièrement affirmer sous serment avec » ses recors, ou obtenir record des échevins qu'il a ajourné » cette personne, et alors il en fera l'appel, une première, » une deuxième et une troisième fois, sans plus; et alors il » la bannira selon le jugement des échevins. »

Nous retrouvons ici la preuve par *conjuratores* (*cum wischepa*); dans le cas actuel ils constituent une sorte de recors; mais cette fois elle se trouve en concurrence avec le *témoignage* des échevins. Il est à remarquer que l'ajourné n'était banni que s'il n'avait pas comparu sur l'un des trois appels.

« § 37. Quiconque est appelé en justice, à la connaissance » des échevins, sous la prévention de blessures, d'avoir » arraché les cheveux ou d'avoir porté un coup ayant laissé » trace, doit entrer en prison (au *steen*) en attendant l'en- » quête, et peut en sortir moyennant caution, mais il doit » y rentrer avant que le résultat de l'enquête ne soit pro- » clamé. »

« § 38. Les plaids doivent durer jusqu'à midi, l'appel des » causes jusqu'à l'heure de vêpres, sans plus. Les plaintes » seront formées le samedi; on y fera droit le vendredi sui-

» vant, et la cause sera toujours reprise le vendredi pro-
» chainement suivant au point où elle sera restée huit jours
» auparavant; mais si le vendredi est un jour férié, les
» plaids seront tenus à un autre jour à fixer par les éche-
» vins. »

« § 39. Quiconque aura entraîné une fille non encore
» parvenue à l'âge de discrétion, à se marier avec lui, sans
» le consentement des parents héritiers présomptifs de cette
» fille, et qui, comparaissant sur la citation à lui donnée de
» ce chef, en sera convaincu, sera de tous ses biens à la
» merci du comte et du châtelain, vie et membres saufs.
» S'il ne comparaît pas sur la citation, il sera hors la loi. »

« § 40. S'il a emmené la fille hors du pays, les plus proches
» parents de celle-ci prendront possession de ses biens;
» mais si la fille venant plus tard à résipiscence revient au
» pays et se décide à quitter son illégitime mari, qu'elle ait
» ou non atteint l'âge de discrétion, elle recouvrera ses biens;
» mais si elle demeure attachée à son mari, elle sera privée
» de ses biens. »

L'art. 77 de la charte de 1330 reproduit ces deux derniers §§ d'une manière plus explicite. Il est ainsi conçu : « Item quicumques pucelle désagie prenge pour mariage, sans asentement de ses parents a qui le héritage de la dite puciele devroit avenir se elle morroit sil est sur ce adjourmes *a la plainte des dis parents ou d'aucun autre ou de seigneur se lidit parent ne se pleingent,* sil vient et il en soit *par droit* convaincus, il *et si aidant* seront en la volente du seigneur, sauve vie et membres, s'il ne vient il *et si aidant* seront hors de loy *comme wettelois*, et se ensi est quil maine la pucelle hors de la terre, li parent devant dit tenront les biens de la dite pucelle *jusques à son retour*, et se la pucelle retournee veut laissir son mari, *et elle le puisse faire de droit*, en quelque eage que elle soit, elle retournera a tous ses biens, *et li rendront si parent*, mais ou cas que elle vaudra demourer aveques celle baron *que elle puet de droit*

laissier, elle sera privée de tous ses biens, *et demouront a ses dis parens, sauve ce que li sires en aura la value dou dysime denier, et li prendans sera en la volente du seigneur, sauve vie et membres, ensi comme dit est.* »

« § 41. Il est à savoir qu'un homme ne forfait rien en » défendant son propre corps. »

« § 42. Après un homicide on doit prendre les ôtages de » paix des deux côtés ; mais ceux du côté du mort doivent » être libérés (du *steen*) moyennant caution d'au moins » quatre personnes reconnues suffisantes par les échevins » pour répondre des ôtages ainsi libérés. Ceux au contraire » du parti qui a donné la mort, ne peuvent être libérés » sous caution, avant d'avoir payé le prix de la réconcilia- » tion pour l'homicidé au gré de ses parents ou à l'arbi- » trage des échevins. »

« § 43. En toute matière de rixe où l'on prend ôtage, les » ôtages de part et d'autre peuvent être mis en liberté sous » caution, le cas d'homicide seul excepté.

« § 44. Tous ceux qui appartiennent à la parenté d'un » individu détenu au *steen*, paieront la dépense de sa déten- » tion comme ôtage, chacun pour sa part virile. » (1).

L'art. 90 de la Keure de 1330 porte au contraire que « selonc ce qu'il seront plus prochains, selonc ce paieront » plus des dis despens. »

« § 45. Lorsqu'une femme mariée vient à décéder sans » enfants, sa succession mobilière doit être divisée en huit » parties, desquelles cinq appartiendront au mari par droit » de gage (ou de survie) et les trois autres aux parents de » la femme décédée le tout sans aucun retour par la suite : » ce qui s'entend de la succession mobilière ; pour les biens » fonds on suivra l'ancienne coutume. »

(1) Nous traduisons les derniers mots du §, d'après le sens des mots en interligne dans le texte du chartrier de Rupelmonde et d'après l'ancienne version flamande, rapportée par Vredius, p. 272 ; *Gelden* elck even ghelyck *syne ghiselteere.*

L'art. 82 du privilége de 1330 ajoute : « Et autel droit a la feme quant li hons muert, ensi comme dit est. »

« § 46. De la mesure. Toutes mesures et poids seront les » mêmes dans les villages que dans la ville, et toutes me» sures seront vérifiées sur celles de la ville. »

« § 47. Si un *amman* quelconque est reconnu coupable » du chef de fausse mesure, il paiera, pour chaque fausse » mesure, trois livres au comte et au châtelain. »

» § 48. Toute personne qui aura apporté une fausse » mesure dans la maison d'autrui, ou chez qui on en aura » trouvé une, s'il en est convaincu, paiera trois livres. Si » quelqu'un l'attrait en justice de ce chef, et qu'il en de» meure convaincu, il l'amendera d'après son état à celui » qui l'a poursuivi et restituera au double le dommage » causé. »

Les dispositions de ces 3 derniers §§, sont reproduites dans les articles 80 et 81 de 1330 avec addition, que l'amende due à la partie poursuivante sera « à la volente des eschevins, et quant aux mesures que « les porra li Baillis veoir et esprover avèques eschevins toutes fois quil li semblera boin et aux mains il le devra faire trois fois en lan. »

« § 49. Entre les gens des villes et les gens des villages » l'exercice de la juridiction sera réglé de la manière qu'ils » trouveront de commun accord le mieux convenir. »

Si les parties ne pouvaient s'accorder, elles se soumettaient ordinairement à l'arbitrage du comte (Voir la décision sur le *Burgstorm*, du 22 juillet 1289, pièce justificative, n° XXIII).

« § 50. Si quelque personne que ce soit est citée (de par » le seigneur) pour présenter sa plainte, et ne comparait » point, il ne lui sera plus fait droit à ce sujet. Néanmoins » le comte et le châtelain poursuivront la plainte faite, par » enquête des échevins. »

« § 51. Toute personne qui même non citée à l'effet de » présenter plainte, se sera tue pendant une année après le

» fait dont elle pouvait se plaindre, ne pourra plus obtenir » de réponse (de son adversaire) à ce sujet. »

L'art. 44 du privilége de 1330 suspend le cours de cette prescription annale, pour tout le temps où l'administration de la justice serait suspendue (où il y aurait cessation de loi, *ces van wette*).

« § 52. Si un homme (sujet) d'église veut se porter partie » contre un homme libre, il aura un homme libre pour » avoué (1). (Car il est de principe que) chacun doit » répondre à son pair. »

Vredius (p. 473) interprète à tort, et contre le sens précis de l'ancienne version flamande, les mots *liberum hominem*, par franc-hôte.

« § 53. Quiconque aura été banni dans la vierscare, » pourra purger son ban dans la huitaine moyennant quatre » sous et un denier : mais s'il ne comparait point, il sera » hors la loi. »

D'après l'art. 46 de la Keure de 1330, cela doit s'entendre de celui qui est en défaut de comparaître à une enquête à laquelle il est appelé. L'amende, due pour purger le défaut, était perçue par l'amman.

On peut au surplus consulter à ce sujet le § 1 du projet de Keure imprimé parmi les pièces justificatives, n° LV.

« § 54. Quiconque introduit en justice quelque plainte » (du chef de délit) ou demande (en matière civile), s'il y » succombe, paiera trois livres. »

Interprétation conforme à l'art. 43 du privilége de 1330.

» § 55. Les rentes des églises, du comte et des vassaux » demeurent en dehors de la compétence des échevins. » (Voir plus haut le § 21.)

(1) Version flamande citée par Vredius, p. 473 : *advocaet*. Voir le mémoire couronné par l'Académie de Bruxelles, intitulé : *Histoire des Avoueries en Belgique,* par le baron Jules de Saint-Genois ; Bruxelles, 1837.

Une disposition analogue se rencontre dans le § 26 de la keure des Gantois de 1192 (*Hist. de la Fl.* III, 231).

« § 56. Pour ce qui concerne la présence du comte, on ne » doit pas considérer le jour de son arrivée, mais bien celui » de son départ et ceux de son séjour (1). S'il est question » d'un fait que les uns allèguent être arrivé durant la pré» sence du comte, tandis que les autres nient cette circon» stance, l'échevinage sera toujours compétent pour faire » droit sur ce débat. »

Les délits commis pendant le séjour du comte dans la châtellenie étaient réservés à sa juridiction (Keure du métier de Furnes de 1240, art. 2), et ordinairement punis de peines quadruples (Keure de la ville de Middelbourg en Zélande du mois de mars 1253, vieux style, § 54, dans Mieris, *Charterboek*, I, 271 et suivants). Les échevins tenaient du comte leur juridiction; c'est la raison pour laquelle il pouvait les déposer lorsqu'il prenait pour la première fois possession du pays (Charte du 14 novembre 1230, Pièce justif., nº XLVIII), et c'est aussi ce qui explique la limitation de leurs pouvoirs quant aux délits commis pendant le séjour du comte. En Italie, ce principe avait été poussé beaucoup plus loin : l'empereur, ou plutôt le roi des Lombards, pouvait toujours exercer par lui-même la juridiction des villes; aussi prétendait-on que les pouvoirs des magistrats municipaux cessaient dès que le roi entrait en Italie (2).

« § 57. S'il s'élève quelque débat sur la nature féodale » ou allodiale d'un fonds, la question sera décidée par cinq » hommes (vassaux) du comte et quatre hommes du pays, » que les échevins choisiront à cet effet. »

Disposition reproduite dans l'art. 52 de la Keure de 1330.

(1) Disposition modifiée dans le projet de *keure* imprimé dans les pièces justificatives, n. LV, § 9 bis.

(2) De Savigny, *Histoire du droit romain au moyen-âge*, I, § 47.

Sur d'autres conflits de juridiction, l'on peut voir nos annotations sur le § 22.

« § 58. Pour le *gouding*, il est établi que le samedi après » l'Épiphanie les ammans se réunissent à la vierscare et y » reçoivent l'ordonnance, qu'ils la proclament dans les » églises le dimanche, et que le plaid ait lieu le lundi immé- » diatement suivant. Le plaid durera pendant toute la » semaine, du lundi jusqu'au soir du samedi suivant, puisque » nul jour férié ne vient l'interrompre. Les ammans rece- » vront à la vierscare leur ordonnance le dernier samedi » (avant la vierscare) et alors les briefs (ou les rôles) (1) » pourront être donnés (ou formés) avant la veille de » Noël, et, ainsi ils en feront la proclamation dans leurs » églises au temps fixé ci-dessus. »

« § 59. Le *gouding* est établi de telle manière : le pre- » mier et le dernier jour, soit le lundi et le samedi, plaide- » ront le comte et les hommes (ou sujets) d'une église, les » jours intermédiaires, les hommes de la terre. »

« § 60. Si quelqu'un attrait un autre en justice, le défen- » deur (défaillant), peut être cautionné jusqu'au samedi, et » non au-delà. Et s'il ne comparaît pas alors, il doit être » banni, lui et sa caution. Nul ne peut être excusé (essoiné) » dans ce plaid. Les hommes du pays ont, comme il est dit » plus haut, quatre jours dans ce plaid, les mardi, mercredi, » jeudi et vendredi, auxquels ils peuvent se cautionner l'un » l'autre (en cas de défaut de comparaître) du jour au len- » demain, jusqu'au soir du vendredi, et le défaillant, qui » n'aura pas comparu alors, sera banni, lui et sa caution. » Nul juge (ou bailli) ne peut remettre la cause d'un homme,

(1) A l'ouverture de chacune des tenues de parlement (avant qu'il ne fût sédentaire), le prince décernait des lettres patentes (*briefs*) en forme de commissions, avec une liste (ou rôle) des membres qui devaient y prendre séance. Pasquier, *Recherches de la France*, liv. II, ch. 3.

» à moins que les échevins ne portent connaissance qu'il » est dans l'impossibilité d'y faire droit. »

« § 61. Le plaid étant fini le samedi, tous les ammans et » les hommes se réuniront à la grande vierscare, et là ils » énuméreront devant les échevins tous leurs duels et autres » faits (à prouver (1)) et les inscriront aux rôles, et ils » observeront les temps fixés par les échevins pour les duels » et les bannis (témoins absents des enquêtes (2)), de ma- » nière à ce que l'on traite d'abord des bannis, et ensuite » des duels et des épreuves par l'eau et le fer (chaud). »

« § 62. A ce plaid doivent être présents le comte ou la » comtesse, ou le châtelain. »

Ces cinq paragraphes nous offrent sur le mode primitif d'exercice de la haute justice, les renseignements les plus anciens et par conséquent les plus précieux, malgré leur laconisme. Le *gouding*, dont il est ici question, doit son origine à l'ancienne organisation judiciaire de la Germanie. Chez les Germains, « le comte ou son lieutenant présidait » le tribunal, mais sans voix délibérative. La décision des » procès appartenait à tous les hommes libres du *canton* (3). » Convoqués tantôt en masse, tantôt individuellement; ils » jugeaient le fait et appliquaient le droit. Cet état de » choses fut modifié du temps de Charlemagne. On désigna

(1) C'est le sens donné au mot *facta* dans un arrêt du parlement de France, de 1293 (*Olim*, II, 358) : *Et scribent partes facta sua.* Et les parties mettront par écrit les faits par elles posés et qu'elles veulent établir).

(2) Voir notre annotation sur le § 53.

(3) Le canton est la même chose que le *pagus* (*gou* en flamand, *gau* en allemand). Quant à la circonscription du territoire, les mots *pagus* et *comitatus* sont le plus souvent synonymes : le comte de Flandre dût sans doute à son voisinage des frontières, la réunion de plusieurs *pagi* sous son gouvernement, de même que le titre de *marchio*. Voir Eichhorn, § 83 et le passage du moine de Saint-Gall qu'il cite à la note *f*.

» expressément pour juges un certain nombre d'hommes » libres..... Mais cette nouvelle institution ne porta aucune » atteinte aux droits des hommes libres ; ils continuèrent » à prendre part aux jugements comme dans les temps an- » térieurs (1). » Le mot flamand *gouding* répond au *placitum pagi* de la basse latinité; quant à l'institution, on la retrouve en Zélande sous le nom de *hooge vierscare* (haute juridiction) (2), et dans le Kennemerland (le pays entre Alkmaar et Hillegom dans la Hollande septentrionale) sous celui de *graefe-dinge* (3) (plaid du comte). Lorsque vers la fin de la race carlovingienne, époque de la naissance du comté de Flandre, la royauté eut cessé de constituer le centre de l'Etat, et que la souveraineté devint décidément locale, ces plaids du comte déjà connus sous les premiers Carlovingiens, remplacèrent définitivement les anciennes assemblées nationales (4).

Quels étaient, en 1190 et dans la châtellenie de Bruges, les

(1) De Savigny, *Hist. du Droit romain au moyen-âge*, I, § 53. Il importe de remarquer que M. Guizot, *Essais sur l'Histoire de France*, p. 237-241, a pleinement démontré que la dignité d'homme libre n'excluait pas la qualité de vassal féodal.

(2) Voir plus haut nos observations sur le § 7.

(3) *Keuren* de Florent V, du vendredi après la mi-carême 1291, et de Guillaume de Bavière, du 13 avril 1415 ; citées dans Van Alkemade, *Behandeling van't Kamp-regt*, édit. de P. Van der Schelling, Rotterd., 1740, p. 45. (A la page 38, note, nous pensons qu'il faut lire *godinge* ou *goudinge*.) C'est le plaid du comte sur ses sujets, *mallus, comitis placitum*, dans les *Capit.* 3. *a.* 803, c. XV (Baluze I, 393), *capitul.* a. 807, c. IV (ibid. I, 459); *mallus comitis* dans le *Præcept.* 1. *pro Hispanis*, a, 815, c. II, (ibid, I, 550); *publicus comitis mallus* dans le diplôme du roi Arnoul, de l'an 898 (Eichhorn, *D. St. n. R. G.*, § 172, rem. 2).

(4) Ils présentent la plus grande analogie avec ce qu'on appela plus tard, en France, du nom de *grands-jours, grandes assises, grands plaids* ou simplement *assises*.

Consulter le *Répert. de Jurispr.* de Merlin, v^is ASSISES et GRANDS JOURS.

juges tenus de se rendre à ces plaids pour former le tribunal ? Quelles étaient les personnes qui avaient la faculté d'y siéger ou de s'en dispenser ? Le *keurbrief* ne statue point explicitement sur ces deux questions. Si l'on consulte le degré de développement qu'avait déjà à cette époque l'organisation féodale, on ne peut guères douter que les simples hommes libres, dont la négligence à venir siéger aux plaids avait nécessité l'institution des échevins, n'eussent entièrement perdu le droit de prendre part à la décision des affaires débattues dans le *gouding*, et que leur rôle n'y fut borné à celui des conjureurs ou même de simples témoins. Quant aux échevins, si l'on doit admettre que leur inamovibilité, reconnue plus tard en droit par la charte du 14 novembre 1230, existait de fait dès l'année 1190, il est difficile de comprendre comment ils auraient pu être écartés du *gouding* dans les causes concernant les hommes de la terre. Aussi semble-t-il résulter de la disposition finale du § 60 qu'ils étaient réellement compétents dans ces matières. Quant aux causes du comte, comprenant les appels de faux jugement ou de fausse vérité (§§ 3 et 23) et les cas de grand-criminel réservés à sa haute justice, nous sommes porté à croire que dans la châtellenie de Bruges, de même que plus tard encore en Zélande, il était libre au comte d'y appeler comme juges tels de ses vassaux qu'il voulait choisir à cet effet, les autres non convoqués conservant toujours la faculté de venir y siéger, s'ils le voulaient (1); il dût en être de même pour les appels et cas de

(1) Keures de Zélande de 1495, art. 3. Il nous semble d'autant plus légitime de suppléer aux lacunes du *Keurbrief* par les dispositions de ces *Keures*, qu'en vertu du lien de vasselage qui unissait une partie de la Zélande à la Flandre, les institutions de notre pays, et surtout du métier de Bruges, durent exercer une influence considérable en Zélande. Il est néanmoins à remarquer que dans ce dernier pays, le *pagus* ne paraît avoir jamais eu d'échevins propres, les simples hommes libres, non nobles, et petits propriétaires ayant préféré se *recommander* à des seigneurs, nobles, et grands propriétaires, qui eux-mêmes étaient vassaux du comte.

haute justice des hommes sujets des églises, pour autant que celles-ci ne jouissaient pas de l'immunité complète de la juridiction du comte.

Nous bornons ici nos explications sur le *gouding*, nous réservant d'entrer dans de plus amples développements au sujet de cette institution, lorsque nous nous occuperons de l'*Histoire spéciale du droit en Flandre* (1).

« § 63. S'il arrive que des moines ou d'autres membres » du clergé affirment qu'un malade a transmis avant sa » mort quelque bien, soit à eux, soit à leurs églises, et » qu'un débat civil s'élève à cet égard, l'information prise » par les échevins déterminera si cette donation a été ou » non accomplie d'une manière légale. »

D'après les capitulaires, tout procès concernant la saisine d'une terre (non féodale, ni censuelle) devait être définitivement jugé devant le comte (2) (au *gouding*); vis-à-vis du clergé, la compétence des échevins pouvait souffrir quelque doute : ce § est destiné à le faire disparaître.

« § 64. La chevauchée des bannis ne se fera que par le » comte, la comtesse, ou le châtelain. »

La porté de ce § n'est autre, croyons-nous, que d'exclure l'échevinage de l'exercice de ce droit. Entendu dans le sens littéral, il constituerait une véritable antinomie avec le § 7, qui attribue expressément cette chevauchée aux *officiales* du comte et du châtelain, si ce dernier n'a pas le loisir de la faire par lui-même.

« § 65. De toutes les causes, non mentionnées ici comme » réservées, l'échevinage sera juge compétent. »

(1) Le lecteur peut consulter l'ouvrage cité de Van Alkemade et Vander Schelling, les Keures de Zélande, et les *costumen, ordonnantien en statuten der stad Middelburg in Zeeland met de aanteekeningen van M. Jan de Timmerman, en M. Corn. Versluys*, Middelb. 1771. In-4°., rub. III, art. 2, 3 et 4.

(2) *Capit. exc. ex Lege Longob.* a 801, c. XXX (Baluze I, 354), *Capit.* 1. a. 810, c. II (ibid.; I, 473), *Capit.* 3. a. 812, c. IV (ibid., I, 497).

Nous renvoyons pour ce § aux observations faites plus haut sur les §§ 22 et 23.

XLVII *.

Jugement du bailli de Bruges et des hommes de la comtesse Jeanne, entre les échevins et bourgeois d'Ardenbourg et le Grutier *de Bruges, qui adjuge à celui-ci le droit de* Grute *dans tout le métier de Bruges* (1).

5 mars 1226, n. st.

—

Ego Hugo de Lotthor (2). Ballivus Brugensis Notum facio Omnibus presentes litteras inspecturis. quod ad mandatum Excellentissime Domine mee Johanne Flandrie et Hainonie comitissi Scabinis omnibusque Burgensibus de Rodenburg erga Ghildulphum Grutarium de Brugis pro querela Grute sue quam fecit coram predicta Domina mea. diem assignavi scilicet in crastino diei cinerum. quorum utraque pars ad diem predictum comparuit. et Homines predicte Domine mee ibidem in placito affuerunt. ubi predictus Ghildulphus dixit et affirmavit quod de hominibus Domine mee plenum haberet auxilium qui hoc cognoscerent : quod omnis Gruta

(1) Original aux arch. de Rupelmonde, *Inv. anal.* n. 22. La pièce est usée en quelques endroits, les sceaux sont enlevés.

(2) « Hugo, miles de Lothoringia (dedit) quatuor mensuras terre. Gislebertus filius confirmavit. » *Chronica Monasterii de Dunis, per fr. Adrianum But. Brugis,* 1839, *in*-4°., p. 53 ; sous l'abbé Lambert de Kemmel, 1253 à 1258.

officii Brugensis ipsi alias pro recto feodo suo fuisset adiudicata. Ita quod ipsi soli et nulli alii licebat facere Grutam in officio prenominato. Tandem ego Homines Domine mee qui ibidem affuerunt summonui sub fide qua domine mee tenebantur astricti. quod mihi explanarent quid inde pro iure cognoscerent. Inter quos Nobiles viri et Homines Domine mee Walterus de Ghistella Dominus de Domo et Walterus de Coclara Milites fuerunt. Qui summoniti cognoverunt quod interfuerunt ubi omnis Gruta officii Brugensis ab Hominibus Domine mee quampluribus ipsi G. pro recto feodo suo legitime fuerat adiudicata. Erant et ibidem alii Nobiles viri videlicet Dominus Balduinus de Prath. Dominus Walterus de Huele Milites. et Willelmus de Menin Homines Domine mee. qui et summoniti cognoverunt et dixerunt. quod audierant in curia Balduini bone memorie Comitis Flandrie et Hainonie. patris Balduini bone memorie Imperatoris constantinopolitani omnem Grutam Officii Brugensis Balduino de Leden Militi qui eandem Grutam tunc temporis habuit eodem modo pro recto feodo suo adiudicari. Ita quod omne jus Grute faciende in Officio prenominato Balduinus predictus solus haberet. Huic autem .... Dominus Franco de Prath. Willelmus de upscote. Walterus de Siesele. Willelmus de Heile. Walterus Corthose Milites. Magister Ghiselinns. Arnulfus.. qui hoc cognoverunt.............. dicerent quid in dicta G. pro jure facere deberem secundum anteacta et prius cognita. qui pro judicio dixerunt. Quod Domina mea vel ego ex parte domine mee deberem ipsum G. ponere in saisinia feodi sui videlicet Grute pretaxate. et ei feodum suum sic adiudicatum. acquitare et deliberare. Quia dicebant ipsum G. plenum habere auxilium et cognitionem sufficientem : sicut prius idem G. dixerat et affirmaverat. Deinde vero venit Gosuinus de Sueuenghem Miles ac Homo Domine mee. Ac ipsum coram Hominibus Domine mee sicut prius sum-

monitos summonui. Qui mihi dixit quod per duas vices interfuerat in Curia bone memorie Balduini prenominati ubi omne Jus Grute faciende in omni officio Brugensi fuit adiudicatum Balduino de Lede Militi. et quod nullus in Officio Brugensi aliquod Jus haberet in Gruta facienda. nisi ipse Balduinus vel per ipsum. Et quia super hac querela per mandatum Domine mee tanquam Justiciarius sedi et interfui. et hoc ita coram me sit judicatum et cognitum. hoc scribi feci et sigilli mei munimine in testimonium roborari. Nos vero W. de Ghistella. W. de Huele. B. de Prath. W. de Coclara et Ceteri quamplures quia isti cognitioni et Judicio supra scripto presentes fuimus. hoc judicium nostrum testamur et approbamus. et ut stabile et ratum permaneat et ne aliquis in posterum hoc judicium nostrum poterit reclamare presens scriptum tam cum sigillis nostris quam cum sigill Hugonis de Loth. Ballivi Brugensis fecimus roborari. Actum Brugis in Crastino diei Cinerum Anno domini M°. CC°. XX°. quinto. Mense Martio.

XLVIII.

Reconnaissance de l'inamovibilité des échevins du métier de Bruges (1).

14 novembre 1230.

—

Fernandus Flandriæ et Hainoniæ comes et Johanna uxor

(1) D'après un cartulaire du Franc de Bruges, à la bibliothèque de Bourgogne à Bruxelles. Cette pièce est fautivement imprimée dans Beaucourt, *Jaerboeken van 't Vrye*, I, 140.

ejus Flandriæ et Hainoniæ Comitissa, omnibus presentes litteras inspecturis salutem. Noverint universi, quod nos præsenti testimonio recognoscimus, quod *scabinos terræ officii Brugensis* amovere non possumus, nisi essent falsificati secundum legem; præterquam cum novus dominus in terram venerit, ipse eos amovere poterit et deponere. Et juramentum quod eis fecimus, promittimus eis bona fide tenere et observare. In cujus rei testimonium præsentes litteras sigillis nostris fecimus confirmari, Datum apud Maleam anno domini M. ducentesimo tricesimo, Feria quinta post festum beati Martini.

XLIX.

Abolition du droit de meilleur catthel au profit des habitants des 8 juridictions propres à la comtesse enclavées dans le métier de Bruges (1).

20 septembre 1232.

—

Fernandus Flandriæ et Hainoniæ comes, et Johanna uxor ejus Fl. et H. comitissa universis præsentes litteras inspecturis salutem. Noverint universi, quod omnes illi de octo virscharniis, manentes infra officium Brugense qui ad scabinagium pertinent, et omnes illi, quicumque fuerint, et undecumque venerint, infra dictum officium manere venient, ad scabinagium pertinentes quiti sunt et liberi in perpetuum de servitute quadam, quæ vocatur *t beste*

(1) D'après l'original aux archives de la Flandre Occidentale à Bruges, carton 2, nº. 32.

hovet, quamdiu infra dictum officium Brugense manserint ad dictum scabinagium pertinentes; et si forte aliqui prædicti officii Brugensis, ad scabinagium pertinentes, extra scabinagium illum irent manere, illi de servitute prædicta, quæ vocatur *t beste hovet* neque essent quiti neque liberi, quamdiu extra scabinagium dictum iidem manserint. In cujus rei testimonium presentem paginam scribi fecimus sigillis nostris roboratam. Actum anno domini millesimo ducentesimo tricesimo secundo in vigilia beati Mathæi apostoli.

L.

La comtesse Jeanne détermine comment doit se tenir l'enquête ou commune vérité, *appelée* Durghinga (1).

Mai 1235.

—

Johanna Flandriæ et Hainoniæ Comitissa universis præsentes litteras inspecturis salutem. Noverint universi : Cum inter carissimum dominum et maritum nostrum Fernandum, quondam Flandriæ et Hainoniæ comitem et nox ex una parte, et *Homines* officii Brugensis discordia esset, super communi veritate, quæ Durghingha vocatur qualiter accipi debeat, sive per nos, sive per scabinos officii Brugensis, tandem proborum virorum et fide dignorum veritate diligenter inquisita : intelleximus dictam veritatem debere accipi per scabinos et

(1) La première pièce est donnée d'après l'original des archives provinciales à Bruges, carton 2, n°. 36 ; la seconde d'après un cartulaire de la bibliothèque de Bourgogne, à Bruxelles.

sicut a scabinis submonitis in judicio ordinatum fuerit, debere jurari super hiis articulis, videlicet : qui *wastos* (1) bannitos sive de minori fore facto sive de majori hospitaverint, vel cum eis communicaverint scienter, edendo, bibendo, vendendo, emendo vel auxilium eis palam præstando vel ab ipsis accipiendo. Qua de causa pro salute animæ nostræ et prædecessorum nostrorum ac deinceps successorum ne quis de cetero erga homines nostros dicti officii Brugensis injuriam sive calumniam super prædictis movere intendat, aliqua cupiditate cæcatus præsentium testimonio litterarum recognoscimus, prædictam veritatem, quæ in *Cura* Brugensi *Durghingha* nominatur, per scabinos sicut premissum est, perpetuo fore accipiendam, Et ad majorem securitatem dictis hominibus officii Brugensis contulimus litteras nostras patentes sigilli nostri munimine roboratas, et etiam litteras quorumdam nobilium terræ nostræ super prædictis testimoniales. Actum Maleæ anno domini millesimo ducentesimo tricesimo quinto mense maio.

Nos F. Brugensis præpositus et Flandriæ cancellarius, W. castellanus Scti Audomari, Theod. dom. de Beverna castellanus de Dixmuda, Walterus dominus de Formesela universis præsentes litteras inspecturis notum facimus : quod cum inter carissimum dominum nostrum Fernandum, bonæ memoriæ quondam Flandriæ et Hainoniæ comitem. et carissimam dominam nostram Johannam Flandriæ et Hainoniæ comitissam ex una parte, et homines officii Brugensis ex altera, discordia esset super communi veritate quæ *Duerghynga* vocatur, qualiter accipi deberet sive per ipsos sive per scabinos : tandem domina comitissa, veritate diligenter requisita recognovit : dictam veritatem debere accipi per scabinos sicut in litteris suis plenius continetur ;

(1) Au moyen-âge le verbe *woesten* avait outre le sens de *dévaster*, aussi celui de *mettre hors la loi*.

et ad mandatum suum et ad preces ejusdem, dictis hominibus officii Brugensis litteras nostras super dicta recognitione ab ea facta contulimus testimoniales.

Actum Maleæ anno Domini Millesimo ducentesimo tricesimo quinto Mense Mayo.

LI.

Abolition du Balfard *dans le métier de Bruges* (1).

Août 1240.

—

Thomas Flandriæ et Haynoniæ comes, et Johanna uxor ejus Flandriæ et Haynoniæ comitissa, universis præsentes litteras inspecturis salutem. Noverit universitas vestra, quod cum homines nostri de officio Brugensi quoddam servitium, quod vulgariter Balfardum appellant, nobis annuatim pro nostræ voluntatis beneplacito solvere solebant, videlicet de quolibet igne ardente duodecim denarios Flandrensis monetæ; dummodo ille, cujus ignis ardens esset, ad valorem centum solidorum haberet, prædicti homines officii Brugensis se gravari in hoc sentientes, asserentes

(1) D'après le diplôme original trouvé le 1 mai 1835 dans les archives de l'ancien chapitre de St Donat, déposées alors dans l'église de St. Sauveur à Bruges. Ces archives avaient été murées depuis 40 ans.

Au mois de janvier suivant quelques seigneurs flamands délivrèrent une reconnaissance de cette abolition, imprimée dans Vredius p. 576 et 577, et dont la charte originale repose aux arch. prov. à Bruges, carton 3, n°. 1.

nihilominus, dictum Balfardum exactionem esse et non ex juris tramite provenire, humiliter nobis supplicando postularunt, ut dictum Balfardum eis in perpetuum quitaremus : Nos igitur sano usi consilio divinæ pietatis intuitu pro nostrarum et prædecessorum nostrorum remedio animarum, nomine eleemosinæ dictum Balfardum dictis hominibus officii Brugensis quitum clamamus in perpetuum simpliciter et absolute; recognoscentes præsentium testimonio, nos et successores nostros in dicto Balfardo aliquo tempore a dictis hominibus vel eorum successoribus nullum jus posse vel debere penitus reclamare.

Præterea concedimus sæpedictis hominibus officii Brugensis ut in moro jacente in officio Brugensi per scabinos francos viæ ponantur et inspiciantur. Et si quæ forefacta ex melleis in dictis viis et moro acciderint, vel ex interruptione viarum, aut turbonum seu rerum aliarum ablatione, per scabinos judicentur.

Ut autem prædicta firma et illibata permaneant, in testimonium prædictorum præsentes litteras sigillorum nostrorum munimine duximus roborandas.

Actum anno Domini M° CC° quadragesimo mense Augusto.

—

LII.

Division du franc échevinage du métier de Bruges en trois virscharen (1).

28 août 1266.

—

Nous Margherite contesse de Flandres et de Haynau et nous Guis ses fius, cuens de Flandres et Marchis de Namur faisons a savoir a tous ke teus ordenance est faite par lassens de nous et des frans Echevins dou mestier de Bruges et dou commun, ke trois virscarnes seront ou mestier de Bruges; et doit durer ceste ordenance dou jour saint Gille (2) l'an soissante sisime deux ans après, et quant cil doi an seront passeit, adonkes sera li virscarne dou mestier de Bruges en tel point comme ele fu devant ceste ordenance sans autre renonch, qi fu faite en l'an del incarnation nostre segneur Jhesu Crist mil deus cens sissante et sis, le venredi devant le Magdelaine (3); et si est faite sauf le Keurebrief et sauve toute le franchise de le franche virscarne de Bruges.

1) S'il a content de gens d'une virscarne teil kon en prenge ostages u triuwes, on les prendera dedens leur virscarne; et li ostage girront la.

2) Et s'il i a content des gens de diverses virscarne par quoi on en prenge ostage cil eskevin ki premiers prendront ostages li baillius les envoiera à l'autre virscarne, et li

(1) D'après l'original en parchemin, scellé de deux sceaux en cire brune, aux archives de la chambre des comptes à Lille. Voir de Saint-Genois, *Monum. anç.*, p. 611. Nous devons à l'obligeance de M. Le Glay une copie *exacte* de cette pièce, fautivement imprimée par M. Warnkœnig.

(2) Premier septembre.

(3) 16 juillet.

eskevin doivent prendre souffisans ostages encontre les autres devant dis, et cil ostage girront à Bruges en le pierre; et en tele maniere prendera on triuwes de diverses virscarnes.

3) Et li baillius et et li crickehoudre pueent prendre ostages et triuwes par segnerie ensi comme devant, et li ostages, ke on prendera encontre autres ostages, ke nient ne montent a no virscarne, girront ensi comme devant.

4) Et trestous les ostages et les triuwes semonra on le diemence sour le premier jour de plait après; et c'est à entendre, qu'il seront en triuwes le jour de plait a solel couchant.

5) Et cil ki donront triuwes, seront tenu des triuwes ensi comme d'ostages. Et de ceaus, ki aront osteis lor parens hors de lor ostages u hors de lor triuwes a loi, on semonra ceaus ki seront ostei sour le premier jour de plait après, a donner triuwes et à faire seurtei de triuwes tenir devant eskevins avoec deus homes ayreteis ou pays; Et li parent ke on ostera hors de triuwes ne deveront nient de despens, ke on claime *ghiscltere*, après cou, qu'il seront ostei.

6) Et sil viennent avant et ne donnent nule seurtei de tenir triuwes on les metera en le piere duskes adont qu'il aront fait seurtei et dounei pleges de triuwes tenir si comme lois porte : et ki ne vient a le semonse de donner triuwes, on le banira et chevauchera comme bani d'ostages.

7) Et c'est à savoir ke li parent ke on ara osteis hors des triuwes, demoeront wit jours après cou qu'il les aront osteis et qu'il aront fait lor plaintes dedens lor triuwes.

8) De mort de home, de await de membre de home, de presence le conte, de plaie, de diverses virscarnes, on en doit faire plainte et justicier à la virscarne de Bruges, ensi comme on soloit devant.

9) Et s'il montent tout à une virscarne et li fais i est avenus, la le doit on plaidier, de toutes choses; et de tous autres fourfais doit on plaidier la u li fais est avenus.

10) Et cil ki ne seront mie de celi virscarne aront lor

veritei; et quand li amende est jugié, on les ajournera a lor virscarne de paier lor amende et les banira on et chevauchera ensi comme on faisait devant.

11) De toutes detes wagier ki *orendroit* sunt wagies; se gens de diverses virscarnes les ont wagies on en fera les plaintes à Bruges et les cachera on ens, ensi comme on faisait devant; et s'il sunt d'une virscarne, on les plaidera la.

12) Après est il à savoir, ke tout li eskevin dou mestier de Bruges sunt eskevin, et puet on faire loi par eaus en chascune virscarne: et quant on cessera en une virscarne les autres virscarnes cesseront.

13) Et si puet on apeler le mont ensi comme on faisait devant; et si les doit on semonre tous a Bruges et la doivent il rendre lor jugemens.

14) *Borgstorm* puet on faire en chascune virscarne dedens les bornes, ki seront mises par eskevins.

15) An chascune virscarne doit li baillius mettre un *Crickehoudre* et cius *Crickehoudre* puet mettre home en sen liu, la u il ne sera mie presens; et cius *Crickehoudre* cui li premiers mis par le bailliu ara mis en sen liu la u il ne sera presens, si comme dit est, sera denoncies, en lor offisses sour le diemence.

16) En le vierscarne de Ardembourg fera on plaintes sour le mekredi et plaidera on le mardi après; en le haute virscarne fera on plaintes le semedi, et plaidera on le vendredi après; en le virscarne de Oudembourc fera on plaintes le joesdi et plaidera on le mekredi après.

17) Outre cou ne puet on faire nule keure se ce n'est par l'assens des trois virscarnes et à Bruges ne nule semonse contre nous se ce n'est a Bruges.

18) En chascune virscarne aront les gens de le terre lor conduit alant et venant a lor virscarne, ensi comme on la useit à Bruges.

19) Et s'il a en cest escrit aucune chose a esclairier ne

a amender, amender et esclairier le pueent nos baillius et nostre eskevin deseure dit.

En tesmoignage et en seurtei de lequel chose nous avons ces presentes lettres fait seelier de nos saieaus ki furent donées en l'an del incarnation nostre segneur Jhesu Crist M. CC. soissante et sis, le semedi après le jour S. Bettremiu l'apostle.

LIII *.

Le comte Guy autorise le rachat de la rente due par les hoftmannen *de la châtellenie de Bruges* (1).

3 octobre 1279.

—

Nous Guis cuens de Flandres et Marchis de Namur faisons savoir a tous, Ke Nous avons donne et otroiet a tous chiaus de le Castelerie de Bruges, ke tout chil kon claime hoftman, ki nous doivent, et sunt tenu a Nous de douze deniers par an ou mains de rente kon claime lifnere le conte, kil le devant dite rente puissent rachater a Nous le denier seze, par le jugement et lordenance de nos chiers et et foiables amis les eschevins dou franc dou mestier de Bruges. et pour le rachat des devant dis deniers rechevoir avons mis, et metons en nostre liu nostre foiable clerc, Ernoul Brantin. et avons ferme et estavle, ce ke fait sera des devant dis deniers rechevoir par Ernoul devant dit. par le

(1) Archives de la Flandre Occidentale, carton 4, nº. 6. Original avec fragment de sceau.

tesmoings de ces presentes lettres saielees de nostre saiel, ki furent donees a winendale, el an del Incarnation nostre seigneur Jeshu crist mil deux cens sissante dix et nuef le mardi apries le fieste saint Remi el mois de octembre.



LIV.

Les XVII articles convenus entre les échevins de Bruges et ceux du Franc, concernant leur juridiction mutuelle (1).

18 février 1318: n. st.



De XVII Pointen aengaende den Lande van den Vryen ende de stede van Brugghe gheaccordeirt in t Jaer MCCC ende XVII.

Het zy cond allen lieden dat nadien dat debaet ende ghescil gheweest heift tusschen der wet van der stede van Brugghe an deene zyde ende der wet van den vryen an dandre zide op diversche pointen omme de welke de wet van den vryen met harer vierschare scheiden uter stede, bi willen bi consente van den heere van den lande ende hebben hare vierscare eldre ghehouden so syn beede de voorseyde wetten

(1) D'après les cartulaires de la Bibliothèque de Bourgogne. Cons. Beaucourt, *Jaerb. van het Vrye*, I, 241.

Le ms. *Juris civilis* no. 239, de la Bibl. de Vienne, contient f°. 30-36, une copie de ces articles avec quelques variantes. Voir : *Mone, Anzeiger*, col. 466.

Archives du Franc, Wittenboeck, *f°. xxij verso.*

over hemlieden ende over hare meenters die nu zyn ende die namaels commen zullen omme de ghemeene nutschap ende pays van beede lieden gheaccordeirt naer vele traittierynghe die zyre of gehouden hadden overeenghedraghen ende gheordiniert de pointen die hier naer ghescreven staen dats te wetene.

Van man die ghehouden word bin der stede van faite dat hie doet.

1. Zo wat manne van den vryen of ten vryen toebehoorende die fait doet binnen der stede van Brugghen ende van dien faite ghearresteirt wordt, dat menne uteboorghe, met souffisante lieden van binnen wet plegende op de voorseyde boorchtucht uteghesteken fait daer men an verbueren mach lyf of led, te welke tyt dat hy zo ghenesen es, dat de vreese leden es van der doot jof van den leden ende dat kenliek ghemaect scepenen ende daerof souffisantelike gheinformeirt biden surgien zoonder eenighe fraude dat hy danne ghedelivreert zy alsoo alst voorseyt es op boorchtucht.

Van Vryen claghers die binnen haerre manslacht volghen en ghisele te nemene.

2. Item zo welken tyt dat man van den vryen of te vryen toebehoorende wettelic claghe ghemaect wort, van der doot van manne van buten die binnen ghevallen ende ten berechte van binnen toebehoort, zo welken tyt dat daer of wet dan af gheloopen es, dat de clagher onghehouden blive van alre calaenge, daerby es men sculdich te nemene ghiselscep by beeden wetten ghelike men hier vormaels plach te doene ende dat men varde nemen mach an den claghere over hem ende over de zine gheduerende veertich daghen

ende niet langher ende wel es te verstane dat die zine hand hout dat hi ghene varde brect.

Van lieden van den vryen, hoe zy poorters worden moghen, en met wat laste.

3. Item dat die van binnen ne gheenen man van buten bescudden mach over poortre jof hy ne hebbe zyn poortrescap ghecocht wettelike ende hy ne hebbe jaer ende dach ghewoend binnen der stede van Brugghe ende ghebarrent eer hy zyn poortrescap cochte ende zo wat poortre die buten wonachtich es dat hy drie waerven siaers ende telken veertich daghen, binnen der stede wonen moet ende vier barnen moet, dies niet en dade ende men dat kenlic maken mochte scepenen van binnen, dat hi blive behoorende ter wet van den vryen ende dier ghelike van dien van buten die binder stede wonachtich zyn ende buten behooren, ende dat men dit denonchiere beede buten ende binnen, waer by dat elc weten mach, behouden dien dat elkerlyc doet jeghen zine wet, daer of dat hi schedet dat hy sceldech es te doene van allen lasten.

Van vryen lieden die ghebannen worden in de duergynghe waerhede.

4. Item zo wat manne van den Vryen jof ten vryen toebehoorende die binnen ghebannen wort by der duerghynghe waerhede, ende kenlic maken mach metter wet van den vryen den heere ende der wet van binnen dat hy ten vryen toebehoort, of ten appendanchen van den vryen, dat hy quite zy van den banne, alsoo als ment langhe tyd ghehouden heift.

Van den steen-ghelde van dien van den vryen.

5. Item van den ghiselen van den vryen of ten vryen

toebehoorende, die in den steen licghen te ghisele, jof in zo wat manieren dat zyre ligghen dat zy onghehouden bliven van allen manieren van onghelde, dat ten steene toebehoort, zonder van viere pennynghen van inghanc, ende vier pennynghen van uitghanc.

Van der assizen van den ghiselen.

6. Item van den ghiselen die in den steen ligghen van den vryen, jof ten vryen toebehoorende, dat zy moghen halen haer bier daer zy willen, in eene taverne zonder assize, ende dat zal men daer utescriven ghelike dat men hier voormaels plach.

Van den onrechte van den tholne, ende van den pondre.

7. Item van allen onrechten die de tolnaers doen ende van den pondre int caeshuus, es gheordineirt dat de wet van binnen ende die van den vryen spreken zullen Janne van Ghistele, omme dat te beterne, ende ware dat zake dat hyt niet wilde doen bettren, dat men dat wederstan zoude met beede den wetten ghemeenlike.

Dat men niemene houdene mach binnen, van sculden die hie buten ghewedt heift, van cheinse ende van renten.

8. Item van sculden die ghewedt zyn voor de wet van den vryen jof voor wetten ten vryen toebehoorende ende van land cheinse ende van Renten, dat men daer of niemene houden mach binnen der stede van Brugghe eer wet gheloopen es daer of ten vryen, jof ter wet daer die weddynghe ghedaen was, ende dat zal men doen ten cortsten dat men mach by wetten, ende dat men alle frauden, alle fuyten

ende alle malicien sculdich es af te leghene, diere laet van den vryen of ten vryen toebehoorende, intrecken mach omme de scult tontleedene.

Dat men niemen houden mach, die wettelick gheboden es ter vierscarne.

9. Item zo wat manne van den vryen jof ten vryen toebehoorende die ghebodt heeft wettelike te commene te sire vierschare dat hy commen mach te zynen gheboode van zynen huus den Rechten wech tote in den bouerch, ende in den bouerch blivende jof in de kerke te sente Donaes toter tyt dat ghehandelt es van zinen ghebode ende danne weder-keeren zynen rechten wech zonder letten, ende dat menne hier binnen niet houden en mach van gheenen weddynghen die hy binnen ghedaen heift, noch van gheenen sticken, jof het en ware van zonderlynghen mesdaden jeghen den heere, ende die anders dade van laten van den vryen of ten vryen toebehoorende dat menne houden mach, uteghesteken dat elc commen mach te sire herberghe, ende die te voet es syn harnasch besteden ende die te paerde es teeten tzyre her-berghe ende zyn paert berechten.

Van lieden die fait doen binnen, ende buten gaen onghe-houden, dat mense niet houden mach daerna.

10. Item wat manne van den vryen of ten vryen toebe-hoorende die fait doet binnen, mach hy commen buten scependomme onghearresteert ende dat kenlic mach maken souffissantelike der wet van binnen, al came hy daer naer weder binnen dat menne niet houden mach van dien faite eer wet dannof geloopen es binnen.

Van meede-vate ende datter buten blyft.

11. Item van den meede vate, dat men dat sculdich es te

houdene met eenen cruce gheslooten in eene clyncke alsoo ment hier voormaels gehouden hevet, ende dat elc meinsche late gebruken den vercoopere van dat buter maten blyft, den vercoepere zinen wille mede te doene.

Dat men gheene cuere maken mach up goed dat van buten comt.

12. Item dat die van binnen gheene cuere ne maken op payabel goed, dat men brynghet van buten elc man en macht coopen dies ghenouch dat es zonder boete ende mesdaet te verbuerne, ute gesteken fraude ende malicie joffer eenighe in ghedaen worde ende waert dat zake dat man van buten niet vercoopen mochte zyn goed dat hyt weder ute voeren mach daer hy wille.

Al ongheld af ieghen de stede, sonder calziede.

13. Item van alle onghelde dat men heescht ten poorte van der steden halven dat men dat aflecghe zonder van rechter calsiede.

Van paerden ende van waghene tarresteerne.

14. Item zo welken tyd dat myn heere van vlaendren herevaert doet ghebieden wettelike dat die van Brugghe gheene waghene noch paerden arresteren moghen, die zelve waghene ende paerden hebben ende waert alzo datse ander lieden, warent ambochters jof wie dat het ware, arresteerden die der stede toebehoorden dat ware ter taxacie van beeden den wetten, ende dat die taxacie ghemaect ware eer yemene handt slough an waghene of an paerden van allen die ten vryen behooren, jof te haren vonnesse behooren ende ware dat zake dat dit onghedaen bleve by der haest van der herevaerd dat men die taxacie doen zoude by

beeden den wetten teerste dat men keerde van der here-vaerd.

Van allen ambochte die men buten doet.

15. Item van alle manieren van ambachten die men doet ten vryen jof ten vryen toebehoorende dat men die van den vryen ende van den vryen toebehoorende, daer of late ghebruken ende onghemoeyt ende dat ment alzo houde als ment holt voor toorloghe.

Dat elc jeghen andren even vry es.

16. Item dat by allen den voorseyde pointen die van binnen niet meer verbonden en moghen zyn jeghen die van buten danne die van buten moghen zyn jeghen die van binnen van daer of dat hier boven gheen mencioen ghemaect es.

Dat dit gheduert also langhe als men te Brucghe dinghet en die grave wille.

17. Item dat alle dese voorseyde pointen sullen ghedueren ende ghehouden zyn vast ende ghestade an beede zyden alst voorseyd es also langhe als die van den vryen hare vierscare binnen zullen houden, ende niet langher, ende myns heeren wille es van vlaendren ende ware dat sake dat eenich ghescil hier namaels came van eenigher verdonckertheden in enich van den voorseiden pointen dat dat bleve ter beteringhe ende ten verclaersene van beeden den wetten. Ende omme vast zeker ende ghestade te houden alle dese voorscrevene pointen inder manieren dat voorseid es, zonder eenich daer af te brekene ende te infringierne by frauden by malicien jof by eenighen engiene dat menre

in peinsen mochte, so hebben wy Burchmeesters scepenen ende Raed van der Stede voorseid over ons over alle onze gheemente ende over alle onse naercommers dese lettren ende dese ordonnanche uuthanghende bezeghelt met den gheemenen zeghele van onsen stede van Brugghe voorseid, ende overghegheven dien van den vryen voorseid. Dit was ghedaen t'saterdaechs voor sente pieters daghe in de maend van spaorcle in jaer ons heeren als men screef zyne incarnacion dusendich drie hondert ende zeventiene.

LV.

Keures à corriger dans le métier de Bruges en l'année... (1).

—

Curæ emendandæ in officio Brugensi in anno (2)....

§ 1. Bannitus in virscarna de veritate : debet emendare bannum suum ad proximum diem placiti cum quatuor solidis et uno denario. et debet statim jurare veritatem post emendationem banni super cuncta illa, de quibus a scabinis sumptus est ad veritatem. Si vero non venerit jurare : ita quod proferat veritatem suam ad tempus debitum, secundum legem patriæ videlicet infra tres respectus, qui ad legem ab antiquo sunt statuti : exlex est. Et sciendum, quod si ille, qui citatus est, extiterit extra terram, tempore illo quo

(1) Cette pièce fait partie des anciennes archives des comtes de Flandre à Rupelmonde, aujourd'hui au dépôt des archives provinciales de Gand, *Inv. Anal.* n°. 148.

(2) Au dos de la pièce.

a scabinis ad veritatem acceptus est, similiter in templo citatus, et aliquis, cujus hereditas congnita habeatur, veniat coram ballivo et scabinis in virscarnia et habeat ibidem congnitionem scabinorum duorum vel plurium, quod ille citatus ad veritatem, fuit extra terram, tempore illo, quo sumptus fuit, et quod fuit citatus, in templo similiter et tempore illo, quo dictum citatum a dicto banno intendit deliberare : prædictus sumptus ad veritatem, liber est ab illo banno. Si vero congnitionem competentem ille super prædictis non habuerit, poterit plegiare auxilium suum ad proximum diem placiti si velit. et si deficiat de auxilio competenti, incurrit emendam trium librarum contra comitem. Similiter et sumptus ad veritatem remanebit exlex ut prædictum est, et bannitus, quanvis extra terram extiterit debet jurare *semper* (1).

§ 2. Quilibet homo acceptus in obsidem per scabinos si ad submonitionem debitam non venerit, per scabinos banniri debet et condempnari contra comitem in sexaginta libris et contra adversarium ejus in tribus libris, sed a banno illo poterit aliquis parentum suorum illum bannitum deliberare secundum modum expressum in cura (2) Comitis Philippi. Si vero obses pacis veniat die martis vel die veneris ad petram tempore placiti sive sabbato, in vierscarna infra tempus placiti et offerat et ostendat ibidem in quodam brevi nomina parentum suorum, quos intendit exponere extra treugas suas. jurans contentos in brevi esse parentes suos in tercio gradu, et quod ipsos non audet comprehendere infra treugas suas, et obsidium; ballivus accepto brevi illo in instanti debet submonere scabinos, ut de illis expositis; obsidium competens sumatur, et illi obsides, qui tunc sumuntur debent citari ad proximum diem martis convenientem; et sive obsides sumpti super

(1) Ce mot est effacé, et remplacé par le mot *Nichilominus*.
(2) Pour *Cora* ou *Chora* : il s'agit de la keure de 1190, § 5.

hoc facto venerint sive non, et sive obsides de hoc facto sumantur a scabinis sive non; ille obses, qui se deliberavit per juramentum suum ut supra dictum est; de cetero videlicet post illum diem martis, non debet illos parentes suos comprehendere infra treugas suas. amodo quos exposuit. Sed usque ad illum diem martis, debet parentes suos comprehendere universos et expositos non amplius et scabini debent cognoscere, quod non exivit terram causa obsidii.

§ 3. Si vero aliquis de parentibus obsidis infringat obsidium et de hoc ad legem convictus fuerit : obses incurrit contra comitem penam sexaginta librarum, et contra adversarium ejus penam decem librarum. Sed ille, qui convincitur de infractione treugarum debet illum obsidem sub cujus treugis conprehensus fuit : quitare de dictis penis si tantum habeat valens. vel obses poterit ad legem terræ, tenere illum convictum extra terram et poterit de jure manus opponere ad bona illius universa donec de dictis penis sit quitatus nec comes nec aliquis alius poterit manus apponere ad bona illius donec obses de dictis illis penis sit quitatus. Si vero ille in terram venire præsumat sine consensu illius obsidis : ballivus debet illum arrestare et tenere usque ad voluntatem conquerentis.

§ 4. Sciendum vero, quod nemo obsidibus universis, qui de controversiis sumuntur ad legem : tenetur in expensis, nisi specialiter de obsidibus illis, quorum adversarii sumuntur in opidis, quibus parentes sui, qui ipsis attinent de illa parte parentele, unde controversia movet, tenentur in expensis duorum solidorum quolibet die, quandiu jacuerit ad legem sine fraude. Sed obsides, qui sumuntur ad legem de homicidiis universis et jacent in petra, donec fuerit reconciliatum de parentibus inculpabilibus secundum legem terræ : habere debent expensas suas mediante computatione legitima facta coram scabinis sicut actenus fecerunt. Sed specialiter habere debent expensas suas, de parentibus illis, qui ipsis attinent, de illa parte parentele unde homicidium

venit, tam ex una parte quam ex altera; et non de aliis.

§ 5. Sciendum vero, quod omnes obsides pacis sumpti de de discordia qualibet, præterquam de homicidio, possint exire petram, si velint sine intercipere et ambulare intra quatuor portas urbis, videlicet portam orientalem urbis; portam occidentalem urbis; pontem extendentem versus pratum; et sic infra templum beati Donatiani, usque ad ostium templi, quod extendit versus claustrum : et in aliis capellis infra urbem sitis, mediante plegiatione subficienti data coram scabinis, Hoc adjecto, quod manducare debent et dormire de die et nocte in petra nec unus obsidum poterit adversario contradicere exitum petre, si velit exire, sed sciendum, quod si aliquis obses pacis infirmitate in lecto detentus fuerit et duo scabini vel plures id congnoscant dictus obses poterit jacere vel ita languens ambulare infra scabinagium ville Brugensis donec scabini congnoverint, quod dictus obses de infirmitate illa ita convaluit quod habeat potestatem competentem reintrandi lapidem sed adversarius illius infirmi debet remanere in petra interim modo debito.

§ 6. Item sciendum quod de obsidibus pacis sumptis ad legem per scabinos in die quo citati sunt ad petram, quo die videlicet obsides sumpti debent petram intrare vel banniri; in illo die debet quilibet obses esse sub protectione adversarii sui ac si ille sumptus in obsidem devenisset obses, quilibet contra alium, coram scabinis Brugis ad petram de summo mane illius diei (1). Quicumque vero obsidum infregerit treugas in alterum eodem die incurret penam sexaginta librarum contra Comitem et contra adversarium suum penam decem librarum. Si vero aliquis de parentibus obsidum infringat obsidium eodem die et inde ad legem convictus fuerit obses incurrit penam sexaginta librarum contra comitem et contra adversarium ejus penam decem librarum. Sed ille, qui convincitur de illa infrictione, sicut dictum

(1) Il manque ici un mot.

est, debet illum obsidem quitare de dictis penis sub formis prenotatis.

§ 7. Quicumque intrat lapidem per legem et judicium scabinorum sive sit de obsidio sive de aliis quibuscumque causis, super omnibus querelis, unde ille posset calunpniari in lapide : debent ille querele terminari per judicium illorum scabinorum, per quorum judicium ille intrat in lapidem; et ille qui convictus fuerit de Yestoec (1) super lite facta in lapide; incurrit penam sexaginta librarum contra Comitem et contra conquerentem in emendam in quadruplo. Ac si illud forefactum fecisset infra scabinagium extra usque ad summam sexaginta librarum, et omnes alii qui convicti fuerint de lite vel aliis quibuscunque forefactis minoribus quam de sexaginta libris quod debuisset fecisse in petra; incurret emendam quadruplam tam contra Comitem quam contra conquerentem. ac si illud forefactum exterius infra scabinagium contigisset. Sed illam veritatem debent inquirere quinque scabini, quos communitas scabinorum citata per precones vel major pars scabinorum communi consensu elegerint; et scabini qui citati fuerint in ecclesiis condebitis et venerint, habent potestatem eligendi illos quinque scabinos.

§ 8. Quicumque alium in causam traxerit ad legem sive sit de lite, sive de vi, sive de aliis quibuscunque causis, debet petitionem suam plenius certificare et specificare dequo nomine litis vel de qua vi, vel de qua causa sit, quod illum vult inpetere.

§ 8 bis. Quicumque convictus fuerit de vermetenesse (2) ubi homo occiditur, est in forefacto decem librarum contra Comitem et contra heredes occisi in emenda trium librarum. Quicumque affuerit in auxilio in insidiis, ubi homo occidi-

(1) Pour *gestok* excitation, du verbe *stoken*, allumer, exciter. Dans la keure d'Eecloo, de 1240 § 11, on lit *Yschot* pour *Geschot* ou *Geschut*, animaux mis en fourrière.

(2) Témérité, hardiesse présomptueuse; en flamand moderne, *vermetenheid* ou *vermetelheid*. Employé dans le même sens, au § 28 de la *Keure* de Saffelaere, de 1264 (Diericx, *Charter-boekje*, p. lxxij et 154). Le rôle porte fautivement *vermeinesse*.

tur, et inde per veritatem ad legem convictus fuerit, est in emenda sexaginta librarum contra comitem et contra heredes occisi in emenda trium librarum. sed auctor insidiarum, similiter et ille in cujus domo vel orto insidie posite fuerint, et ille conscius fuerit illarum insidiarum et hoc revocare potuisset et hoc non fecit, et super hoc per veritatem a scabinis sumptam convictus fuerit, homicida remanebit sicut in brevi cure magne continetur (1). Sed talis homicida non poterit reconciliari, nisi conferat heredibus occisi si liber fuerit occisus, viginti quatuor libras et si fuerit homo ecclesie duodecim libras.

§ 8 ter. De quacumque causa veritas per scabinos accipitur, duo de veritate poterunt protrahere universos de forefacto trium librarum tam contra comitem quam contra conquerentem, sed de forefactis altioribus opportet protraxiones fieri et teneri per majorem partem veritatis.

§ 9. Qui alium vulneraverit cum canipulo et inde ad legem convictus fuerit, emendabit comiti sexaginta libr. et conquerenti si vulnus fuerit penetrativum emendabit duodecim libras. Si vero vulnus non fuerit penetrativum emendabit conquerenti sex libras. Quicumque alium timoraverit cum canipulo extracto irato animo et inde convictus fuerit ad legem, emendabit comiti decem libr. et conquerenti tres libras.

§ 9 bis. De præsentia comitis, dum præsentia comitis proclamata fuerit in singulis ecclesiis officii Brugensis, debet secundus dies post adventum comitis et non primus et omnes alii dies usque ad octavum diem cum die octavo, esse de præsentia comitis; si comes tamdiu moretur in officio Brugensi et si diucius comes moram faciat in dicto officio illi dies non sunt de præsentia comitis. Sed in præsentia comitis tunc temporis est : quicquid controversie contingit in domo vel in orto ejus. Si vero moram non fecerit comes per octo dies, primus dies adventus ejus non est de præsen-

(1) Keure de 1190, § 23.

tia comitis, sed omnes alii dies cum die recessus sui usque ad octo dies debent esse de præsentia comitis. Sciendum itaque quod in singulis ecclesiis officii Brugensis debet præsentia comitis per præcones debitos denuntiari sive manifestari; sin autem, præsentia comitis non erit observanda.

§ 10. De hominibus præpositi et aloest (1) et universis aliis extraneis : debent scabini tenere eandem legem prædictis, dum placitum movetur coram ipsis; qualem illi tenent hominibus officii Brugensis, nisi forte contingeret quod ratiocinatores præpositi seu canonicorum sive scabini de Alost cum gravioribus curis et statutis homines officii Brugensis indecenter et inconvenienter vellent coram ipsis tractare.

§ 10 bis. Statutum est per scabinos officii Brugensis, quicunque contràxerit matrimonium in officio statim dum sponsus cum sponsa dormierit debent omnia bona sua tam

(1) Plus loin : *Alost.* Ce nom appartenait en 1240 à un bois de la comtesse Jeanne sur les confins d'Eecloo et de Caprycke, aujourd'hui converti en une ferme, qui figure sous le nom d'*Haelstgoed* sur la *Carte topographique de la province de Flandre orientale*, par P. Gérard, inspecteur du cadastre. A l'époque de la rédaction de cette *Keure, Aloest* ou *Alost* devait nécessairement comprendre un territoire plus étendu que celui de ce bois, puisqu'il y existait des échevins spéciaux : peut-être embrassait-il le territoire désigné en 1240 sous le nom de *novum Eecloo*, la ville d'Eecloo actuelle.

Au mois de juillet 1233, Fernand et Jeanne vendirent 450 bonniers (597 hectares) de *Wastines* à Alscoet près de Caprycke avec privilége que ceux qui viendraient y demeurer ne pourraient être traduits en justice par les baillis, ni à Bruges, ni à Gand, mais seulement à Alscoet ou à Ravenscot. Le Glay, *Hist. de Jeanne, p.* 191.

Le 14 février 1242, nouv. st., quatre arbitres nommés respectivement par le comte Thomas et la comtesse Jeanne, et par Guillaume de Maldeghem, attribuèrent à ce dernier en compensation du droit de justice qu'il pouvait avoir dans la forêt d'*Alscod* et ses dépendances et sur les hôtes y demeurants, la moitié du produit des forfaits dans le métier de Maldeghem, la justice devant s'exercer dans ce métier au nom du comte, qui avait aussi le droit de nommer et de révoquer les échevins. *Maldeghem la loyale*, par Mme la comtesse de Lalaing, p. 389-390. Bruxelles, 1489, in-8°. A comparer la pièce justificative n° II, pages 224-225.

mobilia quam hereditates singule dum alter eorum decedat : partiri in duas partes ita quod persona vivens sibi optineat unam medietatem tam mobilium quam hereditatum et heredes defuncti debent succedere in aliam medietatem tam mobilium quam hereditatum. Si vero persona vivens circonscriptis debitis suis faciat stare ad legem quod debita que dicit se debere sint majora quam communia mobilia levant : heredes defuncti poterunt se deliberare et subtrahere super illo onere debitorum mediante parte ipsorum in dictis mobilibus si velint salva tamen hereditate ipsorum. Si vero partiri velint tam in mobilibus quam in hereditatibus debent dare plegiationem sufficientem ut solvant medietatem debitorum illorum que persona vivens ad legem fecerit stare se debere. Sed sciendum quod persona vivens debet monstrare in brevi certas personas quibus ipse tenetur in debitis similiter et quantum debeat cuilibet persone et illa debita debent facere stare se teneri per juramentum ipsorum quod vera sint et sine fraude. Insuper sciendum quod mobilia omnia debent dividi de quolibet homine manente in officio Brugensi secundum legem virscarniæ ubi moritur et ubi mansus principalis ejus fuerit. similiter et hereditates site infra scabinagium Brugense sed hereditates defuncti si quas habuerit extra scabinagium Brugense, debent dividi secundum consuetudinem et legem terræ illius, in qua hereditates site sunt.

§ 11. Insuper statutum est, quod si homo et uxor ejus habuerint mansum cum fundo infra scabinatum officii Brugensis, defuncto altero ipsorum vivus si de ipso fundus maneat, debet sibi attrahere et possidere fundum cum manso sed mansus debet estimari ac si lingna et alia pertinentia ad domum jacerent super terram et fundum debet possidere per mutuationem melioris terræ quam continget habere extra mansum et per hoc debet dare duas virgas pro una, et si super prædicta estimatione mansi et super mutuatione terræ non poterint invicem concordare vivus et heredes defuncti; scabini debent illud terminare

sine fraude prout ipsis videbitur expedire. Et sciendum quod ad fundum pertinent fossæ fundi et duæ virgæ extra fossam, si terra extra fossam fuerit possessores (1) fundi similiter et pomeria, cum fundo domumculæ ad furnum, pertinent ad fundum. Si vero mansus non fuerit circumcinctus fossa, duæ virgæ extra mansum debent pertinere ad fundum, si terra sit illius cujus fundus fuit et simili modo debent heredes defuncti sibi attrahere et possidere mansum cum fundo si fundus veniat ex parte defuncti.

Si vero homo et uxor ejus, de *communi* (?) catallo fundum cum manso acquisiverint, defuncto altero ipsorum vivus debet sibi attrahere et possidere perpetuo illum mansum cum fundo sub modis et conditionibus prænotatis mortuo porro patre et matre primogenitus de liberis debet sibi attrahere et possidere fundum cum manso sub modis prænotatis, et si masculos non habuerint, primogenita debet possidere fundum cum manso sub modis prænotatis, si vero pater et mater reliquerint liberis suis mansuras duas vel plures, primogenitus vel primogenita, ubi non masculus debet eligere mansum quem velit et possidere sub forma prædicta, et secundogenitus, si aliquis fuerit secundum mansum sub eadem forma (2) ....
fuerint plures filiæ, primogenita, debet secundo eligere secundum mansum sub forma qua prius. Si non tercionatus fuerit et duo masculi fuerint, et plures fuerint filiæ, filia primogenita debet eligere tertium mansum sub forma prædicta et sic deinceps. Si plures fuerint filii vel filiæ et mansi, masculi debent primo eligere et possidere mansus; unus post alium, quotquod fuerint masculi et mansus; ita quod quilibet masculorum habeat unum mansum, si tot sint mansus, et ubi non fuerint masculi, debent filiæ una post aliam eligere mansus sub formis prænotatis.

(1) Lisez : *possessoris*.
(2) Suit un passage devenu indéchiffrable par vétusté.

FIN DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

TABLE DES MATIÈRES.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

II.

III.

IV.

V.

VI.

VII.

VIII.

IX.

X.

XI.

XII.

N. B

XIII.

XIV.

XV.

XVI.

XVI bis.

XVII.

XVIII.

XXXVI.

XXXVII.

XXXVIII.

XXXIX.

XL.

XLI.

XLII.

XLIII.

XLIV.

XLV.

XLVI.

XLVI *bis*.

XLVII.

XLVIII.

XLIX.

L.

LI.

LII.

LIII.

LIV.

LV.

FIN DE LA TABLE.

